

DES-05-8
2010 FC 1242

DES-05-8
2010 CF 1242

IN THE MATTER OF a certificate signed pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as amended (the Act);

AFFAIRE INTÉRESSANT un certificat signé en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi);

IN THE MATTER OF the referral of that certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) of the Act;

ET le dépôt de ce certificat devant la Cour fédérale en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi;

AND IN THE MATTER OF Mohamed Harkat

ET Mohamed Harkat

INDEXED AS: HARKAT (RE)

RÉPERTORIÉ : HARKAT (RE)

Federal Court, Noël J.—Ottawa, November 3, 4, 5, 6, 2008, January 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, February 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, March 8, 9, 10, 11, 30, 31, May 31, June 1 and 2, 2010; closed hearings, September 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 and 19, 2008, November 23, 24, 25, 26, December 1 and 2, 2009, March 30, May 26 and 27, December 9, 2010.

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa, 3, 4, 5 et 6 novembre 2008, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 janvier, 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 février, 8, 9, 10, 11, 30 et 31 mars, 31 mai, 1er et 2 juin 2010; à huis clos, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19 septembre 2008, 23, 24, 25 et 26 novembre, 1er et 2 décembre 2009, 30 mars, 26 et 27 mai, 9 décembre 2010.

* Editor's Note: This decision has been affirmed on appeal (A-76-11, 2012 FCA 122). The reasons for judgment, handed down April 25, 2012, will be published in the *Federal Courts Reports*.

* Note de l'arrêstiste : Cette décision a été confirmée en appel (A-76-11, 2012 CAF 122). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 25 avril 2012, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Motion challenging constitutionality of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b) — Certificate stating applicant inadmissible on security grounds under IRPA, ss. 34(1)(c), (d), (f), signed by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Minister of Citizenship and Immigration, referred to Federal Court — Whether IRPA, ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b), violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7, on grounds not providing for fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law — Impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security — IRPA protecting named person's rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it — Special advocate actively defending named person's interests in closed hearings at all times, at same time national security protected — Court in position to render decision based on all relevant facts, law — Motion dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Requête contestant la constitutionnalité des art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — Un certificat déclarant le demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des art. 34(1)c), d) et f) de la LIPR a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et a été déposé à la Cour fédérale — Il était question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés aux motifs qu'ils n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'ils n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'ils font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit — Les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale — La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l'informe de la

Constitutional law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2), 85.5(b) violating Charter, s. 7 on grounds not providing for fair trial standards, failing to grant named person right to know, answer case against him, making it impossible for Court to render sufficiently informed decision on basis of facts, law — Although present regime depriving applicant of his liberty, also possibly of his right to security of his person, impugned provisions constitutional, establishing fair process where information communicated not posing risk of injury to national security — IRPA protecting named person's rights, informing them of case to meet so as to be in position to answer it — IRPA provisions imposing limits on rights protected by Charter, s. 7 demonstrably justified in free, democratic society under Charter, s. 1.

This was a motion challenging the constitutionality of subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to (e), (h) and (i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*.

In 2008, after the coming into force of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act (Bill C-3)*, a certificate stating that the applicant is inadmissible on security grounds under paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration (ministers) and referred to the Federal Court.

In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, the Supreme Court found that the former version of the IRPA violated section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that it violated the named person's right to know and answer the case against them and that it could not be saved by section 1 because it did not minimally impair the rights in question. Bill C-3 made substantial modifications to the procedure governing the judicial review of certificates as well as to applications for

preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre — L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés — La Cour peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable — Requête rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Question de savoir si les art. 77(2), 78, 83(1)(c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) violent l'art. 7 de la Charte aux motifs qu'ils n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'ils n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'ils font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit — Bien que le régime actuel prive le demandeur de sa liberté et que celui-ci pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne, les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale — La LIPR protège les droits de la personne visée et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre — Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'art. 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique en vertu de l'art. 1 de la Charte.

Il s'agissait d'une requête contestant la constitutionnalité du paragraphe 77(2), de l'article 78, des alinéas 83(1)(c) à e), h) et i), du paragraphe 85.4(2) et de l'alinéa 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR)*.

En 2008, après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence (le projet de loi C-3)*, un certificat déclarant le demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité en vertu des alinéas 34(1)(c), (d) et (f) de la LIPR a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) et a été déposé à la Cour fédérale.

Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, la Cour suprême a conclu que l'ancienne version de la LIPR contrevenait à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif qu'elle violait le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et le droit d'y répondre et qu'elle ne pouvait pas être sauvegardée par son article premier parce qu'elle ne portait pas le moins possible atteinte aux droits en cause. Le projet de loi C-3 a apporté

detention release in that context. These amendments included a new national security information disclosure process with the addition of special advocates to represent the interests of the named persons in the closed hearings.

The constitutional question in this case was whether the impugned provisions violate section 7 of the Charter in that they do not provide for fair trial standards, fail to grant to the named person the right to know and answer the case made against them and make it impossible for the Court to render a sufficiently informed decision on the basis of the facts and the law.

In order to address this issue, it had to be determined whether the IRPA violated the applicant's liberty and security rights; if so, whether the new provisions of the IRPA are substantive, meaningful substitutes that satisfy the principles of fundamental justice while protecting national security information; in the alternative, whether section 1 of the Charter could save the new provisions.

Held, the motion should be dismissed.

Under the present legislation, the applicant is deprived of his liberty and eventually, depending on future decisions, might be deprived of his right to security of his person as well. That said, the impugned provisions are constitutional in that they provide for a fair process where the information communicated does not pose a risk of injury to national security. At the same time, the IRPA protects the named person's rights (through the special advocates' participation in closed hearings) and informs them of the case to meet so as to be in a position to answer it. The special advocate actively defends the interests of the named person in closed hearings at all times; at the same time, national security is protected. The end result is that the Court has the facts presented by both parties and is in a position to render a decision based on all the relevant facts and law.

The Charter distinguishes between citizens and non-citizens (subsections 6(1) and (2)). Canada has the right to accept or deny entry to immigration candidates based on legitimate grounds such as security and serious criminality. The IRPA provides norms and conditions for non-citizens to enter and remain in Canada. Section 7 of the Charter applies with this contextual background in order to study the principles of fundamental justice when dealing with national security

d'importantes modifications à la procédure régissant le contrôle judiciaire des certificats ainsi qu'aux demandes de remise en liberté judiciaire présentées dans ce contexte. Ces modifications comprenaient un nouveau processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et prévoyaient l'intervention d'avocats spéciaux chargés de défendre les intérêts des personnes désignées lors des audiences à huis clos.

La question constitutionnelle en l'espèce était celle de savoir si les dispositions contestées violent l'article 7 de la Charte aux motifs qu'elles n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'elles n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'elles font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit.

Pour répondre à cette question, il fallait déterminer si la LIPR a porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité du demandeur; le cas échéant, si les nouvelles dispositions de la LIPR constituent des solutions de rechange véridiques et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale; dans la négative, si l'article premier de la Charte pouvait sauvegarder ces nouvelles dispositions.

Jugement : la requête doit être rejetée.

Sous le régime actuel, le demandeur est privé de sa liberté et, suivant des décisions qui seront prises ultérieurement, il pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne. Ceci étant dit, les dispositions contestées sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale. La LIPR protège également les droits de la personne visée et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre. L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés. Au terme de ce processus, la Cour a été saisie des faits présentés par les deux parties et elle peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable.

La Charte opère une distinction entre les citoyens et les non-citoyens (paragraphe 6(1) et (2)). Le Canada a le droit d'accepter et de refuser l'entrée au pays à des candidats à l'immigration pour des raisons légitimes, telles que la sécurité et la grande criminalité. La LIPR prévoit des normes et des conditions visant l'entrée et le séjour de non-citoyens. L'article 7 de la Charte s'applique en fonction de ce contexte lors de l'examen des principes de justice fondamentale

concerns, immigration policies and human rights issues. National security information requires protection from disclosure. This is a valid societal requirement recognized by the Supreme Court.

Through the new provisions of the IRPA, Parliament ensures that proper substitutes are put in place. The disclosure process established by the IRPA, together with the active role of the special advocates in questioning claims raised by the ministers, provide adequate protection. The principles of fundamental justice are safeguarded. These principles consist of (1) the right to a hearing that is (2) presided by an independent and impartial magistrate and requires (3) that the decision be based on the facts and the law, which includes a person's right to know the case made against them and to answer it. Under the current legislation, the right to a hearing is also provided since the named person as well as the Minister may make their respective case (subsection 83(1) of the IRPA). The judicial role has been enlarged: the Court must issue summaries of information throughout the proceeding; it can require closed hearings; the judicial role related to the special advocate, the judicial review of detentions and the conditions thereof is new. The new version of the IRPA, like the former, meets the first two requirements of fundamental justice. The third requirement was not met under the previous version since it did not provide for sufficient disclosure and adequate representation in closed hearings, which would allow the named person to be properly informed of the case made against them and to be in a position to respond to it. In order to satisfy this requirement, one must be certain that, at the end of the process, the Court has been apprised of all the facts. Summaries of information made available when the certificate is filed and throughout the proceeding must enable the individual to be reasonably informed of the case made against them without breaching national security (subsection 77(2) and paragraph 83(1)(g)). In addition, the special advocate has a duty to challenge any claim that the disclosure of information or other evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person (paragraph 85.1(2)(a)). The issue of disclosure therefore concerns not only the Minister (subsection 77(2)) but also the Court (paragraph 83(1)(e)) and the special advocate (paragraph 85.1(2)(a)). Under the previous legislation, the disclosure issue rested solely with the Court. The current regime also provides that the special advocate must be apprised of all the evidence presented in the public and closed hearings, so that they are able to defend the interests of the named person (subsection 85.1(1)). This was not the case with the previous legislation. The applicant has been cognizant of all the allegations made against him and of some valuable evidence in support of such allegations. In immigration cases that have espionage or subversion aspects, the disclosure of national security information may be problematic; its scope will vary depending on the circumstances of

lorsqu'il est question d'enjeux liés à la sécurité nationale, de politiques d'immigration et des droits de la personne. Les renseignements touchant la sécurité nationale doivent être protégés de toute divulgation : il s'agit d'un intérêt sociétal valable reconnu par la Cour suprême.

Par les nouvelles dispositions de la LIPR, le législateur veille à ce que des solutions de rechange adéquates soient mises en place. Le processus de divulgation établi par la LIPR ainsi que le rôle actif joué par les avocats spéciaux dans la contestation des allégations des ministres assurent à la personne visée une protection adéquate. Les principes de justice fondamentale sont respectés. Ces principes sont : 1) le droit à une audition; 2) l'audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial; 3) la décision doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre. En vertu des nouvelles dispositions, la LIPR prévoit aussi le droit à une audience puisque tant la personne visée que le ministre ont l'occasion de faire valoir leurs arguments (paragraphe 83(1)). Le rôle de la Cour a été élargi, notamment en ce qui a trait à son obligation de veiller à ce que des résumés soient fournis tout au long de l'instance, à son pouvoir discrétionnaire d'exiger la tenue d'une audience à huis clos ainsi qu'à son rôle à l'égard de l'avocat spécial et du contrôle judiciaire des détentions et des conditions de détentions. La nouvelle version de la LIPR, tout comme c'était le cas pour l'ancienne, respecte les deux premières exigences de la justice fondamentale. L'ancienne version ne respectait pas la troisième exigence parce qu'elle ne prévoyait pas une divulgation suffisante et parce que la personne visée n'était pas représentée de façon adéquate lors des audiences à huis clos, ce qui lui aurait permis d'être bien informée de la preuve produite contre elle et d'être en mesure d'y répondre. Pour que cette exigence soit respectée, il faut être certain que, à la fin du processus, la Cour a été mise au courant de tous les faits. Des résumés de la preuve, fournis lors du dépôt du certificat et tout au long de l'instance, doivent permettre à la personne visée d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle sans porter atteinte à la sécurité nationale (paragraphe 77(2) et alinéa 83(1)(g)). En outre, l'avocat spécial doit contester toute affirmation voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (alinéa 85.1(2)(a)). La question de la divulgation n'incombe donc pas seulement au ministre (paragraphe 77(2)), mais également à la Cour (alinéa 83(1)(e)) et à l'avocat spécial (alinéa 85.1(2)(a)). Sous l'ancienne version de la LIPR, la question de la divulgation ne relevait que de la Cour. Le régime actuel dispose également que l'avocat spécial doit être mis au courant de l'ensemble de la preuve présentée lors des audiences publiques et à huis clos afin qu'il puisse défendre les intérêts de la personne visée (paragraphe 85.1(1)). L'ancienne version de la LIPR ne prévoyait rien de tel. Le demandeur connaissait

each case. The new version of the IRPA provides for judicial discretion in such situations to respond adequately to this reality.

Before making a determination that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of any person, preliminary steps must be followed. Under the IRPA, the named person must be reasonably informed of the case to be met as long as it does not involve the disclosure of information that would be injurious to national security or endanger the safety of any person. There is a tension between those two requirements. The IRPA provides for the disclosure of information through summaries, which may avoid the risk of a disclosure that may be injurious. If the ministers disagree with such disclosure, the legislation provides for a mechanism whereby they may decide to withdraw the information in question. The Court must ensure its confidentiality and may not use it in deciding the case. Two components interact in order to disclose information in certificate proceedings: the judge must reasonably inform the named person, but, at the same time, there must be no disclosure of national security information that would be injurious. This objective may be achieved by creating a proper summary of the evidence. In this case, the disclosure that was made provided the applicant with sufficient information to know the “substance” of the allegations made against him and to be in a position to respond to them. The disclosure made contained national security information but did not contain any information that could be injurious to national security or the safety of any person. Unlike the IRPA, the *Canada Evidence Act* (CEA) does not provide for the participation of special advocates. The interests of the named person are not defended as effectively by an *amicus curiae* under the CEA as by a special advocate under the IRPA. In closed hearings, special advocates have full knowledge of all the national security information presented, including elements that would be injurious if released. It is the duty of special advocates to assess it in the interest of the named person, and they may challenge the claims of non-disclosure made by the ministers. The right to know the case is not absolute. It can be adapted to the circumstances as long as fairness prevails and the principles of fundamental justice are respected. Parliament was aware of the procedure established under the CEA when it chose the IRPA disclosure process. The CEA procedure was designed to receive application in different factual scenarios and involves numerous legal matters. The IRPA is more

l'ensemble des allégations formulées contre lui et certains éléments de preuve importants étayant ces allégations. Finalement, dans des affaires en matière d'immigration portant sur l'espionnage ou la subversion, la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale peut être problématique; son étendue variera selon les circonstances de chaque affaire. La nouvelle version de la LIPR confère au juge des pouvoirs discrétionnaires dans de telles circonstances afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent.

Avant de conclure que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il faut que certaines étapes soient respectées. Selon la LIPR, la personne visée doit être suffisamment informée de la preuve à laquelle elle doit répondre à la condition que la preuve ne renferme pas des renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ces deux exigences s'entrechoquent. La LIPR prévoit la divulgation de renseignements au moyen de résumés qui peuvent parer aux risques de divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables. Si les ministres n'acceptent pas une telle divulgation, la loi prévoit un mécanisme leur permettant de retirer les renseignements en cause. La Cour doit garantir leur confidentialité et elle ne peut pas les utiliser aux fins de sa décision. Il faut établir l'équilibre entre deux éléments lors de la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance relative à un certificat de sécurité : le juge doit suffisamment informer la personne visée mais il ne doit pas y avoir une divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité nationale. Cet objectif peut être atteint par la rédaction d'un résumé de la preuve adéquat. En l'espèce, la divulgation effectuée a permis au demandeur d'être suffisamment informé pour lui permettre de connaître la « substance » des allégations formulées contre lui et d'y répondre. Les éléments divulgués renfermaient des renseignements touchant la sécurité nationale, mais aucun renseignement qui aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Contrairement à la LIPR, la *Loi sur la preuve au Canada* (la LPC) ne prévoit pas l'intervention d'avocats spéciaux. Les intérêts de la personne visée ne sont pas aussi bien défendus par l'*amicus curiae* suivant la LPC que par l'avocat spécial suivant la LIPR. Lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux connaissent l'ensemble des renseignements touchant la sécurité nationale présentés, y compris des renseignements qui seraient préjudiciables si divulgués. Les avocats spéciaux sont chargés de les examiner afin de défendre les intérêts de la personne visée et ils peuvent contester les allégations de non-divulgation des ministres. Le droit de connaître la preuve n'est pas absolu et peut être adapté aux circonstances, à la condition que l'équité et les principes de justice fondamentale soient respectés. Le législateur connaissait la procédure établie par la LPC lorsqu'il a choisi le processus de divulgation

specific in that it provides for immigration inadmissibility matters based on grounds such as security, human or international rights violations and serious criminality. It is only when it is determined that the information would be injurious to national security or endanger the safety of any person if released, and that no summary of such information can be disclosed in such a way as to avoid this result, that the Court is deprived of all discretion to disclose the information. No balancing of interests can take place. This absence of discretion at this stage does not make paragraphs 83(1)(c) to (e) of the IRPA unconstitutional. These provisions strike a proper balance between the need for protection of confidential information and the rights of the named person.

Subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA (requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone) contribute to the fairness of the procedure and uphold the principles of fundamental justice. It was one of Parliament's concerns that if the special advocates are not subject to judicial authorization prior to communicating with anyone, inadvertent disclosure of national security information might occur. Parliament decided that the best practice to ensure confidentiality once access to the classified information has been granted to the special advocate was to allow communications subject to judicial authorization. In this case, the evidence is voluminous and involves sensitive material. The IRPA does not forbid communication between the special advocates, the named person and counsel. It only makes them subject to a judicial authorization. In the present case, the Court's discretion was exercised fully, and the requests to communicate were denied only exceptionally. The special advocates assumed their duties in the applicant's interest during the closed hearings. Initially, they received their instructions before having access to the classified information. Sufficient time was given. As the information was disclosed during the proceeding, the special advocates had the option of seeking judicial authorization to communicate with the applicant for further instructions if necessary. The fact that the Court would have access to information that it would not have as evidence during a hearing is not out of the ordinary nor is it prejudicial or unfair to the named person. Judges presiding over a *voir dire* will often hear evidence and receive information in the conduct of litigation. Furthermore, judges routinely rule on the admissibility of evidence and have the ability not to take into account information that they have heard before excluding it. The impugned provisions balance adequately the imperatives of both national security and the rights of the named person, particularly the communication provisions, which clearly

de la LIPR. La procédure prévue par la LPC a été conçue pour être applicable dans différentes situations de fait et vise de nombreuses questions de droit. La LIPR est plus précise, car elle vise les affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou de grande criminalité ou bien pour atteinte aux droits de la personne ou au droit international. Ce n'est que lorsqu'il est conclu que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — et qu'aucun résumé de ces renseignements ne pourrait être fourni de façon à empêcher ce résultat — que la Cour ne peut plus exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de divulguer les renseignements. Aucune mise en balance des intérêts ne peut alors être opérée. L'absence de pouvoir discrétionnaire à cette étape ne rend pas les alinéas 83(1)(c) à (e) de la LIPR inconstitutionnels. Ces dispositions établissent un juste équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits de la personne visée.

Le paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5(b) de la LIPR (exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit) renforcent l'équité du processus et respectent les principes de justice fondamentale. L'une des préoccupations du législateur était que, si les avocats spéciaux n'avaient pas l'obligation de demander l'autorisation de la Cour avant de communiquer avec qui que ce soit, il pourrait y avoir divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale. Le législateur a estimé que la meilleure façon de garantir la confidentialité des renseignements classifiés après que les avocats spéciaux y ont eu accès était de leur interdire de communiquer sans l'autorisation de la Cour. En l'espèce, la preuve est colossale et renferme des documents sensibles. La LIPR n'interdit pas les communications entre les avocats spéciaux, la personne visée et les avocats, elle ne fait que les assujettir à l'autorisation d'un juge. En l'espèce, la Cour a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire et les demandes de communication n'ont été qu'exceptionnellement rejetées. Les avocats spéciaux assument entièrement la charge de la défense des intérêts du demandeur pendant les audiences à huis clos. Au début de l'instance, les avocats spéciaux ont reçu leurs directives avant qu'ils aient accès aux renseignements classifiés. Ils ont eu suffisamment de temps. Au fur et à mesure que des renseignements ont été divulgués au cours de l'instance, les avocats spéciaux ont eu la possibilité de demander à la Cour l'autorisation de communiquer avec le demandeur afin d'obtenir d'autres directives si nécessaire. Le fait que la Cour ait accès à des renseignements qui n'auraient pas été déposés en preuve pendant une audience ne sort pas de l'ordinaire et n'est ni préjudiciable ni injuste à l'égard de la personne visée. Les juges présidant un *voir-dire* entendent souvent des éléments de preuve et obtiennent fréquemment des renseignements au cours de l'instance. En outre, les juges se prononcent régulièrement sur des questions de recevabilité

exist in the interest and to the benefit of the named individual.

The Supreme Court in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, developed a test to determine if a violation can be justified under section 1 of the Charter. When pursuing an analysis under section 1, one needs to decide whether or not the limit on life, liberty or security imposed by the legislation is justifiable. Under section 7, the Court must determine whether or not the limits imposed satisfy the principles of fundamental justice. Under section 1, the same facts are examined from a different angle. The IRPA provisions that impose limits on the rights protected by the Charter in section 7 are such that they are demonstrably justified in a free and democratic society. The protection of the safety of Canadians and of national security information in the IRPA is a valid, pressing and substantial objective. The legislative provisions are related to this objective; they minimally impair the rights in question and are proportional to the effects of the infringement and the importance of the objective sought. The provisions dealing with the disclosure process of national security information and the communication procedures for special advocates are saved by section 1 of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act, S.C. 2008, c. 3.
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 38.06(2) (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6(1),(2), 7, 9, 10(c), 24(1).
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 2 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 89).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h),(i), 19, 20, 27, 33, 34, 36 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 3), 76 (as am. *idem*, s. 4), 77(2) (as am. *idem*), 78 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*), 80 (as am. *idem*), 81 (as am. *idem*), 82(1) (as am. *idem*), (2) (as am. *idem*), (4), (5)(a) (as am. *idem*), 82.1 (as enacted *idem*), 82.2 (as enacted *idem*), 82.3 (as enacted *idem*), 82.4 (as enacted *idem*), 83 (as am. *idem*), 85(1) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 85.1 (as enacted *idem*), 85.2 (as enacted *idem*), 85.4 (as enacted *idem*), 85.5 (as enacted *idem*).

d'éléments de preuve et ont le discernement pour faire abstraction des renseignements qu'ils ont obtenus avant d'en prononcer l'exclusion. Les dispositions contestées opèrent le juste équilibre entre les impératifs de la sécurité nationale et des droits de la personne visée, particulièrement les dispositions sur la communication qui ont été adoptées dans l'intérêt de la personne visée et à son avantage.

La Cour suprême, dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, a consacré un critère permettant de rechercher si une violation peut être justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier, il faut rechercher si la limite aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité imposée par la loi est justifiée. Suivant l'article 7, la Cour doit rechercher si les limites imposées respectent les principes de justice fondamentale. Suivant l'article premier, les mêmes faits sont examinés sous un autre angle. Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'article 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. La protection de la sécurité des Canadiens et des renseignements touchant la sécurité nationale dans la LIPR constitue un objectif légitime, urgent et réel. Les dispositions légales se rattachent à cet objectif; elles portent le moins possible atteinte aux droits touchés et leur effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi. Les dispositions portant sur le processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et sur la procédure relative à la communication sont sauvegardées par l'article premier de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44], art. 1, 6(1),(2), 7, 9, 10(c), 24(1).
Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.06(2) (édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43).
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 2 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 89).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h),(i), 19, 20, 27, 33, 34, 36 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3), 76 (mod., *idem*, art. 4), 77(2) (mod., *idem*), 78 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*), 80 (mod., *idem*), 81 (mod., *idem*), 82(1) (mod., *idem*), (2) (mod., *idem*), (4) (mod., *idem*), (5)(a) (mod., *idem*), 82.1 (édicte, *idem*), 82.2 (édicte, *idem*), 82.3 (édicte, *idem*), 82.4

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function under Paragraph 38(c) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, adopted March 9, 1985, rr. 48(2),(4), online: <<http://www.sirc-csars.gc.ca/cmpplt/rulreg-eng.html>>.

(édicte, *idem*), 83 (mod., *idem*), 85(1) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 85.1 (édicte, *idem*), 85.2 (édicte, *idem*), 85.4 (édicte, *idem*), 85.5 (édicte, *idem*).

Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38(c) de la *Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité*, adoptées le 9 mars 1985, règles 48(2),(4), en ligne : <<http://www.sirc-csars.gc.ca/cmpplt/rulreg-fra.html>>.

CASES CITED

APPLIED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200, 24 C.C.C. (3d) 321.

CONSIDERED:

Harkat (Re), 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92, 80 Imm. L.R. (3d) 89; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, 45 Imm. L.R. (3d) 65; *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 331 F.T.R. 301, 180 C.R.R. (2d) 338; *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350; *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248, 72 Admin. L.R. (4th) 68, 316 F.T.R. 279; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, (1985), 24 D.L.R. (4th) 536, [1986] 1 W.W.R. 481; *Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547, 219 C.C.C. (3d) 305, 47 C.R. (6th) 346; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, 219 D.L.R. (4th) 385, 49 Admin. L.R. (3d) 1; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, 258 D.L.R. (4th) 193, 135 C.R.R. (2d) 1; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, (1991), 84 D.L.R. (4th) 161, 67 C.C.C. (3d) 193; *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, 204 C.R.R. (2d) 262, 364 F.T.R. 72; *Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.*, 2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381, 242 Nfld. &

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Harkat (Re), 2009 CF 167; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497; *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350; *Canada (Procureur général c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145; *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

P.E.I.R. 113, 244 D.L.R. (4th) 294; *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, (1999), 244 A.R. 201, 180 D.L.R. (4th) 1.

REFERRED TO:

Harkat (Re), 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149, 312 D.L.R. (4th) 464, 198 C.R.R. (2d) 275; *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104; *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169, 197 C.R.R. (2d) 286, 345 F.T.R. 179; *Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313; *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36, 90 Imm. L.R. (3d) 76; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422, 12 Admin. L.R. 137; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235, [1996] 2 W.W.R. 153; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25, 177 D.L.R. (4th) 124; *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429, 221 D.L.R. (4th) 257, 100 C.R.R. (2d) 1; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159; *R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, 266 D.L.R. (4th) 101, 207 C.C.C. (3d) 225; *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.C.R. 631, (1992), 97 D.L.R. (4th) 577, 9 Admin. L.R. (2d) 1; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, (1987), 44 D.L.R. (4th) 193, 37 C.C.C. (3d) 1; *Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281, 200 D.L.R. (4th) 193, 36 Admin. L.R. (3d) 71; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, 233 D.L.R. (4th) 415, [2004] 4 W.W.R. 407; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993), 101 D.L.R. (4th) 654, 10 Admin. L.R. (2d) 1; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, (1997), 200 A.R. 81, 148 D.L.R. (4th) 608; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76, 234 D.L.R. (4th) 257, 180 C.C.C. (3d) 353; *United States of America v. Ferras*; *United States of America v. Latty*, 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, 268 D.L.R. (4th) 1, 209 C.C.C. (3d) 353; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91, 93 D.L.R. (4th) 36; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242; *Miller v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438, 297 F.T.R. 203; *Hampel v. Canada*, amended order dated December 6, 2006; *Lambert v. Canada*, order dated June 5, 1996; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, (1988), 28 B.C.L.R. (2d) 145, 41 C.C.C. (3d) 385; *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, 195 D.L.R. (4th) 513, 151 C.C.C. (3d) 321; *Named Person v. Vancouver Sun*,

DÉCISIONS CITÉES :

Harkat (Re), 2009 CF 203; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149; *Harkat (Re)*, 2009 CF 241; *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169; *Harkat (Re)*, 2009 CF 1008; *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2e) 25; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554; *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76; *États-Unis d'Amérique c. Ferras*; *États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; *Miller c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438; *Hampel c. Canada*, ordonnance modifiée en date du 6 décembre 2006; *Lambert c. Canada*, ordonnance en date du 5 juin 1996; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253; *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, [2004] 4 R.C.F. 370; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253, 285 D.L.R. (4th) 193, [2008] 1 W.W.R. 223; *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, [2004] 4 F.C.R. 370, 306 D.L.R. (4th) 269, 339 F.T.R. 65; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, [1991] 2 W.W.R. 385, (1990), 69 Man. R. (2d) 161.

AUTHORS CITED

Canada. *Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin* (Honourable Frank Iacobucci, Q.C. Commissioner). “Ruling on Terms of Reference and Procedure”, Ottawa: Public Works and Government Services, May 31, 2007, online: <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/en/rulings/index.htm>

MOTION challenging the constitutionality of provisions 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), (h), (i), 85.4(2) and 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Motion dismissed.

APPEARANCES

Matthew Webber, Norman Boxall and Leonardo Russomanno for applicant.
André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz and Gordon Lee for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.
Paul J.J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland as special advocates.

SOLICITORS OF RECORD

Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, and *Bayne Sellar Boxall*, Ottawa, for applicant.
Attorney General of Canada for Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration.
Paul J.J. Cavalluzzo and Paul D. Copeland as special advocates.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

NOËL J.:

DOCTRINE CITÉE

Canada. *Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin* (l'honorable Frank Iacobucci, c.r., commissaire). « Décision sur le mandat et la procédure », Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux, 31 mai 2007, en ligne : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/fr/rulings/index.htm>.

REQUÊTE contestant la constitutionnalité des dispositions 77(2), 78, 83(1)c) à e), h), i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Requête rejetée.

ONT COMPARU

Matthew Webber, Norman Boxall et Leonardo Russomanno pour le demandeur.
André Séguin, David Tyndale, Bernard Assan, Amina Riaz et Gordon Lee pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Paul J.J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland à titre d'avocats spéciaux.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Webber Schroeder Goldstein Abergel, Ottawa, et *Bayne Sellar Boxall*, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Paul J.J. Cavalluzzo et Paul D. Copeland à titre d'avocats spéciaux.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

LE JUGE NOËL :

1. Introduction

[1] Parliament has designed a security certificate regime that provides a named person such as the applicant, Mohamed Harkat, with a fair hearing. That regime also protects information which, if disclosed, would harm Canada's national security or the safety of any person. While national security considerations may preclude the disclosure of information, the procedure set out in the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA) requires the provision of summaries throughout the proceeding to the named person to ensure that he is reasonably informed of the case made by the ministers against him. To compensate for the absence of Mr. Harkat and his counsel during the *in camera* proceeding (closed hearings), special advocates are appointed to protect his interests. Mr. Harkat takes the position that such a scheme is unfair and does not enable the named person to be informed of the case that he has to meet, as there is a failure to disclose relevant evidence. It is further submitted that allowing inadmissible evidence and permitting a decision rendered based on evidence not provided to the named person breaches the principles of fundamental justice. He also submits that the use of special advocates and an improper balance of interests for disclosure purposes under the IRPA are not consistent with the principles of fundamental justice and section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). Mr. Harkat further argues that such infringement of section 7 cannot be justified under section 1. On the other hand, the ministers argue that the legislation strikes an appropriate balance between the protection of confidential information and the protection of the rights of the named person, which is not inconsistent with the principles of fundamental justice. In the alternative, the ministers submit that the provisions at play are saved by section 1 of the Charter. As it will be seen, the security certificate regime is ruled to be in accordance with the principles of fundamental justice and section 7 of the Charter, and, in the alternative, is saved by section 1. The motion challenging the constitutionality of the relevant provisions of the IRPA is dismissed.

1. Introduction

[1] Le législateur a élaboré un régime régissant la délivrance de certificats de sécurité selon lequel les personnes visées, comme le demandeur, Mohamed Harkat, peuvent obtenir une audience équitable. Ce régime protège également les renseignements lesquels, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Bien que la sécurité nationale puisse empêcher la divulgation de renseignements, la procédure établie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la LIPR) dispose que des résumés doivent être donnés à la personne visée tout au long de l'instance afin qu'elle soit suffisamment informée de la preuve produite contre elle par les ministres. L'absence de M. Harkat et de ses avocats lors des audiences à huis clos (*in camera*) est palliée par la nomination d'avocats spéciaux qui défendent ses intérêts. M. Harkat soutient qu'un tel régime est injuste et ne donne pas la possibilité à la personne visée de connaître la preuve produite contre lui, car des éléments de preuve pertinents ne sont pas divulgués. Il avance également que les principes de justice fondamentale sont bafoués en ce qu'il y a admission en preuve d'éléments de preuve inadmissibles en justice et qu'il y a permission au juge de rendre une décision fondée sur des éléments de preuve auxquels n'a pas eu accès la personne visée. En outre, il allègue que le recours aux avocats spéciaux et le déséquilibre des intérêts en matière de divulgation prévus par la LIPR ne respectent ni les principes de justice fondamentale ni l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). M. Harkat soutient également qu'une telle violation à l'article 7 n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Par ailleurs, les ministres avancent que la LIPR établit un juste équilibre entre la protection des renseignements confidentiels et la protection des droits des personnes désignées, ce qui ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale. Subsidièrement, les ministres soutiennent que les dispositions en cause sont sauvegardées par l'article premier de la Charte. Comme en témoignera ce qui suit, la Cour conclut que le régime

de certificats de sécurité respecte les principes de justice fondamentale et l'article 7 de la Charte et, subsidiairement, qu'il est sauvegardé par l'article premier de la Charte. La requête contestant la constitutionnalité des dispositions pertinentes de la LIPR est rejetée.

Table of Contents

Table des matières

	<u>Paragraphs</u>		<u>Paragraphes</u>
1. Introduction	1	1. Introduction	1
2. The constitutional question	2–4	2. La question constitutionnelle	2–4
3. Brief history of the proceedings	5–21	3. Bref historique de l'instance	5–21
4. Brief review of the reasonableness hearing—summaries, communications and orders	22–24	4. Bref aperçu des audiences sur le caractère raisonnable du certificat — résumés, communications et ordonnances	22–24
5. Factual allegations made against Mr. Harkat and disclosure of evidence	25–34	5. Les allégations factuelles formulées contre M. Harkat et divulgation de la preuve	25–34
6. Parties' positions		6. Les prétentions des parties	
Summary of the submissions made by Mr. Harkat	35–42	Le résumé des observations présentées par M. Harkat	35–42
Summary of the submissions made by the ministers	43–48	Le résumé des observations présentées par les ministres	43–48
7. Overview of the new legislative IRPA provisions	49–68	7. Aperçu des nouvelles dispositions de la LIPR	49–68
The new detention review provisions	69–72	Les nouvelles dispositions sur le contrôle de la détention	69–72
The appeal provisions under the new legislation	73	Les nouvelles dispositions sur les appels	73
8. The IRPA special advocate system compared to other systems	74–80	8. Le régime des avocats spéciaux de la LIPR comparé à d'autres régimes	74–80
9. Section 7 of the Charter and the principles of fundamental justice	81–83	9. L'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale	81–83
10. What are the relevant principles of fundamental justice?	84–91	10. Quels sont les principes de justice fondamentale pertinents?	84–91
11. If required, can section 1 of the Charter receive application in such a case?	92–96	11. Au besoin, l'article premier de la Charte peut-il s'appliquer en l'espèce?	92–96
12. The issues	97–98	12. Les questions en litige	97–98
13. What is national security information?	99–105	13. Qu'entend-on par renseignement touchant la sécurité nationale?	99–105
14. Have the liberty and security rights of Mr. Harkat been deprived by the effects of the legislation?	106–113	14. La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?	106–113

15. Is it acceptable under section 7 of the Charter that national security information requires legal protection?	114–126	15. Suivant l'article 7 de la Charte, est-il acceptable que les renseignements touchant la sécurité nationale nécessitent une protection juridique?	114–126
16. Are the protections found in the new IRPA substantive and meaningful substitutes to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice while protecting national security information?	127–143	16. Les protections mises en place par la nouvelle LIPR constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?	127–143
16.1 Are the disclosure provisions in the IRPA (paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e)) unconstitutional because they do not strike a balance with the public interest as in subsection 38.06(2) of the <i>Canada Evidence Act</i> ?	144–162	16.1 Les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR (les alinéas 18(1)c) à e)) sont-elles inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas une mise en balance dans le cadre de laquelle il faudrait tenir compte de l'intérêt public, comme le prévoit le paragraphe 38.06(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> ?	144–162
16.2 Are the IRPA provisions requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone too broad?	163–184	16.2 Les dispositions de la LIPR exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit sont-elles trop larges?	163–184
17. Other issues	185–188	17. Les autres questions	185–188
The standard of proof	189–191	La norme de preuve	189–191
The admissibility of the evidence	192–195	L'admissibilité de la preuve	192–195
The decision on the reasonableness of the certificate may be based on information unknown to the named person or included in summaries of information	196–202	La décision quant au caractère raisonnable du certificat peut être fondée sur des renseignements non divulgués à la personne visée ou divulgués dans des résumés de la preuve	196–202
18. Conclusion in response to the first question	203–204	18. Conclusions visant la première question	203–204
19. Section 1	205–208	19. L'article premier	205–208
19.1 The <i>Oakes</i> test	209	19.1 Le critère de l'arrêt <i>Oakes</i>	209
19.1.1 A pressing and substantial objective	210–217	19.1.1 Un objectif urgent et réel	210–217
19.1.2 Are the legislative provisions in issue rationally connected to this pressing and substantial objective? ..	218–221	19.1.2 Les dispositions légales en cause ont-elles un lien rationnel avec l'objectif urgent et réel?	218–221
19.1.3 Is there a minimal impairment of the rights?	222–227	19.1.3 Porte-t-on le moins possible atteinte aux droits?	222–227
19.1.4 Are the effects of the infringement proportional to the importance of the objective?	228–232	19.1.4 L'effet attentatoire est-il proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi?	228–232

19.1.5 Conclusion on section 1	233	19.1.5 Conclusion relative à l'article premier	233
20. Conclusion	234–235	20. Conclusion	234–235
21. Certified questions	236	21. La certification de questions	236
22. The order	237	22. Ordonnance	237
Appendix A Latest conditions of release of Mr. Harkat		Annexe A Les plus récentes conditions de remise en liberté	
Appendix B List of judgments, orders, communications and summaries issued		Annexe B Listes des jugements, ordonnances, communications et résumés	

2. The constitutional question

[2] Do subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA [as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4] violate section 7 of the Charter in that they do not provide for fair trial standards, fail to grant to the named person the right to know and answer the case made against him and make it impossible for the Court to render a sufficiently informed decision on the basis of the facts and the law?

[3] Sections 1 and 7 of the Charter provisions read as follows:

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

...

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[4] The relevant IRPA provisions read as follows:

77. ...

2. La question constitutionnelle

[2] Les dispositions 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] violent-elles l'article 7 de la Charte aux motifs qu'elles n'établissent pas des normes permettant la tenue d'instructions équitables, qu'elles n'accordent pas à la personne visée le droit de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre et qu'elles font en sorte qu'il est impossible pour la Cour de rendre une décision suffisamment éclairée fondée sur les faits et le droit?

[3] L'article premier et l'article 7 de la Charte sont ainsi rédigés :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[...]

Droits et libertés au Canada

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Vie, liberté et sécurité

[4] Les dispositions pertinentes de la LIPR sont ainsi libellées :

77. [...]

Filing of
evidence
and
summary

(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence on which the certificate is based, and a summary of information and other evidence that enables the person who is named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

...

(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[...]

Dépôt de la
preuve et du
résumé

Determina-
tion

78. The judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash the certificate if he or she determines that it is not.

...

78. Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

[...]

Décision

Protection
of
information

83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

...

83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

[...]

Protection
des
renseigne-
ments

(c) at any time during a proceeding, the judge may, on the judge's own motion — and shall, on each request of the Minister — hear information or other evidence in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(d) the judge shall ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

...

c) il peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil — et doit le faire à chaque demande du ministre — si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

[...]

(h) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(i) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence is not provided to the permanent resident or foreign national; and

...

85.4 ...

Restrictions on communications — special advocate

(2) After that information or other evidence is received by the special advocate, the special advocate may, during the remainder of the proceeding, communicate with another person about the proceeding only with the judge's authorization and subject to any conditions that the judge considers appropriate.

...

Disclosure and communication prohibited

85.5 ...

(b) communicate with another person about the content of any part of a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2 that is heard in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel.

h) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

i) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé;

[...]

85.4 [...]

(2) Entre le moment où il reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance, l'avocat spécial ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées.

[...]

85.5 [...]

b) de communiquer avec toute personne relativement au contenu de tout ou partie d'une audience tenue à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil dans le cadre d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2.

Restrictions aux communications — avocat spécial

Divulgations et communications interdites

3. Brief history of the proceedings

[5] A certificate stating that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds (the 2008 certificate) was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration and referred to the Federal Court under the new *Immigration and Refugee Protection Act* (the new IRPA or IRPA) legislation [sections 76 to 87.2 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4)] on February 22, 2008. It is alleged that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds for engaging in terrorism, being a danger to the security of Canada, being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has

3. Bref historique de l'instance

[5] Un certificat déclarant M. Harkat interdit de territoire pour raison de sécurité (le certificat de 2008) a été signé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et a été déposé à la Cour fédérale en application de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après la nouvelle LIPR ou la LIPR) [articles 76 à 87.2 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4)] le 22 février 2008. Il est allégué que M. Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité au motif qu'il s'est livré au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une

engaged or will engage in terrorism (see paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the IRPA).

[6] On February 22, 2008, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act* [S.C. 2008, c. 3] (Bill C-3 or the new IRPA), came into force in response to the rulings of unconstitutionality of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui* No. 1). The Court held that the former legislation [S.C. 2001, c. 27] violated section 7 of the Charter in that it violated the named person's right to know and answer the case against him and that it could not be saved by section 1 of the Charter because it did not minimally impair the rights in question. It also declared that the former subsection 84(2) governing the application for judicial release violated section 9 and paragraph 10(c) of the Charter by not providing timely detention review for foreign nationals. Bill C-3 made substantial modifications to the procedure governing the judicial review of certificates as well as to the applications for detention release in that context. These amendments included a new national security information disclosure process with the addition of special advocates to represent the interests of the named persons in the closed hearings. Bill C-3 also eliminated the distinction between permanent residents and foreign nationals for the purposes of the judicial interim release. Mr. Harkat's 2008 certificate was signed after the enactment of Bill C-3. The ministers also sought the *status quo* of his conditions of release.

[7] On June 26, 2008, the Supreme Court of Canada rendered a second decision on the security certificate process in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2). In that appeal, Mr. Charkaoui sought a stay of proceeding given the destruction of original

organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'actes terroristes (voir les alinéas 34(1)c), d) et f) de la LIPR).

[6] Le 22 février 2008, la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence* [L.C. 2008, ch. 3] (ci-après le projet de loi C-3 ou la nouvelle LIPR) est entrée en vigueur par suite de la décision d'inconstitutionnalité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui* n° 1). La Cour suprême a conclu que l'ancienne loi [L.C. 2001, ch. 27] contrevenait à l'article 7 de la Charte au motif qu'elle violait le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et le droit d'y répondre et qu'elle ne pouvait pas être sauvegardée par l'article premier de la Charte parce qu'elle ne portait pas le moins possible atteinte aux droits en cause. La Cour suprême a également déclaré que l'ancien article 84(2) qui portait sur les demandes de remise en liberté judiciaire contrevenait à l'article 9 et à l'alinéa 10c) de la Charte parce qu'il n'offrait pas la possibilité aux étrangers de faire contrôler promptement leur détention. Le projet de loi C-3 a apporté d'importantes modifications à la procédure régissant le contrôle judiciaire des certificats ainsi qu'aux demandes de remise en liberté judiciaire présentées dans ce contexte. Ces modifications comprenaient un nouveau processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et prévoyaient l'intervention d'avocats spéciaux chargés de défendre les intérêts des personnes désignées lors des audiences à huis clos. Le projet de loi C-3 a également éliminé la distinction entre les résidents permanents et les étrangers aux fins de la remise en liberté judiciaire provisoire. Le certificat de 2008 de M. Harkat a été signé après l'adoption du projet de loi C-3. Les ministres ont aussi demandé le statu quo quant aux conditions de remise en liberté de M. Harkat.

[7] Le 26 juin 2008, la Cour suprême du Canada a rendu un second arrêt en matière de procédure de certificats de sécurité dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui* n° 2). Dans ce pourvoi, M. Charkaoui sollicitait l'arrêt des procédures vu la

notes taken by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) during interviews with him. The Supreme Court allowed Mr. Charkaoui's appeal in part. While a stay of proceedings was found to be premature, the Court held that the destruction of operational notes was a serious breach of CSIS's duty to retain and disclose information. Justices LeBel and Fish wrote on behalf of the Court at paragraph 53:

But whether or not the constitutional guarantees of s. 7 of the *Charter* apply does not turn on a formal distinction between the different areas of law. Rather, it depends on the severity of the consequences of the state's actions for the individual's fundamental interests of liberty and security and, in some cases, the right to life. By its very nature, the security certificate procedure can place these rights in serious jeopardy, as the Court recognized in *Charkaoui*. To protect them, it becomes necessary to recognize a duty to disclose evidence based on s. 7.

[8] In conformity with this judgment, this Court ordered the ministers and CSIS on September 24, 2008, to "file all information and Intelligence related to Mohamed Harkat including, but not limited to, drafts, diagrams, recordings and photographs in CSIS's possession or holdings with the designated proceedings section of the Court".

[9] The special advocates, with ministers' counsel and the designated Judge, reviewed the *Charkaoui* No. 2 disclosure and identified the information which they felt was pertinent to the proceeding. As a result of the *Charkaoui* No. 2 review, informative documents were entered as exhibits (see exhibits M13, M15, M17, M18, M25 and M26).

[10] In the fall of 2008, closed hearings were held concerning the *Charkaoui* No. 2 disclosure issue. Also, evidence was presented through a ministerial witness in support of the allegations made against Mr. Harkat and the reasonableness of the certificate. Since the *Charkaoui* No. 2 disclosure was ongoing, the cross-examination of

destruction des originaux des notes prises pendant son entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). La Cour suprême du Canada a en partie fait droit au pourvoi de M. Charkaoui. Bien qu'elle ait estimé que l'arrêt des procédures était prématuré, la Cour suprême a conclu que la destruction des notes opérationnelles constituait une grave violation de l'obligation de conservation et de divulgation des renseignements du SCRS. Les juges LeBel et Fish ont fait les observations suivantes au nom de la Cour suprême au paragraphe 53 :

L'application des garanties constitutionnelles accordées par l'art. 7 de la *Charte* ne dépend toutefois pas d'une distinction formelle entre les différents domaines du droit. Elle dépend plutôt de la gravité des conséquences de l'intervention de l'État sur les intérêts fondamentaux de liberté, de sécurité et parfois de droit à la vie de la personne. Par sa nature, la procédure des certificats de sécurité peut mettre gravement en péril ces droits, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Charkaoui*. La reconnaissance d'une obligation de divulgation de la preuve fondée sur l'art. 7 devient nécessaire à la préservation de ces droits.

[8] En conséquence, cette Cour a donc ordonné aux ministres et au SCRS le 24 septembre 2008 de [TRADUCTION] « déposer à la section des instances désignées de la Cour les informations et les renseignements concernant Mohamed Harkat y compris, de manière non limitative, les brouillons, les diagrammes, les enregistrements et les photographies que le SCRS a en sa possession ».

[9] Les avocats spéciaux, en collaboration avec les avocats des ministres et le juge désigné, ont examiné la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 et ont cerné les renseignements qu'ils estimaient pertinents pour l'instance. Par suite de l'examen fondé sur ce jugement, des documents d'information ont été produits en preuve (voir les pièces M13, M15, M17, M18, M25 et M26).

[10] À l'automne 2008, des audiences à huis clos ont été tenues concernant la question de la divulgation de type *Charkaoui* n° 2. En outre, un témoin des ministres a présenté un témoignage à l'appui des allégations contre M. Harkat et du caractère raisonnable du certificat. Vu que la procédure liée à la divulgation de

the witness by the special advocates was limited to the issue of the danger associated with Mr. Harkat in relations to the review of his conditions of release. The cross-examination concerning the reasonableness of the certificate was postponed to November 23, 2009. During those closed hearings, the Court dealt with other matters initiated by the special advocates, such as their request to access a CSIS employee file and human sources files. This resulted in the issuance of reasons for judgment in both cases (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 203, 339 F.T.R. 60 and *Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149).

[11] In October 2008, the ministers consented to a change of residence, and to the removal of a condition that required Mr. Harkat to reside with two supervising sureties. The ministers' consent was conditional on Mr. Harkat's agreement to a number of conditions, such as the instalment of surveillance cameras by the Canada Border Services Agency (CBSA). The ministers also agreed to the removal of a supervising surety.

[12] In March 2009, this Court conducted a review of conditions of Mr. Harkat in public. Closed hearings were also held to deal with the classified information on danger. It concluded that his release without conditions would be injurious to national security, but confirmed his release under more appropriate conditions. For instance, Mr. Harkat could stay home alone between 8 a.m. and 9 p.m., provided he gave the CBSA a 36-hour notice and called them every hour on the hour (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 241, 339 F.T.R. 104).

[13] On April 23, 2009, as a result of the ongoing closed hearings, the ministers disclosed facts publicly that had not been previously disclosed and on which they relied upon, as well as a summary and further disclosure of *Charkaoui* No. 2 documents (see Exhibit M15). This was tendered as an exhibit although counsel agreed that only the information dealt with during examination or cross-examination of witnesses could be

renseignements de type *Charkaoui* n° 2 n'était pas terminée, le contre-interrogatoire du témoin par les avocats spéciaux n'a porté que sur la question du danger que représentait M. Harkat en lien avec le contrôle de ses conditions de remise en liberté. Le contre-interrogatoire sur le caractère raisonnable du certificat a été reporté au 23 novembre 2009. Pendant ces audiences à huis clos, la Cour s'est prononcée sur d'autres points soulevés par les avocats spéciaux, tels que leurs demandes d'accès à un dossier d'un employé du SCRS et à des dossiers de sources humaines du SCRS. Dans les deux cas, des motifs de jugement ont été prononcés (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 203 et *Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149).

[11] En octobre 2008, les ministres ont consenti à un changement de résidence et au retrait d'une condition qui obligeait M. Harkat à vivre avec deux cautions de surveillance. Le consentement des ministres était conditionnel à l'acceptation par M. Harkat d'un certain nombre de conditions, telles que l'installation de caméras de surveillance par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC). Les ministres ont aussi accepté de retirer une caution de sécurité.

[12] En mars 2009, la Cour a contrôlé, lors d'une audience publique, les conditions imposées à M. Harkat. Des audiences à huis clos ont également été tenues pour les débats concernant les renseignements classifiés portant sur le danger. La Cour a conclu que la remise en liberté de M. Harkat sans condition porterait atteinte à la sécurité nationale, mais a confirmé sa remise en liberté suivant des conditions plus appropriées. Par exemple, M. Harkat pouvait rester seul à la maison entre 8 h et 21 h s'il avait donné un préavis de 36 heures à l'ASFC et l'appelait une fois l'heure, à l'heure pile (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 241).

[13] Le 23 avril 2009, par suite des audiences à huis clos qui étaient en cours, les ministres ont divulgué publiquement des faits sur lesquels ils s'étaient fondés et qui n'avaient pas été divulgués précédemment ainsi qu'un résumé d'autres documents divulgués sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 (voir la pièce M15). Ces documents ont été déposés comme pièce même si les avocats ont convenu que le juge désigné ne pouvait

relied upon by the designated Judge. This document remains part of the public record insofar only as it shows the extent of the information disclosed to Mr. Harkat as a consequence of *Charkaoui* No. 2.

[14] On May 12, 2009, a search of Mr. Harkat's residence took place. The search was reviewed by the Court and was held to be unjustified. All items seized were returned to Mr. Harkat by order of this Court (see *Harkat (Re)*, 2009 FC 659, [2010] 3 F.C.R. 169).

[15] On May 26, 2009, a ministers' letter was delivered to the Court providing new information in relation to the reliability of a human source that had provided information on Mr. Harkat (the polygraph issue). As a result, the Court ordered the ministers to file, on a confidential basis, the human source file, as the Court had evidence that led it to question the completeness of the information provided by the ministers. In addition, on June 16, 2009, the Court issued a public direction offering three CSIS witnesses the opportunity to explain their testimony and their failure to provide relevant information to the Court. They accepted the Court's invitation.

[16] In their submissions, the special advocates sought the exclusion of all information provided by the human source in question as a remedy pursuant to subsection 24(1) of the Charter. On October 15, 2009, the Court issued public reasons for order and order (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1050, [2010] 4 F.C.R. 149). The Court found that there were no intent to filter or conceal the information concerning the human source on the part of the CSIS employees and that there were insufficient grounds to rule that Mr. Harkat's rights as guaranteed by the Charter had been violated. However, the Court ordered that another human source file relied upon by the ministers be made available to the special advocates and to the Court, setting aside the human source privilege, to ensure that there were no further concerns in relation to the special advocates' ability to fully test the evidence. This was found to be necessary to remedy the damage brought to the administration of justice and to

se fonder que sur les renseignements dont il avait été question pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Cette pièce fait partie du dossier public seulement dans la mesure où elle révèle la portée des renseignements divulgués à M. Harkat sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2.

[14] Le 12 mai 2009, une perquisition a été effectuée dans la maison de M. Harkat. La perquisition a fait l'objet d'un contrôle judiciaire, et la Cour a conclu qu'elle n'était pas justifiée et a ordonné que tous les articles saisis soient rendus à M. Harkat (voir *Harkat (Re)*, 2009 CF 659, [2010] 3 R.C.F. 169).

[15] Le 26 mai 2009, la Cour a reçu une lettre des ministres qui contenait de nouveaux renseignements sur la fiabilité d'une source humaine qui avait fourni des renseignements sur M. Harkat (ci-après la question du polygraphe). La Cour a donc ordonné aux ministres de déposer de façon confidentielle le dossier de la source humaine, car la Cour disposait d'informations jetant le doute sur l'exhaustivité des renseignements fournis par les ministres. En outre, le 16 juin 2009, la Cour a donné une directive publique offrant à trois témoins du SCRS la possibilité d'expliquer leur témoignage et leur omission de fournir des renseignements pertinents à la Cour. Ils ont accepté l'invitation de la Cour.

[16] Dans leurs observations, les avocats spéciaux ont sollicité comme réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte l'exclusion de l'ensemble des renseignements fournis par la source humaine en cause. Le 15 octobre 2009, la Cour a rendu une ordonnance publique et prononcé les motifs y afférents (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1050, [2010] 4 R.C.F. 149). La Cour a estimé que les employés du SCRS n'avaient pas eu l'intention d'omettre ou de dissimuler des renseignements concernant la source humaine et qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour conclure que les droits que tirait M. Harkat de la Charte avaient été violés. Cependant, la Cour a ordonné que les avocats spéciaux et la Cour aient accès à un autre dossier ayant trait à la source humaine et sur lequel les ministres s'étaient fondés, annulant ainsi le privilège relatif aux sources humaines, et ce, afin de dissiper toute inquiétude quant à la capacité des avocats spéciaux de pleinement contester la preuve. La Cour a

re-establish a climate of trust and confidence in the proceeding. A new exhibit was filed by the ministers which properly reflected the content of the human source file related to the polygraph test.

[17] On September 21, 2009, Mr. Harkat filed an application for an order reviewing his conditions of release. In light of a new threat assessment issued by the ministers, an important number of restrictions were removed. Among others, Mr. Harkat could now go on outings without the presence of his sureties and was allowed to travel outside the Ottawa region under certain conditions (*Harkat (Re)*, 2009 FC 1008, 351 F.T.R. 313). Some restrictions remain, which can be found in Appendix A of the present reasons.

[18] During the closed hearing prior to the beginning of the public hearing on the reasonableness of the certificate, an issue arose as to third-party information that the special advocates considered necessary to be transmitted to Mr. Harkat. This information is protected from disclosure by a caveat in the intelligence world, to the effect that permission must be obtained for disclosure. This sensitive issue was addressed extensively during closed hearings. The special advocates agreed that some of the information was such that permission should be sought from those specific sources of information. A process was established by the ministers to seek such permission in specific cases. Some of this information was eventually disclosed to Mr. Harkat through summaries or communications.

[19] The special advocates and public counsel sought to obtain updated information on Zubaydah and Wazir, two individuals alleged to have links with Mr. Harkat. Closed hearings were held and the matter was reviewed at length. When possible, public communications of the information were provided (see for example communication dated May 12, 2010). At the end of the public hearings, the Court informed the parties that any new information concerning these two individuals could

estimé que c'était nécessaire pour réparer l'atteinte portée à la bonne administration de la justice et pour rétablir le climat de confiance pendant l'instance. Une nouvelle pièce a été déposée par les ministres et elle reflétait adéquatement le contenu du dossier de la source humaine ayant trait au test du polygraphe.

[17] Le 21 septembre 2009, M. Harkat a déposé une demande en révision de ses conditions de remise en liberté. Sur le fondement d'une nouvelle évaluation de la menace effectuée par les ministres, un grand nombre de restrictions ont été retirées. Par exemple, M. Harkat peut désormais faire des sorties sans la présence de ses cautions et voyager à l'extérieur de la région d'Ottawa suivant certaines conditions (*Harkat (Re)*, 2009 CF 1008). M. Harkat est encore assujéti à certaines restrictions énumérées à l'annexe A des présents motifs.

[18] Pendant les audiences à huis clos précédant le début de l'audience publique concernant le caractère raisonnable du certificat, les avocats spéciaux ont soulevé une question quant à certains renseignements fournis par des tiers lesquels, selon eux, devaient être communiqués à M. Harkat. Ces renseignements faisaient l'objet d'une mise en garde dans le milieu du renseignement selon laquelle il fallait obtenir une permission pour pouvoir les divulguer. Cette question délicate a longuement été débattue lors d'audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont convenu qu'il fallait que la source de l'information donne son autorisation avant que soient divulgués certains renseignements. Les ministres ont établi un processus pour solliciter de telles autorisations dans des cas particuliers. Certains renseignements ont en définitive été divulgués à M. Harkat par voie de résumés ou de communications.

[19] Les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques (ci-après les avocats publics) ont essayé d'obtenir des renseignements à jour sur MM. Zubaydah et Wazir, deux personnes qui auraient des liens avec M. Harkat. Des audiences à huis clos ont été tenues, et la question a longuement été examinée. Lorsque c'était possible, des renseignements ont été communiqués publiquement (voir, par exemple, le document du 12 mai 2010). À la fin des audiences publiques,

be filed with the Court until August 31, 2010, although the matter was under reserve since June 2, 2010. A summary of information was forwarded to Mr. Harkat and public counsel as a result of an exchange of correspondence between the ministers' counsel, special advocates and the Court (see oral communication dated September 1, 2010).

[20] In accordance with the legislation and *Charkaoui* No. 2, full access to the bank of information in the hands of CSIS with regard to Mr. Harkat and other intelligence information has been given to those involved in the closed hearings. It gave them access to targets, individuals of concern, methodologies and methods of operation, exchanges of information with foreign agencies, investigative reports, potential names of human sources, etc. It also gave a view of how the Canadian Security Intelligence Service operates internally when gathering and assessing information. This type of information is very sensitive.

[21] During this proceeding, Mr. Harkat was represented by three public counsel and two special advocates. Five counsels acted on behalf of the ministers; only three of them were involved in closed hearings. The special advocates were present during all the public hearings and did intervene occasionally on a number of public matters.

4. Brief review of the reasonableness hearing—summaries, communications and orders

[22] The public hearings on the reasonableness of the certificate of Mr. Harkat were held on November 4, 2008, from January 18 to February 12, 2010 and from March 8 to March 11, 2010. Public and closed oral submissions were heard between May 25 and June 1, 2010. Closed hearings were held on and off from September 2008 to May 2010. Two witnesses testified

la Cour a informé les parties que tout nouveau renseignement sur ces deux personnes pourrait être déposé à la Cour jusqu'au 31 août 2010, et ce, bien que la Cour ait pris en délibéré l'affaire le 2 juin 2010. Un résumé d'information a été fourni à M. Harkat et aux avocats publics par suite d'un échange de messages entre les avocats des ministres, les avocats spéciaux et la Cour (voir la communication orale, le 1^{er} septembre 2010).

[20] Suivant la LIPR et l'arrêt *Charkaoui* n° 2, les personnes participant aux audiences à huis clos ont eu pleinement accès à l'ensemble des renseignements du SCRS portant sur M. Harkat ainsi qu'à d'autres renseignements de sécurité. Elles ont eu accès à des renseignements concernant des cibles, des personnes suscitant des doutes, des façons de procéder et des *modus operandi*, des échanges de renseignements avec des organismes étrangers, des rapports d'enquêtes, des noms possibles de sources humaines, etc. Ils ont également pu avoir un aperçu de la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité fonctionne à l'interne lorsqu'il recueille et examine des renseignements. Ce type d'information est très sensible.

[21] Au cours de la présente instance, M. Harkat a été représenté par trois avocats publics et deux avocats spéciaux. Cinq avocats sont intervenus au nom des ministres; seulement trois d'entre eux ont participé aux audiences à huis clos. Les avocats spéciaux ont participé à toutes les audiences publiques et sont intervenus occasionnellement concernant un certain nombre de questions en litige publiques.

4. Bref aperçu des audiences sur le caractère raisonnable du certificat — résumés, communications et ordonnances

[22] Les audiences publiques sur le caractère raisonnable du certificat visant M. Harkat ont été tenues le 4 novembre 2008, du 18 janvier au 12 février 2010 et du 8 mars au 11 mars 2010. L'audition publique et l'audition à huis clos des observations orales ont eu lieu entre le 25 mai et le 1^{er} juin 2010. Les audiences à huis clos ont été tenues par intermittence de septembre 2008

publicly on behalf of the ministers in the public hearings. One of them was recognized as an expert witness.

[23] The respondent, Mr. Harkat, testified. In addition, seven witnesses testified on his behalf, out of which five were given standing as expert witnesses on a variety of subject-matters. Another expert witness did not testify but his report was entered as an exhibit.

[24] Close to 20 witnesses have been cross-examined in closed hearings on a number of subject-matters, such as the reasonableness of the certificate, the polygraph issue, the assessment of danger, *Charkaoui* No. 2 disclosure issues, human sources, etc. As a result, communications and directives have been disclosed to Mr. Harkat in order to inform him of what was discussed *in camera*, without disclosing information that could be injurious. As well, the special advocates requested to communicate with public counsel and other people on 18 occasions. Such requests were granted on more than 12 occasions. A compilation of all the judgments, orders, communications, directives and summaries is included at Appendix B.

5. Factual allegations made against Mr. Harkat and disclosure of evidence

[25] The security certificate is supported by a Confidential Security Intelligence Report (CSIR or TS SIR) from which a Public Security Intelligence Report (PSIR—Exhibit M5) was filed on February 22, 2008, and provided to Mr. Harkat. This document was available at the time the two special advocates were appointed and a period of at least one month was available to allow discussion with Mr. Harkat and his public counsel prior to the period they became privy to the classified information. From then on, the special advocates needed to secure judicial authorization to communicate since they had access to the TS SIR. A Revised Public Security Intelligence Report (RPSIR—Exhibit M7), the result of an ongoing process of reviewing the classified information in closed hearing with all involved, which

à mai 2010. Deux témoins ont déposé au nom des ministres lors des audiences publiques. L'un d'eux a été reconnu comme témoin expert.

[23] Le défendeur, M. Harkat, a témoigné. Sept témoins qu'il avait cités ont également été entendus, et cinq d'entre eux à titre de témoins experts sur un éventail de sujets. Un autre témoin expert n'a pas déposé, mais son rapport a été présenté comme pièce.

[24] Près de 20 témoins ont été contre-interrogés lors d'audiences à huis clos sur un certain nombre de questions telles que le caractère raisonnable du certificat, le test du polygraphe, l'évaluation de la menace, les divulgations de type *Charkaoui* n° 2, les sources humaines, etc. Par conséquent, des communications et des directives ont été divulguées à M. Harkat afin de l'informer de ce dont il avait été question à huis clos, sans que soient divulgués des renseignements qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. En outre, les avocats spéciaux ont demandé 18 fois l'autorisation de communiquer avec les avocats publics et d'autres personnes. La Cour a fait droit à plus de 12 de ces demandes. L'annexe B renferme un aperçu de l'ensemble des jugements, ordonnances, communications et résumés.

5. Les allégations factuelles formulées contre M. Harkat et la divulgation de la preuve

[25] Le certificat de sécurité est appuyé par un rapport de renseignement de sécurité confidentiel à partir duquel a été produit un rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) qui a été déposé le 22 février 2008 et fourni à M. Harkat. Il était possible de consulter cette pièce lorsque les deux avocats spéciaux ont été nommés, et M. Harkat et ses avocats publics ont disposé d'au moins un mois pour en discuter avant qu'on leur communique les renseignements classifiés. Par la suite, les avocats spéciaux ont dû demander l'autorisation de la Cour pour communiquer parce qu'ils avaient eu accès au rapport de renseignement de sécurité confidentiel. Un rapport public révisé de renseignement de sécurité (le RPRRS — pièce M7) a été fourni le 6 février 2009; il a été produit par suite d'un processus de longue durée

brought the disclosure of additional information, was provided on February 6, 2009. Generally, the RPSIR alleges that prior to and after arriving in Canada, Mr. Harkat engaged in terrorism by supporting terrorist activity as a member of the terrorist entity known as the bin Laden network (BLN). The allegations and evidence disclosed by the ministers are as follows:

- (a) Prior to arriving in Canada in October 1995, Harkat was an active member of the Bin Laden Network and was linked to individuals believed to be in this Network. He was untruthful about his occupation in Pakistan as he had concealed from Canadian authorities his activities in support of Islamist extremist organizations;
- (b) In Algeria, Harkat was a member of the Front Islamique du Salut (“FIS”), a legal political party at the time. Harkat acknowledged his support for the FIS from 1989. After being outlawed in 1992, the FIS created a military wing, the Armée islamique du salut, which supported a doctrine of political violence, and was linked with the Group[e] islamique armé (“GIA”). The GIA supported a doctrine of depraved and indiscriminate violence, including against civilians. When the FIS severed its links with the Group[e] islamique armé (“GIA”), Harkat indicated that his loyalties were with the GIA. Harkat’s decision to align himself with the GIA is an indication of support for the use of terrorist violence;
- (c) Harkat was associated with Ibn Khattab;
- (d) The Algerian Mohammad Adnani (a.k.a. Harkat), a former soldier in Afghanistan, was a member of the Egyptian terrorist organization [Al-Gama’a al-islamiyya] (“AGAI”);
- (e) After arriving in Canada, Harkat engaged in activities on behalf of the Bin Laden Network using methodologies typical of sleepers;
- (f) In support of clandestine activities, members of the Bin Laden Network use false documents. When Harkat arrived in Canada he was in possession of two passports, a Saudi Arabian passport and an Algerian passport. The Saudi Arabian passport bearing the name Mohammed S. Al Qahtani was declared and was verified as fraudulent. Saudi passports were determined to be the passports of choice for Muslim extremists entering Canada because

d’examen des renseignements classifiés effectué lors des audiences à huis clos auquel ont participé toutes les parties et qui a permis la divulgation de renseignements supplémentaires. De façon générale, il est allégué dans le RPRRS que M. Harkat, avant et après son arrivée au Canada, s’était livré au terrorisme en soutenant des activités terroristes en tant que membre d’une organisation terroriste connue sous l’appellation réseau ben Laden (le RBL). Les allégations et la preuve produites par les ministres sont les suivantes :

[TRADUCTION]

- a) Avant son arrivée au Canada en octobre 1995, Harkat était un membre actif du réseau ben Laden et était lié à des individus que l’on croyait appartenir à ce réseau. Il a menti au sujet de ses activités au Pakistan : il a caché aux autorités canadiennes le soutien qu’il a apporté à des organisations extrémistes islamiques;
- b) En Algérie, Harkat était membre du Front islamique du salut (le FIS), un parti politique licite à cette époque. Harkat a reconnu qu’il appuie le FIS depuis 1989. Après avoir été déclaré illégal, le FIS a mis sur pied une branche militaire, l’Armée islamique du salut, qui a adopté une doctrine prônant la violence politique, et elle était liée au Groupe islamique armé (le GIA). Le GIA appuyait une doctrine fondée sur la perpétration d’actes de violence immoraux et aveugles dont même les civils étaient la cible. Lorsque le FIS a coupé les ponts avec le GIA, Harkat a fait savoir qu’il était loyal au GIA. La décision de Harkat de se mettre du côté du GIA révèle qu’il est pour le recours à la violence terroriste;
- c) Harkat était lié à Ibn Khattab;
- d) L’Algérien Mohammad Adnani (alias Harkat), un ancien soldat en Afghanistan, était membre d’une organisation terroriste égyptienne, soit Al-Jama’a al-islamiya (l’AJAI);
- e) Après son arrivée au Canada, Harkat s’est livré à des activités au nom du réseau ben Laden en utilisant des méthodes typiques des agents dormants;
- f) À l’appui de leurs activités clandestines, les membres du réseau ben Laden ont recours à de faux documents. Lorsque Harkat est arrivé au Canada, il avait deux passeports en sa possession, un passeport saoudien et un passeport algérien. Le passeport saoudien, qui était au nom de Mohammed S. Al Qahtani, a été vérifié et déclaré faux. Il a été déterminé que les passeports saoudiens sont les passeports les plus utilisés par les extrémistes

- prior to 2002, Saudi passport holders did not require a visa to travel to Canada;
- (g) Harkat used aliases such as Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [*sic*] Muslim, Mohammed Harkat, and Mohamed – the Tiarti, and concealed them in order to hide his identity and his real activities on behalf of the Bin Laden Network;
- (h) Harkat kept a low profile as he needed status in Canada following which he would be “ready”. He was a sleeper who entered Canada to establish himself within the community to conduct covert activities in support of Islamist extremism;
- (i) Harkat used security techniques and displayed a high level of security consciousness to avoid detection;
- (j) Harkat concealed his previous whereabouts, including the period that he spent in Afghanistan. Harkat also concealed his links with Islamist extremists, including his relationship with persons in Canada, in part to disassociate himself from individuals or groups who may have supported terrorism;
- (k) Harkat maintained links to the financial structure of the Bin Laden Network and concealed these links. He had access to and received, held or invested money in Canada originating from the Bin Laden Network. He also had a relationship with Hadje Wazir, a banker Harkat knew from Pakistan, who is believed to be the same individual as Pacha Wazir – an individual involved in terrorist financing through financial transactions for Ibn Khattab and the Bin Laden Network;
- (l) Harkat assisted Islamist extremists in Canada and their entry into Canada, and concealed these activities. Harkat counselled Wael (a.k.a. Mohammed Aissa Triki) on his processing through Canadian immigration including denying knowledge of anyone living in Canada, and contacting Harkat once cleared through immigration. Harkat spoke to Abu Messab Al Shehre while he was in London, U.K. Al Shehre was searched upon arrival in Canada and found to be in possession of various documents (i.e. a shopping list of munitions and weapons) and paraphernalia (i.e. weapons or parts thereof), including a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, and believed to be covered with written Koranic verses. Al Shehre was detained and Harkat visited him in jail, but denied any previous contact; and
- musulmans qui sont entrés au Canada avant 2002 : les détenteurs de passeport saoudien n’avaient pas besoin de visa pour entrer au Canada;
- g) Harkat a employé des noms d’emprunt tels que Mohammed M. Mohammed S. Al Qahtani, Abu Muslim, Abu Muslima, Mohammad Adnani, Mohamed Adnani, Abu [*sic*] Muslim, Mohammed Harkat et Mohamed — le Tiarti, et les a gardés secrets afin de cacher son identité et de dissimuler ses véritables activités au nom du réseau ben Laden;
- h) Harkat est resté discret parce qu’il devait obtenir un statut au Canada, après quoi il serait « prêt ». Il était un agent dormant entré au Canada pour s’établir dans la collectivité afin de mener des activités clandestines à l’appui de l’extrémisme islamique;
- i) Harkat a eu recours à des techniques de sécurité et il était au fait des questions de sécurité parce qu’il a pris de très grandes précautions pour ne pas être repéré;
- j) Harkat a tenu secrètes ses allées et venues précédentes, y compris le temps qu’il a passé en Afghanistan. Il a également dissimulé ses liens avec des extrémistes islamistes, notamment ses liens avec des personnes au Canada, en partie pour se dissocier des individus ou des groupes qui auraient pu appuyer le terrorisme;
- k) Harkat a maintenu ses liens avec la structure financière du réseau ben Laden et a dissimulé ces liens. Il avait accès à de l’argent provenant du réseau ben Laden et en a reçu, conservé ou investi au Canada. Il a également des liens avec Hadje Wazir, un banquier qu’il a connu au Pakistan et que l’on croit être Pacha Wazir, une personne participant au financement du terrorisme au moyen de transactions financières pour Ibn Khattab et le réseau ben Laden;
- l) Harkat a aidé des extrémistes islamistes au Canada, a facilité leur entrée au Canada et a gardé secrètes leurs activités. Harkat a donné des conseils à Wael (alias Mohammed Aissa Triki) sur son processus d’immigration au Canada et il lui a notamment conseillé de nier connaître des personnes vivant au Canada et de communiquer avec lui au terme de son processus d’immigration. Harkat a parlé à Abu Messab Al Shehre pendant qu’il était à Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a été fouillé à son arrivée au Canada et il était en possession de divers documents (c.-à-d. une liste d’achat de munitions et d’armes) et de divers articles (c.-à-d. des armes ou des parties d’armes), y compris un bandeau habituellement porté au combat par des extrémistes islamistes et que l’on croyait être couvert de versets du Coran. Al Shehre a été détenu

- (m) Harkat had contacts with many international Islamist extremists, including those within the Bin Laden Network, and other numerous Islamist extremists, including Ahmed Said Khadr and Abu Zubaydah.

[26] As part of the RPSIR, the appendices contain a brief description of organizations or individuals such as Al-Qaida, the Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab and Ahmed Said Khadr. It also includes 6 CSIS summary interviews with Mr. Harkat from May 1, 1997 to September 14, 2001, as well as 13 summaries of conversations (the K conversations). These summaries relate to Mr. Harkat, either as a participant or as the subject of the conversation, from September 1996 to September 1998. They are offered by the ministers as evidence in support of the allegations. The disclosure of such evidentiary information had never been done before. Through careful editing, the content of these conversations was extracted from CSIS's book of information and was set out as exhibits. All counsel involved in the closed hearings made that possible. Finally, the RPSIR also has public information relied upon and immigration documents concerning Mr. Harkat. That type of evidence explains the ministers' view of Mr. Harkat's situation.

[27] As a result of the ongoing review of the classified information during the closed hearings, more detailed factual allegations and evidence were provided to Mr. Harkat and filed publicly on April 23, 2009 (see Exhibit M10):

- (a) Harkat operated a "guesthouse" in a suburb of Peshawar, Pakistan. There is information to suggest that the guesthouse may be linked to Ibn Khattab, and was used by mujahideen who were on their way to or from training camps in Afghanistan with the facilitation of Harkat;
- (b) There is information that demonstrates that Harkat had access to sums of money when he required it. After he

et Harkat lui a rendu visite en prison, mais Harkat a nié l'avoir rencontré auparavant;

- m) Harkat a communiqué avec de nombreux extrémistes islamiques à l'étranger, notamment les membres du réseau ben Laden, et d'autres extrémistes islamistes, dont Ahmed Said Khadr et Abu Zubaydah.

[26] Les annexes du RPRRS renferment une brève description d'organisations ou de personnes comme Al-Qaïda, le Groupe islamique armé (GIA), Ibn Khattab et Ahmed Said Khadr. Elles renferment également 6 résumés du SCRS portant sur des entrevues de M. Harkat tenues entre le 1^{er} mai 1997 et le 14 septembre 2001 ainsi que 13 résumés de conversations (les conversations K). Ces résumés de conversations concernent M. Harkat : soit il participait à la conversation, soit il en était l'objet, et les conversations avaient eu lieu entre septembre 1996 et septembre 1998. Les ministres les invoquent comme preuve à l'appui de leurs allégations. De tels éléments d'information n'avaient jamais été divulgués auparavant. Grâce à une réécriture prudente, le contenu de ces conversations a été tiré du cahier de renseignements du SCRS et a été déposé en tant que pièce. C'est grâce aux avocats qui ont participé aux audiences à huis clos que cette divulgation a été possible. Enfin, le RPRRS renferme également des renseignements publics qui ont été invoqués et des documents d'immigration portant sur M. Harkat. Ce type d'éléments de preuve révèle l'opinion que les ministres ont de la situation de M. Harkat.

[27] Par suite des examens continus des renseignements classifiés ayant eu lieu pendant les audiences à huis clos, des allégations factuelles et des éléments de preuve plus précis ont été fournis à M. Harkat et déposés publiquement le 23 avril 2009 (voir la pièce M10) :

[TRADUCTION]

- a) Harkat dirigeait un « lieu d'hébergement » en banlieue de Peshawar, au Pakistan. Des renseignements donnent à penser que le lieu d'hébergement pourrait être lié à Ibn Khattab et avoir été utilisé par des moudjahidines qui se rendaient dans des camps de formation en Afghanistan ou qui en revenaient avec l'aide de Harkat;
- b) Des renseignements révèlent que Harkat avait accès à de l'argent lorsqu'il en avait besoin. Après son arrivée

arrived in Canada, Harkat received money from contacts abroad; and

- (c) There is information to the effect that Harkat worked for the same organization (Human Concern International) as Ahmed Said Khadr and was acquainted with Khadr before Harkat came to Canada. Also, there is information to suggest that Harkat was entrusted with specific tasks on behalf of Khadr.

[28] The special advocates took the position that such information had to be disclosed in order to properly inform Mr. Harkat. Documents properly prepared on the basis of sensitive information made that possible. On February 10, 2009, the ministers filed a Supplementary classified SIR, from which a Supplementary Public SIR (Exhibit M11) was extracted, alleging that:

- (a) From 1994 to 1995 Abu Muslim (a.k.a. Harkat) was an active jihadist in Peshawar who was in the service of Ibn Al Khattab, not Al-Qaeda, for whom he ran errands and worked as a chauffeur;
- (b) From 1994 to 1995 one of HARKAT's friend's was Dahhak. In February 1997, HARKAT contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identifying himself as Muslim from Canada, HARKAT asked Wazir whether he knew Al Dahhak. Wazir advised in the negative. It is believed that Dahhak, Al Dahhak and Abu Dahhak (aka Ali Saleh Husain) are the same person, and that this person is associated to Al Qaeda; and
- (c) While in Pakistan, HARKAT was known to have had shoulder length hair and a noticeable limp.

[29] This information became public as a result of numerous requests made by the special advocates and eventually with the collaboration of the ministers' counsel. As a result of the review of the intelligence files as dictated by *Charkaoui* No. 2, more detailed information was disclosed to Mr. Harkat:

au Canada, Harkat a reçu de l'argent de personnes à l'étranger;

- c) Des renseignements montrent que Harkat a travaillé pour la même organisation qu'Ahmed Said Khadr (Human Concern International) et qu'il connaissait Khadr avant de venir au Canada. En outre, des renseignements donnent à penser que l'on a confié à Harkat des tâches précises à accomplir pour aider Khadr.

[28] Les avocats spéciaux ont soutenu que de tels renseignements devaient être divulgués afin que M. Harkat soit adéquatement informé. Des documents bien conçus et fondés sur des renseignements sensibles ont permis cette divulgation. Le 10 février 2009, les ministres ont déposé un rapport secret supplémentaire en matière de sécurité à partir duquel a été produit un rapport public supplémentaire en matière de sécurité (pièce M11), dans lequel ils alléguaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

- a) De 1994 à 1995, Abu Muslim (alias Harkat) était un djihadiste actif à Peshawar et travaillait pour Ibn Al Khattab, et non Al-Qaïda, pour qui il faisait des courses et était chauffeur;
- b) De 1994 à 1995, Dahhak était l'un des amis de HARKAT. En février 1997, HARKAT a communiqué avec une personne au Pakistan qu'il a appelé Hadje Wazir. HARKAT a dit s'appeler « Muslim » du Canada, et a demandé à Wazir s'il connaissait Al Dahhak, ce à quoi Wazir a répondu par la négative. On croit que les noms Dahhak, Al Dahhak et Abu Dahhak (alias Ali Saleh Husain) désignent la même personne et que cette personne est liée à Al-Qaïda;
- c) Pendant qu'il était au Pakistan, il était reconnu que HARKAT avait les cheveux aux épaules et boitait visiblement.

[29] Ces renseignements ont été rendus publics par suite de nombreuses demandes présentées par les avocats spéciaux et, en définitive, avec la collaboration des avocats des ministres. À la suite de l'examen des dossiers secrets effectué selon l'arrêt *Charkaoui* n° 2, des renseignements plus précis ont été divulgués à M. Harkat :

[TRADUCTION]

1996**Contacts with Mohammed Aissa Triki:**

In September 1996, Harkat discussed with acquaintances the upcoming visit to Canada of his Tunisian friend, Wael who used the name of Mohamed Issa for his visit to Canada. (Wael is believed identical to Mohammed Aissa Triki). Harkat counselled “Wael” on his processing through Canadian Immigration. Harkat advised Triki to tell his story as it is and not to lie. Then, Harkat advised Triki to deny knowledge of anyone in Canada and instructed Triki to contact Harkat once he had cleared Canadian immigration. Triki, who claimed to have \$45,000.00 dollars when he arrived in Montreal in September 1996, travelled directly to Ottawa, and took up residence with Harkat.

Triki left Toronto on October 23, 1996, carrying a false Saudi passport bearing the name Mohamed Sayer Alotaibi. Later, in November 1996, it was learned that Harkat would reimburse an individual for any out standing telephone call bills made by Triki while in Canada.

Immigration process:

In October 1996, it was learned that Harkat did not want to be associated with anybody until he had finished with his Immigration process.

Finance:

In November 1996, during a conversation between Harkat and an individual, the latter asked how much Harkat was willing to pay to purchase a car. Harkat advised that money was not an issue for him. He furthered that he would pay up to \$8,000.00 dollars for a car in good shape. In December 1996, Harkat advised an individual that he would pay \$7,650.00 for the car. When asked if he had the money ready, Harkat replied that his friend at the school where he learns English had guaranteed the money for him. Harkat furthered that the money was in the States, and he would be transferring the money.

Contacts with Abu Messab Al Shehre:

In November 1996, Abu Messab Al Shehre spoke to Harkat from London, United Kingdom. Al Shehre addressed Harkat as “Abu Muslim” and asked how the “brothers” were doing. When Al Shehre said that Harkat might remember him as “Abu Messab Al Shehre of Babi”, Harkat, who identified himself as Mohamed, quickly said that Abu Muslim was not there. When asked, Harkat told Al Shehre that he did not know where Abu Muslim was, and said he did not know when Abu Muslim would be returning. In concluding, Al Shehre said

1996**Communication avec Mohammed Aissa Triki**

En septembre 1996, Harkat a discuté avec des connaissances de la visite prochaine de son ami tunisien Wael au Canada, qui a utilisé le nom de Mohammed Issa pour sa visite au Canada. (On croit que Wael est Mohammed Aissa Triki). Harkat a donné des conseils à « Wael » sur son processus d’immigration au Canada. Harkat a conseillé à Triki de donner son récit sans le changer et de ne pas mentir. Puis Harkat a conseillé à Triki de nier connaître des personnes au Canada et lui a dit de communiquer avec lui au terme de son processus d’immigration. Triki, qui a affirmé avoir 45 000 \$ lorsqu’il est arrivé à Montréal en septembre 1996, s’est directement rendu à Ottawa et a demeuré chez Harkat.

Triki a quitté Toronto le 23 octobre 1996 muni d’un faux passeport saoudien au nom de Mohamed Sayer Alotaibi. Plus tard, en novembre 1996, on a appris que Harkat rembourserait une personne pour toute facture de téléphone impayée visant les appels faits par Triki pendant qu’il était au Canada.

Processus d’immigration

En octobre 1996, on a appris que Harkat ne voulait être associé à personne tant qu’il n’aurait pas terminé son processus d’immigration.

Situation financière

En novembre 1996, lors d’une conversation entre Harkat et une autre personne, cette dernière a demandé combien Harkat était prêt à payer pour s’acheter une automobile. Harkat a dit que l’argent n’était pas un problème pour lui. Il a ajouté qu’il paierait jusqu’à 8 000 \$ pour une automobile en bon état. En décembre 1996, Harkat a informé une personne qu’il paierait 7 650 \$ pour l’automobile. Lorsqu’on lui a demandé s’il avait l’argent en main, Harkat a répondu que son ami à l’école où il apprenait l’anglais l’avait assuré qu’il allait mettre cette somme à sa disposition. Harkat a ajouté que l’argent se trouvait aux États-Unis et qu’il transférerait l’argent.

Communication avec Abu Messab Al Shehre

En novembre 1996, Abu Messab Al Shehre a parlé à Harkat depuis Londres, au Royaume-Uni. Al Shehre a appelé Harkat « Abu Muslim » et lui a demandé comment les [TRADUCTION] « frères » se portaient. Quand Al Shehre a dit que Harkat pourrait se souvenir de lui comme étant « Abu Messab Al Shehre de Babi », Harkat, qui s’était identifié en tant que Mohammed, a rapidement dit qu’Abu Muslim n’était pas là. Quand Al Shehre lui a demandé où se trouvait Abu Muslim, Harkat a répondu qu’il ne le savait pas et qu’il ne savait pas

sorry to bother you, Sheikh Mohamed. Later, in November 1996, Harkat received an apology on behalf of Abu Messab Al Shehre for the use of Harkat's alias, Abu Muslim. Harkat tried to avoid being called Abu Muslim. In December 1996, Harkat revealed to an individual that he knew Al Shehre very well and that Al Shehre was his friend.

On his arrival in Canada in December 1996, Al Shehre's effects were searched by officials of Revenue Canada Customs and Excise (RCCE), now known as the Canada Border Services Agency (CBSA). In his possession were various documents and paraphernalia, including a shopping list of munitions and weapons (for example, Kalashnikov rifle, RPG (rocket propelled grenade)) and instructional documents on how to kill. Among the weapons seized by RCCE during their search were a nanchuk (a prohibited weapon under the *Criminal Code* (of Canada)), a garrotte, and a samurai sword (Wazi). Also found were a shoulder holster (reported to be for a Russian-made gun), a balaclava and a head banner usually worn by Islamist extremists when in combat, believed to be covered with written Koranic verses. As a result, Al Shehre was detained by RCCE.

Throughout this period, Harkat was regularly in contact with certain acquaintances in order to keep abreast of Al Shehre's situation. Harkat urged one of them to find money to pay Al Shehre's lawyer, and suggested that that person contact Al Shehre's brother abroad and ask him for money. Harkat kept himself abreast of Al Shehre's situation until the latter's deportation on May 29, 1997, to Saudi Arabia, where he was arrested on May 30, 1997.

1997

Immigration process:

In February 1997, Harkat informed some acquaintances that he had been accepted as a refugee, and that he was now able to apply for landed immigrant status.

Contact with Hadje Wazir:

In February 1997, Harkat contacted an individual in Pakistan whom he addressed as Hadje Wazir. Identified himself as "Muslim" from Canada. Harkat proceeded to inquire about "Khattab" (believed to be identical to Ibn Khattab) or any of his "people". Wazir replied that Khattab had not shown up for a long time but his people had. At this point, Harkat asked if Wael (believed to be identical to Mohammed Aissa Triki) was

non plus quand il serait de retour. En conclusion, Al Shehre a dit qu'il était désolé de l'avoir dérangé et l'a appelé Sheikh Mohamed. Plus tard, en novembre 1996, Harkat a reçu les excuses d'Abu Messab Al Shehre pour avoir utilisé son alias, Abu Muslim; Harkat essayait d'éviter d'être appelé Abu Muslim. En décembre 1996, Harkat a révélé à une personne qu'il connaissait très bien Al Shehre et qu'Al Shehre était son ami.

À son arrivée au Canada en décembre 1996, les effets personnels d'Al Shehre ont été fouillés par des agents de Revenu Canada Douanes et Accise (RCDA), maintenant connu sous l'appellation Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Al Shehre avait en sa possession divers documents et articles, notamment une liste d'achat de munitions et d'armes (p. ex., fusil Kalashnikov, grenade propulsée par fusée) et des documents expliquant comment tuer. Parmi les armes saisies par RCDA lors de la fouille, on comptait un nunchaku (une arme interdite suivant le *Code criminel* du Canada), une cordelette servant à étrangler et une épée de samouraï (wazi). On a également trouvé un étui d'épaule (apparemment utilisé pour porter un pistolet fait en Russie), un passe-montagne et un bandeau habituellement porté au combat par les extrémistes islamistes et que l'on croyait être couvert de versets du Coran. Par conséquent, Al Shehre a été détenu par RCDA.

Au cours de cette période, Harkat a régulièrement communiqué avec des connaissances pour se tenir informé de la situation d'Al Shehre. Harkat a insisté pour que l'une de ces connaissances trouve de l'argent pour payer l'avocat d'Al Shehre et il lui a proposé d'appeler le frère d'Al Shehre à l'étranger pour lui demander de l'argent. Harkat s'est tenu informé de la situation d'Al Shehre jusqu'à ce que ce dernier soit expulsé vers l'Arabie saoudite le 29 mai 1997, où il a été arrêté le 30 mai 1997.

1997

Processus d'immigration

En février 1997, Harkat a informé certaines connaissances qu'il avait été accepté en qualité de réfugié et qu'il pouvait maintenant présenter une demande afin d'obtenir le droit d'établissement.

Communication avec Hadje Wazir

En février 1997, Harkat a communiqué avec une personne au Pakistan qu'il a appelé Hadje Wazir, et il a dit s'appeler « Muslim » du Canada. Harkat a par la suite posé des questions au sujet de « Khattab » (que l'on croit être Ibn Khattab) ou de l'un ou l'autre de ses [TRADUCTION] « hommes ». Wazir a répondu que Khattab n'avait pas été vu depuis longtemps, mais que l'on avait vu ses hommes. Harkat a alors demandé si

visiting Wazir on a regular basis. Wazir advised in the positive. Harkat furnished his telephone number and asked to be contacted by Wael. Harkat further asked that his telephone number be provided either to Wael or any brother who showed at Wazir's Centre to do transactions. Harkat went on to explain that he also used to do transactions at Wazir's Centre.

In August 1997, Harkat said that he intended to travel to where Hadje Wazir was residing and ask him for money. Harkat added that he could easily get money from Hadje Wazir.

Contacts with Ahmed Said Khadr:

In March 1997, Harkat said he had met Ahmed Said Khadr at the Islamic Information and Education Centre (IIEC) in Ottawa and would meet him again shortly.

Links with Abu Zubaydah:

In March 1997, Harkat discussed financial arrangements with an acquaintance in Ottawa who stated that he contacted Abu Zubaydah, at the "place" where Harkat "used to be". Abu Zubaydah wanted Harkat to help pay Abu Messab Al Shehre's legal fees, and Harkat was asked if he could come up with \$1,000.00 dollars. Harkat replied that he was ready to pay that amount if he was contacted by Abu Zubaydah. When asked, Harkat said he did not fear being contacted at home by Abu Zubaydah, and that he knew Abu Zubaydah personally. At one point during the discussion, the acquaintance referred to Abu Zubaydah as Addahak / Aldahak

Employment

In March 1997, Harkat discussed with a potential business partner the possibility of getting into a business venture together. Harkat revealed that he would travel and get funds from a mutual friend. Harkat explained that he would open a franchise for their mutual friend's business in Canada. Harkat further said that he would travel to Saudi Arabia to get the money if his future partner was serious about getting into a partnership business. The partner stated that the best business he and Harkat could do was to run a gas station. This business would require \$45,000.00 dollars from each partner. Harkat replied that money was not an issue for him.

Wael (que l'on croit être Mohammed Aissa Triki) rendait régulièrement visite à Wazir, ce à quoi Wazir a répondu dans l'affirmative. Harkat lui a donné son numéro de téléphone et a demandé que Wael communique avec lui. Il a également demandé que l'on fournisse son numéro de téléphone soit à Wael, soit à tout autre frère qui se présentait au commerce de Wazir pour effectuer des transactions. Harkat a par la suite expliqué qu'il avait l'habitude de faire des transactions au commerce de Wazir.

En août 1997, Harkat a dit qu'il avait l'intention de se rendre où Hadje Wazir demeurait et de lui demander de l'argent. Il a ajouté qu'il pouvait facilement obtenir de l'argent de Hadje Wazir.

Communication avec Ahmed Said Khadr

En mars 1997, Harkat a dit qu'il avait rencontré Ahmed Said Khadr au Islamic Information and Education Centre (IIEC) à Ottawa et qu'il le verrait de nouveau sous peu.

Liens avec Abu Zubaydah

En mars 1997, Harkat a discuté d'arrangements financiers avec une connaissance à Ottawa qui a affirmé avoir communiqué avec Abu Zubaydah à [TRADUCTION] « l'endroit » où Harkat [TRADUCTION] « se trouvait avant ». Abu Zubaydah voulait que Harkat l'aide à payer les frais juridiques d'Abu-Messab Al Shehre et il lui a demandé s'il pourrait fournir 1 000 \$. Harkat a répondu qu'il était prêt à payer cette somme si Abu Zubaydah communiquait avec lui. Lorsqu'on lui a demandé s'il ne craignait pas qu'Abu Zubaydah l'appelle à la maison, Harkat a répondu par la négative et il a affirmé qu'il le connaissait personnellement. À un certain moment pendant la discussion, la connaissance a parlé d'Abu Zubaydah comme étant Addahak/Aldahak.

Emploi

En mars 1997, Harkat a discuté avec un partenaire d'affaires potentiel de la possibilité de fonder une entreprise commerciale ensemble. Harkat a révélé qu'il voyagerait pour aller voir un ami commun et pour obtenir des fonds de cet ami. Il a expliqué qu'il ouvrirait au Canada une franchise de l'entreprise de leur ami commun. Harkat a également ajouté qu'il se rendrait en Arabie Saoudite pour obtenir l'argent si son partenaire potentiel considérait sérieusement établir un partenariat d'affaires. Le partenaire a dit que la meilleure entreprise que lui et Harkat pourraient exploiter serait une station-service. Cette entreprise exigerait 45 000 \$ de chaque partenaire. Harkat a répondu que l'argent n'était pas un problème pour lui.

In October 1997, Harkat began working as a delivery person for a pizzeria in Orleans but quit two days later.

Attending school:

In September 1997, Harkat registered as a full time student at an adult high school located in Ottawa. Harkat wanted to continue his studies in English, physics and chemistry.

Past activities:

In October 1997, Harkat indicated to an acquaintance that CSIS interviewed Mohamed Elbarseigy for six hours, and the latter told CSIS every thing he knew about him, including that he worked in Amanat.

1998 to 1999

Contact with Abu Messab Al Shehre:

In February 1998, in a conversation with Abu Messab Al Shehre, in Saudi Arabia at that time, Al Shehre, who addressed Harkat as our Sheikh, asked Harkat how he viewed his friendship with him. Harkat described it as a kind of brotherhood. Al Shehre replied that it is more than brotherhood. Harkat stated that since he needed status in Canada, he tried to keep a low profile during Al Shehre's detention, but he managed to send an acquaintance of his to prison and provide Al Shehre with all kinds of help. Harkat asked Al Shehre to send \$1,500.00 to cover Al Shehre's legal fees. Harkat advised Al Shehre to acquire the funds from the "group" if he could not get it on his own. Harkat openly stated that he had to keep a "low profile" as he needed status in Canada. Further, Harkat told Al Shehre that as soon as he received his "status" he would be "ready".

Plans to get married:

In June 1998, Harkat indicated to an acquaintance that he feared being expelled by Canadian authorities, so he decided to marry a Muslim Canadian woman to avoid deportation.

In February 1999, Harkat advised his girlfriend in Ottawa that he would be coming over to her place the following day to seek her hand in marriage.

In July 1999, Harkat revealed to an acquaintance that his parents had also found him a bride in Algeria. When it was

En octobre 1997, Harkat a commencé à travailler en tant que livreur dans une pizzeria à Orléans, mais il a démissionné deux jours plus tard.

Études

En septembre 1997, Harkat s'est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein à une école secondaire pour adulte à Ottawa. Harkat voulait continuer ses études en anglais, en physique et en chimie.

Activités antérieures

En octobre 1997, Harkat a avisé une connaissance que le SCRS avait interrogé Mohammed Elbarseigy pendant six heures et que ce dernier leur avait dit tout ce qu'il savait à son sujet, y compris le fait qu'il avait travaillé à Amanat.

De 1998 à 1999

Communication avec Abu Messab Al Shehre

En février 1998, lors d'une conversation avec Abu Messab Al Shehre, qui se trouvait en Arabie saoudite à ce moment-là, Al Shehre, qui s'est adressé à Harkat comme étant leur Sheikh, a demandé à Harkat comment il voyait son amitié avec lui. Harkat a répondu qu'il s'agissait d'un genre de confrérie. Al Shehre a répliqué qu'il s'agissait davantage que d'une confrérie. Harkat a dit que, vu qu'il devait obtenir un statut au Canada, il avait essayé de rester discret pendant la détention d'Al Shehre, mais qu'il avait été en mesure d'envoyer une connaissance à la prison et de l'aider de diverses façons. Harkat a demandé à Al Shehre d'envoyer 1 500 \$ afin de payer les honoraires d'avocat de ce dernier. Il a conseillé à Al Shehre d'obtenir les fonds du « groupe » s'il ne pouvait pas trouver l'argent lui-même. Harkat a ouvertement affirmé qu'il devait se faire [TRADUCTION] « discret » parce qu'il fallait qu'il obtienne son statut au Canada. En outre, Harkat a dit à Al Shehre que, dès que son [TRADUCTION] « statut » allait lui être accordé, il serait [TRADUCTION] « prêt ».

Projet de mariage

En juin 1998, Harkat a dit à une connaissance qu'il craignait d'être renvoyé du pays par les autorités du Canada et qu'il avait donc décidé d'épouser une musulmane canadienne afin d'éviter d'être expulsé.

En février 1999, Harkat a dit à sa petite amie à Ottawa qu'il lui rendrait visite le lendemain afin de la demander en mariage.

En juillet 1999, Harkat a révélé à une connaissance que ses parents lui avaient également trouvé une épouse en Algérie.

suggested that Harkat bring the bride to Canada, Harkat stated that his current girlfriend in Ottawa would not accept that.

Employment

In 1998 and 1999, Harkat held jobs at various gas stations and at a pizzeria.

In October 1998, Harkat revealed to an acquaintance that he planned to purchase the lease of a gas station if he was granted status. Harkat revealed that he had no problem finding the money. He only needed \$25,000.00 dollars deposit.

In August 1999, Harkat made an appointment with Canada Trust to discuss a potential loan of \$30,000.00 dollars to invest in a gas station.

Plans to Visit Algeria and Tunisia:

In December 1998, Harkat revealed that he would be visiting his family in Algeria in the summer of 2001. In August 1999, Harkat told an acquaintance that his family had advised him against returning to Algeria and suggested they meet them in Tunisia. Harkat revealed that if he went to Algeria, he risked being arrested simply because he was someone of importance within the Front.

Taking courses:

In August 1999, Harkat revealed that he would register at an adult high school to take an English as a second language course.

In December 1999, Harkat was looking for someone to pass his taxi driver's test on his behalf. In February 2000, an acquaintance of Harkat told him that he had found someone to pass Harkat's taxi driver's test on his behalf.

Finance:

In October 1999, Harkat confided to his girlfriend that he had made a mistake in quitting his other job. He added that he could not afford to not have two jobs because he had large bills to pay. He further revealed that he had argued with the owner of the pizza store over a pay increase and over his schedule and the man had let him go. With two jobs, Harkat related, he used to make \$2,500.00 dollars a month and now with only one job at the gas station and working seven days a week, he was making \$1,500.00 [*sic*] dollars a month. Harkat further concluded that his situation would be better if he could pass the taxi driver test in November 1999. However, by the

Lorsqu'on lui a proposé de faire venir cette femme au Canada, Harkat a affirmé que sa petite amie du moment à Ottawa ne l'accepterait pas.

Emploi

En 1998 et 1999, Harkat a travaillé dans diverses stations-services et dans une pizzeria.

En octobre 1998, Harkat a révélé à une connaissance qu'il avait l'intention d'acheter le bail d'une station-service si on lui accordait son statut. Harkat a ajouté qu'il n'avait aucun problème à trouver de l'argent. Il n'avait besoin que d'un dépôt de 25 000 \$.

En août 1999, Harkat a pris rendez-vous avec Canada Trust pour discuter de la possibilité d'obtenir un prêt de 30 000 \$ afin d'investir dans une station-service.

Plans pour se rendre en Algérie et en Tunisie

En décembre 1998, Harkat a révélé qu'il rendrait visite à sa famille en Algérie à l'été 2001. En août 1999, Harkat a dit à une connaissance que sa famille lui avait déconseillé de retourner en Algérie et qu'il leur avait alors proposé qu'ils se rencontrent en Tunisie. Harkat a ajouté que, s'il se rendait en Algérie, il risquait d'être arrêté simplement parce qu'il était important au sein du Front.

Études

En août 1999, Harkat a laissé savoir qu'il s'inscrirait à une école secondaire pour adulte afin de suivre des cours d'anglais langue seconde.

En décembre 1999, Harkat cherchait quelqu'un qui puisse passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place. En février 2000, une connaissance de Harkat lui a dit avoir trouvé quelqu'un qui pourrait passer l'examen de chauffeur de taxi à sa place.

Situation financière

En octobre 1999, Harkat a confié à sa petite amie qu'il avait fait une erreur en quittant son autre emploi. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas se permettre de ne pas avoir deux emplois parce qu'il devait payer de lourdes factures. Il a ajouté qu'après s'être disputé avec le propriétaire de la pizzeria au sujet de son horaire et d'une augmentation de salaire le propriétaire l'avait congédié. Harkat a dit que, grâce à ses deux emplois, il faisait auparavant 2 500 \$ par mois, mais que maintenant, avec un seul emploi à la station-service, il travaillait sept jours par semaine et ne gagnait que 1 500 \$ par mois. Harkat a aussi estimé que sa situation s'améliorerait s'il pouvait passer

end of the same month he was back working at the pizza store doing the same shift as before. He justified his return to work at the pizza store by noting that he had to pay his debts.

2000 to 2002

Immigration process:

From 2000 to 2002, Harkat was very preoccupied with the status of his permanent resident application and often discussed his predicament with his friends. Moreover, during this period, Harkat was in regular contact with Citizenship and Immigration Canada (CIC) to find out the status of his application.

Getting married:

In March 2000, Harkat believed that the only solution to his problems with immigration was to get married. In April 2000, Harkat found a new girlfriend, Sophie Lamarche. Harkat did not want to put pressure on her in order to get married, however, he was thinking of keeping her as an alternative.

In April 2000, Harkat revealed that he talked to Sophie about his situation who in turn told him that she promised to help him at the appropriate time. Harkat revealed that if something happened, he would marry her.

In May 2001, it was learned that Harkat had married Sophie in January 2001. Later in May 2001, Harkat revealed that his marriage with Sophie was not serious and he could leave her at any time.

Plans to travel to Algeria:

In March 2000, Harkat was planning to travel to Algeria in August 2000. In May 2001, Harkat said that once he received his permanent resident status, he would go to Algeria. In June 2001, Harkat indicated that he would like to receive his permanent resident status soon so he could travel to Algeria. In July 2001, Harkat indicated that he was planning to go to Algeria in January 2002.

Taking a course:

In July 2001, Harkat began a truck driving course.

l'examen de chauffeur de taxi en novembre 1999. Cependant, avant la fin du mois de novembre, il travaillait de nouveau à la pizzeria et avait le même horaire. Il a expliqué qu'il était retourné travailler à la pizzeria parce qu'il devait payer ses dettes.

De 2000 à 2002

Processus d'immigration

Entre 2000 et 2002, Harkat était très inquiet quant à l'état d'avancement de sa demande de résidence permanente et a souvent fait part de sa situation difficile à ses amis. En outre, pendant cette période, Harkat communiquait régulièrement avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) afin de s'informer de l'état d'avancement de sa demande.

Mariage

En mars 2000, Harkat croyait que la seule solution à ses problèmes d'immigration était de se marier. En avril 2000, Harkat s'est trouvé une nouvelle petite amie, Sophie Lamarche. Harkat ne voulait pas lui mettre de la pression pour qu'ils se marient, mais il pensait qu'il pourrait la garder comme solution de rechange.

En avril 2000, Harkat a révélé avoir parlé à Sophie au sujet de sa situation et il a dit que Sophie, en réponse, lui avait promis qu'elle l'aiderait en temps utile. Harkat a ajouté que, si quelque chose arrivait, il la marierait.

En mai 2001, on a appris que Harkat avait épousé Sophie en janvier 2001. Plus tard en mai 2001, Harkat a affirmé que son mariage avec Sophie n'était pas sérieux et qu'il pourrait la quitter à tout moment.

Plans pour se rendre en Algérie

En mars 2000, Harkat prévoyait se rendre en Algérie en août 2000. En mai 2001, il a dit qu'une fois qu'il obtiendrait son statut de résident permanent, il irait en Algérie. En juin 2001, Harkat a mentionné qu'il aimerait obtenir bientôt son statut de résident permanent pour pouvoir se rendre en Algérie. En juillet 2001, Harkat a fait savoir qu'il prévoyait se rendre en Algérie en janvier 2002.

Cours

En juillet 2001, Harkat a commencé un cours de conduite de camion.

Gambling at the casino:

In December 2001, Harkat revealed that he had been going to the casinos for five years and was still going. From 1997 to 2002, Harkat regularly went to the Lac Leamy Casino in Hull (Gatineau), and to a lesser extent the Montreal Casino. During this period, Harkat won and lost large amounts of money. According to Harkat, in June 2001, the casino gave him a pass in the first row of the theatre for all the shows at the casino because they knew that he had lost \$100,00.00 [*sic*] dollars while gambling. Thus, over the years, Harkat often had to borrow money from his girlfriend and her brother. During his testimony before the Federal Court on October 27, 2004, Harkat acknowledged that he had a gambling problem.

Employment:

In February 2000, Harkat had three jobs: gas station attendant, pizza delivery man and car parts deliveryman. In March 2000, Harkat resigned from the pizzeria and lost his two other jobs, but found two other jobs, including one at a gas bar.

In December 2001, Harkat was receiving unemployment insurance while working for a pizzeria. Harkat indicated that the manager at the pizzeria had agreed to sign a letter stating Harkat had begun to work on the 15th of that month and if asked, Harkat would claim he had worked at the pizzeria on a voluntary basis when he was bored at home or as a favour when the manager needed some help. Harkat was never paid by cheque therefore they could not prove anything.

Previous employment:

In September 2001, Harkat indicated that he had worked for Human Concern International (HCI) in Saudi Arabia and for the company 'Muslim'.

(See Exhibit M15—the underlined portions show what was previously disclosed to Mr. Harkat. This document was part of the *Charkaoui* No. 2 disclosure to Mr. Harkat. Both groups of lawyers agreed that not all the information found in that document could be used judicially as evidence, but only the information that was used in examination and cross-examination of witnesses. It is included here in order to show the extent of the disclosure made to Mr. Harkat.)

Jeu au casino

En décembre 2001, Harkat a révélé qu'il allait au casino depuis cinq ans et qu'il continuait d'y aller. De 1997 à 2002, Harkat est régulièrement allé au Casino du Lac-Leamy à Hull (Gatineau) ainsi qu'au Casino de Montréal, quoiqu'il y soit allé moins souvent. Pendant cette période, Harkat a gagné et a perdu de grandes sommes d'argent. Selon Harkat, en juin 2001, le casino lui a offert une passe pour un siège en première rangée au théâtre pour qu'il puisse assister à tous les spectacles présentés au casino parce que le casino savait qu'il avait perdu 100 000 \$ au jeu. Par conséquent, Harkat a souvent dû emprunter de l'argent à sa petite amie et à son frère au cours des années. Pendant son témoignage présenté devant la Cour fédérale le 27 octobre 2004, Harkat a reconnu avoir un problème de jeu.

Emploi

En février 2000, Harkat avait trois emplois : pompiste, livreur de pizza et livreur de pièces d'automobile. En mars 2000, Harkat a quitté son emploi à la pizzeria et a perdu ses deux autres emplois, mais il en a trouvé deux autres, dont un dans une station-service.

En décembre 2001, Harkat était prestataire de l'assurance-emploi pendant qu'il travaillait dans une pizzeria. Harkat a dit que le gérant de la pizzeria avait accepté de signer une lettre affirmant qu'il avait commencé à travailler le 15 décembre, et que si on lui posait des questions il affirmerait qu'il travaillait bénévolement à la pizzeria lorsqu'il s'ennuyait à la maison ou qu'il voulait rendre service au gérant lorsqu'il avait besoin d'aide. Harkat n'a jamais été payé par chèque, par conséquent, rien n'a pu être prouvé.

Emploi précédent

En septembre 2001, Harkat a dit qu'il avait travaillé pour le Human Concern International en Arabie Saoudite et pour l'entreprise « Muslim ».

(Voir pièce M15 — Les passages soulignés indiquent ce qui avait déjà été divulgué à M. Harkat. Cette pièce faisait partie de la divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2. Les deux groupes d'avocats ont convenu que ce ne sont pas tous les renseignements se trouvant dans cette pièce qui pouvaient être utilisés en preuve devant la Cour : seuls les renseignements utilisés lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins peuvent être ainsi utilisés. L'information est incluse pour démontrer l'ampleur de la divulgation faite à M. Harkat.)

[30] Further summaries of conversations he had in May and June of 2001 with members of his family, friends and a fiancée and her mother in Algeria were made available to Mr. Harkat and added to the PSIR following a decision in *Harkat (Re)*, 2009 FC 167, 339 F.T.R. 92. Those summaries were disclosed to Mr. Harkat and his counsel, who then had 10 days to serve and file a motion asking the Court to treat these summaries of conversations confidentially. Since Mr. Harkat did not file such motion, the summaries became part of the Public Amended Security Intelligence Report (see Exhibit M7, at Appendix K).

[31] The public hearings produced 51 exhibits for the ministers and 82 exhibits for Mr. Harkat, as well as 9 witnesses. The public evidence is voluminous and gives good insight into the facts of this case, the history of Islam and the political reality of the time involving countries such as Algeria, Saudi Arabia, Pakistan, Afghanistan and Russia (Chechnya and Dagestan). The evidence also gives an understanding of the Canadian immigration system insofar as it relates to Mr. Harkat. The public evidence is such that Mr. Harkat knows all of the allegations made against him with some valuable supporting factual evidence. The entire factual basis may not be known to him but his knowledge is such that as it was seen during the presentation of his evidence, he was able to respond to it. The written submissions of public counsel for Mr. Harkat reflect very clearly his knowledge of the case.

[32] The closed hearings also produced an important number of exhibits both from the ministers and the special advocates. Witnesses were cross-examined. All pertinent avenues were explored. Because of the polygraph issue, human sources files in their full integrity were exceptionally produced, read and reviewed. All participants to such process became fully cognizant and were able to assume their duties accordingly.

[30] D'autres résumés de conversations qu'il a eues en mai et juin 2001 avec des membres de sa famille, des amis ainsi qu'avec une fiancée et sa mère en Algérie ont été mis à la disposition de M. Harkat et ajoutés au rapport public de renseignement de sécurité par suite de la décision *Harkat (Re)*, 2009 CF 167. Ces résumés ont été divulgués à M. Harkat et à ses avocats qui ont par la suite eu 10 jours pour signifier et déposer une requête afin que la Cour ordonne que ces résumés de conversations soient traités de façon confidentielle. Vu que M. Harkat n'a pas présenté une telle requête, les résumés ont dès lors fait partie du rapport public révisé de renseignement de sécurité (voir la pièce M7, à l'annexe K).

[31] Dans le cadre des audiences publiques, 51 pièces ont été déposées par les ministres, 82 pièces ont été déposées par M. Harkat et 9 témoins ont déposé. La preuve publique est volumineuse et donne une bonne idée des faits de l'affaire, de l'histoire de l'Islam et de la situation politique de l'époque dans des pays tels que l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Afghanistan et la Russie (Tchéchénie et Daguestan). La preuve permet également de comprendre le régime d'immigration canadien dans la mesure où il a trait à M. Harkat. La preuve publique a permis à M. Harkat de connaître l'ensemble des allégations formulées contre lui ainsi que certains éléments de preuve factuels pertinents à l'appui de ces allégations. M. Harkat ne pouvait pas connaître l'ensemble des faits, mais ce qu'il en savait lui a permis de répondre à la preuve présentée contre lui, comme il a été possible de le constater pendant son témoignage. Les observations écrites des avocats publics de M. Harkat révèlent clairement la connaissance qu'il avait de la preuve présentée contre lui.

[32] De nombreuses pièces ont été déposées par les ministres et les avocats spéciaux dans le cadre des audiences à huis clos. Des témoins ont été contre-interrogés. Toutes les possibilités pertinentes ont été examinées. En raison de la question du polygraphe, des dossiers complets portant sur des sources humaines ont été exceptionnellement produits, lus et examinés. Tous les intervenants ont été pleinement mis au courant et ont été capables de s'acquitter de leurs obligations en conséquence.

[33] The open source material relied upon by the ministers was challenged by Mr. Harkat through the testimony of Dr. Lisa Given, associate professor in the School of Library and Information Studies of the Faculty of Education at the University of Alberta in Edmonton. She made it clear that the information could not be relied upon in its entirety and has to be scrutinized rigorously.

[34] The public process has been such that Mr. Harkat was able, through expert testimonies, to offer his own open source documentation.

6. Parties' position

Summary of the submissions made by Mr. Harkat

[35] The applicant submits that the security certificate process constitutes a violation of section 7 of the Charter in that the named person is denied the ability to know and answer the case made against him. More precisely, it is the position of the applicant that the security certificate process violates section 7 in the following fashions:

- By providing solely for summaries of information or evidence to the applicant, subsection 77(2) [of the IRPA] does not provide him with the ability to know and answer the case;
- By automatically denying disclosure to the named person on the basis of national security interests, paragraph 83(1)(e) of the IRPA infringes section 7 of the Charter;
- By allowing the judge to base a decision on information or other evidence regardless of whether a summary of that information or evidence has been disclosed to the applicant, paragraph 83(1)(i) is contrary to the same principles of fundamental justice and therefore violates section 7 of the Charter;

[33] Les documents tirés de sources accessibles au public invoqués par les ministres ont été contestés par M. Harkat grâce au témoignage de M^{me} Lisa Given, professeure associée à l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information de la Faculté d'éducation de l'Université de l'Alberta à Edmonton. Elle a clairement montré qu'on ne peut pas se fonder sur l'ensemble des renseignements et que les renseignements doivent être rigoureusement examinés.

[34] Les audiences publiques ont permis à M. Harkat, au moyen de témoignages d'experts, de produire ses propres documents tirés de sources accessibles au public.

6. Les prétentions des parties

Le résumé des observations présentées par M. Harkat

[35] Le demandeur soutient que la procédure des certificats de sécurité constitue une violation de l'article 7 de la Charte parce qu'elle ne donne pas à la personne visée la possibilité de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre. Plus précisément, le demandeur affirme que la procédure des certificats de sécurité viole l'article 7 de la façon suivante :

- Le paragraphe 77(2) de la LIPR ne donne pas au demandeur la possibilité de connaître la preuve produite contre lui et d'y répondre parce qu'il prévoit que seul un résumé de la preuve doit être fourni au demandeur;
- L'alinéa 83(1)e) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte parce qu'il interdit automatiquement la divulgation de la preuve au demandeur sur le fondement de la sécurité nationale;
- L'alinéa 83(1)i) contrevient aux mêmes principes de justice fondamentale et viole donc l'article 7 de la Charte parce qu'il permet au juge de fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve, et ce, même si un résumé de ces derniers n'a pas été divulgué au demandeur;

- By prohibiting the special advocates from communicating with anyone about the proceedings after they have received the confidential information without authorization of the Court, subsection 85.4(2) and section 85.5 violate section 7 of the Charter;

- The standard of review of reasonableness, through a combination of sections 33 and 78, if interpreted as mandating a standard less than a balance of probabilities, constitutes a breach of section 7 of the Charter.

[36] In order to make a full answer and defence, the Supreme Court of Canada stated in *Charkaoui* No. 1 that there must be disclosure to the extent that it allows the person not only to present the evidence, but to also make a full legal argument (see paragraph 52). According to Mr. Harkat, this suggests that the named person not only has to be able to respond to the allegation, but has to be able to make a legal argument regarding the merits of the allegation itself. In spite of the presence of the special advocates, the ministers must strictly meet their disclosure duties. The ministers must apprise the named person of the essence of the evidence they are relying on to make their case, so that the named person can meet that case. This is an essential part of the right to a fair hearing.

[37] Therefore, when a particular allegation is decisively based on evidence called in secret, the Court should be required to balance the national security interests with the public interest in ensuring a fair hearing. The special advocates do not have the ability to rebut the government's case since they cannot discuss the case with the named person. In order to protect the right to a fair hearing, the Court must provide the fullest disclosure of information possible to the named person while ensuring that the information is protected.

[38] Mr. Harkat submits that paragraph 83(1)(e) of the IRPA violates section 7 of the Charter. He argues that

- Le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 violent l'article 7 de la Charte parce qu'ils interdisent aux avocats spéciaux de communiquer avec qui que ce soit, si ce n'est avec l'autorisation du juge, au sujet de l'instance après avoir obtenu les renseignements confidentiels;

- Si la norme de contrôle de la raisonnabilité, établie sur le fondement commun des articles 33 et 78, est interprétée comme appelant une norme moins contraignante que la prépondérance de la preuve, cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte.

[36] La Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1 que, pour qu'une personne puisse présenter une défense pleine et entière, il doit y avoir une divulgation permettant à la personne de non seulement présenter des arguments quant à la preuve, mais également de préparer une argumentation complète sur les questions de droit (voir le paragraphe 52). Selon M. Harkat, cela signifie que la personne visée doit non seulement être capable de répondre à l'allégation, mais doit également être capable de présenter des arguments juridiques sur le bien-fondé de l'allégation même. Malgré la présence des avocats spéciaux, les ministres doivent rigoureusement respecter leurs obligations liées à la divulgation. Ils doivent faire connaître à la personne visée l'essentiel de la preuve invoquée pour établir le bien-fondé de leurs allégations afin que la personne visée puisse répondre aux allégations présentées contre elle. Il s'agit d'un élément essentiel du droit à une audience équitable.

[37] Par conséquent, lorsqu'une allégation donnée se fonde en majeure partie sur la preuve gardée secrète, la Cour devrait être tenue de mettre en balance les intérêts relatifs à la sécurité nationale et l'intérêt public lié au droit à une audience équitable. Les avocats spéciaux ne sont pas en position de réfuter la preuve du gouvernement parce qu'ils n'ont pas le droit d'en discuter avec la personne visée. Afin de protéger le droit à une audience équitable, la Cour doit veiller à ce que le plus de renseignements possible soient divulgués à la personne visée tout en s'assurant que les renseignements sont protégés.

[38] M. Harkat soutient que l'alinéa 83(1)(e) de la LIPR viole l'article 7 de la Charte. Il allègue que, dans

in the wake of *Charkaoui* No. 1 and *Charkaoui* No. 2, there is a constitutional duty to strike a balance which calls for the most complete disclosure possible. As a consequence, the designated judge is said to have a duty to require the ministers to discharge their onus of proving that national security concerns override the right of the named person to a fair hearing. Mr. Harkat argues that national security confidentiality concerns arising in circumstances other than immigration security certificates is governed by subsection 38.06(2) [as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43] of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5] (CEA), where the judge is required to strike a balance between the national security interest and other interests, including the public interest in a fair proceeding. Such balancing should therefore be regarded as the constitutionally compliant approach.

[39] Mr. Harkat submits that the special advocates are unable to assist the named person in this process if prevented from communicating with them after reviewing the secret material. As well, subsection 85.4(2) of the IRPA provides that once a special advocate has received the confidential information, he may communicate with another person about the proceeding only with the presiding judge's authorization; in Mr. Harkat's submissions, that is a violation of the solicitor-client privilege because the presiding judge will be privy at least to the subject-matter of communications between the special advocate and the named person. Mr. Harkat also argues that where the special advocates are not permitted to ask the named person questions about the ministers' case after reviewing disclosure, it will be impossible to assist the person in properly making a full answer and defence.

[40] The applicant submits that the violations to section 7 cannot be saved under section 1 of the Charter. He argues that there are no exceptional circumstances warranting any derogation from the disclosure rights of the named person, and that the IRPA disclosure regime fails to qualify a national security prohibition that can minimally impair the applicant's section 7 rights, and therefore cannot be saved under section 1. He accepts,

la foulée des arrêts *Charkaoui* n° 1 et *Charkaoui* n° 2, il existe une obligation constitutionnelle de mise en balance qui commande la plus grande divulgation possible. Le juge désigné aurait donc l'obligation d'exiger que les ministres s'acquittent de leur fardeau d'établir que les enjeux relatifs à la sécurité nationale l'emportent sur le droit de la personne visée à une audience équitable. M. Harkat soutient que les enjeux liés à la confidentialité en matière de sécurité nationale soulevée dans d'autres instances que celles portant sur des certificats de sécurité en matière d'immigration sont régis par le paragraphe 38.06(2) [édicte par L.C. 2001, ch. 41, art. 43] de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5] (la LPC). Suivant cette disposition, le juge est tenu de mettre en balance les intérêts relatifs à la sécurité nationale et d'autres intérêts, y compris l'intérêt public lié au droit à une instruction équitable. Une telle mise en balance est donc imposée par la Constitution.

[39] M. Harkat avance que les avocats spéciaux ne sont pas en mesure d'aider la personne visée à plaider sa cause s'il leur est interdit de communiquer avec elle après avoir examiné les documents secrets. En outre, le paragraphe 85.4(2) de la LIPR dispose que, dès qu'un avocat spécial a reçu les renseignements confidentiels, il ne peut communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge. Selon M. Harkat, il s'agit d'une violation du secret professionnel parce que le juge président l'audience est alors au moins au courant de l'objet de la communication entre l'avocat spécial et la personne visée. M. Harkat allègue également que, si les avocats spéciaux n'avaient pas le droit de poser des questions à la personne visée au sujet de la preuve des ministres après avoir examiné les renseignements divulgués, il leur serait alors impossible d'aider la personne visée à présenter de façon satisfaisante une défense pleine et entière.

[40] Le demandeur soutient que les manquements à l'article 7 ne peuvent pas être sauvegardés par l'article premier de la Charte. Il allègue qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie de déroger aux droits à la divulgation de la personne visée, que le régime de divulgation établi par la LIPR ne constitue pas une interdiction liée à la sécurité nationale portant le moins possible atteinte aux droits que tire le demandeur de

however, that the protection of national security is a sufficiently compelling public interest to justify intruding on solicitor-client privilege. It follows that the legislation may legitimately impose restrictions on the otherwise free flow of information between solicitor and client. However, any such restriction must observe the principle of minimal impairment which, the applicant submits, is far more than necessary to safeguard national security (see factum of the applicant on disclosure and the public interest/communication with the special advocates dated April 26, 2010, at paragraph 70).

[41] Mr. Harkat expressed an intent to challenge some provisions of the IRPA, namely: subsection 77(2) and paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) insofar as it does not relate to the restrictions on disclosure; paragraph 83(1)(h) on the admissibility of the evidence; and paragraph 83(1)(i) that provides that a decision can be based on information or evidence regardless of whether a summary has been disclosed to the applicant; however, he never presented any written or oral submissions in that regard. This Court did draw the attention of counsel to this situation. It is Mr. Harkat's opinion that arguments were made to support the constitutional invalidity of these provisions based on the general argument that "where the legislation automatically limits disclosure to the named person on the basis of national security, let alone where it denies disclosure absolutely, it violates section 7 of the Charter". At best, the general argument submitted applies to those particular provisions insofar as it relates to disclosure issues. However, no arguments were directed at issues relating specifically to each of these provisions. For example, paragraph 83(1)(h) deals with the admissibility of evidence in public and closed hearings. No arguments were made as to the issue of unconstitutionality of this specific section. A court, when dealing with constitutional issues, must have the benefit of complete submissions to support the conclusion sought. Nothing less will do. The right to a fair hearing, to know the case and be able to answer it, to have a sufficiently informed decision based on the facts and law were addressed by all counsel in detail, which was helpful.

l'article 7 et que ce régime ne peut donc pas être sauvegardé par l'article premier. Cependant, il reconnaît que la protection de la sécurité nationale constitue un élément d'intérêt public suffisamment important pour justifier une entorse au secret professionnel. Il s'ensuit que la loi peut légitimement imposer des limites à l'habituelle libre circulation de l'information entre les avocats et les clients. Cependant, toute limite de ce type doit respecter le principe de l'atteinte minimale qui, selon le demandeur, suffit amplement pour protéger la sécurité nationale (voir le mémoire du demandeur sur la divulgation et l'intérêt public et sur la communication avec les avocats spéciaux daté du 26 avril 2010, au paragraphe 70).

[41] M. Harkat a affirmé vouloir contester certaines dispositions de la LIPR, à savoir : le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)(c) à (e), dans la mesure où ces dispositions ne portent pas sur des restrictions à la divulgation, l'alinéa 83(1)(h) concernant l'admissibilité de la preuve et l'alinéa 83(1)(i) qui prévoit que la décision peut être fondée sur des renseignements et autres éléments de preuve, et ce, même si un résumé n'a pas été fourni au demandeur; cependant, M. Harkat n'a présenté aucune observation orale ou écrite à cet égard. La Cour a bien attiré l'attention des avocats sur cette situation. Selon M. Harkat, il a présenté des arguments appuyant l'inconstitutionnalité de ces dispositions en faisant valoir l'argument général selon lequel [TRADUCTION] « si la loi limite automatiquement la divulgation de renseignements à la personne visée sur le fondement de la sécurité nationale — et à plus forte raison si la loi interdit toute divulgation — elle viole l'article 7 de la Charte ». Cet argument général vise au mieux ces dispositions particulières dans la mesure où elles ont trait à des questions se rattachant à la divulgation. Cependant, le demandeur n'a fait valoir aucun argument portant précisément sur des questions liées à chacune de ces dispositions. Par exemple, l'alinéa 83(1)(h) concerne l'admissibilité de la preuve dans le cadre des audiences publiques et des audiences à huis clos. Aucun argument n'a été avancé pour appuyer l'inconstitutionnalité de cette disposition précise. Le juge appelé à se prononcer sur des questions constitutionnelles doit disposer d'observations complètes appuyant la conclusion recherchée. La Cour ne saurait se contenter de rien de moins. Les

[42] The standard of review of reasonableness has also been raised by Mr. Harkat in his written submissions, but this matter has been resolved by consent of the parties, in view of the opinion of Justice Mosley in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, at paragraph 101 (*Almrei* (2009)). This Court will briefly address this issue herein.

Summary of the submissions made by the ministers

[43] The ministers submit that the applicant's argument about the unconstitutionality of the scheme reflects largely his preference for other procedures that Parliament declined to adopt. The existence of other possible procedures does not render unconstitutional the one Parliament has implemented. Parliament's choice of procedure for ensuring the fairness of the certificate proceeding, and for protecting sensitive national security information from disclosure, ought to be respected.

[44] The ministers argue that there is no absolute right to the disclosure of all the information under section 7 of the Charter in the security certificate context. According to the ministers, Mr. Harkat has misread the Supreme Court's holding in *Charkaoui* No. 1 because the argument is not whether full disclosure is required, but whether the disclosure that has been provided is an adequate substitute. The ministers submit that the security certificate scheme provides a substantial substitute for full disclosure, and therefore complies with the principles of fundamental justice provided for in section 7 of the Charter. Amongst others, Mr. Harkat has received a summary of the protected information, setting out in some detail the nature of the allegations and information relied on by the ministers. In addition, the special advocates, acting for the named person, know

avocats ont débattu en détail les questions liées au droit à une audience équitable, au droit de connaître la preuve et d'y répondre et au droit d'obtenir une décision suffisamment éclairée fondée sur le droit et les faits, ce qui s'est révélé utile.

[42] Dans ses observations écrites, M. Harkat a également avancé que la norme de contrôle applicable en l'espèce était la raisonabilité, mais la présente question a été réglée du consentement des parties, suivant les conclusions tirées par le juge Mosley dans la décision *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, au paragraphe 101 (*Almrei* (2009)). La Cour abordera brièvement cette question dans les présents motifs.

Le résumé des observations présentées par les ministres

[43] Les ministres soutiennent que la thèse du demandeur quant à la constitutionnalité du régime est largement fondée sur sa préférence pour les autres procédures que le législateur a refusé d'adopter. L'existence d'autres procédures possibles ne rend pas inconstitutionnelle celle que le législateur a adoptée. Il faut respecter la décision du législateur quant à la procédure choisie pour assurer l'équité du régime de certificats et pour protéger les renseignements sensibles touchant la sécurité nationale.

[44] Les ministres allèguent que, en matière de certificats de sécurité, l'article 7 de la Charte n'établit aucun droit absolu à la divulgation de l'ensemble des renseignements. Selon les ministres, M. Harkat a mal interprété la conclusion tirée par la Cour suprême dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, parce qu'il ne s'agit pas de savoir s'il doit y avoir divulgation complète, il s'agit plutôt de savoir si l'information divulguée constitue une autre façon adéquate d'informer le demandeur. Les ministres soutiennent que le régime de certificats de sécurité prévoit une autre façon d'informer pour l'essentiel le demandeur et qu'il respecte donc les principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la Charte. M. Harkat a entre autres reçu un résumé des renseignements protégés, lequel révélait de façon plutôt détaillée la nature des allégations et des renseignements invoqués

and answer the case against him. Hence, that procedure ensured that the reasonableness decision was based on all the relevant facts and the law, as Mr. Harkat could communicate information to the special advocates at any point during the hearing. According to the ministers, the participation of the special advocates in the closed proceeding brings it as close as is possible, under the limitations imposed by the national security concerns, to the adversarial system and guarantees that the proceeding is going to be fair and just.

[45] The ministers submit that the applicant has not met the onus of showing that the absence of a balancing requirement in the legislative scheme has adversely affected his right to a fair hearing. Mr. Harkat's preference for the CEA model does not make Parliament's choice inappropriate or unconstitutional. The ministers therefore submit that paragraph 83(1)(e) of the IRPA is consistent with the principles of fundamental justice. Parliament has made it clear that it intended not to require any balancing of interests in the security certificate proceedings under subsection 38.06(2) of the CEA.

[46] According to the ministers, the communication provisions found at sections 85.4 and 85.5 of the IRPA are fair given the interests at stake and are in accordance with the principles of fundamental justice. The legislation specifies that there is no solicitor-client relation between the special advocate and the person named in the certificate. As well, the legislation limits contacts between the special advocates and the named person after they have seen the confidential information to reduce as much as possible the risk of inadvertent disclosure. Nothing in the record suggests that the scheme has impeded the role of the special advocates, or resulted in any prejudice to Mr. Harkat. The ministers submit that the legislation has operated in a manner that provides for communication where the Court has found it to be warranted. Judicial discretion exists to authorize communication where justified, and directions and orders have been granted in the present proceeding to allow for communication between the special advocates

par les ministres. En outre, les avocats spéciaux, qui agissaient pour le compte de M. Harkat, connaissaient la preuve produite contre lui et y ont répondu. Vu cette procédure, la décision portant sur le caractère raisonnable du certificat était fondée sur l'ensemble des faits pertinents et sur le droit applicable puisque M. Harkat pouvait communiquer des renseignements aux avocats spéciaux à tout moment lors de l'audience. Selon les ministres, vu les interventions des avocats spéciaux lors des audiences à huis clos, l'instance respecte autant que possible le système contradictoire compte tenu des limites imposées par les enjeux relatifs à la sécurité nationale et garantit que l'instance est équitable et juste.

[45] Les ministres soutiennent que le demandeur ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que l'absence d'obligation de mise en balance dans le régime législatif avait porté atteinte à son droit à une audience équitable. La préférence de M. Harkat pour le régime de la LPC ne rend pas le choix du législateur inapproprié ou inconstitutionnel. Les ministres allèguent donc que l'alinéa 83(1)e) de la LIPR respecte les principes de justice fondamentale. Le législateur a clairement précisé qu'il n'avait pas l'intention d'exiger la mise en balance des intérêts prévue par le paragraphe 38.06(2) de la LPC dans les instances en matière de certificat de sécurité.

[46] Selon les ministres, les dispositions sur la communication se trouvant aux articles 85.4 et 85.5 de la LIPR sont équitables vu les intérêts en cause et respectent les principes de justice fondamentale. La LIPR précise qu'aucun secret professionnel n'existe entre l'avocat spécial et la personne visée par le certificat. En outre, elle limite les communications entre les avocats spéciaux et la personne visée après que les avocats spéciaux ont consulté les renseignements confidentiels afin de minimiser autant que possible les risques de divulgation par inadvertance. Rien dans le dossier ne donne à penser que ce régime a nui au rôle des avocats spéciaux ou a causé un préjudice quelconque à M. Harkat. Les ministres avancent que la LIPR a été appliquée de façon à permettre les communications lorsque la Cour a estimé que c'était justifié. L'objectif du pouvoir discrétionnaire est d'autoriser les communications si elles sont justifiées, et des directives et des ordonnances ont été accordées en l'espèce afin de permettre

and public counsel about consequences and implications of ruling including steps to be taken and legal submissions to be made as well as about the scope of the cross-examination.

[47] As stated earlier, the standard of review has been discussed by Mr. Harkat and the ministers in the written submissions, but the parties consented to the rulings in *Almrei* (2009) and this Court will address this issue briefly herein.

[48] The ministers submit that should this Court rule that the disclosure regime or limitations on communications infringe on Mr. Harkat's section 7 Charter rights, such infringement is a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the Charter.

7. Overview of the new legislative IRPA provisions

[49] Under subsection 77(2) of the IRPA, the ministers must provide the Court with all the information on which the security certificate is based. The ministers give a summary of information and other evidence to the named person to allow him to be reasonably informed of the case against him, but that omits national security information. Under the former system, the designated judge was responsible for the preparation of such summary of information after the filing of the certificate (see paragraph 78(h) of the previous legislation [S.C. 2001, ch. 27]). Under paragraph 83(1)(e) of the new legislation, the designated judge "throughout the proceeding" shall ensure that summaries of information are provided to the individual concerned and to his public counsel. The previous legislation did not provide for this as only one summary was required (see again paragraph 78(h)). It was, however, the practice of designated judges to issue summaries of information throughout the proceeding. In the course of the present proceeding, the reality is that much more information was disclosed to Mr. Harkat than under the previous certificate

la communication entre les avocats spéciaux et les avocats publics au sujet des conséquences et des répercussions des décisions, y compris les mesures à prendre, les arguments juridiques à présenter ainsi que la portée des contre-interrogatoires.

[47] Comme il a été mentionné précédemment, M. Harkat et les ministres ont discuté de la norme de contrôle dans leurs observations écrites, mais les parties ont convenu que les conclusions de la décision *Almrei* (2009) doivent être suivies, et la Cour abordera brièvement cette question dans les présents motifs.

[48] Les ministres allèguent que, si la Cour concluait que le régime de divulgation ou les restrictions relatives à la communication violaient les droits de M. Harkat garantis par l'article 7 de la Charte, une telle violation constituerait une limite raisonnable imposée par une règle de droit et que cette limite pourrait se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte.

7. Aperçu des nouvelles dispositions de la LIPR

[49] Le paragraphe 77(2) de la LIPR dispose que les ministres doivent fournir à la Cour tous les renseignements sur lesquels le certificat de sécurité est fondé. Les ministres donnent à la personne visée un résumé de la preuve ne comportant aucun renseignement touchant la sécurité nationale afin de permettre à la personne visée d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle. Sous l'ancien régime, il incombait au juge désigné d'élaborer un tel résumé de la preuve par suite du dépôt d'un certificat (voir l'alinéa 78h) de l'ancienne LIPR [L.C. 2001, ch. 27]). L'alinéa 83(1)e) de la LIPR dispose que le juge désigné, « tout au long de l'instance », veille à ce que soit fourni à l'intéressé et à son avocat public un résumé de la preuve. L'ancienne LIPR était différente, car un seul résumé devait être fourni (voir, encore une fois, l'alinéa 78h)). Cependant, il était pratique courante que les juges désignés fournissent des résumés de la preuve tout au long de l'instance. Dans la présente affaire, vu la préoccupation constante de tenir informé M. Harkat sans que soient divulgués de renseignements touchant à la sécurité nationale, beaucoup

proceeding because of the ongoing concern of informing the individual without disclosing national security information. The interaction between the special advocates and the ministers' counsel was also fruitful.

[50] This new duty of early disclosure allows the named person and his counsel to have the summary available at the beginning of the proceeding. Also, as it will be seen later, it allows the special advocates to meet with the named person to discuss the case. Until the special advocates are apprised of the classified information, they can meet with the named person as often as they need without authorization from the designated judge. In the present case, the special advocates had more than a month to obtain directions from the named person (see order dated June 4, 2008). One of the special advocates, Mr. Paul Copeland, was Mr. Harkat's public counsel during the first certificate proceeding.

[51] The designated judge must issue summaries "throughout the proceeding". That process is designed to benefit the named person. Subject to the non-disclosure of the classified information, during the course of these proceedings, this Court has issued a great number of summaries of information. It has also been the practice to keep all the people concerned informed during public hearings and hearings held by teleconference calls between all counsel, including the special advocates, by updating the information as the procedure was ongoing (see for example transcripts of proceedings, September 21, 2009, at 1 and 2; September 25, 2009, at 1 and 2; and January 21, 2010, Vol. 4, at 1).

[52] Paragraph 83(1)(b) of the IRPA provides for the appointment of a special advocate whose name must be on a list established by the Minister of Justice (see subsection 85(1)). In the present proceeding, two special advocates were appointed at Mr. Harkat's request. The ministers did not oppose the nomination of the two candidates chosen by Mr. Harkat. Prior to making an appointment, the Court must hear representations from

plus de renseignements lui ont été divulgués que pendant l'instance précédente en matière de certificat de sécurité. La collaboration entre les avocats spéciaux et les avocats des ministres a également été fructueuse.

[50] Cette nouvelle obligation, selon laquelle la divulgation doit être effectuée tôt dans l'instance, permet à la personne visée et à son avocat d'obtenir le résumé au début de l'instance. En outre, comme je l'exposerai ultérieurement, elle permet aux avocats spéciaux de rencontrer la personne visée afin de discuter de l'affaire. Avant que les avocats spéciaux soient mis au fait des renseignements confidentiels, ils peuvent rencontrer la personne visée tant qu'il le souhaite sans l'autorisation du juge. En l'espèce, les avocats spéciaux ont eu plus d'un mois pour obtenir des directives de la personne visée (voir l'ordonnance du 4 juin 2008). L'un des avocats spéciaux, M. Paul Copeland, était l'avocat public de M. Harkat au cours de la première instance relative au certificat de sécurité.

[51] Le juge désigné doit veiller à ce que des résumés soient fournis « tout au long de l'instance ». Cette pratique est conçue pour avantager la personne visée. Au cours de la présente instance, la Cour a permis que soit fourni à la personne visée un grand nombre de résumés de la preuve, dans le respect du principe de non-divulgence de renseignements classifiés. Grâce à la mise à jour des renseignements au fur et à mesure que l'instance progressait (voir par exemple les transcriptions des débats judiciaires datés du 21 septembre 2009, p. 1 et 2; du 25 septembre 2009, p. 1 et 2; et du 21 janvier 2010, vol. 4, p. 1), il a été également pratique courante de tenir informer les personnes intéressées pendant les audiences publiques et les audiences tenues par téléconférences auxquelles participaient tous les avocats, y compris les avocats spéciaux.

[52] L'alinéa 83(1)b) de la LIPR prévoit la nomination d'un avocat spécial tiré de la liste dressée par le ministre de la Justice (voir le paragraphe 85(1)). En l'espèce, deux avocats spéciaux ont été nommés à la demande de M. Harkat. Les ministres ne se sont pas opposés à la nomination des deux candidats choisis par M. Harkat. Avant de faire une nomination, la Cour doit avoir entendu la personne visée et les ministres et avoir « accordé

the named person, the ministers and give “particular consideration and weight to the preferences” submitted by public counsel for the named person. Such has been the case in these proceedings. Mr. Harkat chose Mr. Paul Copeland and Mr. Paul Cavalluzzo from the list of candidates for special advocates. Guidance for the Court is offered when making such appointments (see subsection 83(1.2) of the IRPA).

[53] At paragraph 83(1)(c), the new legislation provides clarification as to section 78 of the previous legislation whereby the ministers could request a closed hearing (in the absence of the named person and public counsel), but in the presence of the special advocate as long as the information being discussed “could” be injurious to national security or endanger the safety of a person if disclosed. The involvement of the special advocates in these hearings was helpful in ensuring that the closed hearing was justified and that proper summaries were issued to the named person. It was generally the practice that summaries of closed hearings were agreed upon by all concerned, including the special advocates.

[54] Again, as was the case with the previous legislation (see paragraph 78(b)), the designated judge ensures that the classified information remains confidential if its release “would” be injurious to national security or endanger the safety of any person (see paragraph 83(1)(d) of the new legislation).

[55] If the ministers disagree with the eventual disclosure that a designated judge intends to make, they can withdraw the information and the decision shall not include such information and confidentiality of such information shall be ensured by the said judge (see paragraphs 83(1)(j) and 83(1)(f) of the new legislation). These provisions provide for a resolution if a disagreement occurs between the designated judge’s view of some of the classified information and the ministers. This has not occurred in the present proceeding. The ministers even showed deference to the Court on some occasions.

[56] The new legislation offers an opportunity to be heard to both the named person and the ministers (see

une attention et une importance particulière aux préférences » exposées par l’avocat public de la personne visée. C’est ainsi que la présente instance s’est déroulée. M. Harkat a choisi M. Paul Copeland et M. Paul Cavalluzzo, qui se trouvaient sur la liste des candidats pour agir en qualité d’avocats spéciaux. La Cour doit tenir compte du paragraphe 83(1.2) de la LIPR lorsqu’elle fait de telles nominations.

[53] L’alinéa 83(1)c) de la LIPR est plus précis que l’article 78 de l’ancienne LIPR : il prévoit que les ministres peuvent demander qu’une audience se déroule à huis clos (en l’absence de la personne visée et de l’avocat public), mais en présence de l’avocat spécial si les renseignements dont il y serait question « porteraient » atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui s’ils étaient divulgués. L’intervention des avocats spéciaux à ces audiences a permis de s’assurer que l’audience à huis clos était justifiée et que des résumés appropriés étaient fournis à la personne visée. Il était pratique courante que tous les intervenants, y compris les avocats spéciaux, donnent leur accord au sujet des résumés des audiences à huis clos.

[54] Encore une fois, comme l’ancienne LIPR le prévoyait (voir l’alinéa 78b)), le juge désigné garantit la confidentialité des renseignements classifiés dont la divulgation « porterait » atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui (voir l’alinéa 83(1)d) de la nouvelle loi).

[55] Si les ministres ne sont pas d’accord avec le juge désigné quant à la divulgation potentielle que ce dernier souhaite faire, ils peuvent retirer les renseignements en cause, à la suite de quoi le juge désigné ne peut pas faire état de ces renseignements dans la décision et il doit assurer leur confidentialité (voir les alinéas 83(1j) et f) de la LIPR). Si le juge désigné et les ministres ne sont pas d’accord quant à certains renseignements classifiés, ces dispositions tranchent la question. Il n’a pas été nécessaire d’avoir recours à ces dispositions en l’espèce. Les ministres ont même fait montre de déférence envers la Cour à certaines occasions.

[56] La LIPR offre tant à la personne visée qu’aux ministres la possibilité de se faire entendre (voir l’alinéa

paragraph 83(1)(g)). Under the previous legislation, this opportunity was only offered to the named person (see paragraph 78(i) of the previous legislation). The new section makes it clear that the designated judge must ensure that both parties can argue their case. Both parties can submit new evidence that was not before the ministers when the certificate was signed (see paragraph 83(1)(c)).

[57] The information received in evidence, in both the public and closed hearings, may be evidence inadmissible in a court of law as long as it is reliable and appropriate (see paragraph 83(1)(h) of the new legislation). The requirement of “reliability” of the information has been added to the previous section (see paragraph 78(j) of the previous legislation). In the intelligence world, information can be obtained from various national and international sources in different forms. Generally, the information does not originate directly from the original source. It may be in the form of summaries, an intelligence analysis or a simple reporting of events, etc. By adding the requirement for reliability with appropriateness, the legislator compels the designated judge, with the help of the special advocate and ministers’ counsel, to inquire about whether the information relied upon was “reliable and appropriate”. That was the practice followed by the designated judges under the previous legislation. To this effect, Justice Dawson (as she then was), in *Harkat (Re)*, 2005 FC 393, 261 F.T.R. 52, clearly describes this search for the reliability of the information as it was done under the previous legislation (at paragraphs 98 and 99):

In summary, the designated judge must inquire into the source of all information contained within the confidential information upon which the Ministers rely to establish the reasonable grounds for their belief that the person concerned is inadmissible to Canada upon security grounds. Once the source of the information is identified, the designated judge should consider what the written record discloses and what any relevant witness can testify to about the reliability of the information and extent to which the information, or other information from that source, is corroborated. Throughout, the judge must remain vigilant and mindful of his or her obligation to probe the reliability of all evidence. The potential for error

83(1)(g)). Sous l’ancienne LIPR, cette possibilité n’était offerte qu’à la personne visée (voir l’alinéa 78*i*) de l’ancienne LIPR). Ce nouvel alinéa prévoit clairement que le juge désigné doit veiller à ce que les deux parties puissent faire valoir leurs arguments. Les deux parties peuvent produire de nouveaux éléments de preuve dont ne disposaient pas les ministres lorsque le certificat a été signé (voir l’alinéa 83(1)(c)).

[57] Les renseignements inadmissibles en justice peuvent être admis en preuve, tant lors des audiences publiques que des audiences à huis clos, à condition qu’ils soient dignes de foi et utiles (voir l’alinéa 83(1)(h) de la nouvelle LIPR). L’exigence selon laquelle les renseignements doivent être « digne[s] de foi » a été ajoutée à l’ancienne disposition (voir l’alinéa 78*j*) de l’ancienne LIPR). Dans le milieu du renseignement, l’information peut être obtenue de diverses sources au Canada et à l’étranger et elle peut prendre différentes formes. De façon générale, les renseignements ne proviennent pas directement de la source initiale. Ils peuvent faire l’objet d’un résumé, d’une analyse de renseignements de sécurité, d’un simple rapport faisant état de faits, etc. Par l’ajout de l’exigence que les renseignements soient dignes de foi à l’exigence liée au caractère utile, le législateur oblige le juge désigné, avec la collaboration des avocats spéciaux et des avocats des ministres, à se demander si les renseignements invoqués sont « digne[s] de foi et utile[s] ». Les juges désignés recouraient déjà à cette pratique sous le régime de l’ancienne LIPR. À ce sujet, la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale), dans la décision *Harkat (Re)*, 2005 CF 393, a clairement décrit l’examen relatif à la fiabilité des renseignements qui devait être effectué suivant l’ancienne LIPR (aux paragraphes 98 et 99) :

En somme, le juge désigné doit s’enquérir de la source de tout élément d’information comptant parmi les renseignements confidentiels invoqués par les ministres comme motif raisonnable de croire que la personne en cause doit être interdite de territoire pour des raisons de sécurité. Une fois identifiée la source du renseignement, le juge désigné doit s’interroger sur ce qui ressort au juste de la documentation, et voir ce qu’un témoin peut utilement dire de la fiabilité du renseignement et de la mesure dans laquelle ce renseignement, ou d’autres informations provenant de la même source, peuvent être corroborés. Pendant tout cet examen, le juge doit demeurer très attentif à cette obligation de sonder la fiabilité

caused by such things as mis-identification, mistake, deception, incompetence or malevolence must be considered. As stated earlier, it is important that questions be directed to whether there is exculpatory information in the possession of the Service.

It is only through this demanding exercise that the Court can properly assess the evidence tendered on behalf of the Ministers and the person named in the certificate. A rigorous, objective determination is required in order to protect the interests of the person named in the certificate as well as the legitimate interests of the state.

[58] Under the new legislation, reliable and appropriate evidence must not include information that is believed, on reasonable grounds, to have been obtained as a result of the use of torture (see subsection 83(1.1) of the new legislation; and *Mahjoub (Re)*, 2010 FC 787, 373 F.T.R. 36).

[59] The decision rendered by the designated judge may include information not communicated through summaries or otherwise to the named person (see paragraph 83(1)(i) of the new legislation). There may come a time when the only evidence to justify inadmissibility on security ground originates from a very sensitive source, and that the disclosure of such evidence, even through a summary, would inevitably disclose the source. Then, such a provision may be useful. Surely, in immigration matters, keeping in mind that the objective of the IRPA is the maintenance of security in Canada (see paragraph 3(1)(h)), the ministers must have the tools to do so without jeopardizing such security. However, in the case at hand, all allegations made against Mr. Harkat have been made known to him, some of them in more detail than others. The decision rendered in this proceeding was reached accordingly (see *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251).

[60] In *Charkaoui* No. 1, the Supreme Court of Canada's Chief Justice concluded at paragraph 3 that the previous legislation violated section 7 of the Charter "by allowing the issuance of a certificate of inadmissibility based on secret material without providing for an independent agent at the stage of judicial review to better protect the named person's interests."

de chaque élément de preuve. Il doit garder à l'esprit la possibilité d'une méprise, d'une erreur quant à l'identité de telle ou telle personne, de manœuvres, d'incompétence ou de malveillance. Rappelons combien il est important de demander si le Service ne dispose pas de renseignements disculpatoires.

Seul cet exercice délicat permet à la Cour d'évaluer correctement les preuves produites tant par les ministres que par la personne faisant l'objet du certificat. Il faut parvenir, sur ce point, à une conclusion rigoureuse et objective afin de protéger non seulement les droits de la personne nommée dans le certificat mais également les intérêts légitimes de l'État.

[58] Selon la LIPR, sont exclus des éléments de preuve dignes de foi et utiles les renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture (voir le paragraphe 83(1.1) de la nouvelle LIPR et la décision *Mahjoub (Re)*, 2010 CF 787).

[59] La décision rendue par le juge désigné peut se fonder sur des renseignements non divulgués dans des résumés ou autrement à la personne visée (voir l'alinéa 83(1)i) de la nouvelle LIPR). Il se peut que, dans certaines affaires, la seule preuve justifiant l'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité découle d'une source très sensible et que la divulgation d'une telle preuve, même au moyen d'un résumé, révélerait inévitablement la source. Une telle disposition peut alors être utile. Dans les affaires en matière d'immigration, tout en gardant à l'esprit que l'objet de la LIPR est le maintien de la sécurité des Canadiens (voir l'alinéa 3(1)h)), les ministres ont certainement les outils nécessaires pour fournir ces renseignements sans compromettre la sécurité des Canadiens. Cependant, en l'espèce, M. Harkat connaissait toutes les allégations formulées contre lui, certaines de façon plus détaillée que d'autres. La décision rendue dans la présente instance a été rendue en conséquence (voir *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251).

[60] Au paragraphe 3 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef de la Cour suprême du Canada a conclu que l'ancienne LIPR contrevenait à l'article 7 de la Charte « en autorisant la délivrance d'un certificat d'interdiction de territoire sur la foi de documents secrets, sans prévoir la participation d'un représentant indépendant à l'étape du contrôle judiciaire pour garantir le plus grand

The response of Parliament was to create the special advocate and to ensure that adequate administrative support and resources were provided (see subsection 85(3) of the new legislation).

[61] The role of the special advocate is “to protect the interests of the [named person]” in closed hearings (see subsection 85.1(1) of the new legislation). This mandate is clear. The special advocate has access to the same classified information that is available to the designated judge (see subsection 85.4(1) of the new legislation). In the present proceeding, the special advocates gained access to the classified documentation on July 7, 2008, a month after their appointment. They had access to secure offices with their own set of documents supplied by the registry of the designated proceedings of the Federal Court. Those secure premises were accessible to them throughout the proceeding.

[62] The special advocate is not a party to the proceeding and is not under a solicitor-client relationship with the named person (see subsection 85.1(3) of the new legislation). Mr. Harkat has had more than two public counsels during the proceeding. Subsection 85.1(3) was meant to prevent a conflict of interest situation where, in normal circumstances, counsel would reveal all relevant matters to his client. Having said that, communications between the named person, his counsel and the special advocates are deemed subject to the solicitor-client privilege and are therefore protected (see subsection 85.1(4) of the new legislation).

[63] In closed hearings, under the legislation, a special advocate may challenge: (1) restrictions on the disclosure of information made by the ministers that would be injurious to national security or endanger the safety of any person, and (2) the relevance, reliability and sufficiency of the classified information (see paragraphs 85.1(2)(a) and (b) of the new legislation). Although certificate proceedings raise issues of law, the reasonableness of a certificate is more factual in nature. The designated judge needs to weigh the evidence brought before him on a balance of probabilities once the initial burden of proof has been met by the ministers. Parliament clearly recognized this when he allocated the

respect des intérêts de la personne désignée ». En réponse à cette conclusion, le législateur a créé l’avocat spécial et a veillé à ce qu’il lui soit fourni des ressources et du soutien administratif adéquats (voir le paragraphe 85(3) de la nouvelle LIPR).

[61] Le rôle de l’avocat spécial est de « défendre les intérêts » de la personne visée lors des audiences à huis clos (voir le paragraphe 85.1(1) de la nouvelle LIPR). Cette mission est claire. L’avocat spécial a accès aux mêmes renseignements classifiés dont dispose le juge désigné (voir le paragraphe 85.4(1) de la nouvelle LIPR). En l’espèce, les avocats spéciaux ont pu consulter les documents classifiés le 7 juillet 2008, soit un mois après leur nomination. Ils ont eu accès à des bureaux protégés et disposaient de leur propre série de documents fournie par le greffe des instances désignées de la Cour fédérale. Ils ont pu accéder à ces bureaux protégés tout au long de l’instance.

[62] L’avocat spécial n’est pas partie à l’instance et ses rapports avec la personne visée ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client (voir le paragraphe 85.1(3) de la nouvelle LIPR). M. Harkat a eu plus de deux avocats publics pendant l’instance. Le paragraphe 85.1(3) vise à prévenir les conflits d’intérêts parce que d’ordinaire un avocat révélerait tous les points pertinents à son client. Cela étant dit, les communications entre la personne visée, son avocat et l’avocat spécial sont réputées être visées par le secret professionnel et elles sont donc protégées (voir le paragraphe 85.1(4) de la nouvelle LIPR).

[63] La LIPR dispose que, lors des audiences à huis clos, l’avocat spécial peut contester : 1) les restrictions imposées par les ministres relativement à la divulgation de renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui, et 2) la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements classifiés (voir les alinéas 85.1(2)a) et b) de la nouvelle LIPR). Bien que les instances relatives à des certificats soulèvent des questions de droit, le caractère raisonnable d’un certificat dépend davantage des faits que du droit. Le juge désigné doit apprécier la preuve dont il dispose selon la prépondérance de la preuve après que les ministres se sont acquittés de leur fardeau initial. Le

responsibility of questioning the restrictions on disclosure and testing the classified information to the special advocate. The special advocates have fulfilled their duty, which resulted in further disclosure such as the summaries of conversations and information related to certain individuals like Mr. Ahmed Said Khadr and Mr. Shehre (see Exhibit M7, Revised Public Security Intelligence Report, Appendix K). The Court has witnessed the active role played by the special advocates in the closed hearings, which was comparable to the role assumed by public counsel during the public hearings. Both sets of counsel have been actively defending the interests of the named person while, concurrently, ensuring the protection of the confidentiality of national security information.

[64] In the fulfilment of their duties in closed hearings, the special advocates can make written and oral submissions, cross-examine witnesses and make objections to the ministers' counsel. They may, if they so require, assume other duties with the designated judge's authorization (see section 85.2 of the new legislation). In the course of the present proceeding, the special advocates have intervened, made objections to the ministers' counsel questions, cross-examined the witnesses called during the closed hearings, made oral submissions on a variety of subject-matters (such as for example: restrictions on disclosure, inquiries to access a number of files, the polygraph issue, *Charkaoui* No. 2 disclosure, the redactions made, etc.) and filed written submissions on a number of legal and factual issues (such as for example: disclosure issues, *Charkaoui* No. 2 issues, on certain testimonies heard, on the need to clarify policy issues and on the danger associated to Mr. Harkat, if any, and review of conditions and final submissions on the reasonableness of the certificate, etc.). They have also sought authorization to file specific motions, which were granted, such as motions to access human sources files, employee files and others. Some of these motions have resulted in top secret judgments which were then redacted and made public. The special advocates therefore actively exercised all powers available in order to protect the interests of the named person.

législateur l'a clairement reconnu lorsqu'il a chargé l'avocat spécial de contester les restrictions relatives à la divulgation et de mettre à l'épreuve les renseignements confidentiels. Les avocats spéciaux se sont acquittés de leurs responsabilités, ce qui a permis d'autres divulgations de renseignements comme les résumés de conversations et les résumés de la preuve portant sur certaines personnes, notamment M. Ahmed Said Khadr et M. Shehre (voir la pièce M7, rapport public révisé de renseignement de sécurité, annexe K). La Cour a été témoin du rôle actif joué par les avocats spéciaux lors des audiences à huis clos, lequel était semblable au rôle joué par les avocats publics lors des audiences publiques. Les deux équipes d'avocats ont activement défendu les intérêts de la personne visée tout en assurant la protection de la confidentialité des renseignements touchant la sécurité nationale.

[64] Pour remplir leur mission lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux peuvent présenter des observations écrites et orales, contre-interroger les témoins et soulever des objections visant les avocats des ministres. Ils peuvent, si nécessaire et avec l'autorisation du juge, exercer d'autres pouvoirs (voir l'article 85.2 de la nouvelle LIPR). Au cours de la présente instance, les avocats spéciaux sont intervenus, ont soulevé des objections aux questions des avocats des ministres, ont contre-interrogé les témoins appelés pendant les audiences à huis clos, ont présenté des observations orales sur diverses questions (par exemple, sur les restrictions relatives à la divulgation, sur les demandes d'accès à un certain nombre de documents, sur la question du polygraphe, sur les divulgations faites sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, sur le caviardage effectué, etc.) et ont déposé des observations écrites sur un certain nombre de questions de fait et de droit (par exemple, sur des questions liées à la divulgation et à l'arrêt *Charkaoui* n° 2, sur certains témoignages entendus, sur le besoin de préciser des enjeux de politiques, sur les dangers que représentait, le cas échéant, M. Harkat, sur l'examen des conditions, etc. Ils ont également présenté des observations finales sur le caractère raisonnable du certificat). Les avocats spéciaux ont aussi demandé l'autorisation de déposer des requêtes particulières, lesquelles ont été accueillies, telles que des

[65] Once the special advocates have seen the classified information, they cannot communicate with the named person, public counsel or any other person about the proceeding, unless they have obtained the prior authorization of the designated judge. Such authorization may be given subject to appropriate conditions (see subsection 85.4(2) of the new legislation). If the special advocate communicates with another person after the authorization is granted, the designated judge may impose restrictions on communication to the person, with or without conditions (see subsection 85.4(3) of the new legislation). The purpose of those restrictions on communications is to ensure that classified information will not be disclosed inadvertently, albeit innocently. It is possible that a special advocate will inadvertently use a code word protected for intelligence purposes. This must not happen. When presiding over public hearings and knowing both the public and classified evidence at stake, it is a real challenge for the designated judge to speak publicly on the subject matters and to ask questions to witnesses without disclosing classified information. As noted earlier, after all, the designated judge has the ultimate duty to ensure the confidentiality of the information discussed during the closed hearings (see paragraph 83(1)(d) of the new legislation).

[66] In *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497 (*Almrei* (2008)), at paragraph 15, the Chief Justice of this Court indicates that the prohibition on communication applies to all who have had access to the classified information and that it is permanent unless authorization is obtained from “a judge” (*tout juge*):

requêtes en accès à des dossiers de sources humaines et à un dossier d’employé ainsi que d’autres requêtes. Certaines de ces requêtes ont donné lieu à des décisions très secrètes qui ont par la suite été caviardées puis rendues publiques. Les avocats spéciaux ont donc exercé de façon active tous les pouvoirs qui leur ont été conférés afin de défendre les intérêts de la personne visée.

[65] Une fois que l’avocat spécial a consulté les renseignements classifiés, il ne peut plus communiquer avec la personne visée, avec l’avocat public ou avec qui que ce soit au sujet de l’instance sans avoir préalablement obtenu l’autorisation du juge désigné. Une telle autorisation peut être accordée aux conditions estimées indiquées (voir le paragraphe 85.4(2) de la nouvelle LIPR). Si l’avocat spécial communique avec une autre personne après en avoir obtenu l’autorisation, le juge désigné peut imposer à cette autre personne des restrictions liées à la communication, et ces restrictions peuvent être assujetties ou non à des conditions (voir le paragraphe 85.4(3) de la nouvelle LIPR). De telles restrictions liées à la communication ont été adoptées afin d’éviter que des renseignements classifiés soient divulgués par inadvertance, même innocemment. Il est possible qu’un avocat spécial emploie par inadvertance un mot-code protégé aux fins du renseignement. Cela ne doit pas se produire. Lorsque le juge désigné préside des audiences publiques et qu’il connaît tant la preuve publique que la preuve classifiée en cause, il est très difficile pour lui de parler en public des points abordés et de poser des questions aux témoins sans divulguer des renseignements classifiés. Comme il a été noté précédemment, il incombe en définitive au juge désigné de garantir la confidentialité des renseignements traités lors des audiences à huis clos (voir l’alinéa 83(1)d) de la nouvelle LIPR).

[66] Au paragraphe 15 de la décision *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497 (*Almrei* (2008)), le juge en chef de la Cour a relevé que l’interdiction de communiquer s’appliquait à toute personne ayant eu accès aux renseignements classifiés et qu’elle s’applique en permanence à moins que l’on obtienne l’autorisation de « tout juge » (*a judge*) :

There are two apparent differences between the impugned provisions. Firstly, the prohibition against communications in subsection 85.4(2) is directed solely to the special advocates. In contrast, the prohibition in section 85.5 extends to all persons with access to confidential information. Secondly, the prohibition in section 85.5 is permanent or, in the words of the clause-by-clause notes “during the proceeding or any time afterwards.” Consistent with the apparent permanency of the prohibition is the ability of “a judge” (*tout juge*), not only the presiding judge, to authorize communication of the confidential information.

[67] Communications originating from public counsel to the special advocates were indeed made repeatedly without the need for an authorization in the present proceedings. Only the communications originating from the special advocates require judicial authorization. The special advocates did make close to 18 requests to communicate with Mr. Harkat and public counsel. With a few exceptions, those requests were granted with the appropriate conditions, such as a reporting procedure in some cases. As for these requests, the Court has always been concerned with inadvertent disclosures of classified information that could result from the special advocates’ discussion of litigation strategy, opportunity or not to cross-examine, etc. For the purposes of these reasons, Appendix B is included and sets out the number of requests received, granted, granted in part or refused.

[68] No request was made by the special advocates relating to the solicitor-client matters. If that had happened, a resort to “appropriate conditions” might have been the solution to ensure the protection of the privilege claimed. In such a case, the support staff of the special advocates program (SAP) would have been in a position to ensure that the classified information was protected during the meetings without having to inform the designated judge of the specific facts related to that privilege. The discretion given to the designated judges by the legislation is helpful in such cases in order to find ways to ensure the fairness of the process. As mentioned during oral submissions, in another certificate proceeding, a closed *ex parte* hearing was held only with the special advocates to discuss a sensitive matter (see transcript

Il y a entre les dispositions contestées deux différences évidentes. D’abord, l’interdiction de communiquer qui est énoncée au paragraphe 85.4(2) s’adresse uniquement à l’avocat spécial. En revanche, l’interdiction énoncée à l’article 85.5 s’étend à quiconque détient des renseignements confidentiels. Deuxièmement, l’interdiction énoncée à l’article 85.5 est applicable en permanence ou, selon les mots employés dans les notes article par article, [TRADUCTION] « durant l’instance ou à tout moment par la suite ». En accord avec la permanence apparente de l’interdiction, « tout juge » (*a judge*), et pas seulement le juge qui préside l’instance, a le pouvoir d’autoriser la communication des renseignements confidentiels.

[67] En l’espèce, les avocats publics ont effectivement communiqué fréquemment avec les avocats spéciaux sans avoir eu besoin d’autorisation. Seuls les avocats spéciaux doivent obtenir l’autorisation d’un juge avant de communiquer avec une autre personne. Les avocats spéciaux ont bien présenté près de 18 demandes pour communiquer avec M. Harkat et les avocats publics. Sauf quelques rares exceptions, ces demandes ont été accueillies sous réserve des conditions estimées indiquées, telles que l’obligation de rendre des comptes dans certains cas. Lorsqu’elle était saisie de ces demandes, la Cour a toujours été soucieuse d’éviter les divulgations par inadvertance de renseignements classifiés pouvant survenir lors de discussions entre les avocats spéciaux et M. Harkat au sujet de la stratégie à adopter, de l’opportunité de faire un contre-interrogatoire, etc. L’annexe B a été ajoutée aux présents motifs afin de montrer le nombre de demandes reçues, accueillies, accueillies en partie ou rejetées.

[68] Les avocats spéciaux n’ont présenté aucune demande concernant le privilège du secret professionnel. Si une telle demande avait été présentée, il aurait pu être opportun d’avoir recours à des « conditions indiquées » afin que soit protégé le privilège invoqué. Dans de telles situations, le personnel de soutien pour le programme des avocats spéciaux auraient pu veiller à ce que les renseignements confidentiels soient protégés pendant les réunions sans que le juge désigné soit informé des faits précis protégés par ce privilège. Le pouvoir discrétionnaire conféré au juge désigné par la LIPR est utile dans de telles situations, car il permet de trouver des façons de garantir l’équité du processus. Comme cela a été mentionné pendant les observations orales, une audience *ex parte* à huis clos

of proceedings, March 31, 2010, Vol. 26, at 21 and 22). The current system is adaptable to unforeseen circumstances because of the discretion given to the designated judge, and this, in the interest of all parties.

The new detention review provisions

[69] In *Charkaoui* No. 1, the Supreme Court of Canada stated at paragraphs 141 and 142 that section 84.2 of the previous IRPA denying a prompt hearing to review the detention of foreign nationals by imposing a 120-day embargo after confirmation of the certificate was unconstitutional. Foreign nationals were added into section 83 and “until a determination is made under subsection 80(1)” was taken out of subsection 83(2). Parliament recognized that reality in the new legislation (see section 81, subsections 82(1) and (2) of the present legislation). Now, both foreign nationals and permanent residents are entitled to a detention review within 48 hours of the detention. As noted by the Chief Justice of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui* No. 1 at paragraph 122, the Federal Court practice of periodic reviews of conditions was recognized and Parliament inserted a review requirement of the conditions of release once a period of six months has expired since the decision on the last review (see subsection 82(4) of the present legislation). If the detention continues after the certificate is found to be reasonable, a review of the detention shall be initiated if a period of six months has elapsed since the previous one.

[70] While reviewing the conditions of release, the designated judge must take into account the potential consequences to national security and the safety of any person and makes an assessment as to whether or not the named person will appear for a proceeding or for removal (see paragraph 82(5)(a) of the current legislation). Conditions may vary through time depending on the circumstances (see section 82.1 of the new IRPA).

avait été tenue dans une autre instance relative à un certificat et seuls les avocats spéciaux y avaient participé afin de discuter de questions sensibles (voir la transcription des débats judiciaires, le 31 mars 2010, vol. 26, p. 21 et 22). Vu le pouvoir discrétionnaire conféré au juge désigné, le régime actuel peut s’adapter aux situations imprévues, et ce, dans l’intérêt de toutes les parties.

Les nouvelles dispositions sur le contrôle de la détention

[69] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la Cour suprême du Canada a affirmé aux paragraphes 141 et 142 que l’article 84.2 de l’ancienne LIPR — qui niait aux étrangers le droit à une audition quant à leur détention dans un bref délai parce qu’il interdisait toute demande à cet effet pendant une période de 120 jours suivant la confirmation de leur certificat — était inconstitutionnel. Les étrangers ont été ajoutés à l’article 83 et « [t]ant qu’il n’est pas statué sur le certificat » a été radié du paragraphe 83(2). Le législateur en a tenu compte dans la LIPR (voir l’article 81 et les paragraphes 82(1) et (2) de la LIPR). Maintenant, tant les étrangers que les résidents permanents ont droit au contrôle de leur détention dans les 48 heures suivant leur détention. La juge en chef de la Cour suprême du Canada a reconnu au paragraphe 122 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1 que la Cour fédérale avait l’habitude de prévoir des contrôles périodiques des conditions, et le législateur a ajouté l’examen des conditions de remise en liberté une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle (voir le paragraphe 82(4) de la LIPR). Si la détention se poursuit après que le certificat a été jugé raisonnable, le contrôle de la détention sera effectué une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle.

[70] Lors du contrôle des conditions de remise en liberté, le juge désigné doit tenir compte des répercussions possibles sur la sécurité nationale et sur la sécurité d’autrui et doit déterminer si la personne visée se présentera à la procédure ou au renvoi (voir l’alinéa 82(5)a) de la LIPR). Les conditions peuvent être modifiées selon les circonstances (voir l’article 82.1 de la LIPR).

[71] There are new provisions on breaches of conditions, such as power of arrest, appearance before a judge within 48 hours of arrest and modalities of review (see subsections 82.2(1), 82.2(2), and paragraphs 82.3(a), (b) and (c) of the present legislation).

[72] At any time, the Minister may order that the named person be released from detention or from any conditions in order to allow his departure from Canada (see section 82.4 of the present legislation). Under the previous provision (subsection 84(1)), such powers were also available.

The appeal provisions under the new legislation

[73] There are no appeal provisions for interlocutory decisions in the course of the proceeding. As long as a designated judge certifies the existence of a serious question of general importance, there can be an appeal from a decision made concerning the reasonableness of the certificate decision, a review of detention and a review of conditions (see sections 79 and 82.3 of the current legislation). This clarifies the limits of the previous legislation where decisions on the reasonableness of the certificate were final (see subsection 80(3) of the previous legislation).

8. The IRPA special advocate system compared to other systems

[74] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice reviewed different implications of counsel into national security matters dealing with classified information, such as the Security Intelligence Review Committee (SIRC) method; the case of *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350 where defence counsel were given access to national security information as long as no disclosure was made available to anybody, including the accused; the Arar Inquiry [Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar] where an *amicus curiae* assisted the commissioner; and the Special

[71] De nouvelles dispositions ont été édictées quant au non-respect des conditions et elles portent notamment sur le pouvoir d'arrêter une personne mise en liberté et sur l'obligation de la conduire devant un juge dans les 48 heures suivant son arrestation ainsi que sur l'exécution du contrôle (voir les paragraphes 82.2(1) et (2), et les alinéas 82.2(3)a, b) et c) de la LIPR).

[72] Le ministre peut, en tout temps, ordonner la remise en liberté de la personne visée ou le retrait de toutes conditions pour lui permettre de quitter le Canada (voir l'article 82.4 de la LIPR). L'ancienne disposition (le paragraphe 84(1)) prévoyait également de tels pouvoirs.

Les nouvelles dispositions sur les appels

[73] Les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel. Si le juge désigné certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale, la décision sur le caractère raisonnable du certificat ainsi que les décisions sur le contrôle de la détention et des conditions de détention peuvent faire l'objet d'un appel (voir les articles 79 et 82.3 de la LIPR). Ces dispositions précisent les limites de l'ancienne LIPR, qui disposait que les décisions sur le caractère raisonnable du certificat étaient définitives (voir le paragraphe 80(3) de l'ancienne LIPR).

8. Le régime des avocats spéciaux de la LIPR comparé à d'autres régimes

[74] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, le juge en chef a examiné l'intervention de différents avocats dans des affaires de sécurité nationale lors desquelles on avait dû avoir recours à des renseignements classifiés, tels que la méthode utilisée par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS); l'affaire *R. v. Malik*, 2005 BCSC 350, dans laquelle les avocats de la défense avaient pu consulter des renseignements touchant la sécurité nationale à condition qu'ils ne les divulguent à personne, même pas à l'accusé; la Commission Arar [Commission d'enquête sur les actions

Immigration Appeals Commission in the United Kingdom (SIAC U.K. Special Advocate System).

[75] In *Almrei* (2008), above, the Chief Justice of this Court clarified the SIRC use of the lawyer assisting the panel member in investigating a complaint. The SIRC counsel acts on behalf of the Review Committee. Counsel will only interact on an *ad hoc* basis with the complainant or/and counsel. Counsel for SIRC does not represent the complainant or the named person (at paragraphs 44 to 53):

SIRC counsel, at all times, acts on behalf of the Review Committee: *Khawaja*, at paragraph 56.

In a recent testimony before the Special Senate Committee on Anti-terrorism, the Review Committee's executive director corrected a common misapprehension that SIRC counsel is a special advocate: *Proceedings*, June 2, 2008, Issue No. 7, at pages 5, 7–8:

I will clarify certain terminology that has been used regarding the SIRC model. There is no special advocate, no special counsel and no independent counsel involved in our process.

...

... SIRC counsel must be independent of both government as represented by CSIS ... and the complainant.

For greater clarity, SIRC's counsel is not an advocate for the complainant. [Emphasis added.]

SIRC counsel includes legal agents retained from the private sector and in-house counsel.

SIRC counsel, acting for the Review Committee, assists the presiding member in advancing the interests of a complainant in private hearings, much as any decision maker must be concerned with fairness for each party. Here, my comments focus on the role of SIRC counsel generally, without distinction between ministerial certificate cases and the Review Committee's current workload.

des responsables canadiens relativement à Maher Arar], dans laquelle un *amicus curiae* avait été nommé pour aider le commissaire et la Special Immigration Appeals Commission du Royaume-Uni (le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U.).

[75] Dans la décision *Almrei* (2008), précitée, le juge en chef de la Cour a apporté des précisions quant à l'intervention de l'avocat du CSARS, qui aide les membres du comité à examiner une plainte. Cet avocat agit pour le compte du CSARS. Il ne communique avec le plaignant ou son avocat que de façon ponctuelle. L'avocat du CSARS n'est pas le représentant du plaignant ou de la personne visée (aux paragraphes 44 à 53) :

L'avocat du CSARS, en tout temps, agit pour le compte du Comité de surveillance : décision *Khawaja*, au paragraphe 56.

Lors d'un récent témoignage devant le Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme, le directeur exécutif du Comité de surveillance a corrigé l'idée répandue selon laquelle l'avocat du CSARS est un avocat spécial : *Délibérations*, 2 juin 2008, fascicule n° 7, aux pages 5, 7 et 8:

Je voudrais pour commencer tirer au clair certains termes qui ont été employés à propos du modèle du CSARS. Il n'y a pas d'avocat spécial, pas de conseiller spécial, pas de conseiller indépendant qui intervienne dans notre processus.

[...]

[...] l'avocat du [CSARS] doit être indépendant du gouvernement, représenté par le SCRS [...] et du plaignant.

Pour plus de clarté, disons que l'avocat du CSARS n'est pas celui de la personne concernée. [Non souligné dans l'original.]

L'avocat du CSARS comprend les représentants juridiques recrutés dans le secteur privé, ainsi que les avocats internes.

L'avocat du CSARS, qui agit pour le compte du Comité de surveillance, aide le président de l'organisme à promouvoir les intérêts d'un plaignant dans les audiences à huis clos, de la même façon qu'un décideur doit montrer de l'équité envers chacune des parties. Ici, mes observations portent sur le rôle de l'avocat du CSARS en général, sans distinction entre les dossiers propres aux certificats ministériels et la charge de travail courante du Comité de surveillance.

SIRC outside counsel receives instructions from the presiding member of the Review Committee and from in-house counsel. Communications between SIRC counsel and the complainant is under the explicit or implicit authority of the Review Committee member. The presiding member's function as the filter or authority for communications is analogous, though not identical, to the supervisory role of the presiding judge under Division 9 of the IPRA. The so-called "free flow" of information between SIRC counsel and the complainant is circumscribed as it has to be.

In *Charkaoui*, the Supreme Court called for an independent agent to review objectively confidential information with a view to protecting the interests of the named persons (at paragraphs 3 and 86).

The special advocate is independent of the court, unlike the relationship between SIRC counsel and the Review Committee. This independence not only imposes fewer constraints on the special advocates, but charges them with potentially greater obligations in protecting the interests of a named person, without being the latter's solicitor.

Neither the legislation creating the Review Committee [*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 34] nor the latter's rules of procedure make any mention of the role of SIRC counsel. The functions of counsel have evolved over time. Under Division 9, Parliament has made explicit the role, responsibilities and powers of the special advocates.

The special advocate protects the interests of the named person in private hearings [IRPA, s. 85(1) (as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4)]. The special advocate challenges the Minister's claim of confidentiality and the reliability of the confidential information [s. 85.1(2) (as enacted *idem*)]. The special advocate makes oral and written submissions concerning the confidential information [s. 85.2(a) (as enacted *idem*)] and may cross-examine witnesses during private hearings [s. 85.2(b) (as enacted *idem*)]. Finally, the special advocate may, with the judge's authorization, "exercise ... any other powers that are necessary to protect the interests of the [named person]" [s. 85.2(c) (as enacted *idem*)].

The role of the special advocates, like that of SIRC counsel, will evolve based on the rulings of presiding judges.

While I need not decide the issue, I have not been convinced that the "SIRC model" would afford more protection to the named person than Division 9 of the IRPA.

Les avocats externes du CSARS reçoivent leurs directives du président du Comité de surveillance et des avocats internes. Les communications entre l'avocat du CSARS et le plaignant relèvent de l'autorité explicite ou implicite du président du Comité de surveillance. La fonction de président, en tant que filtre ou autorité en matière de communications, est analogue, mais pas identique, au rôle de surveillance exercé par le juge qui préside une instance selon la section 9 de la LIPR. La « libre circulation », comme on l'appelle, de l'information entre l'avocat du CSARS et le plaignant est circonscrite comme elle doit l'être.

Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour suprême estimait qu'un représentant indépendant devait examiner objectivement les renseignements confidentiels dans le dessein de protéger les intérêts de la personne désignée (aux paragraphes 3 et 86).

L'avocat spécial est indépendant de la Cour, contrairement à l'avocat du CSARS par rapport au Comité de surveillance. Cette indépendance non seulement impose moins de contraintes à l'avocat spécial, mais également fait reposer sur lui une obligation sans doute élevée de protection des intérêts de la personne désignée, sans être l'avocat de celle-ci.

Ni la législation qui a établi le Comité de surveillance [*Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 34] ni les règles de procédure du Comité de surveillance ne font état du rôle de l'avocat du CSARS. Les fonctions de l'avocat ont évolué au fil du temps. Dans la section 9, le législateur a explicité le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des avocats spéciaux.

L'avocat spécial protège, dans les audiences à huis clos, les intérêts de la personne désignée [LIPR, art. 85.1(1) (édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4)]. Il met en doute la confidentialité revendiquée par le ministre et la véracité des renseignements confidentiels [art. 85.1(2) (édicte, *idem*)]. Il présente des observations orales et écrites concernant les renseignements confidentiels [art. 85.2a) (édicte, *idem*)] et peut contre-interroger des témoins durant des audiences à huis clos [art. 85.2b) (édicte, *idem*)]. Finalement, il peut « exercer, avec l'autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts [de la personne désignée] » [art. 85.2c) (édicte, *idem*)].

Le rôle des avocats spéciaux, comme celui de l'avocat du CSARS, évoluera en fonction des décisions des juges présidant les instances.

Il ne m'est pas nécessaire de trancher la question, mais je n'ai pas été persuadé que le « modèle du CSARS » offrirait davantage de protection aux personnes désignées que ne le fait la section 9 de la LIPR.

[76] I agree with the analysis made and the opinions issued on the comparable roles of SIRC counsel and the special advocate. I emphasize the fact that a special advocate protects the interests of the named person and tests the classified information, which is not comparable to the SIRC counsel's role. The innovation in the SIRC model is that the SIRC outside counsel, with the involvement of the in-house SIRC counsel, is a bridge between the SIRC panel member and the complainant for the purpose of closed hearings. Counsel also assume an *ad hoc* role of questioning the closed hearing witnesses on behalf of the complainant and with questions handed in by said counsel in a sealed envelope. This approach leads to a more or less adversarial system. However, the special advocate approach is clearly of an adversarial nature.

[77] The *Malik* system raises issues. It was mentioned by the Chief Justice [of the Supreme Court] at paragraph 78 of *Charakaoui* No. 1. Reliance on defence counsel is problematic, as he or she might not have the required security clearance. In addition, deportation procedures in the immigration context such as security certificate proceedings usually involve many counsel. It is also unclear in the *Malik* proceeding whether defence counsel dealt with closed hearings without the involvement of the accused. This system may raise unforeseen circumstances and can create problems. Very little is known about what went on in that specific case. It is therefore difficult to make a suitable comparison without more information.

[78] The implication of an *amicus curiae* in the Arar Inquiry, under the *Canada Evidence Act* was certainly helpful to the Commissioner (see *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar)*, 2007 FC 766, [2008] 3 F.C.R. 248 (the *Arar Inquiry*). In that case, the *amicus curiae* was assuming a role in reviewing the confidential information for the Commissioner. As part of their duties, the special advocates must question the restrictions on disclosure submitted by the ministers on behalf of the named person according to the IRPA. Therefore, it is impossible

[76] Je retiens cette analyse et les opinions portant sur la comparaison entre le rôle de l'avocat du CSARS et celui de l'avocat spécial. J'insiste sur le fait que l'avocat spécial défend les intérêts de la personne visée et met à l'épreuve les renseignements classifiés, ce qui diffère du rôle de l'avocat du CSARS. L'innovation apportée par le modèle du CSARS est que l'avocat externe du CSARS, avec la collaboration de l'avocat interne du CSARS, est un pont entre les membres du comité et le plaignant aux fins des audiences à huis clos. L'avocat interroge aussi ponctuellement au nom du plaignant les témoins qui déposent lors des audiences à huis clos grâce à des questions qu'il remet dans une enveloppe scellée. Cette approche permet l'application d'un système plus ou moins contradictoire. Cependant, le régime de l'avocat spécial respecte clairement ce principe.

[77] Le système en cause dans l'affaire *Malik* posait problème. La juge en chef de la Cour suprême l'a souligné au paragraphe 78 de l'arrêt *Charakaoui* n° 1. Le recours à l'avocat de la défense est problématique, car il se peut que cet avocat n'ait pas l'habilitation de sécurité nécessaire. En outre, de nombreux avocats participent habituellement aux procédures liées au contexte de l'immigration, particulièrement celui de la procédure de certificat de sécurité. Il n'est pas clair non plus si, dans l'affaire *Malik*, l'avocat de la défense intervenait lors des audiences à huis clos sans impliquer l'accusé. Ce système peut donner lieu à des situations imprévues et créer des problèmes. Cette affaire particulière a laissé transpirer bien peu d'informations. Il est donc difficile de faire une comparaison convenable sans davantage d'informations.

[78] Lors de la Commission Arar, l'intervention d'un *amicus curiae* suivant la LPC a certainement aidé le commissaire (voir *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766, [2008] 3 R.C.F. 248 (la *Commission Arar*). Dans cette affaire, l'*amicus curiae* avait pour mission l'examen des renseignements confidentiels pour le compte du commissaire. Selon la LIPR, il incombe notamment aux avocats spéciaux de contester, au nom de la personne visée, les restrictions à la divulgation invoquées par les ministres. Il est donc impossible pour

for the special advocates to assume the role of the *amicus curiae* as in the Arar Inquiry in addition to representing the interests of the named person in the closed hearings.

[79] The SIAC special advocate system in the United Kingdom was the source information that Parliament followed to establish the framework of the Canadian IRPA. It is of public knowledge that, in Canada, disclosure of information is much more substantial than in the United Kingdom. It is notable that, under the relevant legislation, the SIAC United Kingdom Special Counsel is not to question the restrictions on disclosure as opposed to the IRPA Special Advocate System. In addition, under the Canadian system, authorization must be secured before the special advocate can communicate with others, therefore under less stringent conditions than in the United Kingdom. Also, with an authorization from the designated judge, a special advocate can seek other powers such as calling witnesses, expert witnesses, file documentation, etc. This is not possible in the United Kingdom. In Canada, it is easier to obtain reasonable resources needed by the legal team of special advocates through the Department of Justice's SAP.

[80] The IRPA special advocate program is an improvement from the SIAC United Kingdom program. There is more disclosure in Canada. The special advocates have more responsibilities, powers and opportunities to defend and protect the rights of the named person. Both systems are adversarial, but the Canadian program goes further.

9. Section 7 of the Charter and the principles of fundamental justice

[81] It is a constitutional requirement of section 7 of the Charter that the right to life, liberty and security of the person must not be interfered with by any laws enacted in accordance with the principles of fundamental

les avocats spéciaux d'assumer un rôle semblable à celui qu'avait l'*amicus curiae* pendant la Commission Arar en plus de défendre les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos.

[79] Le législateur s'est fondé sur le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U. pour établir le cadre de la LIPR. Il est de notoriété publique qu'au Canada on divulgue beaucoup plus de renseignements qu'au Royaume-Uni. Il convient de noter que, suivant la loi applicable, l'avocat spécial de la SIAC ne peut pas contester les restrictions à la divulgation contrairement à ce que prévoit le régime de la LIPR concernant les avocats spéciaux. En outre, selon le régime canadien, l'avocat spécial doit obtenir une autorisation avant de pouvoir communiquer avec d'autres personnes, par conséquent, les limites imposées aux communications au Canada sont moins restrictives que celles imposées au Royaume-Uni. En plus, l'avocat spécial peut exercer, sur demande et avec l'autorisation du juge, d'autres pouvoirs, notamment citer des témoins et des témoins experts à comparaître, déposer des documents, etc., ce que l'avocat spécial au Royaume-Uni ne peut pas faire. Au Canada, l'équipe juridique des avocats spéciaux peut obtenir plus facilement des ressources raisonnables grâce au programme des avocats spéciaux du ministère de la Justice.

[80] Le programme des avocats spéciaux établi par la LIPR constitue une grande amélioration en comparaison du programme de la SIAC du Royaume-Uni. Il y a plus de divulgation au Canada. Les avocats spéciaux ont davantage de responsabilités ainsi que plus de pouvoirs et d'occasions permettant de défendre et de protéger les droits de la personne visée. Les deux régimes sont des systèmes contradictoires, mais le programme canadien va plus loin.

9. L'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale

[81] L'article 7 de la Charte prévoit une protection constitutionnelle selon laquelle les lois ne peuvent porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne qu'en conformité avec les principes de

justice. As is suggested by the language of section 7, a two-step analysis must be undertaken. First, it must be verified if there is an infringement to “life, liberty and security of the person”. Second, the alleged infringement must not be contrary to the principles of fundamental justice (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177).

[82] The principles of fundamental justice “necessarily reflect a balancing of societal and individual interests” (*R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paragraph 65). These principles extend beyond the scope of criminal law and encompass administrative proceedings and state action susceptible to have an impact on the rights section 7 aims to protect (see, for example, *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 [cited above]; and *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429). Furthermore, there is sufficient causation between a deprivation of section 7 rights and the Canadian government’s participation, the guarantee of fundamental justice applies to deprivations effected by actors other than the Canadian government (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 54).

[83] The Supreme Court of Canada has often ruled on what section 7 requires. It can be said that:

(a) The principles of fundamental justice do not require a particular type of process, but one that implements a fair process taking into consideration the nature of the proceedings and the interest at stake (*R. v. Rodgers*, 2006 SCC 15, [2006] 1 S.C.R. 554, at paragraph 47; *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.C.R. 631, at pages 656–657).

(b) Procedural requirements needed to ensure compliance with the principles of fundamental justice depend on the context (see *Rodgers*; *R v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at page 361; *Chiarelli v. Canada (Minister of*

justice fondamentale. Comme le révèle le libellé de l’article 7, une analyse en deux étapes doit être effectuée. Premièrement, il faut rechercher s’il y a eu violation au droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Deuxièmement, la violation alléguée ne doit pas contrevenir aux principes de justice fondamentale (*Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177).

[82] Les principes de justice fondamentale « représentent nécessairement un équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l’individu » (*R. c. O’Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 65). La portée de ces principes s’étend au-delà du droit pénal et englobe les procédures administratives et les actes de l’État pouvant avoir des répercussions sur les droits garantis par l’article 7 (voir, par exemple, *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 [cité ci-dessus]; et *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429). En outre, s’il existe un lien de causalité suffisant entre la violation des droits garantis par l’article 7 et l’intervention du gouvernement du Canada, la garantie de justice fondamentale s’applique aux atteintes qui sont le fait d’intervenants autres que le gouvernement canadien (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 54).

[83] La Cour suprême du Canada a souvent statué sur ce que l’article 7 exigeait. On peut faire les observations suivantes :

a) Les principes de justice fondamentale n’appellent pas un type particulier de procédure, mais le processus doit prévoir être équitable eu égard à la nature de l’affaire et des intérêts en cause (*R. c. Rodgers*, 2006 CSC 15, [2006] 1 R.C.S. 554, au paragraphe 47; *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631, aux pages 656 et 657).

b) Les exigences procédurales nécessaires pour veiller au respect des principes de justice fondamentale sont déterminées en fonction du contexte (voir *Rodgers*; *R c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, page 361; *Chiarelli c.*

Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711, at pages 743–744; *Mont Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, 2001 SCC 41, [2001] 2 S.C.R. 281, at paragraphs 20–21). However, the application of section 7 does not depend on “formal distinction between the different areas of law”. It depends on the severity of the consequences of the decision on the rights protected. A security certificate confirmation is not an administrative measure, it is a judicial determination (*Charkaoui* No. 2, at paragraphs 53–55).

(c) Societal interests may be taken into consideration when assessing the content of the applicable principles of fundamental justice (*R. v. Malmö-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraph 98).

(d) Determining the applicable principles of fundamental justice must not overlap with the analysis required by section 1 and the *Oakes* test [*The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103]. This determination is not an exercise in inquiring about the justification of the limits imposed (which is a section 1 of the Charter issue), but an exercise in seeing if the limits were imposed in a way that respects the principles of fundamental justice (which is the section 7 Charter approach to follow; see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 21; *Malmö-Levine*, at paragraphs 96–97).

(e) The greater the effect on the life of an individual by the decision, the greater the need for procedural protection to meet the common law duty of fairness and the requirements of fundamental justice under section 7 of the Charter (see *Suresh*, at paragraph 118). The closer the procedure is to criminal proceedings, the greater vigilance is required from the Court (see *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, at page 1077 and *Charkaoui* No. 2, at paragraphs 53–54).

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711, aux pages 743 et 744; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41, [2001] 2 R.C.S. 281, aux paragraphes 20 et 21). L'application de l'article 7 ne dépend toutefois pas « d'une distinction formelle entre les différents domaines du droit ». Elle dépend plutôt de la gravité des conséquences de la décision sur les droits protégés. Le certificat de sécurité ne constitue pas une mesure administrative, il s'agit d'une décision judiciaire (*Charkaoui* n° 2, aux paragraphes 53 à 55).

c) Les intérêts sociétaux peuvent être pris en compte lors de l'examen de la teneur des principes de justice fondamentale applicables (*R. c. Malmö-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, au paragraphe 98).

d) La recherche concernant les principes de justice fondamentale applicables ne doit pas chevaucher l'analyse qu'il faut effectuer suivant l'article premier et le critère de l'arrêt *Oakes* [*La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103]. Il ne s'agit pas de rechercher si les limites imposées étaient justifiées (ce qui relève de l'article premier de la Charte), il faut plutôt rechercher si les limites ont été imposées dans le respect des principes de justice fondamentale (ce qui constitue l'approche qu'il faut suivre en ce qui a trait à l'article 7 de la Charte; voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 21; *Malmö-Levine*, aux paragraphes 96 et 97).

e) Plus l'incidence de la décision sur la vie de l'intéressé est grande, plus les garanties procédurales doivent être importantes afin que soient respectées l'obligation d'équité en common law et les exigences de la justice fondamentale consacrées par l'article 7 de la Charte (voir *Suresh*, au paragraphe 118). Plus la procédure se rapproche des procédures en matière pénale, plus les tribunaux doivent être vigilants (voir *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, à la page 1077 et *Charkaoui* n° 2, aux paragraphes 53 et 54).

(f) Full disclosure when dealing with national security evidence may not be possible and the procedures required to conform to the principles of fundamental justice must reflect the requirements of the security context, but not to the point of eroding the essence of section 7. The protection may not be as complete as in a conventional procedure, but it must be meaningful and substantial (see *Charkaoui* No. 1, at paragraphs 24 and 27). Even in criminal proceedings, there is no absolute right to the production of originals of documents, but there is a duty to disclose imposed on the Crown. If originals are not available, a satisfactory explanation must be given (*R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, at paragraph 18).

10. What are the relevant principles of fundamental justice?

[84] The Supreme Court of Canada has determined three criteria that must be met for a legal principle to be a principle of fundamental justice. It must first be a legal principle that provides meaningful content for the section 7 guarantee, therefore avoiding the inclusion of policy questions. Secondly, there must be significant social consensus that the principle is vital or fundamental to our societal notion of justice. Lastly, it must be a principle that can be identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results (*Malmo-Levine*, at paragraph 113; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 4, [2004] 1 S.C.R. 76).

[85] Again, the Supreme Court of Canada's case law on this matter is informative:

(a) There must be a fair judicial process (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46 [cited above]). The fairness of such a process must be analysed with regard to the factors determined by the Court in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817,

f) Lorsque des éléments de preuve touchent la sécurité nationale, il n'est peut-être pas possible de tous les divulguer, et les mesures requises pour respecter les principes de justice fondamentale doivent tenir compte des exigences propres au contexte de la sécurité, mais il faut toutefois s'assurer que l'essence de l'article 7 demeure intacte. Il se peut que la protection ne soit pas aussi complète que celle offerte dans le cadre d'une procédure ordinaire, mais elle doit être véritable et substantielle (voir *Charkaoui* n° 1, aux paragraphes 24 et 27). Même dans les affaires pénales, il n'existe pas de droit absolu de faire produire les documents originaux, mais le ministère public a l'obligation de les communiquer. Si les originaux ne sont pas disponibles, une explication satisfaisante doit être fournie (*R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, au paragraphe 18).

10. Quels sont les principes de justice fondamentale pertinents?

[84] La Cour suprême du Canada enseigne que, pour qu'un principe juridique constitue un principe de justice fondamentale, trois conditions doivent être remplies. Premièrement, il doit s'agir d'un principe juridique qui donne de la substance au droit garanti par l'article 7 : sont exclues les questions de politique générale. Deuxièmement, il doit être le fruit d'un important consensus social selon lequel le principe est primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Troisièmement, il doit s'agir d'un principe pouvant être cerné avec précision et appliqué aux situations de manière à produire des résultats prévisibles (*Malmo-Levine*, au paragraphe 113; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, [2004] 1 R.C.S. 76).

[85] Encore une fois, la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question est instructive :

a) Il doit y avoir un processus judiciaire équitable (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46 [cité ci-dessus]). L'équité d'un tel processus doit être analysée au regard des facteurs consacrés par la Cour suprême dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la*

at paragraphs 23–28. These are: (1) the nature of the decision made with regard to its proximity to the judicial process; (2) the role of the particular decision within the statutory scheme; (3) the importance of the decision on the individual affected; (4) the legitimate expectations of the person challenging the decision where undertakings were made concerning the procedure to be followed; (5) the procedure chosen by the concerned agency. These factors are not exhaustive.

(b) A person cannot be deprived of his or her liberty without due process according to the law, which must involve a meaningful judicial process (see *United States of America v. Ferras*; *United States of America v. Latty*, 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, at paragraph 19);

(c) There are basic principles of fundamental justice:

(i) The right to a hearing;

(ii) The hearing must be presided by an independent and impartial magistrate;

(iii) A decision by the magistrate on the facts and the law, which implies the right to know the case put against one and the right to answer that case (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 29);

(iv) The right not to be sanctioned under statutes that are too vague. However, overbreadth of a statute is not a stand-alone principle of fundamental justice, as it is an analytical tool in Charter analysis (*R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606);

(d) How these requirements are met will vary according to the context, but at the end, if section 7 has to be satisfied, each requirement must be met in substance (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 22).

[86] An assessment of the constitutionality of the former security certificate scheme under the IRPA was

Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 23 à 28. Ces facteurs sont les suivants : 1) la nature de la décision prise par rapport à sa proximité au processus judiciaire; 2) le rôle de la décision particulière au sein du régime législatif; 3) l'importance de la décision pour la personne visée; 4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision lorsque des engagements ont été pris concernant la procédure à suivre; 5) la procédure choisie par l'organisme en cause. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

b) Nul ne peut être privé de sa liberté sans avoir pu bénéficier de l'application régulière de la loi, laquelle doit comporter un processus judiciaire valable (voir *États-Unis d'Amérique c. Ferras*; *États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77, au paragraphe 19);

c) Il existe des principes de base en matière de justice fondamentale :

i. le droit à une audition;

ii. l'audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial;

iii. la décision du magistrat doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d'y répondre (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 29);

iv. le droit de ne pas être sanctionné sur le fondement de lois trop vagues. Cependant, la portée excessive d'une loi ne constitue pas un principe autonome de la justice fondamentale, car il s'agit d'un outil analytique dans l'analyse fondée sur la Charte (*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606);

d) La façon dont ces conditions doivent être remplies dépend du contexte, mais, en définitive, pour que l'article 7 soit respecté, chaque condition doit être remplie pour l'essentiel (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 22).

[86] L'examen de la constitutionnalité de l'ancien régime de certificats de sécurité établi par la LIPR a

made in *Charkaoui* No. 1, where the Supreme Court of Canada concluded that the procedure established meets the first two requirements: a right to a hearing presided by an independent and impartial magistrate.

[87] However, the former security certificate scheme failed with regard to the third requirement, i.e. that the decision rendered be based on the facts and law. Decisions made under the former IRPA scheme failed to meet section 7 requirements insofar as there was no assurance that the designated judge had been exposed to the relevant facts and that as a consequence the decision to be rendered might not be based on all the facts and the law (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 51).

[88] It follows that the former security certificate scheme under the IRPA also failed in ensuring that the person affected by the restriction on disclosure was sufficiently informed. Consequently, the rights of the named person to know and meet the case made against him had not been met. Therefore, on these grounds, the Supreme Court of Canada determined that the former security certificate scheme violated section 7 (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 64).

[89] However, the Supreme Court of Canada, at paragraphs 57 and 58 of *Charkaoui* No. 1, stated that the right to know the case is not absolute and that the Court “has repeatedly recognized that national security considerations can limit the extent of disclosure”.

[90] Under the former IRPA scheme, the Supreme Court of Canada insisted that no substantive substitute ensured proper protection to the principles of fundamental justice, the fairness of the process being entirely on the shoulders of the designated judge. With those considerations in mind, the Supreme Court of Canada gave Parliament a year to amend the IRPA so that it met section 7 requirements, stressing the necessity for the designated judge to have all relevant information or a substantial substitute thereof (*Charkaoui* No. 1).

été effectué dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1; la Cour suprême du Canada y a conclu que la procédure établie remplissait les deux premières conditions : le droit à une audition devant un magistrat indépendant et impartial.

[87] Cependant, l’ancien régime de certificats de sécurité ne remplissait pas la troisième condition, c’est-à-dire que la décision rendue doit être fondée sur les faits et le droit. Les décisions rendues suivant l’ancien régime de la LIPR ne remplissaient pas cette condition de l’article 7, car on ne pouvait pas avoir la certitude que le juge désigné avait disposé de tous les faits pertinents et, par conséquent, ces décisions pourraient ne pas avoir été rendues sur le fondement de l’ensemble des faits ou du droit (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 51).

[88] Il s’ensuivait également que l’ancien régime de certificats de sécurité établi par la LIPR ne garantissait pas que la personne visée par les restrictions à la divulgation était suffisamment informée. Par conséquent, les droits de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et d’y répondre n’étaient pas respectés. Pour ces motifs, la Cour suprême du Canada a donc conclu que l’ancien régime de certificats de sécurité contrevenait à l’article 7 (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 64).

[89] Cependant, la Cour suprême du Canada, aux paragraphes 57 et 58 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1, a dit que le droit d’une partie de connaître la preuve produite contre elle n’est pas absolu et elle « a reconnu à de nombreuses reprises que des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation ».

[90] La Cour suprême du Canada a également souligné que, sous l’ancien régime de la LIPR, aucune solution de rechange efficace n’avait été mise en place pour veiller à la protection des principes de justice fondamentale et que le caractère équitable de la procédure reposait entièrement sur les épaules du juge désigné. Gardant ces considérations à l’esprit, la Cour suprême du Canada a donné un an au Parlement pour modifier la LIPR afin qu’elle remplisse les exigences de l’article 7 et a souligné qu’il fallait soit que le juge désigné dispose de tous les renseignements pertinents, soit trouver une autre façon de l’informer pour l’essentiel (*Charkaoui* n° 1).

[91] In essence, the Chief Justice noted at paragraph 65 of *Charkaoui* No. 1 that the secrecy requirement when dealing with national security information was such that it denied the named person of the opportunity to know the case to challenge the government's allegations. As a result, the designated judge did not have all the relevant facts and law to render his or her decision.

11. If required, can section 1 of the Charter receive application in such a case?

[92] As noted by Chief Justice McLachlin in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 66, rights associated to life, liberty and security protected by section 7 of the Charter can be limited by Parliament as long as the limitations are demonstrably justifiable in a free and democratic society.

[93] In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at page 518, Justice Lamer (as he then was) on behalf of the majority, expressed the view that section 1 could exceptionally save violations of section 7. The examples of exceptional conditions given were natural disasters, war, epidemics and the like. This remark has been reiterated many times and in no case has a section 7 breach been saved by section 1 of the Charter.

[94] After having referred to this principle, the Chief Justice noted that any limitations to the right to a fair hearing may be difficult to justify under section 1, but that "the task may not be impossible, particularly in extraordinary circumstances where concerns are grave and the challenges complex" (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 66).

[95] Then, at paragraph 68, the Chief Justice stated on behalf of all the Court that "the protection of Canada's national security and related intelligence sources

[91] En résumé, la juge en chef a noté au paragraphe 65 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1 que le secret requis en matière de renseignements touchant la sécurité nationale faisait en sorte qu'il empêchait la personne visée de connaître ce qui lui était reproché et de contester la thèse du gouvernement. Le juge désigné ne disposait donc pas de l'ensemble des faits et des arguments juridiques pertinents pour rendre sa décision.

11. Au besoin, l'article premier de la Charte peut-il s'appliquer en l'espèce?

[92] Comme l'a noté la juge en chef McLachlin au paragraphe 66 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte peuvent être restreints par le législateur à condition que ce soit dans des limites dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[93] Dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, à la page 518, le juge Lamer (plus tard juge en chef de la Cour suprême), s'exprimant au nom de la majorité, s'est dit d'avis que l'article premier peut exceptionnellement sauvegarder des violations de l'article 7. Il a donné comme exemples de conditions exceptionnelles les désastres naturels, des hostilités, les épidémies et ainsi de suite. Cette observation a été réitérée de nombreuses fois, et il n'existe aucun précédent dans lequel une violation de l'article 7 a été sauvegardée par l'article premier de la Charte.

[94] Après avoir mentionné ce principe, la juge en chef a noté que les dérogations au droit à une audience équitable peuvent difficilement se justifier au sens de l'article premier, mais que « leur justification n'est pas nécessairement impossible, surtout dans des circonstances extraordinaires mettant en cause des préoccupations sérieuses et des problèmes complexes » (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 66).

[95] Par la suite, au paragraphe 68, la juge en chef a dit au nom de tous les juges de la Cour suprême que « [l]a protection de la sécurité nationale du Canada et

undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective. Moreover, the IRPA's provisions regarding the non-disclosure of evidence at certificate hearings are rationally connected to this objective."

[96] In *Charkaoui* No. 2, while not commenting on the current legislation, the Supreme Court of Canada, based on the factors outlined in *Suresh* (referring to those developed in *Baker*) confirmed "the need for an expanded right to procedural fairness, one which requires the disclosure of information, in the procedures relating to the review of the reasonableness of a security certificate and to its implementation" (*Charkaoui* No. 2, at paragraph 58).

12. The issues

[97] In order to address the constitutional issue, the following must be answered:

- Were the liberty and security rights of Mr. Harkat violated by the IRPA?

- In the affirmative, are the protections instituted by the new IRPA such as disclosure and the special advocate provisions such that they are substantive, meaningful substitutes that satisfy the principles of fundamental justice while protecting national security information?

- In the alternative, can section 1 of the Charter save the legislation insofar as the limits on the rights imposed are such that they are demonstrably justifiable in a free and democratic society?

[98] In order to properly answer these questions, other incidental matters will be addressed. For example, national security information will be defined in order to understand why limits on disclosure are imposed.

des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel. Les dispositions de la LIPR prévoyant la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition sur un certificat ont un lien rationnel avec cet objectif. »

[96] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2, la Cour suprême du Canada, qui ne se prononçait pas alors sur les dispositions actuelles de la LIPR, a confirmé, sur le fondement des facteurs soulignés dans l'arrêt *Suresh* (qui renvoyait aux facteurs consacrés par l'arrêt *Baker*), « la nécessité d'un droit élargi à l'équité procédurale, qui impose la divulgation de la preuve, dans le cadre des procédures reliées à l'évaluation du caractère raisonnable du certificat de sécurité et à sa mise en œuvre » (*Charkaoui* n° 2, au paragraphe 58).

12. Les questions en litige

[97] Afin de répondre à la question constitutionnelle, il faut répondre aux questions suivantes :

- La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?

- Dans l'affirmative, les protections établies par la nouvelle LIPR, telles les dispositions sur la divulgation et les avocats spéciaux, constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?

- Dans la négative, l'article premier de la Charte peut-il sauvegarder les dispositions de la LIPR dans la mesure où les atteintes aux droits peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique?

[98] Afin de statuer adéquatement sur ces questions, il faut se pencher sur d'autres questions connexes. Par exemple, la Cour définira les « renseignements touchant à la sécurité nationale » afin de comprendre pourquoi des limites à la divulgation ont été imposées.

13. What is national security information?

[99] At section 76, the IRPA defines national security “information” as “security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization.”

[100] Some of the information classified as national security information must have been obtained in confidence. It is the usual practice of intelligence agencies to transmit information to one another with a caveat specifying that the information provided belongs to the agency providing it and that, unless written permission is obtained from the provider of information, it cannot become public. This is the third-party rule. My colleague, Justice Mosley, made the following detailed comments on this (*Canada (Attorney General) v. Khawaja*, 2007 FC 490, [2008] 1 F.C.R. 547 (at paragraphs 139–142)):

Generally speaking, the third party rule dictates that a Canadian agency in receipt of security intelligence from a foreign government or agency, must obtain their consent prior to disclosing any of the information: *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.), at pages 676–678 (*Ahani*). As was similarly noted by the Federal Court in *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 278 F.T.R. 150, at paragraph 63, citing *Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52 (F.C.), at paragraph 89, one type of information that the state has a legitimate interest in keeping confidential includes “[s]ecrets obtained from foreign countries or foreign intelligence agencies where unauthorized disclosure would cause other countries or agencies to decline to entrust their own secret information to an insecure or untrustworthy recipient.”

Most recently the third party rule was described in *Ottawa Citizen Group Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 1552, at paragraph 25 (*Ottawa Citizen*) as concerning “the exchange of information among security intelligence services and other related agencies. Put simply, the receiving agency is neither to attribute the source of the information or disclose its contents without the permission of the originating agency” (emphasis mine).

13. Qu’entend-on par renseignement touchant la sécurité nationale?

[99] L’article 76 de la LIPR définit les « renseignements » touchant la sécurité nationale comme étant les « renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d’un État étranger, d’une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l’un de leurs organismes. »

[100] Certains renseignements classifiés comme étant des renseignements touchant la sécurité nationale ont certainement été obtenus sous le sceau du secret. Il est pratique courante que les organismes de renseignement se transmettent des renseignements assujettis à mise en garde précisant que les renseignements appartiennent à l’organisme qui les a fournis et qu’ils ne doivent pas être rendus publics à moins que cet organisme l’autorise par écrit. Il s’agit de la règle des tiers. Mon collègue, le juge Mosley, a fait de longues observations à ce sujet (*Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 490, [2008] 1 R.C.F. 547 (aux paragraphes 139 à 142)) :

De manière générale, la règle des tiers dispose que l’organisme canadien qui reçoit des renseignements de sécurité d’un gouvernement ou organisme étranger doit obtenir le consentement de celui-ci avant de les divulguer : *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.), aux pages 676 à 678 (la décision *Ahani*). Dans le même sens, la Cour fédérale a dit dans la décision *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1740, paragraphe 63, citant la décision *Harkat (Re)*, 2005 CF 393, au paragraphe 89, qu’un type de renseignements dont l’État a le droit légitime de préserver la confidentialité concerne « [l]es secrets transmis par des pays étrangers ou des services de renseignement étrangers, lorsque la divulgation non autorisée de ces renseignements porterait ces pays ou ces services à ne plus confier de secrets à un destinataire qui n’est pas digne de confiance ou qui n’est pas à même d’en assurer la confidentialité ».

Tout récemment, la règle des tiers a été qualifiée dans la décision *Ottawa Citizen Group Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 1552, au paragraphe 25 (la décision *Ottawa Citizen*) de règle concernant « l’échange de renseignements entre des services du renseignement de sécurité et d’autres organismes apparentés. En termes simples, l’organisme qui obtient des renseignements ne doit ni désigner la source des renseignements ni en communiquer le contenu

These cases demonstrate that the third party rule is meant to apply to the exchange of information between foreign states and agencies. As noted by the Court in *Ottawa Citizen*, the rule protects both the contents of the information exchanged and its source. That being said, this principle clearly does not apply to protecting potential sources where no information has been exchanged, as this is outside the scope of its purpose. If for example the Attorney General wishes to keep from disclosing the existence of a relationship, other grounds must be asserted.

In addition, as asserted by the applicant, the third party rule is premised on the originator control principle, which is why the consent of the originating agency or state must be sought before any information exchanged is released. The importance of this principle has in fact been recognized by NATO in setting out the Security System for the North Atlantic Treaty Organization. Brussels: NATO Archives. December 1, 1949. DC 2/1: 4 wherein it is stated:

The parties to the North Atlantic Treaty ... will make every effort to ensure that they will maintain the security classifications established by any party with respect to the information of that party's origin; will safeguard accordingly such information; ... and will not disclose such information to another nation without the consent of the originator.

[101] I accept that explanation of the third-party rule. This rule is taken very seriously by intelligence agencies. Any breach could seriously affect the flow of information. As noted by Justice Arbour (as she then was) in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, 2002 SCC 75, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraph 44, Canada is a net importer of information obtained from outside of Canada and relies heavily on it to ensure proper, efficient, professional intelligence investigations. That was the situation in 2002, which has not changed since then; indeed, things might even be more serious now. Canada cannot afford to breach a caveat since it could cause an interruption in the flow of information, which may be of significance to potential and ongoing intelligence investigations.

sans l'autorisation de l'organisme d'origine » (non souligné dans l'original).

Cette jurisprudence enseigne que la règle des tiers est censée s'appliquer à l'échange de renseignements entre États et organismes de divers pays. Comme l'a signalé la Cour dans la décision *Ottawa Citizen*, cette règle protège à la fois le contenu des renseignements échangés et leur source. Cela dit, ce principe ne s'applique manifestement pas à la protection de sources potentielles lorsqu'aucun renseignement n'a été échangé, car cela échappe à son objet. Si, par exemple, le procureur général souhaite empêcher la divulgation de l'existence d'une relation, il doit invoquer d'autres moyens.

En outre, comme le soutient le demandeur, la règle des tiers est fondée sur le principe du droit de regard de la source des renseignements, et c'est la raison pour laquelle le consentement de l'organisme ou État d'origine doit être obtenu avant que des renseignements échangés ne puissent être communiqués. L'importance de ce principe a en fait été reconnue par l'OTAN lorsqu'elle a établi le Système de sécurité de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, Bruxelles : Archives de l'OTAN, 1^{er} décembre 1949. DC 2/1: 4, où l'on peut lire ce qui suit :

[TRADUCTION] Les parties au Traité de l'Atlantique Nord... mettront tout en œuvre pour s'assurer qu'ils préservent les classifications de sécurité établies par une partie pour les renseignements dont cette partie est la source; elles protégeront en conséquence lesdits renseignements; ... et elles s'abstiendront de les divulguer à une autre nation sans le consentement de leur source.

[101] Je retiens cette explication de la règle des tiers. Les organismes de renseignements prennent cette règle très au sérieux. Tout manquement pourrait grandement nuire à la circulation de l'information. Comme l'a noté la juge Arbour (alors juge à la Cour suprême) au paragraphe 44 de l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 3, le Canada est un importateur net d'information obtenue à l'étranger et il se fonde sérieusement sur cette information pour veiller à ce que les enquêtes en matière de renseignement soient effectuées de manière appropriée, efficace et professionnelle. Telle était la situation en 2002, et elle n'a pas changé depuis; en effet, la situation s'est peut-être même aggravée. Le Canada ne peut pas se permettre de violer une mise garde parce que cette violation pourrait interrompre la circulation de l'information, ce qui pourrait avoir une grave incidence sur les enquêtes futures et en cours en matière de renseignement.

[102] The caveat restrictions apply to Canadian and international sources. It is well recognized that authorization to publicly release information provided by a source will only be given in exceptional cases.

[103] National security information is also information that may identify human or technical sources, modes of intelligence investigations, international communications between intelligence agencies and code names used for intelligence matters. This is important information for those institutions. They are sensitive to public disclosures because of the impact it may have on the safety of persons or on future investigations. This type of information is not only of interest to the named persons involved in security certificate proceedings, but as well to foreign interests for their own internal purposes.

[104] Information in the hands of CSIS could reveal their own internal system of gathering, classifying, analysing and interpreting intelligence information. Original documents produced by CSIS contain sensitive information such as filing systems, areas of concern, the special vocabulary they use and the analysis made, etc. Also at stake is the method of exchange of information originating from a multitude of sources, the methodology followed to ensure the quality of the information and its veracity, etc. There would not only be personal interests but also international state interests in disclosing such information.

[105] As it was evident from the knowledge gained from the review of the classified information in support of the top secret security intelligence reports, as well as the extensive disclosure produced as a result of *Charkaoui* No. 2, a document may not be limited to one specific topic. It may contain sensitive information on a variety of subject-matters that may not all be related to the topic. The disclosure of originals was not appropriate. Therefore, whenever it was deemed possible,

[102] Les limitations imposées par les mises en garde s'appliquent aux sources canadiennes et étrangères. Il est bien reconnu que l'autorisation de divulguer publiquement les renseignements fournis par une source n'est donnée que dans des circonstances exceptionnelles.

[103] Les renseignements touchant la sécurité nationale renferment également des informations pouvant révéler des sources humaines ou techniques, des méthodes d'enquête en matière de renseignement, des communications entre des organismes de renseignement et des noms de code employés dans des dossiers de renseignement. Il s'agit de renseignements de première importance pour ces organismes, qui portent une grande attention à la divulgation publique de renseignements en raison des conséquences que cette divulgation pourrait avoir sur la sécurité d'autrui et sur les enquêtes futures. Ce type de renseignement est non seulement digne d'intérêt pour les personnes participant aux instances relatives aux certificats de sécurité, mais également pour les entités étrangères qui s'en servent pour leurs propres objectifs internes.

[104] Les renseignements du SCRS pourraient révéler ses propres méthodes de collecte, de classement, d'analyse et d'interprétation de renseignements secrets. Les documents originaux fournis par le SCRS renferment des renseignements sensibles tels que les systèmes de classement, les sujets de préoccupation, le vocabulaire particulier employé, les analyses effectuées, etc. Sont également en cause les modes d'échange des renseignements provenant d'une multitude de sources ainsi que le mode de vérification de la qualité et de la véracité des renseignements, etc. La divulgation de tels renseignements toucherait non seulement des intérêts personnels, mais également les intérêts d'États étrangers.

[105] Comme il est clairement ressorti de l'examen des renseignements classifiés étayant les rapports très secrets en matière de renseignements de sécurité ainsi que de la divulgation de grande envergure effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, les documents peuvent porter sur plus d'un sujet. Ils peuvent renfermer des renseignements sensibles sur un éventail de questions qui ne sont pas toutes liées à leur sujet principal. La divulgation des originaux ne convenait pas. Par

summaries of classified information was the appropriate way of communication.

14. Have the liberty and security rights of Mr. Harkat been deprived by the effects of the legislation?

[106] Mr. Harkat was detained from December 10, 2002 to May 23, 2006, at which point he was released under certain conditions. Subsequently, these conditions have been reviewed and reduced. Presently, some conditions remain in place and although less rigorous, Mr. Harkat's liberty continues to be affected (see Appendix A).

[107] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada concluded that the previous IRPA "clearly deprive[d] detainees such as the appellants of their liberty" since the persons involved in certificate proceedings can face a lengthy detention. If released, the named person would have conditions which "seriously limit individual liberty" even though "they are less severe than incarceration" (see paragraphs 13 and 116).

[108] Having now concluded that the certificate was reasonable (see *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241 [cited above]), such determination has the effect of a removal order that is in force (see section 80 of the present legislation).

[109] In *Charkaoui* No. 1, at paragraph 14, the Chief Justice noted that a certificate process may lead to the removal of the named person from Canada to a country where his life and freedom can be affected. It was also said that, since the accusation is based on terrorism, it could cause irreparable harm to the individual, particularly if deported to his home country. These two elements and the irreparable harm to the individual because of his association to terrorism are essential components that can affect the individual's section 7 rights.

conséquent, les résumés de renseignements ont constitué la façon appropriée de communiquer des renseignements chaque fois que cela a été estimé possible.

14. La LIPR a-t-elle porté atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de M. Harkat?

[106] M. Harkat a été détenu du 10 décembre 2002 au 23 mai 2006, où il a été libéré sous certaines conditions. Par la suite, ces conditions ont été contrôlées et allégées. Actuellement, M. Harkat est encore assujéti à certaines conditions et, bien que ces conditions soient moins restrictives, elles portent encore atteinte à sa liberté (voir l'annexe A).

[107] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef du Canada a conclu que les dispositions de l'ancienne LIPR « privent clairement les détenus comme les appelants de leur liberté » parce que les personnes visées par un certificat de sécurité peuvent être exposées à une longue détention. Si elles sont libérées, les personnes désignées sont assujétiées à des conditions qui « restreignent fortement la liberté individuelle » bien qu'« elles [soient] moins sévères que l'incarcération » (voir les paragraphes 13 et 116).

[108] Vu que la Cour a déjà conclu que le certificat était raisonnable (voir *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241 [cité ci-dessus]), une telle conclusion a le même effet qu'une mesure de renvoi en vigueur (voir l'article 80 de la LIPR).

[109] Dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 14, la juge en chef a noté que la procédure des certificats de sécurité peut entraîner le renvoi de la personne visée du Canada vers un pays où sa vie et sa liberté pourraient être menacées. Elle a également mentionné que, vu que l'accusation est fondée sur le terrorisme, elle pourrait causer un tort irréparable à la personne, surtout si elle est renvoyée dans son pays d'origine. Ces deux éléments et le tort irréparable causé à la personne du fait qu'elle a été liée au terrorisme constituent des éléments essentiels qui peuvent porter atteinte aux droits de la personne garantis par l'article 7.

[110] In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, the Chief Justice writing for the Court recognized that, in view of *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733, non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada. The most fundamental principle in immigration law is that as a consequence “the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7” of the Charter [emphasis added]. The Chief Justice went further and stated that “[e]ven if liberty and security of the person were engaged, the unfairness is inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice” (see paragraphs 46 and 47). As clarified in *Charkaoui* No. 1, at paragraphs 16 and 17, this does not mean that deportation procedures are immune from section 7 scrutiny since some features associated with deportation such as detention or deportation to torture may do so.

[111] In this case, the judicial process will follow its course; the ministers will be making decisions eventually. Mr. Harkat has, if necessary, other legal avenues at his disposal to protect his rights.

[112] The Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 16 concluded that:

The individual interests at stake suggest that s. 7 of the *Charter*, the purpose of which is to protect the life, liberty and security of the person, is engaged and this leads directly to the question whether the *IRPA*'s impingement on these interests conforms to the principles of fundamental justice.

[113] This was the situation under the previous *IRPA* and it still prevails under the present legislation. Mr. Harkat is deprived of his liberty and eventually, depending on future decisions, of his right to security of his person might be as well.

[110] Dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, la juge en chef, au nom de la Cour suprême, a reconnu, sur le fondement de la jurisprudence *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733, que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada. Le principe le plus fondamental en droit de l'immigration est que, « [à] elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 » de la Charte [non souligné dans l'original]. La juge en chef est même allée plus loin et a dit que, « [m]ême si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l'iniquité ne suffit pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale » (voir les paragraphes 46 et 47). Comme la Cour suprême l'a précisé aux paragraphes 16 et 17 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, cela ne veut pas dire que les procédures d'expulsion ne sont en aucun cas visées par l'examen fondé sur l'article 7, car certains éléments rattachés à l'expulsion, tels que la détention et le renvoi vers un pays où il existe un risque de torture, peuvent en entraîner l'application.

[111] En l'espèce, le processus judiciaire suit son cours; les ministres prendront leurs décisions ultérieurement. Au besoin, M. Harkat peut exercer d'autres recours pour protéger ses droits.

[112] La juge en chef, au paragraphe 16 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, a tiré la conclusion suivante :

Les intérêts personnels en jeu indiquent que l'art. 7 de la *Charte*, qui vise à protéger la vie, la liberté et la sécurité de la personne, trouve application. Ce qui nous amène directement à la question de savoir si l'atteinte portée à ces intérêts par la *LIPR* est conforme aux principes de justice fondamentale.

[113] Telle était la situation sous le régime de l'ancienne *LIPR*, et la même situation a encore cours sous le régime actuel. M. Harkat est privé de sa liberté et, suivant des décisions qui seront prises ultérieurement, il pourrait également être privé de son droit à la sécurité de sa personne.

15. Is it acceptable under section 7 of the Charter that national security information requires legal protection?

[114] The Supreme Court of Canada has always recognized that national security information was a valued Canadian asset that required legal protection.

[115] When interpreting section 7, the Supreme Court of Canada has consistently suggested the importance of a contextual approach (*R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, at page 226, Cory J.):

It is now clear that the *Charter* is to be interpreted in light of the context in which the claim arises. Context is relevant both with respect to the delineation of the meaning and scope of *Charter* rights, as well as to the determination of the balance to be struck between individual rights and the interests of society.

[116] In this context, national security information and the objectives and rights recognized by the current IRPA are elements that are intertwined with the factual circumstances of this case.

[117] As stated in *Chiarelli*, at pages 744 and 745, the State has a genuine interest in keeping national security information confidential:

However, the state also has a considerable interest in effectively conducting national security and criminal intelligence investigations and in protecting police sources. The need for confidentiality in national security cases was emphasized by Lord Denning in *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.), at p. 460:

The information supplied to the Home Secretary by the Security Service is, and must be, highly confidential. The public interest in the security of the realm is so great that the sources of information must not be disclosed, nor should the nature of the information itself be disclosed, if there is any risk that it would lead to the sources being discovered. The reason is because, in this very secretive field, our enemies might try to eliminate the source of information.

15. Suivant l'article 7 de la Charte, est-il acceptable que les renseignements touchant la sécurité nationale nécessitent une protection juridique?

[114] La Cour suprême du Canada a toujours reconnu que les renseignements touchant la sécurité nationale constituaient un précieux atout pour le Canada et qu'ils devaient faire l'objet d'une protection juridique.

[115] La Cour suprême du Canada a invariablement répété l'importance de l'approche contextuelle en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7 (*R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, à la page 226, le juge Cory) :

Il est désormais clair que la *Charte* doit être interprétée en fonction du contexte dans lequel une revendication prend naissance. Le contexte est important à la fois pour délimiter la signification et la portée des droits garantis par la *Charte* et pour déterminer l'équilibre qu'il faut établir entre les droits individuels et les intérêts de la société.

[116] Dans ce contexte, les renseignements touchant la sécurité nationale ainsi que les objectifs et les droits prévus dans la LIPR constituent des éléments inextricablement liés aux faits de l'espèce.

[117] Comme la Cour suprême l'a dit aux pages 744 et 745 de l'arrêt *Chiarelli*, l'État a un intérêt légitime à garder confidentiels les renseignements touchant à la sécurité nationale :

Cependant, l'État a aussi grandement intérêt à mener efficacement les enquêtes en matière de sécurité nationale et de criminalité et à protéger les sources de renseignements de la police. La nécessité de confidentialité dans les affaires mettant en cause la sécurité nationale est soulignée par lord Denning dans l'arrêt *R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Hosenball*, [1977] 3 All E.R. 452 (C.A.), à la p. 460:

[TRADUCTION] Les renseignements fournis au *Home Secretary* par le Service de sécurité sont, et doivent être, hautement confidentiels. L'intérêt public dans la sûreté du Royaume est si grand que les sources de renseignements ne doivent pas être révélées, ni leur nature, s'il en résulte le moindre risque de faire découvrir ces sources. La raison en est que, dans ce domaine où la dissimulation est reine, nos ennemis pourraient tenter d'éliminer la source de ces informations.

On the general need to protect the confidentiality of police sources, particularly in the context of drug-related cases: see *R. v. Scott*, [1990] 3 S.C.R. 979, at pp. 994-95. See also *Ross v. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79, at pp. 85-88 (B.C.C.A.), in which that court held that it is not essential in order to comply with principles of fundamental justice that an inmate know the sources of information before the Parole Board as long as he is informed of the substance of that information.

[118] Although that decision was rendered in the early 1990s, it still applies today. Moreover, the scope of disclosure at the time was not as broad as it is today. At paragraph 27 of *Charakaoui* No. 1, the Chief Justice aptly stated as to the need for protection as follows:

The procedures required to conform to the principles of fundamental justice must reflect the exigencies of the security context. Yet they cannot be permitted to erode the essence of s. 7. The principles of fundamental justice cannot be reduced to the point where they cease to provide the protection of due process that lies at the heart of s. 7 of the *Charter*. The protection may not be as complete as in a case where national security constraints do not operate. But to satisfy s. 7, meaningful and substantial protection there must be.

[119] The Charter distinguishes between citizens and non-citizens. Only Canadian citizens have the right to enter, remain and leave Canada, but permanent residents (not foreign nationals) have the right to move to, take up residence in, and pursue the gain of livelihood in any province (see subsections 6(1) and 6(2) of the Charter).

[120] Canada has the right to accept or deny the entry to immigration candidates based on legitimate grounds, such as security and serious criminality. The IRPA provides norms and conditions for non-citizens to enter and remain in Canada. Division 3 [of Part 1] of the IRPA addresses the applicable right of entry for citizens and Indians of Canada as well as for permanent residents (see subsections 19(1) and (2), and subsections 27(1) and (2)) and the obligation on entry for foreign nationals (see section 20). Division 4 provides for inadmissibility grounds (see sections 34 and 36 [as am. by S.C. 2008,

Sur la nécessité générale de protéger la confidentialité des sources de renseignements de la police, notamment dans le domaine des stupéfiants, voir l'arrêt *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, aux pp. 994 et 995. Voir aussi l'arrêt *Ross c. Kent Inst.* (1987), 57 C.R. (3d) 79, aux pp. 85 à 88 (C.A.C.-B.), dans lequel la cour a statué qu'il n'est pas nécessaire pour que soient respectés les principes de justice fondamentale qu'un détenu connaisse les sources des renseignements dont dispose la Commission des libérations conditionnelles, pourvu qu'il soit informé de leur substance.

[118] Bien que cet arrêt ait été rendu dans le milieu des années 90, il est toujours d'actualité. En outre, l'étendue des divulgations à cette époque n'était pas aussi large qu'aujourd'hui. Au paragraphe 27 de l'arrêt *Charakaoui* n° 1, la juge en chef a exposé avec justesse le besoin de protection :

Les mesures requises pour assurer la justice fondamentale doivent tenir compte des exigences propres au contexte de la sécurité. Il faut toutefois s'assurer que l'essence de l'art. 7 demeure intacte. Les principes de justice fondamentale ne peuvent être réduits au point de ne plus offrir la protection de l'application régulière de la loi qui constitue le fondement même de l'art. 7 de la *Charte*. Il se peut que cette protection ne soit pas aussi complète qu'en l'absence de contraintes liées à la sécurité nationale. Mais il demeure qu'il ne saurait y avoir conformité avec l'art. 7 sans une protection véritable et substantielle.

[119] La Charte opère une distinction entre les citoyens et les non-citoyens. Seuls les citoyens canadiens ont le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, mais les résidents permanents (non les étrangers) ont le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence dans toute province et d'y gagner leur vie (voir les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Charte).

[120] Le Canada a le droit d'accepter et de refuser l'entrée au pays à des candidats à l'immigration pour des raisons légitimes, telles que la sécurité et la grande criminalité. La LIPR prévoit des normes et des conditions visant l'entrée et le séjour au Canada de non-citoyens. La section 3 [de la partie 1] de la LIPR vise le droit d'entrer au Canada applicable aux citoyens, aux Indiens et aux résidents permanents (voir les paragraphes 19(1) et (2) ainsi que 27(1) et (2)) et énonce l'obligation applicable aux étrangers lors de leur entrée au Canada (voir l'article 20). La section 4 prévoit les

c. 3, s. 3]). Division 5 provides for dispositions in case of loss of status and removal.

[121] The IRPA specifies that one of its objectives is:

Objectives
— immigration

3. (1) ...

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks;

[122] It also provides that the purpose of the IRPA is:

Objectives
— immigration

3. (1) ...

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society

[123] In *Medovarski*, above, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada commented on these objectives and noted that there was “an intent to prioritize security” and “communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act” (see paragraph 10).

[124] Section 7 of the Charter applies with this contextual background in order to study the principles of fundamental justice when dealing with national security concerns, immigration policies and human rights issues. Having said that, national security information requires protection from disclosure. This is a valid societal requirement.

[125] There is a genuine need to ensure that this information be protected at all times. This need has always been recognized by the Supreme Court (see *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, at page 395; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, at paragraph 126; and *Chiarelli*, above). It has done so recently in *Charkaoui* No. 1. The Chief Justice wrote at paragraph 1 that “[o]ne of the most fundamental responsibilities of a

motifs d’interdiction de territoire (voir les articles 34 et 36 [mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 3]). La section 5 regroupe les dispositions sur la perte de statut et le renvoi.

[121] La LIPR précise que l’un de ses objectifs est :

3. (1) [...]

i) de promouvoir, à l’échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l’interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

Objet en
matière
d’immigra-
tion

[122] Un autre objectif de la LIPR est :

3. (1) [...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

Objet en
matière
d’immigra-
tion

[123] Dans l’arrêt *Medovarski*, précité, la juge en chef de la Cour suprême du Canada a fait des observations sur ces objectifs et a noté que ces derniers révèlent « une intention de donner priorité à la sécurité » et « traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l’ancienne Loi » (voir le paragraphe 10).

[124] L’article 7 de la Charte s’applique en fonction de ce contexte lors de l’examen des principes de justice fondamentale lorsqu’il est question d’enjeux liés à la sécurité nationale, de politiques d’immigration et des droits de la personne. Cela étant dit, les renseignements touchant la sécurité nationale doivent être protégés de toute divulgation. Il s’agit d’un intérêt sociétal valable.

[125] Il est impératif que ces renseignements soient protégés en tout temps. Ce besoin a toujours été reconnu par la Cour suprême (voir *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385, à la page 395; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, au paragraphe 126, et *Chiarelli*, précité). La juge en chef l’a récemment répété dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, dans lequel elle a dit au premier paragraphe que « [l]’une des responsabilités les plus

government is to ensure the security of its citizens. This may require it to act on information that it cannot disclose” since “national security considerations can limit the extent of disclosure of information to the affected individual” (see paragraph 58).

[126] Having said that, the legislative challenge is to make sure that proper substitutes to limited disclosure of national security information are found in such “a way that respects the imperatives both of security and of accountable constitutional governance” (see paragraph 1 of *Charkaoui* No. 1). Whether the new IRPA provisions meet or exceed that legislative challenge must be determined by the Court.

16. Are the protections found in the new IRPA substantive and meaningful substitutes to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice while protecting national security information?

[127] As noted earlier, the principles of fundamental justice consist of (1) the right to a hearing which is (2) presided by an independent and impartial magistrate and requires (3) that the decision be on the facts and the law which includes the right to know the case made against him and to answer it. The legislation must achieve these requirements.

[128] It would certainly be paradoxical to ask the government to ensure a security objective while at the same time disclosing sensitive national security information for the purposes of ongoing litigation. It is important to ensure the fairness of the procedure, to the benefit of the named person.

[129] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice did recognize that under the previous legislation, a right to a hearing in the presence of an impartial judge was provided. Under the current legislation, the right to a hearing is also provided since the named person as well as the Minister may make their respective case (see

fondamentales d’un gouvernement est d’assurer la sécurité de ses citoyens. Pour y parvenir, il peut arriver qu’il doive agir sur la foi de renseignements qu’il ne peut divulguer », car « des considérations relatives à la sécurité nationale peuvent limiter l’étendue de la divulgation de renseignements à l’intéressé » (paragraphe 58).

[126] Cela étant dit, le défi que doit relever le législateur est de veiller à ce que des solutions de rechange adéquates soient mises en place « dans le respect des impératifs à la fois de la sécurité et d’une gouvernance constitutionnelle responsable » (voir le premier paragraphe de l’arrêt *Charkaoui* n° 1). La Cour doit rechercher si, par les nouvelles dispositions de la LIPR, le législateur est parvenu à relever ce défi.

16. Les protections mises en place par la nouvelle LIPR constituent-elles des solutions de rechange véritables et substantielles qui respectent les principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale?

[127] Comme il a été noté précédemment, les principes de justice fondamentale sont les suivants : 1) le droit à une audition; 2) l’audition doit être présidée par un magistrat indépendant et impartial; 3) la décision doit être fondée sur les faits et le droit, ce qui emporte le droit de chacun de connaître la preuve produite contre lui et le droit d’y répondre. La loi doit respecter ces exigences.

[128] Il serait certainement paradoxal que, d’une part, le gouvernement se fixe un objectif en matière de sécurité et que, d’autre part, il divulgue des renseignements sensibles touchant la sécurité nationale dans le cadre d’un contentieux en cours. Il est important de s’assurer que la personne visée puisse jouir d’une procédure équitable.

[129] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef a bien reconnu que l’ancienne LIPR prévoyait le droit à une audition devant un juge impartial. La LIPR prévoit aussi le droit à une audience puisque tant la personne visée que le ministre ont l’occasion de faire valoir leurs arguments (voir le paragraphe 83(1) de la LIPR). Le rôle

subsection 83(1) of the IRPA). To some extent, the judicial role has been enlarged: it must issue summaries of information throughout the proceeding, the designated judge can require closed hearings, the judicial role related to the special advocate, the judicial review of detention and the conditions thereof, etc. Hence, the new legislation meets these two requirements of fundamental justice.

[130] The previous legislation did not satisfy the third requirement of fundamental justice, which is that the decision to be rendered must be on the facts and the law. In order to satisfy this requirement, one must be certain that at the end of the process, the judge has been apprised of all the facts. Without that factual knowledge, all the legal arguments have not been presented.

[131] This third requirement was not met under the previous IRPA since it did not provide for sufficient disclosure and adequate representation in closed hearings that would allow the named person to be properly informed of the case made against him and to be in a position to respond to it. As noted by the Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, the provisions of the previous legislation for the disclosure of evidence were not as substantial and no substitute was provided for the purposes of the closed hearings.

[132] The new legislation shows a clear intent on the part of Parliament for the disclosure of evidence to the named person that enables him to be reasonably informed of the case made. When filing the certificate (at the beginning of the procedure) and throughout the proceeding, summaries of information must be available. Such summaries must enable the individual to be reasonably informed of the case made against him (see subsection 77(2) and paragraph 83(1)(g) of the present IRPA). In addition, Parliament imposed on the special advocate a duty to challenge any ministerial claim that the disclosure of information or other evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person (see paragraph 85.1(2)(a) of the IRPA). The issue of disclosure therefore concerns not only the Minister (subsection 77(2) of the IRPA) but also the

du juge a été élargi dans une certaine mesure, notamment en ce qui a trait à son obligation de veiller à ce que des résumés soient fournis tout au long de l'instance, à son pouvoir discrétionnaire d'exiger la tenue d'une audience à huis clos ainsi qu'à son rôle à l'égard de l'avocat spécial et du contrôle judiciaire des détentions et des conditions de détentions. La nouvelle loi respecte donc ces deux exigences de la justice fondamentale.

[130] L'ancienne loi ne respectait pas la troisième exigence de la justice fondamentale, soit que la décision doit être fondée sur les faits et le droit. Pour que cette exigence soit respectée, il faut être certain que, à la fin du processus, le juge a été mis au courant de tous les faits, sans quoi l'ensemble des arguments juridiques sont plus ou moins sans objet.

[131] L'ancienne LIPR ne respectait pas la troisième exigence parce qu'elle ne prévoyait pas une divulgation suffisante et parce que la personne visée n'était pas représentée de façon adéquate lors des audiences à huis clos, ce qui lui aurait permis d'être bien informée de la preuve produite contre elle et d'être en mesure d'y répondre. Comme l'a noté la juge en chef dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, la portée des dispositions de l'ancienne loi portant sur la divulgation de la preuve n'était pas assez large et les dispositions ne prévoyaient aucune solution de rechange aux fins des audiences à huis clos.

[132] La nouvelle LIPR révèle clairement que l'intention du législateur était que des éléments de preuve soient divulgués à la personne visée pour qu'elle puisse être suffisamment informée de la preuve produite contre elle. Des résumés de la preuve doivent être fournis lors du dépôt du certificat (au début de la procédure) et tout au long de l'instance. De tels résumés doivent permettre à la personne d'être suffisamment informée de la preuve produite contre elle (voir le paragraphe 77(2) et l'alinéa 83(1)g) de la LIPR). En outre, le législateur a chargé l'avocat spécial de contester toute affirmation du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui (voir l'alinéa 85.1(2) a) de la LIPR). La question de la divulgation n'incombe donc pas seulement au ministre (paragraphe 77(2) de la

designated judge (paragraph 83(1)(e) of the IRPA) and the special advocate (paragraph 85.1(2)(a) of the IRPA). Under the previous legislation, the disclosure issue rested solely with the judiciary.

[133] This legislative scheme also provides that the special advocate must be apprised of all the evidence presented in the public and closed hearings, so that he is able to defend the interests of the named person (see subsection 85.1(1) of the IRPA). This was not the case with the previous legislation.

[134] The summary of information is issued and is available to all. Summaries of top secret information are sometimes condensed, but can also be more voluminous and provide more than mere allegations. Factual evidence is also included. The initial summary of information issued by the ministers (see Exhibit M5) did give informative evidence that was subsequently completed with further disclosure through the form of summaries or otherwise (see, for example, exhibits M7 to M11). That material would give good insight into the factual evidence put forward by the ministers. John, an intelligence officer of CSIS, testified for the ministers and was cross-examined. He only read the public file. His testimony enabled Mr. Harkat to understand the full factual matrix presented publicly against him and to understand the nature of the case made against him.

[135] The purpose of summaries is to make sure that no information will be disclosed which would be prejudicial to national security or endanger the safety of any person. Summaries will be drafted in such a way as to reasonably inform the named person without creating a prejudice to national security. For example, summaries will not contain the name of the originator of the message, the name of the organization, codes and source references, etc. Summaries may be limited if the information emanates from a single source or human sources.

[136] In short, Mr. Harkat has been informed of the case made against him. He has been cognizant of all the

LIPR), mais également au juge désigné (alinéa 83(1)e de la LIPR) et à l'avocat spécial (alinéa 85.1(2)a de la LIPR). Sous l'ancienne LIPR, la question de la divulgation ne relevait que du juge.

[133] Le régime légal actuel dispose également que l'avocat spécial doit être mis au courant de l'ensemble de la preuve présentée lors des audiences publiques et des audiences à huis clos afin qu'il puisse défendre les intérêts de la personne visée (voir le paragraphe 85.1(1) de la LIPR). L'ancienne loi ne prévoyait rien de tel.

[134] Des résumés de la preuve sont fournis et tous les intervenants dans l'instance peuvent les consulter. Les résumés de renseignements très secrets sont parfois condensés, mais ils peuvent également être plus volumineux et renfermer davantage que de simples allégations. Ils renferment aussi des éléments de preuve factuels. Le premier résumé de la preuve fourni par les ministres (voir la pièce M5) renfermait effectivement des éléments de preuve révélateurs qui ont par la suite été complétés par des divulgations supplémentaires effectuées par voie de résumés ou autrement (voir, par exemple, les pièces M7 à M11). Ces documents donneraient une bonne idée des éléments de preuve factuels présentés par les ministres. John, un agent du renseignement du SCRS, a témoigné pour le compte des ministres et a été contre-interrogé. Il n'avait consulté que le dossier public. Son témoignage a permis à M. Harkat de comprendre l'ensemble du cadre factuel présenté lors de l'audience publique contre lui ainsi que la teneur de la preuve produite contre lui.

[135] Les résumés visent à garantir qu'aucun renseignement divulgué ne porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ils sont rédigés de façon à informer la personne visée sans porter atteinte à la sécurité nationale. Par exemple, les résumés ne renfermeront pas le nom de l'auteur du message, le nom de l'organisation, les codes, les renseignements concernant les sources, etc. Ils peuvent contenir peu de renseignements s'ils font état de renseignements provenant d'une source unique ou portant sur des sources humaines.

[136] En résumé, M. Harkat a été mis au courant de la preuve produite contre lui. Il connaissait l'ensemble des

allegations made against him, and of some valuable evidence in support of such allegations. Mr. Harkat's testimony does not show otherwise. On the contrary.

[137] The summaries of conversations (Exhibit K) involving Mr. Harkat were not disclosed in the earlier proceedings. Although Mr. Harkat denies participating in many of these conversations, they remain informative.

[138] The *Charkaoui* No. 2 disclosure (Exhibit M15) also gave Mr. Harkat a better understanding of the information of the ministers in his case. This disclosure was made at the request of the special advocates who felt it was important for him to know this information.

[139] As the proceeding evolved and new information was disclosed, the special advocates could seek authorization to communicate with Mr. Harkat and his counsel to discuss specific matters. Authorizations were granted in most cases. The Court's concern was aimed at preventing communications that would make possible inadvertent, explicit or implicit disclosure. This is why any communication would not have been granted unless proper parameters were suggested. Public counsel could communicate whenever they wanted with the special advocates without any judicial authorization. The special advocates' response, if required, was subject to judicial authorization. This avenue was followed as well. Appendix B sets out the requests to communicate made by the special advocates and their outcome.

[140] Although not called to decide the constitutional issues arising from the disclosure made in his case because of the determination made to the effect that the certificate issued was unreasonable, my colleague Justice Mosley, in *Almrei* (2009), was satisfied with the disclosure process and its result (see paragraphs 484, 487 and 488). The system is such that two designated judges have concluded that the procedure established to

allégations formulées contre lui et certains éléments de preuve importants étayant ces allégations. Son témoignage ne donne nullement à penser qu'il ne connaissait pas ce qu'on lui reprochait, au contraire.

[137] Les résumés de conversation (la pièce K) concernant M. Harkat n'avaient pas été divulgués lors des instances précédentes. Bien que M. Harkat nie avoir participé à nombre de ces conversations, ces dernières restent instructives.

[138] La divulgation effectuée sur le fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2 (la pièce M15) a aussi permis à M. Harkat de mieux comprendre les renseignements des ministres en l'espèce. Cette divulgation a été effectuée à la demande des avocats spéciaux, qui ont estimé qu'il était important que M. Harkat connaisse ces renseignements.

[139] Au fur et à mesure que l'instance progressait et que de nouveaux renseignements étaient divulgués, les avocats spéciaux ont pu demander l'autorisation de communiquer avec M. Harkat et ses avocats afin de discuter de points particuliers. Des autorisations ont été accordées dans la plupart des cas. La Cour cherchait à éviter que, lors des communications, des renseignements soient divulgués explicitement ou implicitement par inadvertance. C'est pourquoi aucune communication n'aurait été accordée sans que des limites appropriées soient proposées. Les avocats publics pouvaient communiquer en tout temps avec les avocats spéciaux sans autorisation judiciaire. Les réponses des avocats spéciaux, le cas échéant, devaient être autorisées par un juge. Cette façon de faire a également été respectée. L'annexe B fait état des demandes de communication présentées par les avocats spéciaux et des décisions rendues à l'égard de ces demandes.

[140] Bien qu'on ne lui ait pas demandé de se prononcer sur la question constitutionnelle soulevée par la divulgation effectuée dans l'affaire *Almrei* (2009) étant donnée la détermination faite déclarant non-raisonnable le certificat émis, mon collègue le juge Mosley a dit être satisfait du processus de divulgation et de son issue (voir les paragraphes 484, 487 et 488). Deux juges désignés ont conclu que le régime actuel prévoyait une procédure

disclose information has worked well and, as a result, the information disclosed in the present proceeding did inform Mr. Harkat about the case to meet and enabled him to respond to it.

[141] The scope of disclosure will vary depending on the circumstances of each case. As seen in the past immigration cases that had espionage or subversion aspects, disclosure may be prejudicial to national security interests. Espionage involves individuals who are acting on behalf of the country for which they operate (see for example: *Miller v. Canada (Solicitor General)*, 2006 FC 912, [2007] 3 F.C.R. 438; *Hampel v. Canada*, amended order dated December 6, 2006; and *Lambert v. Canada*, order dated June 5, 1996). In such cases, the disclosure of national security information may be problematic. The new legislation provides for judicial discretion in such situations to respond adequately to this reality.

[142] Mr. Harkat and other witnesses (some as experts) did testify. As a result, the facts of the case were presented and complete submissions were made by public counsel as to the operative facts and law. Those submissions, read in conjunction with the ministers' submissions, are informative.

[143] The disclosure process established by the new legislation, together with the active role of the special advocates in questioning claims raised by the ministers, provide adequate protection. The principles of fundamental justice are safeguarded.

16.1 Are the disclosure provisions in the IRPA (paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e)) unconstitutional because they do not strike a balance with the public interest as in subsection 38.06(2) of the *Canada Evidence Act*?

de divulgation de renseignements qui s'était révélée efficace, et il s'ensuit que les renseignements divulgués dans la présente instance ont effectivement permis à M. Harkat de connaître la preuve produite contre lui et d'être capable d'y répondre.

[141] L'étendue de la divulgation variera selon les circonstances de chaque affaire. Comme des affaires précédentes en matière d'immigration portant entre autres sur l'espionnage ou la subversion l'ont montré, la divulgation peut porter atteinte à la sécurité nationale. L'espionnage concerne des personnes agissant pour le compte d'un pays (voir, par exemple, *Miller c. Canada (Solliciteur général)*, 2006 CF 912, [2007] 3 R.C.F. 438; *Hampel c. Canada*, ordonnance modifiée du 6 décembre 2006; et *Lambert c. Canada*, ordonnance du 5 juin 1996). Dans de telles affaires, la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale peut être problématique. La nouvelle loi confère au juge des pouvoirs discrétionnaires dans de telles circonstances afin que le juge puisse prendre les mesures qui s'imposent.

[142] M. Harkat et d'autres témoins (certains en qualité de témoins experts) ont, de fait, témoigné. Par conséquent, les faits de l'affaire ont été présentés et les avocats publics ont fait valoir des observations exhaustives sur les faits pertinents et le droit applicable. Ces observations, interprétées de concert avec les observations des ministres, sont instructives.

[143] Le processus de divulgation établi par la nouvelle loi ainsi que le rôle actif joué par les avocats spéciaux dans la contestation des allégations des ministres assurent à la personne visée une protection adéquate. Les principes de justice fondamentale sont respectés.

16.1 Les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR (les alinéas 83(1)c) à e)) sont-elles inconstitutionnelles parce qu'elles ne prévoient pas une mise en balance dans le cadre de laquelle il faudrait tenir compte de l'intérêt public, comme le prévoit le paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*?

[144] In *Jaballah (Re)*, 2009 FC 279, 340 F.T.R. 43 (*Jaballah* (2009)), Justice Dawson (as she then was) dealt with this matter in part at paragraphs 9 and 10:

It is the Ministers who bear the burden of establishing that disclosure not only could but would be injurious to national security, or endanger the safety of any person. See: *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 at paragraphs 18 and 19; aff'd (1996), 201 N.R. 233; application for leave dismissed [1996] S.C.C.A. No. 496 (and see *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19 at paragraph 10 for the application of this jurisprudence to the current legislative scheme). This conclusion as to the Ministers' onus is consistent with case law that has developed in other contexts. See, for example, *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 S.C.R. 332 at paragraph 31.

Once satisfied that disclosure would be injurious to national security, or endanger the safety of any person, the designated judge must, pursuant to paragraph 83(1)(d) of the Act, ensure the confidentiality of the information. The designated judge is given no discretion in this regard. This renders irrelevant the balancing of interests test, described in cases such as *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835 and *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442. See: *Named Person v. Vancouver Sun*, cited above, at paragraphs 34-37.

I agree with this approach. However, before making a determination that the disclosure of information would be injurious to national security or endanger the safety of any person, preliminary steps must be followed.

[145] Under the IRPA, the named person must be reasonably informed of the case to be met as long as it does not involve, in the judge's opinion, the disclosure of information that would be injurious to national security or endanger the safety of any person. There is a tension between those two requirements. The legislation provides for the disclosure of information through summaries which, if adequately written, may avoid the risk of a disclosure that may be injurious. If the ministers disagree with such disclosure, the legislation provides for a mechanism whereby the ministers may decide to withdraw the information in question. The designated judge must ensure its confidentiality and may not use it in deciding the case.

[144] Aux paragraphes 9 et 10 de la décision *Jaballah (Re)*, 2009 CF 279 (*Jaballah* (2009)), la juge Dawson (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) s'est prononcée en partie sur la présente question :

Il incombe aux ministres d'établir que la divulgation non seulement pourrait porter atteinte mais qu'elle porterait effectivement atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Voir : *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669, aux paragraphes 18 et 19; conf. par (1996), 201 N.R. 233; demande d'autorisation rejetée [1996] C.S.C.R. n° 496 (et voir *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19, au paragraphe 10, pour l'application de cette jurisprudence au cadre législatif actuel). Cette conclusion imposant aux ministres la charge de la preuve est compatible avec la jurisprudence établie dans d'autres contextes. Voir, par exemple, *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, au paragraphe 31.

Lorsqu'il est convaincu que la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, le juge désigné est tenu, en vertu de l'alinéa 83(1)d) de la Loi, de garantir la confidentialité des renseignements. Le juge désigné n'est investi d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard, ce qui rend non pertinente la pondération des droits qui a été décrite dans des affaires comme l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et l'arrêt *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442. Voir : *Personne désignée c. Vancouver Sun*, susmentionné, aux paragraphes 34 à 37.

Je retiens cette approche. Cependant, avant de conclure que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, il faut que certaines étapes soient respectées.

[145] Selon la LIPR, la personne visée doit être suffisamment informée de la preuve à laquelle elle doit répondre à condition que la preuve ne renferme pas, de l'avis du juge, des renseignements qui porteraient atteintes à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Ces deux exigences s'entrechoquent. La LIPR prévoit la divulgation de renseignements au moyen de résumés, lesquels, s'ils sont adéquatement formulés, peuvent parer aux risques de divulgation de renseignements qui pourraient être préjudiciables. Si les ministres n'acceptent pas une telle divulgation, la loi prévoit un mécanisme leur permettant de retirer les renseignements en cause. Le juge désigné doit garantir leur confidentialité et il ne peut pas les utiliser aux fins de sa décision.

[146] Under the CEA, information can be disclosed if it is not injurious to international relations, national defence or national security. If a judge concludes that the release of information would be injurious, he may consider releasing all or some of the information if, on balance, disclosure will better serve the public interest than nondisclosure. Mr. Harkat argues that this balancing requirement should apply to the IRPA. If the public interest prevails, the judge will consider how to release the information to limit the injury. This might be done for all of the information or part of it, or through a summary of information or a written admission of facts.

[147] Mr. Harkat argues that the lack of balancing of the public interest in the IRPA violates the right of the named person to know the case and respond to it insofar as it does provide for an automatic ban of the disclosure of information or evidence when there is national security information. He submits that paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d) and 83(1)(e) of the IRPA are therefore unconstitutional.

[148] The ministers respond that Parliament made a choice when deciding to incorporate the IRPA disclosure provisions, in full knowledge of the options possible, and that choice must stand. It is submitted that the disclosure process provided by the IRPA is fair considering the interests at stake. In light of the disclosure process, the active involvement of special advocates in disclosure issues, the right of the named person to know the case and respond to it, which is not absolute depending on the circumstances, is intact and paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d) and 83(1)(e) of the IRPA are constitutional.

[149] Mr. Harkat is seeking more disclosure. He considers that the public interest may add to the volume of information that can be disclosed and that some prejudicial national security information could be released.

[146] Suivant la LPC, des renseignements peuvent être divulgués s'ils ne portent pas atteinte aux relations internationales ou bien à la défense ou à la sécurité nationales. Si le juge conclut que la divulgation des renseignements serait préjudiciable, il peut envisager de divulguer tout ou partie des renseignements si, en soupesant le tout, la divulgation servira mieux l'intérêt public que la non-divulgation. M. Harkat soutient que cette exigence de mise en balance devrait s'appliquer à la LIPR. Si l'intérêt public l'emporte, le juge doit déterminer comment divulguer les renseignements pour limiter l'atteinte. Cette divulgation pourrait porter sur tout ou partie des renseignements ou être effectuée au moyen d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits.

[147] M. Harkat soutient que l'absence de mise en balance de l'intérêt public dans la LIPR viole le droit de la personne visée de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre dans la mesure où la LIPR prévoit que la divulgation de renseignements ou d'éléments de preuve est automatiquement interdite s'il s'agit de renseignements touchant la sécurité nationale. Il soutient que les alinéas 83(1)(c), d) et e) sont donc inconstitutionnels.

[148] Les ministres répliquent que le législateur a fait un choix en décidant d'ajouter les dispositions relatives à la divulgation dans la LIPR, qu'il connaissait toutes les options qui s'offraient à lui et que l'on doit respecter son choix. Ils affirment que le processus de divulgation établi par la LIPR est équitable vu les intérêts en cause. Ils soutiennent que le choix du législateur doit être respecté. Compte tenu du processus de divulgation et de l'intervention active des avocats spéciaux en ce qui a trait aux questions liées à la divulgation, le droit de la personne visée de connaître la preuve et d'y répondre, qui n'est pas un droit absolu suivant les circonstances, est respecté, et les alinéas 83(1)(c), d) et e) de la LIPR sont constitutionnels.

[149] M. Harkat demande que davantage de renseignements soient divulgués. Il soutient que, si l'on tient compte de l'intérêt public, plus de renseignements peuvent être divulgués et que certains renseignements portant atteinte à la sécurité nationale peuvent être divulgués.

[150] Parliament chose another avenue. It opted for a disclosure process that enables the named person to be reasonably informed while at the same time not releasing information that would be prejudicial to national security or the safety of a person. Two components interact in order to disclose information in certificate proceedings: the judge must reasonably inform the named person, but at the same time, there must be no disclosure of national security information which would be injurious. The creation of a summary of information or other evidence for disclosure may be the outcome.

[151] This exercise involves the designated judge, as well as the special advocate and ministers' counsel. The aim is, and has been to inform the named person of all the allegations made against him with proper summarized facts.

[152] In view of Parliament's concern for national security injury, the objective of reasonably informing the named person can be met by drafting proper summaries of information. Thus, national security information is disclosed to the named person in such a way as not to create a disclosure issue prohibited by the legislation. When discussing disclosure issues in *Chiarelli* at page 746, Justice Sopinka concluded that "sufficient information to know the substance of the allegations against him, and to be able to respond" had been disclosed.

[153] In the case at bar, the disclosure that has been made has certainly made Mr. Harkat reasonably informed. He has received "sufficient information" to know the "substance" of the allegations made against him and be in a position to respond to it (see the initial summary of the Public Security Intelligence Report (Exhibit M5) which was followed with a second release with added information (Exhibit M7), summaries of information (exhibits M10 and M11), including summaries of conversations involving Mr. Harkat (Exhibit M7, at Appendix K), the *Charkaoui* No. 2 disclosure that

[150] Le législateur a choisi une autre façon de faire. Il a adopté un processus de divulgation qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée tout en ne divulguant pas des renseignements qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Il faut établir l'équilibre entre deux éléments lors de la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance relative à un certificat de sécurité : le juge doit suffisamment informer la personne visée, mais, en même temps, il ne doit y avoir aucune divulgation de renseignements qui porterait atteinte à la sécurité nationale. La rédaction d'un résumé de renseignements ou d'autres éléments de preuve à des fins de divulgation peut être la solution.

[151] Cela appelle l'intervention du juge désigné ainsi que des avocats spéciaux et des avocats des ministres. L'objectif est et a été d'informer la personne visée de l'ensemble des allégations formulées contre elle et de lui fournir un résumé des faits adéquat.

[152] Compte tenu des préoccupations du législateur en ce qui a trait aux atteintes à la sécurité nationale, l'objectif d'informer suffisamment la personne visée peut être atteint par la rédaction d'un résumé de la preuve adéquat. Des renseignements touchant la sécurité nationale sont ainsi divulgués à la personne visée de façon à ce que la divulgation ne contrevienne pas à la LIPR. À la page 746 de l'arrêt *Chiarelli*, le juge Sopinka, qui se penchait alors sur des questions liées à la divulgation, a conclu que « suffisamment de renseignements pour mettre l'intimé au courant de la substance des actes qu'on lui reprochait et pour lui permettre de répondre » avaient été divulgués.

[153] En l'espèce, la divulgation effectuée a certainement permis à M. Harkat d'être suffisamment informé. M. Harkat a reçu « suffisamment de renseignements » pour lui permettre de connaître la « substance » des allégations formulées contre lui et d'y répondre (voir le premier résumé du rapport public de renseignement de sécurité (pièce M5) qui a été suivi par une autre divulgation de renseignements (pièce M7), les résumés de la preuve (pièces M10 et M11), y compris les résumés de conversations ayant trait à M. Harkat (pièce M7, à l'annexe K), ainsi que la divulgation effectuée sur le

added substantially to the information already released (exhibits M13, M15, M17, M18, M25 and M26)).

[154] The disclosure made contained national security information obtained through intelligence investigations, but did not contain any information that could be injurious to national security or the safety of any person. It protected human sources, caveats of national and foreign agencies, intelligence operational techniques, administrative methods of intelligence agencies, code names, etc. The substance of the allegations was presented to Mr. Harkat.

[155] The CEA does not provide for the participation of special advocates who represent the interests of Mr. Harkat under the IRPA. In some cases, *amici curiae* are involved in CEA proceedings. The interests of the named person are not defended as effectively under this legislation as under the IRPA by the special advocate.

[156] In closed hearings, special advocates have full knowledge of all the national security information presented, including elements that would be injurious if released. It is the duty of the special advocate to assess it in the interest of the named person. Parliament chose the special advocate formula: he can challenge the claims of non-disclosure made by the ministers and act on behalf of the named person.

[157] In *Chiarelli*, at page 745, the SIRC Rules [Rules of Procedure of the Security Intelligence Review Committee in Relation to its Function Under Paragraph 38(c) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, adopted March 9, 1985] were mentioned as including a balancing requirement between preventing threats to the security of Canada and treating with fairness the person affected when deciding whether a person can cross-examine witnesses (subsection 48(2) [of the SIRC Rules]) or whether, if a party has been excluded from

fondement de l'arrêt *Charkaoui* n° 2, laquelle a permis la communication de nombreux renseignements qui n'avaient pas déjà été divulgués (pièces M13, M15, M17, M18, M25 et M26)).

[154] Les éléments divulgués renfermaient des renseignements touchant la sécurité nationale obtenus grâce à des enquêtes en matière de renseignement, mais aucun renseignement qui aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Les sources humaines, les mises en garde des organismes canadiens et étrangers, les méthodes employées dans le domaine du renseignement, les méthodes de gestion des organismes de renseignement, les noms de code, etc., ont été protégés. La substance des allégations a été présentée à M. Harkat.

[155] La LPC ne prévoit pas l'intervention d'avocats spéciaux comme ceux qui ont défendu les intérêts de M. Harkat suivant la LIPR. Des *amici curiae* sont intervenus dans certaines affaires dans lesquelles étaient suivies la LPC. Les intérêts de la personne visée ne sont pas aussi bien défendus par l'*amicus curiae* suivant la LPC que par l'avocat spécial suivant la LIPR.

[156] Lors des audiences à huis clos, les avocats spéciaux connaissent l'ensemble des renseignements touchant la sécurité nationale présentés, y compris des renseignements qui seraient préjudiciables s'ils étaient divulgués. Les avocats spéciaux sont chargés de les examiner afin de défendre les intérêts de la personne visée. Le législateur a choisi la formule des avocats spéciaux : ils peuvent contester les allégations de non-divulgaration des ministres et agir pour le compte de la personne visée.

[157] Dans l'arrêt *Chiarelli*, à la page 745, la Cour suprême a dit que les règles du CSARS [Règles de procédure du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à l'égard des fonctions exercées en vertu de l'alinéa 38(c) de la *Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité*, adoptées le 9 mars 1985] prévoyaient la mise en balance de la sécurité du Canada et du droit de la personne concernée à un traitement équitable lorsque le CSARS devait déterminer si une personne pouvait contre-interroger un témoin

parts of the hearing, the substance of the evidence given or representations made by the other party can be disclosed (subsection 48(4) [of the SIRC Rules]). The SIRC Rules do not include a balance of public interest which could eventually lead to a disclosure of national security information. As noted earlier, under the IRPA, a judge can weigh the need for the named person to be reasonably informed and the need for non-disclosure of national security information. Such an approach appears to be similar to what is provided in the SIRC Rules, but, if I may add, it is more explicit.

[158] The right to know the case is not absolute. It can be adapted to the circumstances as long as fairness prevails and the principles of fundamental justice are respected. The IRPA disclosure process achieves those aims. Hence, it is constitutional.

[159] It is of public knowledge that the CEA option was known to the members of both the House of Commons Committee on Public Safety and National Security and the Senate Committee when they reviewed proposed amendments to the IRPA. Both houses opted for the IRPA disclosure process as it was proposed.

[160] The CEA procedure was designed to receive application in different factual scenarios and involves numerous legal matters. The IRPA is more specific in that it provides for immigration inadmissibility matters based on grounds such as security, human or international rights violations and serious criminality. When matters of national security are involved, special measures are taken to protect sensitive information: at the same time, the person concerned has the benefit of a fair proceeding.

[161] The Chief Justice in *Charkaoui* No. 1, at paragraph 77, did refer to the CEA disclosure process, but made it clear that it did not deal with the same issues as

(paragraphe 48(2) des règles du CSARS) et si, dans le cas où une partie a été exclue de certaines portions de l'audience, la teneur des observations ou des éléments de preuve présentés par l'autre partie pouvait être divulguée (paragraphe 48(4) des règles du CSARS). Les règles du CSARS ne prévoient aucune mise en balance de l'intérêt public qui pourrait entraîner à terme la divulgation de renseignements touchant à la sécurité nationale. Comme je l'ai noté précédemment, la LIPR prévoit qu'un juge peut mettre en balance le droit de la personne visée d'être suffisamment informée et la nécessité de ne pas divulguer des renseignements touchant la sécurité nationale. Une telle approche semble être semblable à ce que prévoient les règles du CSARS, mais, si je puis me permettre, je suis d'avis qu'elle est plus explicite.

[158] Le droit de connaître la preuve n'est pas absolu. Il peut être adapté aux circonstances à condition que l'équité l'emporte et que les principes de justice fondamentale soient respectés. Le processus de divulgation établi par la LIPR atteint ces objectifs, il est donc constitutionnel.

[159] Il est de notoriété publique que tant les membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes que ceux du Comité du Sénat connaissaient la procédure établie par la LPC lorsqu'ils ont examiné les propositions de modifications de la LIPR. Les deux chambres ont choisi le processus de divulgation de la LIPR tel qu'il avait été proposé.

[160] La procédure prévue par la LPC a été conçue pour être applicable dans différentes situations de fait et vise de nombreuses questions de droit. La LIPR est plus précise, car elle vise les affaires d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou de grande criminalité ou bien pour atteinte aux droits de la personne ou au droit international. Lorsque des questions de sécurité nationale sont en cause, des mesures spéciales sont prises pour protéger les renseignements sensibles; par ailleurs, la personne concernée a droit à une audience équitable.

[161] La juge en chef, au paragraphe 77 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, a bien fait état du processus de divulgation établie par la LPC, mais elle a clairement dit que la

the IRPA and was therefore of limited assistance. The reference to the CEA disclosure process was made to illustrate how Parliament was able to strike a balance between the need for protection of confidential information and the rights of individuals.

[162] As Justice Dawson clearly states in *Jaballah* (2009), once it is determined that the information would be injurious to national security or endanger the safety of any person if released, and that no summary of such information can be disclosed in such a way as to avoid this result, then and only then is the Court deprived of all discretion to disclose the information. No balancing of interests can take place. This absence of discretion at this stage does not make paragraphs 83(1)(c) to (e) of the IRPA unconstitutional. Parliament has expressed its will with the IRPA. Special advocates must defend the interests of the named person. These provisions do strike a proper balance between the need for protection of confidential information and the rights of the named person.

16.2 Are the IRPA provisions requiring the special advocates to seek judicial authorization prior to communicating with anyone too broad?

[163] It is one of Parliament's concerns that if the special advocates are not subject to judicial authorization prior to communicating with anyone, inadvertent disclosure of national security information might occur. Hence, the requirement imposed on the special advocates.

[164] This concern for inadvertent disclosure is recurrent in the IRPA. The designated judge has an added burden to ensure the confidentiality of the information (in French: "garantir"). The judicial authorization to communicate is an example of such concern (see paragraphs 83(1)(d), 83(1)(f), and also subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c), 83(1)(e), subsections 85.4(2),

LPC ne visait pas le même problème que la LIPR et qu'elle était donc d'une utilité limitée. La juge en chef a mentionné le processus de divulgation de la LPC pour montrer comment le législateur a été capable d'opérer l'équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits des personnes.

[162] Comme la juge Dawson l'a clairement dit dans la décision *Jaballah* (2009), lorsqu'il est conclu que la divulgation de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui — et qu'aucun résumé de ces renseignements ne pourrait être fourni de façon à empêcher ce résultat — alors, et alors seulement, la Cour ne peut plus exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de divulguer les renseignements. Aucune mise en balance des intérêts ne peut être opérée. L'absence de pouvoir discrétionnaire à cette étape ne rend pas les alinéas 83(1)(c) à (e) de la LIPR inconstitutionnels. Le législateur a fait connaître son intention dans la LIPR. Les avocats spéciaux doivent défendre les intérêts de la personne visée. Ces dispositions établissent bien un juste équilibre entre le besoin de protection des renseignements confidentiels et les droits de la personne visée.

16.2 Les dispositions de la LIPR exigeant que les avocats spéciaux demandent l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit sont-elles trop larges?

[163] L'une des préoccupations du législateur était que, si les avocats spéciaux n'avaient pas l'obligation de demander l'autorisation du juge avant de communiquer avec qui que ce soit, il pourrait y avoir divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale; c'est ce qui explique l'obligation imposée aux avocats spéciaux.

[164] Le problème des divulgations par inadvertance est un thème récurrent dans la LIPR. Il incombe désormais au juge désigné de garantir (*ensure*) la confidentialité des renseignements. L'autorisation judiciaire nécessaire avant la communication constitue un exemple du souci du législateur (voir les alinéas 83(1)(d) et 83(1)(f) ainsi que le paragraphe 77(2), les alinéas

85.4(3), and paragraphs 85.5(a) and (b)). Parliament decided that the best practice to ensure confidentiality once access to the classified information has been granted to the special advocate was to allow communications subject to judicial authorization.

[165] Inadvertent disclosure may occur without any malicious intent. In this case, the evidence is voluminous and involves sensitive material.

[166] Subsection 85.4(2) of the IRPA forbids communications between a special advocate and anyone without prior judicial authorization once he has access to the classified material. Section 85.5 prohibits anyone who has had access to the sensitive information to communicate with anyone unless judicial authorization has been given.

[167] Mr. Harkat argues that both provisions are too broad, do not minimally impair his rights and are inconsistent with section 7 of the Charter and cannot be saved by section 1. It is his submission that these provisions do not allow the special advocate to communicate as to the appropriateness of particular avenues of cross-examination, possible evidence to call in response, the appropriateness of filing particular motions or tactical issues. It is his view that a special advocate should be able to communicate without reservation with the named person and public counsel. At most, if the special advocate considers that there may be a possibility of disclosure, then it may be appropriate to resort to the guidance of the court. As well, even though no solicitor-client privilege applies, by law, a special advocate has a detailed knowledge of the named person's evidence protected by the privilege. If he is required to seek judicial authorization to communicate with the named person, he will have to disclose this privileged information to the judge, and that is not acceptable.

[168] The ministers, in response, submit that the requirement to secure a prior court authorization was

83(1)c), 83(1)e), les paragraphes 85.4(2), 85.4(3), et les alinéas 85.5a) et 85.5b)). Le législateur a estimé que la meilleure façon de garantir la confidentialité des renseignements classifiés après que les avocats spéciaux y ont eu accès était de leur interdire de communiquer sans l'autorisation d'un juge.

[165] Il peut y avoir divulgation par inadvertance sans que le divulgateur ait eu l'intention de nuire. En l'espèce, la preuve est colossale et renferme des documents sensibles.

[166] Le paragraphe 85.4(2) de la LIPR interdit à l'avocat spécial qui a eu accès aux documents classifiés de communiquer avec qui que ce soit avant d'en avoir eu l'autorisation du juge. L'article 85.5 interdit à quiconque a eu accès à des renseignements sensibles de communiquer avec qui que ce soit sans que le juge l'ait autorisé.

[167] M. Harkat soutient que les deux dispositions sont trop larges, qu'elles ne portent pas le moins possible atteinte à ses droits, qu'elles sont contraires à l'article 7 de la Charte et qu'elles ne peuvent pas être sauvegardées par l'article premier. Il allègue que ces dispositions ne permettent pas à l'avocat spécial de communiquer avec la personne visée au sujet de l'opportunité de certaines stratégies lors des contre-interrogatoires, des éléments de preuve qui pourraient être présentés en réponse, des questions tactiques ou de l'opportunité de déposer certaines requêtes. Selon M. Harkat, l'avocat spécial devrait pouvoir communiquer sans restriction avec la personne visée et l'avocat public. Tout au plus, si l'avocat spécial estime qu'il pourrait y avoir divulgation, il serait alors peut-être approprié de demander conseil à la Cour. En outre, même si, en droit, il n'existe aucun privilège lié au secret professionnel, les avocats spéciaux ont une connaissance approfondie de la preuve de la personne visée qui est protégée par le secret professionnel. S'ils ont l'obligation de demander l'autorisation du juge avant de communiquer avec la personne visée, ils devront révéler cette information protégée au juge, ce qui est inacceptable.

[168] Les ministres répliquent que l'adoption par le législateur de l'obligation d'obtenir l'autorisation

the best solution chosen by Parliament (preferable, for instance, to the SIRC counsel involvement), that its legitimate intent was to prevent inadvertent disclosure. It is the ministers' submission that the process established is fair and meets the requirements of section 7 of the Charter in that the principles of fundamental justice are safeguarded. It is also the opinion of the ministers that the solicitor-client privilege argument made must be analysed and considered in view of the legislative scheme and that each provision must be read harmoniously with the scheme. Subsection 85.1(4) cannot be intended to make subsection 85.4(2) and section 85.5 of the IRPA constitutionally invalid. Surely, when enacting a law, Parliament does not want such a result. It is the ministers' view that the legislative scheme is such that proper discretion is given to the designated judge to explore different scenarios and at the same time respect the legislative intent of protecting national security and the rights of the named person.

[169] In *Almrei* (2008), at paragraphs 104 and 105, the Chief Justice of this Court noted the importance of judicial authorization to prevent inadvertent disclosure:

Parliament has mandated that special advocates require judicial authorization for all communications after having received the confidential information. Paragraph 83(1)(d) ... stipulates that the judge shall ensure the protection of confidential information. The legislation aims to prevent the disclosure of confidential information, intentionally or through inadvertence, through the mechanism of judicial supervision.

In my view, if Parliament's objective is to be met, special advocates cannot communicate with another person about the proceeding, absent judicial authorization, even concerning an order or direction made public by the presiding judge. If special advocates were allowed to determine on their own initiative when they could communicate about the proceeding, even where confidential information is not being discussed, Parliament's attempt to limit inadvertent disclosure would be compromised. Absent a factual context, it is again premature to determine in any definitive way the constitutional validity of these impugned provisions.

du juge avant de communiquer avec qui que ce soit constituait la meilleure solution que pouvait choisir le législateur (elle est préférable, par exemple, au modèle de l'intervention de l'avocat du CSARS) et que l'objectif légitime du législateur était d'empêcher les divulgations par inadvertance. Les ministres soutiennent que le processus établi est équitable et respecte les exigences de l'article 7 de la Charte, car les principes de justice fondamentale sont sauvegardés. Ils sont également d'avis que l'argument fondé sur le secret professionnel doit être examiné en fonction du régime de la LIPR et que chaque disposition doit être interprétée d'une façon qui s'harmonise avec le régime. L'intention du législateur n'était certainement pas que le paragraphe 85.1(4) rende inconstitutionnels le paragraphe 85.4(2) et l'article 85.5 de la LIPR. Il ne fait aucun doute que le législateur, lorsqu'il adopte une loi, ne recherche pas un tel résultat. Selon les ministres, le régime de la LIPR confère au juge désigné le pouvoir discrétionnaire d'examiner différentes possibilités tout en respectant l'intention du législateur de protéger la sécurité nationale et les droits des personnes désignées.

[169] Aux paragraphes 104 et 105 de la décision *Almrei* (2008), le juge en chef de la Cour a noté l'importance de l'autorisation du juge afin d'empêcher les divulgations par inadvertance :

Le Parlement a voulu que les avocats spéciaux obtiennent l'autorisation du juge pour toutes leurs communications une fois qu'ils ont reçu des renseignements confidentiels. L'alinéa 83(1)d) [...] dispose que le juge doit veiller à la protection des renseignements confidentiels. La législation vise à prévenir, par le mécanisme de la surveillance judiciaire, la divulgation intentionnelle ou involontaire de renseignements confidentiels.

À mon avis, si l'objectif du législateur doit être atteint, alors les avocats spéciaux ne peuvent pas, sans l'autorisation du juge, communiquer avec une autre personne à propos de l'instance, même concernant une ordonnance ou directive rendue publique par le juge président l'instance. S'il était permis aux avocats spéciaux de déterminer eux-mêmes le moment où ils peuvent communiquer à propos de l'instance, quand bien même des renseignements confidentiels n'y seraient pas débattus, la volonté du législateur de limiter la divulgation involontaire de renseignements confidentiels serait entravée. Sans un contexte factuel, il est encore une fois prématuré de statuer d'une manière catégorique sur la validité constitutionnelle de ces dispositions contestées.

[170] The IRPA does not forbid communication between the special advocates, the named person and counsel. It only makes them subject to a judicial authorization. In the present case, the designated Judge's discretion has been exercised fully and the requests to communicate have been denied only exceptionally.

[171] The IRPA makes it clear that special advocates are not a party to the proceeding and their relationship with a named person is not one of solicitor and client (see subsection 85.1(3)). At the same time, the IRPA, at subsection 85.1(4), recognizes a solicitor-client privilege which protects their communications.

[172] The special advocate is not a public counsel. The public counsel represents Mr. Harkat on public matters. The special advocates assumed their duties in the interest of Mr. Harkat during the closed hearings. Initially, they received their instructions before having access to the classified information. In this case, sufficient time was given. As the information was disclosed during the proceeding, the special advocates had the option of seeking judicial authorization to communicate for further instructions if they felt that it was required. They did seek such authorization for that purpose, as well as for other matters. Again, this communication procedure was clearly intended to be in the interest of the named person. Rather than to forbid any communication with the named person once they have seen the classified information, Parliament gave the designated judge the discretion to allow communications if appropriate. The SIAC U.K. Special Advocate System does not provide for any communication.

[173] In essence, Mr. Harkat would like the special advocate to determine whether there should be a communication or not. That was not the view of Parliament. Giving a supervisory role to the Court to ensure the confidentiality of the classified information and to allow

[170] La LIPR n'interdit pas les communications entre les avocats spéciaux, la personne visée et les avocats, elle ne fait que les assujettir à l'autorisation d'un juge. En l'espèce, le juge désigné a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire et les demandes de communication n'ont été qu'exceptionnellement rejetées.

[171] La LIPR dispose clairement que l'avocat spécial n'est pas partie à l'instance et que les rapports entre lui et la personne visée ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client (voir le paragraphe 85.1(3)). Le paragraphe 85.1(4) de la LIPR prévoit également que leurs communications sont protégées par le secret professionnel.

[172] L'avocat spécial n'est pas un avocat public. Les avocats publics représentent M. Harkat quant aux questions publiques. Les avocats spéciaux assument entièrement la charge de la défense des intérêts de M. Harkat pendant les audiences à huis clos. Au début de l'instance, les avocats spéciaux ont reçu leurs directives avant qu'ils aient accès aux renseignements classifiés. En l'espèce, ils ont eu suffisamment de temps. Au fur et à mesure que des renseignements ont été divulgués au cours de l'instance, les avocats spéciaux ont eu la possibilité de demander au juge l'autorisation de communiquer avec M. Harkat afin d'obtenir d'autres directives s'ils avaient estimé que c'était nécessaire. Ils ont présenté des demandes de communication à cette fin, et également sur des questions différentes. Cette procédure relative à la communication vise clairement la défense des intérêts de la personne visée. Au lieu d'interdire aux avocats spéciaux de communiquer avec la personne visée après avoir consulté les renseignements classifiés, le législateur a conféré au juge désigné le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les communications lorsque le juge l'estime indiqué. Le régime des avocats spéciaux de la SIAC du R.-U. ne prévoit aucune communication.

[173] En résumé, M. Harkat souhaite que ce soit l'avocat spécial qui détermine s'il devrait y avoir communication. Telle n'était pas l'intention du législateur. La solution qu'il a retenue a été de conférer au juge un rôle de supervision afin qu'il puisse garantir la

communication with the named person was the solution chosen by Parliament.

[174] Mr. Harkat and his counsel can communicate with the special advocates at any time without judicial authorization. Indeed, this generated requests for judicial authorization from the special advocates to communicate with Mr. Harkat.

[175] This Court has used the discretion granted by the legislation to allow special advocates' communication on a number of issues: review of conditions of release, torture issues, if any, the importance of giving adequate explanation about the allegations made, the summaries of conversations involving Mr. Harkat, the scheduling of expert witnesses, factual evidence such as the guesthouse in Babbi, Pakistan, his contact with Khadr, his relationship with Wael and Al Shehre, his presence in Afghanistan, his relationship with Zubaydah, bin Laden and his access to large sums of money in Canada (see Appendix B).

[176] It can be seen that communications under conditions were at times made possible on a variety of topics, including evidence directly related to the allegations made against Mr. Harkat. The IRPA communication procedure has served his interests. If information pertinent to the strategy of a case or a legal question has to be communicated in order to explain the purpose of the communication, the IRPA does allow *ex parte* hearings in the absence of the ministers' counsel. None has been necessary in this case, unlike what occurred in another certificate proceeding. The IRPA gives the designated judge the option of imposing conditions on the communications.

[177] The fact that the designated judge would have access to information that he normally would not have as evidence during a hearing is not out of the ordinary nor is it prejudicial or unfair to the named person. Judges

confidentialité des renseignements classifiés et autoriser l'avocat spécial à communiquer avec la personne visée.

[174] M. Harkat et ses avocats publics peuvent communiquer avec les avocats spéciaux en tout temps sans autorisation judiciaire. En fait, de telles communications ont incité les avocats spéciaux à présenter des demandes au juge afin de pouvoir communiquer avec M. Harkat.

[175] La Cour a exercé le pouvoir discrétionnaire conféré par la LIPR afin d'autoriser les avocats spéciaux à communiquer avec M. Harkat au sujet d'un certain nombre de questions : le contrôle des conditions de remise en liberté, les questions liées à la torture, le cas échéant, l'importance de donner des explications adéquates quant aux allégations présentées, les résumés des conversations concernant M. Harkat, l'établissement du calendrier ayant trait aux témoins experts ainsi que les éléments de preuve factuels tels que le lieu d'hébergement à Babi, au Pakistan, ses communications avec Khadr, ses liens avec Wael, Al Shehre, Zubaydah et ben Laden, sa présence en Afghanistan et le fait qu'il avait accès à de fortes sommes d'argent au Canada (voir l'annexe B).

[176] Il ressort de ce qui précède que les communications assujetties à certaines conditions ont été autorisées en ce qui concerne un éventail de sujets, y compris la preuve visant directement les allégations formulées contre M. Harkat. La procédure relative à la communication établie par la LIPR a servi les intérêts de M. Harkat. Si des renseignements concernant une question de droit ou la stratégie à adopter dans une affaire doivent être révélés afin d'expliquer l'objet de la communication, la LIPR permet la tenue d'audience en l'absence des avocats des ministres. La tenue d'une telle audience n'a pas été nécessaire en l'espèce contrairement à ce qui s'est produit dans une autre affaire portant sur un certificat de sécurité. La LIPR donne la possibilité au juge désigné d'assortir la communication de certaines conditions.

[177] Le fait que le juge désigné ait accès à des renseignements qui n'auraient pas été déposés en preuve habituellement pendant une audience ne sort pas de l'ordinaire et n'est ni préjudiciable ni injuste à l'égard

presiding over a *voir dire* will often hear evidence and receive information in the conduct of litigation (see *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670). Further, judges routinely rule on the admissibility of evidence. They have the ability not to take into account information that they have heard before excluding it.

[178] The question of assessing solicitor-client information remains theoretical in the case at hand. The requests to communicate presented did not directly or indirectly reveal such information.

[179] In *Almrei* (2008), the Chief Justice of this Court, at paragraph 60, noted that although important, the solicitor-client privilege is not absolute (see also *R. v. McClure*, 2001 SCC 14, [2001] 1 S.C.R. 445, at paragraphs 34–35).

[180] He suggests at paragraph 61, that the objective of avoiding injury to national security through the risk of inadvertent disclosure “may constitute a necessity that warrants piercing the privilege in as minimal a way as the circumstances dictate.” He adds that such questions should not be decided in a factual vacuum.

[181] The legislation has made it clear that there is no solicitor-client relationship but, at the same time, the information given by the named person to the special advocates is protected by that privilege.

[182] If such a situation occurs where the special advocates obtain judicial authorization and are dealing with information of a solicitor-client nature, an appropriate approach may consist in making the presentation in such a way as not to disclose the information.

[183] If the information is given to the judge in order to obtain the authorization, he or she may use his or her own discretion to inform all counsel that some

de la personne visée. Les juges présidant un voir-dire entendent souvent des éléments de preuve et obtiennent fréquemment des renseignements au cours de l’instance (voir *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670). En outre, les juges se prononcent régulièrement sur des questions de recevabilité d’éléments de preuve. Les juges ont le discernement pour faire abstraction des renseignements qu’ils ont obtenus avant d’en prononcer l’exclusion.

[178] La question de l’examen des renseignements protégés par le secret professionnel reste théorique en l’espèce. Les demandes de communication présentées n’ont pas directement ou indirectement révélé de tels renseignements.

[179] Au paragraphe 60 de la décision *Almrei* (2008), le juge en chef de la Cour a noté que, malgré son importance, le privilège du secret professionnel n’est pas absolu (voir également *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445, aux paragraphes 34 et 35).

[180] Le juge en chef de la Cour a dit au paragraphe 61 que l’objectif d’éviter une atteinte à la sécurité nationale en raison d’un risque de divulgation par inadvertance « constitue sans doute une nécessité qui justifie une entorse au privilège dans la mesure où elle ne dépasse pas ce qu’exigent les circonstances ». Il a ajouté que le juge ne saurait statuer sur une telle question dans l’abstrait.

[181] La LIPR dispose clairement qu’il n’existe aucun privilège du secret professionnel, mais elle prévoit également que les renseignements donnés par la personne visée à l’avocat spécial sont protégés par un tel privilège.

[182] Si une telle situation se présente, à savoir que les avocats spéciaux obtiennent l’autorisation du juge et que les renseignements sont protégés par le secret professionnel, une des approches possibles serait que la communication se fasse d’une telle façon que ces renseignements ne soient pas divulgués.

[183] Si des renseignements sont donnés au juge afin d’obtenir l’autorisation, le juge peut exercer son propre pouvoir discrétionnaire et aviser l’ensemble des avocats

information should not be communicated, but that proper conditions can be imposed. For instance the communication can be authorized in the presence of a person such as a representative of the special advocates program (SAP). A proper reporting scheme can be included which will inform the Court of the communication made (without disclosing content) such that no classified information is disclosed. The SAP personnel is constantly present in the closed and public hearings, and they are under a duty not to disclose any classified information. As mentioned earlier, the system is flexible and can be adapted to any circumstances as they arise.

[184] This Court considers that proper measures can be taken within the parameters of the IRPA to protect the rights of the named person, including the information that is covered by the solicitor-client privilege. The IRPA does balance adequately the imperatives of both national security and the rights of the named person, particularly the communication provisions which clearly exist in the interest and to the benefit of the named individual. I rule that subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA are constitutional. Indeed, they contribute to the fairness of the procedure and uphold the principles of fundamental justice.

17. Other issues

[185] Mr. Harkat raises additional constitutional issues related to the IRPA: the “reasonable grounds to believe standard” (sections 33 and 78), the quality of the evidence admitted (paragraph 83(1)(h)), and the reasons on which a decision is made, including information not disclosed, except through summaries of information (paragraph 83(1)(i)). It is submitted that all of these sections are unconstitutional and should be quashed. Both parties have addressed the first issue at length and there appears to be some common ground on which the Court may resolve this issue without addressing

que certains renseignements ne doivent pas être communiqués et que la communication peut être assujettie aux conditions que le juge estime indiquées. Par exemple, la communication peut être autorisée seulement si elle se déroule en présence d’une personne donnée, telle que le représentant du programme des avocats spéciaux. Une procédure adéquate prévoyant l’obligation de rendre des comptes peut être utilisée, laquelle procédure sert à informer la Cour de la communication effectuée (sans en divulguer le contenu) de sorte qu’aucun renseignement classifié ne soit divulgué. Des employés du programme des avocats spéciaux assistent toujours aux audiences publiques et aux audiences à huis clos, et il leur est interdit de divulguer des renseignements classifiés. Comme je l’ai dit précédemment, le régime est souple et peut s’adapter à toutes les situations au fur et à mesure qu’elles se présentent.

[184] La Cour est d’avis que des mesures appropriées peuvent être prises dans le respect de la LIPR afin que soient protégés les droits de la personne visée et les renseignements visés par le secret professionnel. Les dispositions de la LIPR opèrent le juste équilibre entre les impératifs de la sécurité nationale et des droits de la personne visée, particulièrement les dispositions sur la communication qui ont été adoptées dans l’intérêt de la personne visée et à son avantage. Je conclus que le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) de la LIPR sont constitutionnels. En effet, ces dispositions renforcent l’équité du processus et respectent les principes de justice fondamentale.

17. Les autres questions

[185] M. Harkat soulève d’autres questions constitutionnelles visant la LIPR : la [TRADUCTION] « norme des motifs raisonnables de croire » (articles 33 et 78), la qualité de la preuve admise en justice (alinéa 83(1)h)) et les motifs sur lesquels est fondée la décision, y compris les renseignements non divulgués si ce n’est qu’au moyen de résumés de la preuve (alinéa 83(1)i)). Il soutient que toutes ces dispositions sont inconstitutionnelles et devraient être invalidées. Les deux parties ont consacré de longues observations à la première question, et il semble y avoir une certaine convergence

constitutional issues. Mr. Harkat has not extensively argued the two other issues.

[186] On August 6, 2010, this Court issued a direction informing the parties that some sections of the IRPA raising a constitutional question were not supported by written or oral submissions and that unless told otherwise, the Court did not intend to examine their constitutionality. Such was the case for subsection 77(2), and paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) insofar as they do not relate to the restrictions on disclosure, paragraph 83(1)(h) on the admissibility of the evidence and paragraph 83(1)(i) on the information on which a decision can be based.

[187] Mr. Harkat responded that the constitutionality of subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c) to (e), (h) and (i), was before the Court insofar as they deal with compliance with the principles of fundamental justice and their violation of section 7 of the Charter. I agree to the extent that they relate to restrictions on disclosure of information. No other specific arguments were submitted as to the constitutionality of these sections based on the Charter. The ministers' response gave proper context to each provision for which a declaration of unconstitutionality is sought (see exhibits H84, H85 and M52).

[188] I will therefore deal with the issues of the admissibility of evidence as well as the reasons of decisions that can be based on information not communicated to the named person. This will be done in light of the disclosure process established by the IRPA. First, the standard of proof will be discussed.

The Standard of Proof

[189] In both sections 33 and 78, the IRPA requires the Court to decide whether or not the certificate issued

de vues permettant à la Cour de statuer sur cette question sans qu'elle ait à se prononcer sur des questions constitutionnelles. M. Harkat n'a pas longuement débattu les deux autres questions.

[186] Le 6 août 2010, la Cour a donné une directive avisant les parties que les allégations portant sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la LIPR n'étaient pas étayées par des observations écrites ou orales et que, à moins d'avis contraire, la Cour n'avait pas l'intention de se pencher sur leur constitutionnalité. Il s'agissait du paragraphe 77(2), des alinéas 83(1)(c) à (e), dans la mesure où ces dispositions ne portent pas sur des restrictions à la divulgation, de l'alinéa 83(1)(h), concernant l'admissibilité de la preuve et de l'alinéa 83(1)(i), concernant les renseignements sur lesquels une décision peut se fonder.

[187] M. Harkat a répondu que la Cour était saisie de la question de la constitutionnalité du paragraphe 77(2) et des alinéas 83(1)(c) à (e), (h) et (i) pour autant que cette question porte sur le respect des principes de justice fondamentale et sur la violation, par ces dispositions, de l'article 7 de la Charte. Je retiens cette observation dans la mesure où ces dispositions portent sur les restrictions à la divulgation de renseignements. Aucun autre argument précis n'a été soumis concernant la constitutionnalité de ces dispositions au regard de la Charte. Les ministres, dans leur réponse, ont adéquatement décrit le contexte de chacune des dispositions pour lesquelles M. Harkat sollicite une déclaration d'inconstitutionnalité (voir les pièces H84, H85 et M52).

[188] J'examinerai donc les questions portant sur l'admissibilité de la preuve et sur les motifs des décisions qui peuvent être fondés sur des renseignements non communiqués à la personne visée. Cet examen sera effectué à la lumière du processus de divulgation établi par la LIPR. J'aborderai d'abord la question de la norme de preuve.

La norme de preuve

[189] Les articles 33 et 78 de la LIPR disposent que la Cour doit rechercher si le certificat visant M. Harkat

against Mr. Harkat is reasonable. This standard is found in the IRPA “Rules of interpretation” at section 33, which provides that inadmissibility is to be proven on the “reasonable grounds to believe” standard. The ministers have signed a certificate which concludes that they have reasonable grounds to believe that, based on security grounds, Mr. Harkat is inadmissible to Canada. This Court is required to review the facts of this case as they were presented with new facts presented by the ministers throughout the proceeding, in conjunction with the evidence presented by the named person who was not before the ministers, and decide whether or not the certificate is found to be reasonable.

[190] The reasonableness standard requires more than mere suspicion, but is less demanding than the criminal standard of “beyond a reasonable doubt”. Initially, the burden of proof is on the ministers. Then, depending on the ministerial evidence presented, that burden might shift. As a result, conflicting evidence is assessed on a balance of probabilities. Overall, some findings of facts are made. At the end of this lengthy process, some facts might remain and others not. Then, the Court is to assess the factual evidence on a balance of probabilities and decide whether or not the certificate is reasonable. I agree with my colleague, Justice Mosley, in *Almrei* (2009), at paragraph 101:

I am of the view that “reasonable grounds to believe” in section 33 implies a threshold or test for establishing the facts for an inadmissibility determination which the ministers’ evidence must meet at a minimum, as discussed by Robertson J.A. in *Moreno*, above. When there has been extensive evidence from both parties and there are competing versions of the facts before the Court, the reasonableness standard requires a weighing of the evidence and findings of which facts are accepted. A certificate can not be held to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of the evidence is to the contrary of that proffered by the ministers.

Justice Dawson (as she then was) also agreed with this approach in *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145 where she wrote that (at paragraph 45):

est raisonnable ou non. Cette norme figure à l’article 33 de la LIPR, qui porte sur l’« Interprétation » et qui dispose que l’interdiction de territoire doit être établie selon la norme des « motifs raisonnables de croire ». Les ministres ont signé un certificat dans lequel ils ont conclu qu’ils avaient des motifs raisonnables de croire que M. Harkat était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. La Cour doit examiner les faits de l’espèce, car les ministres ont présenté de nouveaux faits tout au long de l’audience. Elle doit les examiner de concert avec la preuve présentée par la personne visée et dont les ministres n’avaient pas été saisis, et décider si le certificat est raisonnable.

[190] La norme du caractère raisonnable nécessite davantage qu’un simple soupçon, mais elle est moins exigeante que la norme de preuve pénale de « hors de tout doute raisonnable ». Le fardeau de la preuve incombe d’abord aux ministres. Par la suite, selon la preuve présentée par les ministres, ce fardeau peut être inversé. Par conséquent, les éléments de preuve contradictoires sont examinés selon la prépondérance de la preuve. De façon générale, des conclusions de fait sont tirées. Au terme de ce long processus, certains faits peuvent être acceptés et d’autres écartés. Il incombe alors à la Cour d’examiner les éléments de preuve factuels selon la prépondérance de la preuve et de décider si le certificat est raisonnable. Je retiens les observations de mon collègue le juge Mosley au paragraphe 101 de la décision *Almrei* (2009) :

Je suis d’avis que l’expression « motifs raisonnables de croire » à l’article 33 sous-entend un critère préliminaire pour établir les faits nécessaires à une décision d’interdiction de territoire auquel la preuve des ministres doit satisfaire au minimum, comme l’a affirmé le juge Robertson dans l’arrêt *Moreno*, précité. Lorsque les deux parties produisent une preuve considérable et que des versions concurrentes des faits sont présentées à la Cour, la norme du caractère raisonnable exige une évaluation de la preuve et des conclusions établissant les faits qui seront acceptés. La Cour ne peut conclure au caractère raisonnable d’un certificat si elle est convaincue que la prépondérance de la preuve infirme ce que prétendent les ministres.

La juge Dawson (maintenant juge à la Cour d’appel fédérale) a également retenu cette approche dans la décision *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145, où elle s’est exprimée en ces termes (au paragraphe 45) :

Further, notwithstanding the interpretive rule contained in section 33 of the Act, where there is conflicting evidence on a point, the Court must resolve such conflict by deciding which version of events is more likely to have occurred. A security certificate cannot be found to be reasonable if the Court is satisfied that the preponderance of credible evidence is contrary to the allegations of the ministers.

[191] In their submissions, both counsel for Mr. Harkat and counsel for the ministers agreed with this view (see transcript of proceedings, March 30, 2010, Vol. 25, at 101 and 129). There is no need to further comment on this issue.

The admissibility of the evidence

[192] Paragraph 83(1)(h) provides for the admission of evidence even if it is inadmissible in a court of law, if in the judge's opinion such evidence is both reliable and appropriate (digne de foi et utile). The information gathered can be used in the judgment. The previous legislation provided for the same standard of admissibility. However, the notion of reliability (digne de foi) was added in the new IRPA (see paragraph 78(j) of the old IRPA). It is therefore not required to follow the best evidence rule and hearsay evidence originating from human sources or a national or foreign agency is admissible as long as it is both reliable and appropriate.

[193] As aptly noted by my colleague, Justice Mosley, in *Almrei* (2009) at paragraph 84, a comparison of the French and English versions shows that the evidence required more than mere relevance. I agree when he says:

Evidence may be relevant but not useful or fitting for a variety of reasons including the manner in which it was obtained. This is reinforced when the term is coupled with “reliable” (digne de foi”) which imports a notion of “trustworthy”, “safe”, “sure”, “worthy of belief”.

The new IRPA contains a major change on the admissibility of evidence that strengthens the requirement for trustworthy evidence.

De plus, malgré la règle d'interprétation prévue à l'article 33 de la Loi, lorsque la preuve est contradictoire sur un point, la Cour doit trancher en déterminant quelle version des faits est la plus probable. Un certificat de sécurité ne peut être jugé raisonnable si la Cour est convaincue que la prépondérance des éléments de preuve crédibles va à l'encontre des allégations des ministres.

[191] Tant les avocats de M. Harkat que les ministres ont retenu cette opinion dans leurs observations (voir la transcription des débats judiciaires, le 30 mars 2010, vol. 25, p. 101 et 129). Il ne sert à rien de s'attarder plus longtemps sur la présente question).

L'admissibilité de la preuve

[192] L'alinéa 83(1)h prévoit l'admissibilité de la preuve même inadmissible en justice si le juge estime que cette preuve est digne de foi et utile (*reliable and appropriate*). Les renseignements recueillis peuvent être utilisés aux fins de la décision. L'ancienne loi prévoyait la même norme d'admissibilité de la preuve. Cependant, la notion de « digne de foi » (*reliable*) a été ajoutée à la LIPR (voir l'alinéa 78j) de l'ancienne LIPR). Il n'est donc pas nécessaire d'appliquer la règle de la meilleure preuve, et la preuve par ouï-dire provenant de sources humaines ou bien d'organismes canadiens ou étrangers est admissible à condition qu'elle soit digne de foi et utile.

[193] Comme l'a noté à juste titre mon collègue le juge Mosley au paragraphe 84 de la décision *Almrei* (2009), la comparaison des versions anglaise et française révèle qu'une preuve simplement pertinente ne suffit pas. Je retiens l'observation suivante :

Un élément de preuve peut être pertinent, mais ne pas être utile ou judicieux pour un certain nombre de raisons, notamment les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Cela est d'autant plus vrai lorsque le terme est jumelé avec « digne de foi » (*reliable*) qui comporte les notions de fiabilité, de confiance, de sécurité, de crédibilité.

La nouvelle LIPR a apporté une importante modification en matière d'admissibilité de la preuve, laquelle renforce l'exigence de crédibilité des éléments de preuve.

[194] This Court is of the view that the disclosure of national security information that did occur has been substantial and informative. If Mr. Harkat challenges the constitutionality of paragraph 83(1)(h) because he is unsatisfied by the disclosure made, as it appears to be the case from counsel's response letter dated August 11, 2010, that is not a valid argument.

[195] Therefore, paragraph 83(1)(h) of the IRPA provides that the evidence must be "reliable and appropriate". Counsel for Mr. Harkat did not submit additional constitutional arguments. I will therefore not address that question any further.

The decision on the reasonableness of the certificate may be based on information unknown to the named person or included in summaries of information

[196] Paragraph 83(1)(i) of the IRPA allows the judge to base his decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the named person.

[197] Mr. Harkat is cognizant of all the allegations made against him and he has also been informed, through summaries of information and other exhibits, about valuable factual evidence in support of these allegations. What has not been disclosed to him was withheld to prevent injury to national security.

[198] The decision on the reasonableness of the certificate shows that a substantial amount of evidence has been made public. It is true that some of the factual information is not known to Mr. Harkat, but that remains negligible when compared to what has been disclosed. In *Almrei* (2009), this appears to have been also the case.

[199] The IRPA, as to undisclosed national security information, provides for the full participation of the special advocate who has the duty to defend the interests

[194] La Cour est d'avis que la divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale qui a été effectuée est considérable et instructive. Si M. Harkat conteste la constitutionnalité de l'alinéa 83(1)(h) parce qu'il est insatisfait de la divulgation qui a été effectuée, comme la lettre de réponse des avocats datée du 11 août 2010 le donne à penser, il ne s'agit pas d'un argument valable.

[195] Par conséquent, l'alinéa 83(1)(h) de la LIPR dispose que la preuve doit être « digne de foi et utile ». Les avocats de M. Harkat n'ont fait valoir aucun autre moyen d'ordre constitutionnel. Je ne ferai donc pas d'autres observations à ce sujet.

La décision quant au caractère raisonnable du certificat peut être fondée sur des renseignements non divulgués à la personne visée ou divulgués dans des résumés de la preuve

[196] L'alinéa 83(1)(i) de la LIPR permet au juge de fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à la personne visée.

[197] M. Harkat connaît l'ensemble des allégations formulées contre lui et, grâce à des résumés de la preuve et à d'autres pièces, il a également été informé d'éléments de preuve factuels importants étayant ces allégations. Les renseignements qui ne lui ont pas été divulgués ont été tenus confidentiels afin d'éviter que leur divulgation porte atteinte à la sécurité nationale.

[198] La décision relative au caractère raisonnable du certificat révèle que de nombreux éléments de preuve ont été rendus publics. Il est vrai que M. Harkat n'a pas été informé de certains renseignements factuels, mais, si l'on compare ce qu'il ne connaît pas à ce qui lui a été divulgué, il y a bien peu de renseignements dont il n'est pas au courant. Il semble qu'il en ait été de même dans l'affaire *Almrei* (2009).

[199] La LIPR, en ce qui a trait à la question des renseignements non divulgués touchant la sécurité nationale, prévoit la pleine participation de l'avocat spécial à

of the named person in closed hearings. Through a special advocate, the named person's interests are protected. That is an added protection to ensure the safeguard of the principles of fundamental justice.

[200] This Court has always been anxious to ensure that Mr. Harkat was reasonably informed of the case made against him. However, each case is unique. There may be a case where very little can be disclosed for reasons of national security such as an inadmissibility based on grounds of espionage or information originating in large part from a human source which, if disclosed, would threaten the safety of this informer. Any decision in such cases would have to be limited.

[201] Discretion is given to the judge when sensitive issues arise. This is what paragraph 83(1)(i) does. The judge decides the information on which his conclusion will be based. There may be a public and confidential judgment depending on the circumstances. Discretion is given to the judge to adapt reasons to the particular circumstances of the case.

[202] Except for the disclosure process argument made, no specific constitutional arguments were presented by Mr. Harkat in relation to paragraph 83(1)(i). I have addressed this issue in relation to the disclosure process and therefore no declaration of unconstitutionality will be made as to this provision.

18. Conclusions in response to the first question

[203] This Court rules that the new IRPA amendments which contain a new disclosure process with the active participation of special advocates provide for a substantial and adequate protection of the named person, and safeguard the principles of fundamental justice, while protecting national security information.

qui il incombe de défendre les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos. Grâce à l'avocat spécial, les intérêts de la personne visée sont protégés. Il s'agit d'une protection supplémentaire garantissant la sauvegarde des principes de justice fondamentale.

[200] La Cour a toujours veillé à ce que M. Harkat soit suffisamment informé de la preuve produite contre lui. Cependant, chaque affaire est un cas d'espèce. Il se peut que, dans une affaire donnée, très peu de renseignements puissent être divulgués pour des raisons de sécurité nationale, par exemple, dans une affaire d'interdiction de territoire fondée sur des actes d'espionnage ou sur des renseignements provenant en grande partie d'une source humaine et dont la divulgation pourrait menacer la sécurité de cette source. Toute décision dans de telles affaires serait limitée.

[201] L'alinéa 83(1)*i* de la LIPR confère au juge un pouvoir discrétionnaire lorsque des questions sensibles sont soulevées. Le juge décide des renseignements sur lesquels sa conclusion sera fondée. Il peut y avoir une décision publique et une décision confidentielle, selon les circonstances. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'adapter ses motifs aux circonstances particulières de l'affaire.

[202] À l'exception de l'argument sur le processus de divulgation, M. Harkat n'a présenté aucun argument d'ordre constitutionnel visant l'alinéa 83(1)*i*. Je me suis prononcé sur la question du processus de divulgation, et aucune déclaration d'inconstitutionnalité ne sera donc prononcée quant à cette disposition.

18. Conclusions visant la première question

[203] La Cour conclut que les nouvelles modifications apportées à la LIPR, par lesquelles le législateur a adopté un nouveau processus de divulgation et l'intervention active de l'avocat spécial, protègent de façon substantielle et adéquate la personne visée et sont conformes aux principes de justice fondamentale tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale.

[204] This new disclosure process reasonably informs the named person of the case to meet and enables him to answer it. The special advocate actively defends the interests of the named person in closed hearings at all times; at the same time, national security is protected. The end result is that the designated judge has the facts presented by both parties. The designated judge is in a position to render a decision based on all the relevant facts and law.

19. Section 1

[205] In the alternative, as suggested by both parties in their respective submissions, it is in the interest of justice to address the application of section 1 of the Charter to this case.

[206] When pursuing an analysis under section 1, one needs to decide whether or not the limit on life, liberty or security imposed by the legislation is justifiable (see *Charkaoui* No. 1, at paragraph 21). Under section 7, the Court must determine whether or not the limits imposed satisfy the principles of fundamental justice. Under section 1, the same facts are examined from a different angle. Every effort will be made to avoid an overlap with the preceding analysis under section 7.

[207] As provided by section 1 of the Charter and reiterated in *Charkaoui* No. 1 at paragraphs 66 to 69, the rights protected by the Charter are not absolute, Parliament can limit the rights to liberty, life and security as long as it can be demonstrated that the limits imposed are justified in a free and democratic society.

[208] The Supreme Court of Canada's approach as to violations of section 7 rights has been that only exceptional circumstances such as natural disasters, outbreak of war, epidemics, etc. could for reasons of "administrative expediency" save a violation to life, liberty and

[204] Avec ce nouveau processus de divulgation, la personne visée est suffisamment informée de la preuve produite contre elle et elle est capable d'y répondre. L'avocat spécial défend en toutes circonstances les intérêts de la personne visée lors des audiences à huis clos et, en même temps, les renseignements touchant la sécurité nationale sont protégés. Au terme de ce processus, le juge désigné a été saisi des faits présentés par les deux parties. Le juge désigné peut rendre une décision fondée sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable.

19. L'article premier

[205] À titre subsidiaire et comme l'on fait valoir les deux parties dans leurs observations, il est dans l'intérêt de la justice que la Cour se penche sur l'application de l'article premier de la Charte en l'espèce.

[206] Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier, il faut rechercher si la limite aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité imposée par la loi est justifiée (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 21). Suivant l'article 7, la Cour doit rechercher si les limites imposées respectent les principes de justice fondamentale. Suivant l'article premier, les mêmes faits sont examinés sous un autre angle. La Cour s'efforcera de ne pas faire double emploi avec l'analyse fondée sur l'article 7 effectuée précédemment.

[207] Comme le dispose l'article premier de la Charte et comme cela est répété aux paragraphes 66 à 69 de l'arrêt *Charkaoui* n° 1, les droits protégés par la Charte ne sont pas absolus. Le législateur peut limiter les droits à la liberté, à la vie et à la sécurité, et ce, à condition qu'il puisse être démontré que les limites imposées peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[208] La Cour suprême du Canada enseigne, en ce qui a trait aux violations des droits garantis par l'article 7, que seules des circonstances exceptionnelles comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies, etc., pourraient, pour des motifs de

security (see *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486 [cited above], at page 518). The reason is that section 7 rights are key values of our free and democratic society. Having noted that a violation of the right to a fair hearing was difficult to justify under section 1, the Chief Justice went further and said that “the task may not be impossible, particularly in extraordinary circumstances where concerns are grave and the challenge complex” (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 66).

19.1 The Oakes test

[209] The Supreme Court in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 [cited above] developed a test to determine if a violation can be justified under section 1 of the Charter. It is commonly referred to as the *Oakes* test. In order to justify a violation of a Charter protected right under section 1, the following conditions apply:

- A requirement of a pressing and substantial objective with proportional means to address this objective;
- A finding of proportionality based on the following:
 - i. the legislative provisions are nationally connected to the pressing and substantial objectives;
 - ii. a minimal impairment of the rights;
 - iii. proportionality between the effects of the infringement and the importance of the objective.

19.1.1 A pressing and substantial objective

[210] One of the most pressing, fundamental requirement and responsibility of a government is to provide security for its citizens. The objectives set out at

« commodité administrative », sauvegarder une violation à la vie, à la liberté et à la sécurité (voir *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486 [cité ci-dessus], à la page 518). La raison en est que les droits garantis par l'article 7 constituent des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique. Après avoir noté que les dérogations au droit à une audition équitable pouvaient difficilement se justifier au sens de l'article premier, la juge en chef a ajouté que « leur justification n'est pas nécessairement impossible, surtout dans des circonstances extraordinaires mettant en cause des préoccupations sérieuses et des problèmes complexes » (voir *Charkaoui* n° 1, au paragraphe 66).

19.1 Le critère de l'arrêt Oakes

[209] La Cour suprême, dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 [cité ci-dessus], a consacré un critère permettant de rechercher si une violation peut être justifiée au sens de l'article premier de la Charte. Ce critère est communément appelé « critère de l'arrêt *Oakes* ». Une violation est justifiée au sens de l'article premier de la Charte si sont réunies les conditions suivantes :

- la limite vise un objectif urgent et réel et elle est proportionnée eu égard à cet objectif;
- cette exigence de proportionnalité est fondée sur ce qui suit :
 - i. les dispositions législatives ont un lien rationnel avec les objectifs urgents et réels;
 - ii. on porte le moins possible atteinte aux droits;
 - iii. l'effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi.

19.1.1 Un objectif urgent et réel

[210] Une des obligations et responsabilités les plus urgentes d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens. Les objectifs énoncés aux alinéas 3(1)h

paragraphs 3(1)(h) and 3(1)(i) of the IRPA clearly reflect this. It is the duty of the government not to admit to Canada persons who raise concerns on security or criminal grounds which could eventually impact on the security of Canadians. One of the objectives of the IRPA is that security must be maintained (“*garanti[e]*”) (paragraph 3(1)(h)) and that the inadmissibility of someone on security or criminal grounds is related to the fact that they are security risks (“*un danger pour la sécurité*”) (paragraph 3(1)(i)).

[211] The IRPA also provides that non-citizens do not have the same rights of entry and to remain in Canada as Canadian citizens and Indians under the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5] (see subsection 19(1) and also subsection 27(1) for permanent residents). The Charter gives Canadians the right to enter, remain in and leave Canada (see subsection 6(1) of the Charter). Different rights apply to non-citizens. Justice Sopinka in *Chiarelli* at page 733, mentioned that:

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country....

[212] This is not a criminal procedure. An immigration procedure deals with inadmissibility based on security grounds. The impact and consequences of the legislation are important for the individuals concerned, but they have to be put in proper perspective, especially in light of the importance of the preservation and the protection of Canadian society.

[213] The security of all Canadians is at the core of what constitutes a free and democratic society. Without proper security for its citizens, a free and democratic society would undoubtedly be in peril. The IRPA legislative objective concerning security for all is a proper foundation to such society. Furthermore, the underlying security concern can be derived from the definition of “threats to the security of Canada” in the CSIS Act

et *i*) de la LIPR en font clairement état. Il incombe au gouvernement d’interdire de territoire au Canada les personnes sur lesquelles pèsent des doutes en matière de sécurité ou de criminalité et qui pourraient possiblement menacer la sécurité des Canadiens. L’un des objectifs de la LIPR est que la sécurité soit garantie (*maintain*) (alinéa 3(1)h)) et que l’interdiction de territoire d’une personne pour des raisons de sécurité ou de criminalité soit liée au fait que cette personne constitue un danger pour la sécurité (*security risks*) (alinéa 3(1)i)).

[211] La LIPR dispose également que les non-citoyens n’ont pas les mêmes droits d’entrer et de demeurer au Canada que les citoyens canadiens et que les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5] (voir le paragraphe 19(1) ainsi que le paragraphe 27(1) concernant les résidents permanents). La Charte permet aux Canadiens de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir (voir le paragraphe 6(1) de la Charte). Les non-citoyens n’ont pas les mêmes droits. À la page 733 de l’arrêt *Chiarelli*, le juge Sopinka a fait l’observation suivante :

Or, le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d’entrer au pays ou d’y demeurer [...]

[212] La présente procédure n’est pas de nature pénale. Il s’agit d’une affaire d’immigration concernant une interdiction de territoire pour des raisons de sécurité. Les incidences et les répercussions de la LIPR sur la personne touchée sont importantes, mais il faut les considérer en tenant compte de la perspective appropriée, particulièrement à la lumière de l’important objectif de sauvegarde et de protection de la société canadienne prévu par la LIPR.

[213] La sécurité de l’ensemble des Canadiens est au cœur de notre société libre et démocratique. Si une telle société ne protégeait pas adéquatement ses citoyens, elle serait sans aucun doute en péril. L’objectif de la LIPR d’assurer la sécurité pour tous les citoyens constitue une assise sensée sur laquelle une telle société peut se fonder. En outre, on peut déceler le souci implicite du législateur en ce qui concerne la sécurité nationale dans la

[*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23] at section 2 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 89]. One of the central objectives of maintaining security is to protect the constitutionally established system of government in Canada and elsewhere:

Definitions

2. ...

“threats to the security of Canada” means

(a) espionage or sabotage that is against Canada or is detrimental to the interests of Canada or activities directed toward or in support of such espionage or sabotage,

(b) foreign influenced activities within or relating to Canada that are detrimental to the interests of Canada and are clandestine or deceptive or involve a threat to any person,

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political, religious or ideological objective within Canada or a foreign state, and

(d) activities directed toward undermining by covert unlawful acts, or directed toward or intended ultimately to lead to the destruction or overthrow by violence of, the constitutionally established system of government in Canada,

but does not include lawful advocacy, protest or dissent, unless carried on in conjunction with any of the activities referred to in paragraphs (a) to (d).

[214] In order to strike a balance between the security of Canadians and the rights of the named person, Parliament chose a limited disclosure process with the participation of special advocates who defend the interests of the named person in order to ensure that no information of a national security nature that could cause an injury will be disclosed.

définition de l’expression « menaces envers la sécurité du Canada » figurant dans l’article 2 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 89] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. C-23]. L’un des objectifs principaux du maintien de la sécurité est la protection du régime constitutionnel du Canada et la protection des régimes étrangers :

2. [...]

Définitions

« menaces envers la sécurité du Canada »
Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

a) l’espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d’espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l’étranger qui touchent le Canada ou s’y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d’une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s’y déroulent et visent à favoriser l’usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d’atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d’une cause, de protestation ou de manifestation d’un désaccord qui n’ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

[214] Afin d’opérer l’équilibre entre la sécurité des Canadiens et les droits de la personne visée, le législateur a opté pour un processus de divulgation limité et l’intervention des avocats spéciaux, qui défendent les intérêts de la personne visée, afin de veiller à ce qu’aucun renseignement qui pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ne soit divulgué.

[215] Intelligence investigations are such that they identify threats to the security of Canada. Threats are such that they may involve individuals located in different areas of the world, but who have a common interest in a specific geographical area. Cooperation between states is essential. Intelligence information comes from a multitude of police or intelligence agencies located in Canada and around the world. When information is sent from an agency to another, it is understood that it is limited to its internal use for intelligence purposes, unless permission is given. Intelligence agencies value their information. Such information can be gathered by intelligence agencies through human sources; it may contain not only the information first hand, but also analysis of particular situations, internal administrative methods, etc. If future intelligence investigations are to be efficiently conducted, such information has to be protected.

[216] As noted by Justice Arbour in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3, that kind of information is necessary if Canadian authorities are to conduct intelligence investigations with success. Human sources also need protection. Their identity must remain anonymous. Otherwise, their life may be in danger. Their protection must be analogous to that received by informers in criminal investigations, who have strict, far-reaching privilege of protection (*Named person v. Vancouver Sun*, 2007 SCC 43, [2007] 3 S.C.R. 253). The informer privilege is aimed at protecting the identity and security of the source as well as the ongoing trial or investigation. These concerns apply equally in security certificate proceedings, maybe even more so (see also *Harkat (Re)*, 2009 FC 204, [2009] 4 F.C.R. 370 on covert intelligence source privilege). Furthermore, the relationships and efforts needed to develop reliable, credible and adequate national security information need to be preserved, both for a current case and potential future cases. Consequently, in order to maximize the security of Canadians, national security information must be protected.

[215] Les enquêtes en matière de renseignement permettent de déceler les menaces à la sécurité du Canada. Les menaces peuvent être posées par des personnes se trouvant dans différents endroits dans le monde, mais qui ont un intérêt commun envers un endroit particulier. La coopération entre les États est essentielle. Les renseignements proviennent d'une multitude d'organismes de renseignement ou de services de police situés partout au Canada et à l'étranger. Lorsque des organismes communiquent des renseignements à un autre organisme, il est entendu qu'ils ne doivent être utilisés qu'au sein de cet organisme à des fins de renseignement, à moins d'autorisation contraire. Les organismes de renseignement accordent une grande importance à leurs renseignements, lesquels peuvent être recueillis grâce à des sources humaines. Ces renseignements peuvent faire état non seulement de renseignements à l'état brut, mais également d'analyses d'une situation donnée, de méthodes de gestion interne, etc. Il faut protéger ces renseignements afin que les futures enquêtes en matière de renseignement soient efficaces.

[216] Comme l'a noté la juge Arbour dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3, les autorités canadiennes ont besoin de ce type de renseignements pour que leurs enquêtes en matière de renseignement soient menées à terme. Les sources humaines ont également besoin de protection. Leur identité doit rester secrète, sans quoi leur vie pourrait être menacée. Leur protection doit être semblable à celle que reçoivent les indicateurs dans les enquêtes criminelles, lesquels sont protégés par un privilège strict ayant une portée considérable (*Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253). Le privilège relatif à l'indicateur vise la protection de l'identité et de la sécurité des sources ainsi que des procès et des enquêtes en cours. Ces enjeux se posent également dans les instances en matière de certificat de sécurité, ils y sont peut-être même plus cruciaux encore (voir aussi *Harkat (Re)*, 2009 CF 204, [2009] 4 R.C.F. 370, concernant les sources humaines secrètes de renseignement). En outre, les liens et les efforts nécessaires pour recueillir des renseignements fiables, crédibles et adéquats touchant à la sécurité nationale doivent être

[217] In *Charkaoui* No. 1, the Chief Justice did recognize that “Canada’s national security and related intelligence sources undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective” (see paragraph 68). The Chief Justice also noted that the previous IRPA provisions regarding non-disclosure of evidence were protected under national security. Therefore, the security of all Canadians through national security is a pressing and substantial objective.

19.1.2 Are the legislative provisions in issue rationally connected to this pressing and substantial objective?

[218] Section 33, subsection 77(2), section 78, paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e), 83(1)(i), subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) of the IRPA are rationally connected to the protection of national security and intelligence sources. Subsection 77(2), paragraphs 83(1)(c) to 83(1)(e) and 83(1)(i) provide for a disclosure process, while preserving the importance of national security. Subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b) provide for a communication procedure for special advocates which require a judicial authorization. This again is to ensure that no inadvertent disclosure of national security information will occur. Sections 33 and 78 provide for the standard of proof that has already been agreed upon by the parties.

[219] The IRPA disclosure process has become an issue only because the disclosure, deliberate or inadvertent, of national security information is an important concern. There is a rational connection between the measures taken and the objective sought, as recognized by the Supreme Court at paragraph 68 of *Charkaoui* No. 1:

maintenus, car ils pourraient être utiles dans des affaires en cours ou futures. Par conséquent, afin de maximiser la sécurité des Canadiens, il faut protéger les renseignements touchant la sécurité nationale.

[217] Dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1, la juge en chef a bien reconnu que la « sécurité nationale du Canada et des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel » (voir le paragraphe 68). Elle a également noté que les anciennes dispositions de la LIPR concernant la non-divulgence d’éléments de preuve demeuraient valables au titre de la sécurité nationale. Par conséquent, la sécurité de l’ensemble des Canadiens grâce à la protection de la sécurité nationale du Canada constitue un objectif urgent et réel.

19.1.2 Les dispositions légales en cause ont-elles un lien rationnel avec l’objectif urgent et réel?

[218] L’article 33, le paragraphe 77(2), l’article 78, les alinéas 83(1)c) à e), 83(1)i), le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) de la LIPR ont un lien rationnel avec la protection de la sécurité nationale et des sources en matière de renseignement. Le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)c) à e) et 83(1)i) établissent un processus de divulgation tout en maintenant l’importance de la sécurité nationale. Le paragraphe 85.4(2) et l’alinéa 85.5b) définissent la procédure relative à la communication que doivent respecter les avocats spéciaux, communication qui nécessite l’autorisation du juge. Par cette procédure, je le répète, on s’assure d’éviter toute divulgation par inadvertance de renseignements touchant la sécurité nationale. Les articles 33 et 78 définissent la norme de preuve, ce sur quoi les parties se sont déjà entendues.

[219] La seule raison pour laquelle la question du processus de divulgation prévu par la LIPR s’est posée c’est parce que la divulgation, délibérée ou par inadvertance, de renseignements touchant la sécurité nationale constitue un enjeu important. Il existe un lien rationnel entre les mesures prises et l’objectif poursuivi, comme l’a reconnu la Cour suprême au paragraphe 68 de l’arrêt *Charkaoui* n° 1 :

The protection of Canada's national security and related intelligence sources undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective. Moreover, the *IRPA*'s provisions regarding the non-disclosure of evidence at certificate hearings are rationally connected to this objective. The facts on this point are undisputed. Canada is a net importer of security information. This information is essential to the security and defence of Canada, and disclosure would adversely affect its flow and quality: see *Ruby*.

[220] The risk of inadvertent disclosure by the special advocates is not merely potential. Errors or slips may occur without intent. Without judicial screening, it is more likely than not that there will be inadvertent disclosure. As attentive as a person may be, it is possible that, while discussing with someone, that person may disclose something. In the *Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin*, "Ruling on Terms of Reference and Procedure", May 31, 2007, Justice Iacobucci stated that such situations may occur (at paragraph 58):

Even something as innocuous as a request for a document or for clarification of a fact could trigger questions from colleagues and clients that might result in disclosure of information subject to national security confidentiality.

[221] Therefore, the legislative provisions referred to in the constitutional question, are all rationally designed to ensure that no information that would imperil national security will be disclosed.

19.1.3 Is there a minimal impairment of the rights?

[222] In *Newfoundland (Treasury Board) v. N.A.P.E.*, 2004 SCC 66, [2004] 3 S.C.R. 381, at paragraphs 83–84, Justice Binnie recognized that some leeway must be given to governments and legislatures when they choose a proper process to solve difficult issues:

La protection de la sécurité nationale du Canada et des sources en matière de renseignement constitue assurément un objectif urgent et réel. Les dispositions de la *LIPR* prévoyant la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une audition sur un certificat ont un lien rationnel avec cet objectif. Les faits à cet égard ne sont pas contestés. Le Canada est un importateur net de renseignements sur la sécurité. Or, ces derniers sont essentiels pour la sécurité et la défense du Canada, et leur divulgation nuirait à la circulation et à la qualité de ces renseignements : voir *Ruby*.

[220] Le risque de divulgation de renseignements par inadvertance par les avocats spéciaux ne constitue pas qu'une simple possibilité. Il est possible de dire quelque chose par inadvertance ou de commettre des erreurs. Sans une surveillance judiciaire, il est vraisemblable qu'une divulgation par inadvertance se produise un jour. Même une personne très attentive peut divulguer des renseignements lors d'une discussion. Dans l'*Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin*, « Décision sur le mandat et la procédure », 31 mai 2007, le juge Iacobucci a dit que de telles situations pouvaient se produire (au paragraphe 58) :

Même un fait aussi inoffensif qu'une demande de document ou de clarification d'un fait pourrait susciter de la part des collègues et clients des questions susceptibles d'entraîner la divulgation d'information soumise à la confidentialité liée à la sécurité nationale.

[221] Par conséquent, les dispositions légales visées par la question constitutionnelle ont toutes été conçues de façon rationnelle de sorte qu'aucun renseignement qui porterait atteinte à la sécurité nationale ne soit divulgué.

19.1.3 Porte-t-on le moins possible atteinte aux droits?

[222] Aux paragraphes 83 et 84 de l'arrêt *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381, le juge Binnie a reconnu qu'il fallait accorder une certaine marge de manœuvre aux gouvernements et aux législateurs lorsqu'ils doivent choisir le processus approprié pour régler des problèmes difficiles :

Thirdly, the *Oakes* test recognizes that in certain types of decisions there may be no obviously correct or obviously wrong solution, but a range of options each with its advantages and disadvantages. Governments act as they think proper within a range of reasonable alternatives, and the Court acknowledged in *M. v. H. supra*, at para. 78, that “the role of the legislature demands deference from the courts to those types of policy decisions that the legislature is best placed to make”.

[223] In response to *Charkaoui* No. 1, the government proposed a new process for disclosure when dealing with national security information in immigration matters that would provide for an active role for the special advocate in the interests of the named person. Parliament was fully aware of the human rights issues at stake and Canada’s interest in protecting national security. Parliament chose what it viewed as the best approach.

[224] Different possibilities were discussed: the U.K. special advocate program, the SIRC process and the involvement of SIRC’s counsel, the CEA procedure as to national security information, lessons drawn from the Air India prosecution experience and the conclusion of the Arar Commission. The new IRPA disclosure process and the role and powers given to the special advocate go further in ensuring a more complete disclosure and involving legal officials in closed hearings who fully defend the interests of the named person.

[225] It is also important to note that the prohibition of communication from the special advocates to the named person is not absolute: judicial discretion may be exerted to authorize it under the designated judge’s guidelines (section 85.4 of the IRPA). This discretion is presumed to be used adequately in order to properly meet, among other considerations, the requirements of section 7 of the Charter. Also, it is important to highlight the fact that the named person can, at any time, and without judicial authorization, communicate any

Troisièmement, le critère de l’arrêt *Oakes* reconnaît qu’il se peut que, pour certains types de décision, il n’y ait pas de solution manifestement correcte ou erronée, mais qu’il y ait plutôt une gamme de possibilités dont chacune comporte des avantages et des inconvénients. Les gouvernements choisissent, parmi une gamme de solutions raisonnables, celle qu’ils jugent appropriée, et la Cour a reconnu dans l’arrêt *M. c. H.*, précité, par. 78, que « le rôle du législateur exige que les tribunaux fassent preuve de retenue à l’égard des décisions de principe que le législateur est le mieux placé pour prendre ».

[223] En réponse à la jurisprudence *Charkaoui* n° 1, le gouvernement a proposé un nouveau processus de divulgation lorsqu’il est question de renseignements touchant à la sécurité nationale dans le cadre d’affaire en matière d’immigration, lequel processus prévoit l’intervention de l’avocat spécial, qui doit défendre les intérêts de la personne visée. Le législateur était pleinement au fait des questions des droits de la personne en jeu et de l’intérêt du Canada dans la protection de la sécurité nationale. Il a adopté ce qu’il estimait être la meilleure approche.

[224] D’autres approches ont été examinées : le programme d’avocat spécial du Royaume-Uni, la procédure du CSARS et l’intervention de l’avocat du CSARS, la procédure de la LPC portant sur les renseignements touchant la sécurité nationale ainsi que les leçons tirées de la décision rendue dans le cadre de la Commission Arar et des pratiques adoptées lors de l’affaire Air India. Le nouveau processus de divulgation de la LIPR ainsi que le rôle et les pouvoirs conférés à l’avocat spécial favorisent une divulgation plus exhaustive et permettent, lors des audiences à huis clos, l’intervention de conseillers juridiques chargés de la pleine défense des intérêts de la personne visée.

[225] Il convient aussi de noter que l’interdiction imposée à l’avocat spécial de ne pas communiquer avec la personne visée n’est pas absolue : le juge désigné peut exercer son pouvoir discrétionnaire et autoriser la communication suivant les lignes directrices établies à l’article 85.4 de la LIPR. Il est présumé que ce pouvoir discrétionnaire est exercé adéquatement afin que soient respectées, notamment, les exigences de l’article 7 de la Charte. En outre, il importe de souligner que la personne visée peut, en tout temps et sans autorisation judiciaire,

facts and points of view to his special advocates. Communications between the special advocates and the named person before the special advocates have had access to the privileged information is completely unfettered. These elements go a long way in proving the minimal impairment of the named person's rights.

[226] The end result was the creation of a new disclosure process with the participation of a special advocate. National security information is now disclosed in the form of summaries, without being prejudicial to national security and giving the named person substantive information on all the allegations. As for the information not specifically communicated, the special advocate, in the interest of the named person, tests and challenges such information to his benefit. This adversarial system goes a long way in ensuring a confrontation of opposite views to the benefit of the judicial determination process.

[227] When information is not disclosed, it is only for national security reasons. The special advocates are cognizant of that information, they test and challenge it in closed hearings. The rights of the named person are affected in a minimal way and inadvertent disclosure can be avoided under the IRPA.

19.1.4 Are the effects of the infringement proportional to the importance of the objective?

[228] One of the IRPA objectives is to prevent the entry of people who may pose a threat to Canada, in order to ensure the safety of Canadians. It is a legislative tool to ensure "a free and democratic society." The certificate proceeding is the remedy Parliament has developed to achieve this goal and, at the same time, to protect the national security information. Since 1976, security certificates have been used approximately 30 times. It has therefore only been applied sporadically.

communiquer des faits et des observations à ses avocats spéciaux. Les communications entre les avocats spéciaux et la personne visée avant que les avocats spéciaux aient eu accès aux renseignements secrets ne souffrent d'aucune restriction. Vu ces éléments, il est manifeste qu'est minimale l'atteinte portée aux droits de la personne visée.

[226] En définitive, un nouveau processus de divulgation prévoyant l'intervention de l'avocat spécial a été établi. Les renseignements touchant la sécurité nationale sont maintenant divulgués sous forme de résumés sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité nationale, et ces résumés donnent à la personne visée des renseignements importants sur l'ensemble des allégations. En ce qui a trait aux renseignements non divulgués, les avocats spéciaux les attaquent et les contestent, et ils défendent ainsi les intérêts de la personne visée. Ce système contradictoire favorise grandement la confrontation des opinions divergentes, ce qui contribue au processus de prise de décision judiciaire.

[227] Seules des raisons de sécurité nationale empêchent la divulgation de renseignements. Les avocats spéciaux connaissent les renseignements non divulgués et ils les remettent en question et les contestent lors des audiences à huis clos. Il est porté le moins possible atteinte aux droits de la personne visée, et les divulgations par inadvertance peuvent être empêchées grâce à la LIPR.

19.1.4 L'effet attentatoire est-il proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi?

[228] L'un des objectifs de la LIPR est d'empêcher l'entrée au pays des personnes qui pourraient constituer une menace pour le Canada, cela afin que soit assurée la sécurité des Canadiens. Il s'agit d'un outil législatif visant à garantir « une société libre et démocratique ». La procédure des certificats de sécurité est la mesure que le législateur a adoptée afin d'atteindre cet objectif tout en protégeant les renseignements touchant la sécurité nationale. Depuis 1976, les certificats de sécurité ont été utilisés à environ 30 reprises. On n'a donc eu recours aux certificats de sécurité que de façon sporadique.

[229] Considering the national security protection objective, a fair process has been created for the named persons in security certificates. At the same time, a procedure exists to ensure that Canada controls its immigration processes and properly assesses, and acts upon, security threats.

[230] The communication provisions have given the designated judge sufficient discretion to deal with multiple scenarios, including solicitor-client information (see paragraph 176 and following of these reasons).

[231] There is proportionality: in view of the importance of the protection of national security information, the procedure of immigration inadmissibility on security grounds in that the disclosure of information process reasonably informs the named person of the case to meet, and the special advocate is able to intervene effectively. There is limited infringement of the named person's rights. The importance of this objective is no longer in doubt, as clear statements from the Supreme Court in *Charkaoui* No. 1 and *Charkaoui* No. 2 show it. Parliament is not required to choose an ideal and perfect legislative formula and deference must be shown to its choices (*Charkaoui* No. 1, at paragraph 85, citing *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303). Considering that Parliament's modifications to the IRPA were adopted in response to the constitutional rulings of the Supreme Court in *Charkaoui* No. 1, it is useful to cite Chief Justice Lamer's (as he then was) comments in *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, at paragraph 55 :

Parliament may build on the Court's decision, and develop a different scheme as long as it remains constitutional. Just as Parliament must respect the Court's rulings, so the Court must respect Parliament's determination that the judicial scheme can be improved. To insist on slavish conformity would belie the mutual respect that underpins the relationship between the courts and legislature that is so essential to our constitutional democracy....

[229] Tout en gardant à l'esprit l'objectif de protection de la sécurité nationale, le législateur a établi un processus équitable pour les personnes visées par des certificats de sécurité. Il existe parallèlement une procédure permettant aux autorités canadiennes de superviser les processus en matière d'immigration, d'apprécier adéquatement les menaces à la sécurité et de prendre les mesures appropriées à cet égard.

[230] Les dispositions sur la communication confèrent au juge désigné le pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire face à de multiples cas, notamment en ce qui concerne les renseignements protégés par le secret professionnel (voir les paragraphes 176 et suivants des présents motifs).

[231] Le critère du caractère proportionnel est respecté : compte tenu de l'importance de la protection des renseignements touchant la sécurité nationale, la procédure d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité en matière d'immigration, le processus de divulgation de renseignements informe suffisamment la personne visée de la preuve produite contre elle et l'avocat spécial peut intervenir de façon efficace. Il est porté le moins possible atteinte aux droits de la personne visée. L'importance de cet objectif n'est plus mise en doute comme le révèlent les observations de la Cour suprême dans les arrêts *Charkaoui* n° 1 et *Charkaoui* n° 2. Le législateur n'est pas tenu de choisir la solution législative parfaite, et il faut faire preuve de retenue à l'égard de ses choix (*Charkaoui* n° 1, au paragraphe 85, renvoyant à *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303). Vu que les modifications à la LIPR adoptées par le législateur ont été adoptées en réponse à la décision constitutionnelle rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Charkaoui* n° 1, il convient de citer les observations du juge Lamer (alors juge en chef) dans l'arrêt *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, au paragraphe 55 :

Le législateur peut s'inspirer de la décision de la Cour et concevoir un régime différent pourvu que celui-ci demeure constitutionnel. Tout comme le législateur doit respecter les décisions de la Cour, la Cour doit respecter la décision du législateur que le régime qu'elle a créé peut être amélioré. Insister sur une conformité servile irait à l'encontre du respect mutuel qui sous-tend les rapports entre les tribunaux et le législateur et qui est si essentiel à notre démocratie constitutionnelle [...]

[232] Such a result is acceptable in a free and democratic society. The values expressed by Parliament when it identified such objectives reflect some of the needs of the Canadian society. It identifies some of the core values of this country, while at the same time reasonably informing the named person and ensuring proper legal representation during closed hearings. Considering the importance of the objective, there is a valid proportionality in regards to the effects of the infringement.

19.1.5 Conclusion on section 1

[233] The IRPA provisions that impose limits on the rights protected by the Charter in section 7 are such that they are demonstrably justified in a free and democratic society. The protection of the safety of Canadians and national security information objective in the IRPA is such that it is valid, pressing and substantial. The legislative provisions are related to this objective; they minimally impair the rights in question and are proportional to the effects of the infringement and the importance of the objective sought. The provisions dealing with the disclosure process of national security information and the communication procedures for special advocates are saved by section 1 of the Charter.

20. Conclusion

[234] I rule that all provisions of the IRPA pertaining to the disclosure process of the national security information (subsection 77(2), and paragraphs 83(1)(c), 83(1)(d), 83(1)(e) and 83(1)(i)) and the communication procedure requiring judicial authorization (subsection 85.4(2) and paragraph 85.5(b)) are constitutional in that they provide for a fair process where the information communicated does not pose a risk of injury to national security. At the same time, the IRPA protects the named person's rights (through the special advocates' participation in closed hearings) and informs him of the case to meet so that he is in a position to answer it. The provisions in issue are not in conflict with principles of fundamental justice.

[232] Un résultat semblable est acceptable dans une société libre et démocratique. Les valeurs prônées par le législateur lors de l'établissement des objectifs en cause reflètent certains besoins de la société canadienne. Le législateur a cerné certaines valeurs fondamentales de notre pays, tout en informant raisonnablement la personne visée et en assurant une représentation légale lors d'auditions *in camera*. Compte tenu de l'importance de l'objectif législatif, il y a une proportionnalité acceptable quant à l'effet attentatoire.

19.1.5 Conclusion relative à l'article premier

[233] Les dispositions de la LIPR limitant les droits protégés par l'article 7 de la Charte peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. La protection de la sécurité des Canadiens et des renseignements touchant la sécurité nationale dans la LIPR constitue un objectif légitime, urgent et réel. Les dispositions légales se rattachent à cet objectif; elles portent le moins possible atteinte aux droits touchés et leur effet attentatoire est proportionnel à l'importance de l'objectif poursuivi. Les dispositions portant sur le processus de divulgation de renseignements touchant la sécurité nationale et sur la procédure relative à la communication sont sauvegardées par l'article premier de la Charte.

20. Conclusion

[234] Je conclus que l'ensemble des dispositions de la LIPR portant sur le processus de divulgation de renseignements de sécurité nationale (le paragraphe 77(2) et les alinéas 83(1)(c), (d), (e) et (i)) et sur la procédure relative à la communication, qui prévoit une demande d'autorisation judiciaire (paragraphe 85.4(2) et l'alinéa 85.5(b)), sont constitutionnelles parce qu'elles établissent un processus équitable grâce auquel les renseignements communiqués ne posent aucun risque à la sécurité nationale. La LIPR protège également les droits de la personne visée (grâce à l'intervention des avocats spéciaux dans les audiences à huis clos) et elle l'informe de la preuve produite contre elle de façon à ce qu'elle soit capable d'y répondre. Les dispositions en cause respectent les principes de justice fondamentale.

[235] In the alternative, the said limits imposed on the rights are such that they are demonstrably justifiable in a free and democratic society and are therefore saved by section 1 of the Charter.

21. Certified questions

[236] The parties are invited to submit serious questions of general importance pursuant to section 82.3 of the IRPA. They shall have 15 days to do so and an additional 5 days to comment on the questions submitted, if any.

22. The order

[237] The motion challenging the constitutionality of provisions 77(2), 78, 83(1)(c) to 83(1)(e), 83(1)(h) and 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the IRPA is dismissed.

[235] De façon subsidiaire, les atteintes alléguées aux droits peuvent se justifier dans une société libre et démocratique et elles sont donc sauvegardées par l'article premier de la Charte.

21. La certification de questions

[236] Les parties sont invitées à proposer des questions sérieuses de portée générale en vertu de l'article 82.3 de la LIPR. Elles ont 15 jours pour soumettre leurs questions et elles auront par la suite 5 jours pour présenter des observations sur les questions proposées, le cas échéant.

22. Ordonnance

[237] La requête contestant la constitutionnalité des dispositions 77(2), 78, 83(1)(c) à 83(1)(e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) et 85.5(b) de la LIPR est rejetée.

APPENDIX A

1. Mr. Harkat is to be released from incarceration on terms that he sign a document, to be prepared by his counsel and to be approved by counsel for the Ministers, in which he agrees to comply strictly with each of the following terms and conditions.
2. Mr. Harkat shall be fitted with a Global Positioning System ("GPS") electronic monitoring device as determined by the Canada Border Services Agency ("CBSA"). Mr. Harkat shall thereafter at all times wear the monitoring device and at no time shall he tamper with the monitoring device or allow it to be tampered with by any person. Mr. Harkat shall agree to wear a one piece electronic bracelet and shall agree to use it as instructed by the CBSA, including charging the battery (using the cord provided with the unit and the extension cord (32 ft) which can be plugged into an electrical outlet) for a period of no less than two (2) continuous hours each day. The CBSA has the sole discretion and reserves the right to modify, change or replace the electronic monitoring device and/or replacement causes Mr. Harkat discomfort, he may complain to the CBSA, if the matter cannot be resolved Mr. Harkat may make a motion to the Federal Court for resolution of the matter.

ANNEXE A

1. La mise en liberté de M. Harkat est conditionnelle à ce qu'il signe un document, devant être rédigé par ses avocats et approuvé par les avocats des Ministres, par lequel il convient de se conformer strictement à chacune des conditions qui suivent.
2. Mr. Harkat sera muni d'un dispositif de télésurveillance (GPS) comme l'a décidé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). M. Harkat devra toujours porter par la suite ce dispositif et ne jamais altérer celui-ci, ni permettre à quiconque de l'altérer. M. Harkat consent à porter un bracelet électronique et consent à l'utiliser selon les directives de l'ASFC, notamment à charger la pile (grâce au fil fourni avec le dispositif et grâce à la rallonge (32 pieds) qui peuvent être branchés dans une prise de courant) pendant au moins deux heures consécutives à chaque jour. L'ASFC est la seule qui peut décider de modifier, de changer ou de remplacer le dispositif de télésurveillance et si la modification ou le remplacement occasionne de l'inconfort à M. Harkat, celui-ci peut soumettre une plainte à l'ASFC. Si le problème ne peut pas être réglé, M. Harkat peut présenter à la Cour fédérale une requête demandant que le problème soit réglé.

- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--------------|------------------|-------------|-------------------|--------------|-----------------|--------------|--------------------|-------------|-------------------|-------------|--------------------|-------------|--------------------|--------------|---|-----------------------|-----------|------------------|----------|-------------------|-----------|-----------------|-----------|--------------------|----------|-------------------|----------|--------------------|----------|--------------------|-----------|
| <p>3. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the sum of \$35,000.00 is to be paid into Court pursuant to Rule 149 of the <i>Federal Courts Rules</i>. In the event that any term of the order releasing Mr. Harkat is breached, an order may be sought by the Ministers that the full amount, plus any accrued interest, be paid to the Attorney General of Canada.</p> | <p>3. Avant la mise en liberté de M. Harkat, la somme de 35 000 \$ doit être versée à la Cour, et ce, conformément à la règle 149 des <i>Règles des Cours fédérales</i>. S'il y a violation d'une quelconque condition de l'ordonnance de mise en liberté de M. Harkat, les Ministres pourront solliciter une ordonnance prescrivant le versement total de cette somme, plus les intérêts courus, au procureur général du Canada.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>4. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the following eight individuals shall execute performance bonds by which they agree to be bound to Her Majesty the Queen in Right of Canada in the amounts specific below. The condition of each performance bond shall be that if Mr. Harkat breaches any terms or conditions contained in the order of release, as it may from time to time be amended, the sums guaranteed by the performance bonds shall be forfeited to Her Majesty. The terms and conditions of the performance bonds shall be provided to counsel for Mr. Harkat by counsel for the Ministers and shall be in accordance with the terms and conditions of guarantees provided pursuant to section 56 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ("IRPA"). Each surety shall acknowledge in writing having reviewed the terms and conditions contained in this order.</p> | <p>4. Avant la mise en liberté de M. Harkat, les huit personnes mentionnées ci-dessous devront passer des actes de cautionnement de bonne exécution au moyen desquels elles conviennent d'être liées envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada quant aux montants précisés ci-dessous. Chaque cautionnement de bonne exécution sera assorti d'une condition selon laquelle, si M. Harkat enfreint l'une ou l'autre des conditions prévues dans l'ordonnance de mise en liberté, tel qu'elles pourront être modifiées, les sommes garanties par les cautionnements seront confisquées au profit de Sa Majesté. Les conditions des cautionnements de bonne exécution, qui devront être conformes à celles prévues à l'article 56 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR), seront communiquées par les avocats des Ministres aux avocats de M. Harkat. Chaque caution devra reconnaître par écrit avoir examiné les conditions prévues dans la présente ordonnance.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="0"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">a. Pierrette Brunette</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 50,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">b. Sophie Harkat</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 5,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">c. Kevin Skerritt</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 10,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">d. Leonard Bush</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 10,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">e. Jessica Squires</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 1,500.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">f. Josephine Wood</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 1,500.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">g. William Baldwin</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 5,000.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">h. Philippe Parent</td> <td style="padding-left: 100px;">\$ 50,000.00</td> </tr> </table> | a. Pierrette Brunette | \$ 50,000.00 | b. Sophie Harkat | \$ 5,000.00 | c. Kevin Skerritt | \$ 10,000.00 | d. Leonard Bush | \$ 10,000.00 | e. Jessica Squires | \$ 1,500.00 | f. Josephine Wood | \$ 1,500.00 | g. William Baldwin | \$ 5,000.00 | h. Philippe Parent | \$ 50,000.00 | <table border="0"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">a. Pierrette Brunette</td> <td style="padding-left: 100px;">50 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">b. Sophie Harkat</td> <td style="padding-left: 100px;">5 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">c. Kevin Skerritt</td> <td style="padding-left: 100px;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">d. Leonard Bush</td> <td style="padding-left: 100px;">10 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">e. Jessica Squires</td> <td style="padding-left: 100px;">1 500 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">f. Josephine Wood</td> <td style="padding-left: 100px;">1 500 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">g. William Baldwin</td> <td style="padding-left: 100px;">5 000 \$</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">h. Philippe Parent</td> <td style="padding-left: 100px;">50 000 \$</td> </tr> </table> | a. Pierrette Brunette | 50 000 \$ | b. Sophie Harkat | 5 000 \$ | c. Kevin Skerritt | 10 000 \$ | d. Leonard Bush | 10 000 \$ | e. Jessica Squires | 1 500 \$ | f. Josephine Wood | 1 500 \$ | g. William Baldwin | 5 000 \$ | h. Philippe Parent | 50 000 \$ |
| a. Pierrette Brunette | \$ 50,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b. Sophie Harkat | \$ 5,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c. Kevin Skerritt | \$ 10,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| d. Leonard Bush | \$ 10,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| e. Jessica Squires | \$ 1,500.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| f. Josephine Wood | \$ 1,500.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| g. William Baldwin | \$ 5,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| h. Philippe Parent | \$ 50,000.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a. Pierrette Brunette | 50 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b. Sophie Harkat | 5 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c. Kevin Skerritt | 10 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| d. Leonard Bush | 10 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| e. Jessica Squires | 1 500 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| f. Josephine Wood | 1 500 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| g. William Baldwin | 5 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| h. Philippe Parent | 50 000 \$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>5. Mr. Harkat shall reside at, _____ in the City of Ottawa, Ontario (residence) with Sophie Harkat. In order to protect the privacy of those individuals, the address of the residence shall not be published within the public record of this proceeding.</p> | <p>5. M. Harkat demeurera au _____ dans la ville d'Ottawa (Ontario) (résidence) avec Sophie Harkat. Afin que soit protégée la vie privée de ces personnes, l'adresse de la résidence ne figurera pas dans le dossier public de la présente instance.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>6. Mr. Harkat shall inform the Court, the Ministers and the CBSA of any change of address at least 72 hours prior to the change taking effect. No other persons may occupy the residence without the approval of the CBSA.</p> | <p>6. M. Harkat informera la Cour, les Ministres et l'ASFC de tout changement d'adresse au moins 72 heures avant l'entrée en vigueur du changement. Nul ne pourra occuper la résidence sans l'autorisation de l'ASFC.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

-
7. Mr. Harkat shall report once per week to the CBSA on a day and at a time as determined by a representative of the CBSA.
8. Mr. Harkat shall not travel to any location outside the National Capital Region (Ottawa, Orleans, Kanata, and Gatineau) without the approval of the CBSA. The following terms and conditions apply to any request by Mr. Harkat to travel outside the National Capital Region:
- (i) Mr. Harkat must provide 48 hours advanced notice (2 clear business days) of any request to travel outside the National Capital Region as defined above. Advanced notice must be received in writing between the hours of 8:00 am and 4 pm and must include details that outline the times and dates of travel, the proposed destination(s), the route and mode of travel.
 - (ii) Mr. Harkat must continuously wear the GPS unit;
 - (iii) Mr. Harkat must be accompanied by a bonds person as described in paragraph 4 of this order;
 - (iv) Mr. Harkat must report as directed by CBSA;
 - (v) CBSA is authorized to deny travel if all of the above noted conditions are not met or if the proposed travel makes reporting and monitoring of Mr. Harkat unworkable.
9. Mr. Harkat shall not, at any time or in any way, associate or communicate directly or indirectly with:
- (i) any person whom Mr. Harkat knows, or ought to know, supports terrorism or violent Jihad or who attended any training camp or guest house operated by any entity that supports terrorism or violent Jihad;
 - (ii) any person Mr. Harkat knows, or ought to know, has a criminal record or who poses a threat to national security; or
 - (iii) any person the Court may in the future specify in an order amending this order.
7. M. Harkat se présentera une fois par semaine à l'ASFC au jour et à l'heure que précisera un représentant de l'ASFC.
8. M. Harkat ne se déplacera pas à l'extérieur de la région de la capitale nationale (Ottawa, Orléans, Kanata et Gatineau) sans l'autorisation de l'ASFC. Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de déplacement à l'extérieur de la région de la capitale nationale faite par M. Harkat :
- (i) M. Harkat doit demander 48 heures à l'avance (2 jours ouvrables complets) l'autorisation de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale comme il est défini ci-dessus. La demande doit être reçue par écrit entre 8 h et 16 h et elle doit mentionner les dates et les heures des déplacements, la ou les destinations envisagées, l'itinéraire et le moyen de transport.
 - (ii) M. Harkat doit en tout temps être muni du dispositif GPS;
 - (iii) M. Harkat doit être accompagné par une caution tel que décrite au paragraphe 4 de la présente ordonnance;
 - (iv) M. Harkat doit se présenter à l'ASFC;
 - (v) L'ASFC a le droit de refuser tout déplacement si les conditions susmentionnées ne sont pas toutes respectées ou si le déplacement envisagé empêche M. Harkat de se présenter à l'ASFC ou rend sa surveillance impraticable.
9. M. Harkat ne devra en aucun temps ou d'aucune manière s'associer ou communiquer directement ou indirectement avec :
- (i) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux, ou qui s'est trouvée dans un camp d'entraînement ou dans un gîte opéré par une entité qui soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux;
 - (ii) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, a un casier judiciaire ou constitue une menace à la sécurité nationale;
 - (iii) toute personne que la Cour pourra désigner par la suite dans une ordonnance modifiant la présente ordonnance.

10. Except as provided herein, Mr. Harkat shall not possess, have access to or use, directly or indirectly, any radio or radio device with transmission capability or any communication equipment or equipment capable of connecting to the internet or any component thereof, including but not limited to: any cellular telephone; any computer of any kind that contains a modem or that can access the internet or a component thereof; any pager; any fax machine; any public telephone; any telephone outside the residence; any internet facility; any hand-held device, such as a blackberry. No computer with wireless internet access and no cellular telephone shall be permitted in the residence. Any computer in the residence with internet connectivity must be kept in a locked portion of the residence that Mr. Harkat does not have access to.
11. Mr. Harkat shall allow employees of the CBSA, any person designated by the CBSA and/or any peace officer access to the residence at any time (upon the production of identification) for the purposes of
- (i) installing, service and/or maintaining such equipment as may be required in connection with the electronic monitoring equipment; or
 - (ii) ensuring that Mr. Harkat and/or any other persons are complying with the terms and conditions of this order.
- Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, all other occupants of the residence shall sign a document, in a form acceptable to counsel for the Ministers, agreeing to abide by these terms. Prior to occupying the residence, any new occupant shall similarly agree to abide by these terms.
12. The CBSA shall notify the Court and obtain judicial authorization for any entry made pursuant to paragraph 11(ii) of this Order.
13. Mr. Harkat shall surrender his passport and all travel documents to a representative of the CBSA. The Ministers shall provide Mr. Harkat with the name of the officer.
14. If Mr. Harkat is ordered to be removed from Canada, he shall report as directed for removal. He shall also report to the Court as it may require from time to time.
10. Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, M. Harkat ne devra pas, directement ou indirectement, posséder, avoir à sa disposition ou utiliser un poste de radio ou un dispositif radio pouvant transmettre, non plus que du matériel de communication ou du matériel permettant la connexion à Internet ou encore une composante d'un tel matériel, ce qui comprend notamment un téléphone cellulaire; tout type d'ordinateur muni d'un modem ou permettant l'accès à Internet, ou une composante d'un tel ordinateur; un téléavertisseur; un télécopieur; un téléphone public; un téléphone hors du domicile; une installation Internet; un appareil portatif, tel qu'un BlackBerry. Aucun ordinateur avec accès sans fil Internet ni aucun téléphone cellulaire ne sera autorisé dans le domicile. Tout ordinateur avec connectivité à Internet dans le domicile devra être gardé dans une partie fermée à clé du domicile à laquelle M. Harkat n'a pas accès.
11. M. Harkat devra permettre aux employés de l'ASFC, à toute personne désignée par l'ASFC et à tout agent de la paix l'accès requis au domicile en tout temps (après identification) aux fins
- (i) d'y installer ou entretenir le matériel requis pour le matériel de télésurveillance;
 - (ii) de s'assurer que M. Harkat ou toute autre personne se conforme aux conditions de la présente ordonnance.
- Avant la mise en liberté de M. Harkat, tous les autres occupants du domicile devront signer un document, d'une teneur jugée acceptable par les avocats des Ministres, par lequel ils conviendront de se conformer à cette condition. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également convenir de se conformer à cette condition.
12. L'ASFC devra demander à la Cour l'autorisation d'entrer pour les fins mentionnées à l'alinéa 11(ii) de la présente ordonnance.
13. M. Harkat devra remettre son passeport et tout titre de voyage à un représentant de l'ASFC. Les Ministres transmettront à M. Harkat le nom du représentant.
14. Si le renvoi du Canada de M. Harkat devait être ordonné, celui-ci devra se présenter tel que requis pour l'exécution de la mesure de renvoi. Il devra également se présenter devant la Cour lorsque celle-ci le lui enjoindra.

- | | |
|---|---|
| <p>15. Mr. Harkat shall appear at all Court hearings and any proceeding or process under the <i>IRPA</i>.</p> <p>16. Mr. Harkat shall not possess any weapon, imitation weapon, noxious substance or explosive, or any component thereof.</p> <p>17. Mr. Harkat shall keep the peace and be of good conduct.</p> <p>18. Any officer of the CBSA or any peace officer, if they have reasonable grounds to believe that any term or condition of this order has been breached, may arrest Mr. Harkat without warrant and cause him to be detained. Within 48 hours of such detention, a Judge of this Court, designated by the Chief Justice, shall forthwith determine whether there has been a breach of any term or condition of this order, whether the terms of this order should be amended and whether Mr. Harkat should be incarcerated.</p> <p>19. If Mr. Harkat does not strictly observe each of the terms and conditions of this order, he will be liable to incarceration upon further order by this Court.</p> <p>20. A breach of this order shall constitute an offence pursuant to section 127 of the <i>Criminal Code</i> and shall constitute an offence pursuant to paragraph 124(1)(a) of the <i>IRPA</i>.</p> <p>21. The terms and conditions of this Order may be amended in accordance with section 82 of <i>IRPA</i>.</p> | <p>15. M. Harkat devra se présenter à toutes les audiences ou à toutes les instances tenues par la Cour en vertu de la LIPR.</p> <p>16. M. Harkat ne pourra être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme, de substances nocives ou d'explosifs, non plus que de composantes de ceux-ci.</p> <p>17. M. Harkat devra garder la paix et avoir une bonne conduite.</p> <p>18. Tout agent de l'ASFC ou tout agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, pourra procéder à l'arrestation sans mandat de M. Harkat et le faire détenir sous garde. Dans les 48 heures suivant le début d'une telle détention, un juge de la Cour, désigné par le juge en chef, devra établir s'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, s'il convient de modifier les conditions de la présente ordonnance et si M. Harkat doit être incarcéré.</p> <p>19. Si M. Harkat ne se conforme pas strictement à l'une ou l'autre des conditions de la présente ordonnance, il pourra être incarcéré sur nouvelle ordonnance de la Cour</p> <p>20. Tout manquement à la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 du <i>Code criminel</i> ainsi qu'une infraction visée à l'alinéa 124(1)a) de la LIPR.</p> <p>21. Les conditions prévues dans la présente ordonnance peuvent être modifiées, et ce, en conformité avec l'article 82 de la LIPR.</p> |
|---|---|

APPENDIX B

JUDGMENTS

Date	Judge	Content
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Expurgated Public Reasons for Judgment and Judgment: special advocates seeking access to the employment records of T.S., a former CSIS employee who was an intelligence officer involved in the investigation of Mr. Harkat. The request is denied. Copies of the report(s) into the reliability and veracity of any information are to be filed with the Court.

ANNEXE B

JUGEMENTS

Date	Juge	Contenu
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs publics du jugement et jugement expurgés : avocats spéciaux demandent l'accès aux relevés d'emploi de T.S., un ancien employé du SCRS qui était un agent du renseignement qui a participé à l'enquête sur M. Harkat. La requête est rejetée. Les copies du ou des rapports sur la fiabilité et la véracité de tout renseignement doivent être déposées auprès de la Cour.

Date	Judge	Content
December 22, 2008	Justice Simon Noël	Expurgated Public Reasons for Judgment and Judgment: Police informer privilege is applicable in the context of this certificate proceeding and therefore the request by the special advocates to interview and cross-examine covert human source(s) is denied.
January 22, 2009*	Justice Simon Noël	Reasons for Judgment and Judgment: Special advocates' request to communicate. They may communicate with other special advocates to discuss common issues in meetings organized by the support resources group for special advocates.
March 6, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Judgment: review of the reasons for continuing the conditions. Certain changes are made to Mr. Harkat's conditions.
March 31, 2009	Justice Simon Noël	Expurgated Reasons for Judgment and Judgment: Whether the disclosure obligation set out in <i>Charkaoui II</i> requires the Ministers to comply with the further requests for disclosure set out by the special advocates. The request is denied.
October 7, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat contested a number of the conditions remaining in the Order as part of the six-month review of conditions provided for by section 82(4) of IRPA. Requests made to cancel, amend or change the conditions of release are dismissed. The Court will amend the conditions when the parties submit a paragraph in writing permitting Mr. Harkat to travel outside the National Capital [Region].

Date	Juge	Contenu
22 décembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs publics du jugement et jugement expurgés : le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique dans le contexte de la présente procédure de certificat et, par conséquent, la demande d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de sources humaines secrètes faite par les avocats spéciaux est rejetée.
22 janvier 2009*	Juge Simon Noël	Motifs du jugement et jugement : demande de communication faite par les avocats spéciaux. Ils peuvent communiquer avec les autres avocats spéciaux afin de discuter de questions communes dans les réunions organisées par le groupe de soutien aux ressources pour les avocats spéciaux.
6 mars 2009	Juge Simon Noël	Motifs du jugement : examen des motifs de maintien des conditions. Certaines modifications sont apportées aux conditions de M. Harkat.
31 mars 2009	Juge Simon Noël	Motifs du jugement et jugement expurgés : l'obligation de communication énoncée dans <i>Charkaoui II</i> exige que les ministres fassent droit aux demandes supplémentaires de communication formulées par les avocats spéciaux. La requête est rejetée.
7 octobre 2009	Juge Simon Noël	M. Harkat a contesté un certain nombre de conditions figurant dans l'ordonnance dans le cadre du contrôle des conditions tenu à tous les six mois en vertu du paragraphe 82(4) de la LIPR. Les demandes visant l'annulation ou la modification des conditions de mise en liberté sont rejetées. La Cour modifiera les conditions lorsque les parties soumettront par écrit un paragraphe autorisant M. Harkat à se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

ORDERS

Date	Judge	Content
February 25, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Specially managed proceeding. Chief Justice Allan Lutfy and Justice Simon Noël are assigned as case management judges.
March 7, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Mr. Harkat is authorized to attend the case management meeting in Ottawa on certain conditions.
March 17, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is authorized to attend all future common case management conferences on certain conditions. Mr. Harkat is authorized to attend the Free Tax Clinic on certain conditions.
March 26, 2008	Justice Edmond Blanchard	Ms. Nancy Brooks is appointed as special advocate for Mr. Harkat to protect his interests in the conflict proceedings, which will be heard <i>in camera</i> . Next case management conference scheduled.
March 28, 2008	Justice Simon Noël	Addition made to the geographic boundaries of the original Release Order of Justice Dawson.
March 31, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is authorized to leave his home for more than four hours to assist his sister-in-law to move.
April 4, 2008	Justice Edmond Blanchard	Public summary annexed to the order is approved to reasonably inform Mr. Harkat of the case made by the Ministers in the conflict proceedings. Special advocates authorized to communicate with Mr. Harkat under certain conditions.

ORDONNANCES

Date	Juge	Contenu
25 février 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Instance à gestion spéciale. Le juge en chef Allan Lutfy et le juge Simon Noël sont nommés juges responsables de l'instance.
7 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à la réunion de gestion de l'instance à Ottawa.
17 mars 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à toutes les conférences de gestion de l'instance à venir. M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à assister à la clinique fiscale offerte gratuitement.
26 mars 2008	Juge Edmond Blanchard	Mme Nancy Brooks est nommée avocate spéciale de M. Harkat en vue de protéger ses intérêts dans les procédures en cas de conflit qui seront entendues à huis clos. La date de la prochaine conférence de gestion de l'instance est fixée.
28 mars 2008	Juge Simon Noël	Des ajouts sont apportés aux limites géographiques fixées dans l'ordonnance de mise en liberté initiale du juge Dawson.
31 mars 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé à quitter sa résidence pendant plus de quatre heures afin d'aller aider sa belle-soeur à déménager.
4 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	Le résumé public joint à l'ordonnance visant à suffisamment informer M. Harkat des arguments soulevés par les ministres dans les procédures en cas de conflit est approuvé. Les avocats spéciaux sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat.

Date	Judge	Content
April 10, 2008 and April 11, 2008*	Justice Edmond Blanchard	Mr. Copeland is authorized to communicate with Mr. Harkat under certain conditions. The special advocates for Mr. Jaballah and Mr. Mahjoub are authorized to communicate with them and their counsel under certain conditions.
April 14, 2008	Justice Edmond Blanchard	The Court makes no findings with respect to the alleged conflict of interest concerning the request that Mr. Copeland be appointed as special advocate for Mr. Harkat. The matter of the appointment of the special advocates is reserved to be decided by the designated judge.
April 25, 2008	Justice Eleanor Dawson	The Court will sit to hear Mr. Harkat's motion for an order allowing him to move his place of residence.
May 5, 2008	Justice Eleanor Dawson	Two exhibits tendered in evidence are sealed and kept separate from the public record as they reveal the location of Mr. Harkat's residence.
May 5, 2008	Justice Eleanor Dawson	William Baldwin to execute a performance bond of \$5,000 to become a supervising surety.
May 12, 2008	Justice Eleanor Dawson	Motion for an order allowing Mr. Harkat to move to a new residence is dismissed.
May 28, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Dates for filing the funding motions
June 4, 2008	Justice Simon Noël	Paul Copeland and Paul Cavalluzzo are appointed to act as special advocates for Mr. Harkat.
June 25, 2008	Justice Simon Noël	Ministers to inform if a mediation is necessary concerning the funding motions

Date	Juge	Contenu
10 avril 2008 et 11 avril 2008*	Juge Edmond Blanchard	M. Copeland est autorisé, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat. Les avocats spéciaux de M. Jaballah et de M. Mahjoub sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec ceux-ci et leurs avocats.
14 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	La Cour ne se prononce pas sur le présumé conflit d'intérêts concernant la demande que M. Copeland soit nommé avocat spécial de M. Harkat. La question de la nomination des avocats spéciaux sera tranchée par le juge désigné.
25 avril 2008	Juge Eleanor Dawson	La Cour siègera pour entendre la requête de M. Harkat visant l'obtention d'une requête l'autorisant à changer de lieu de résidence.
5 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	Deux pièces déposées en preuve sont scellées et tenues séparées du dossier public car elles font mention du lieu de résidence de M. Harkat.
5 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	William Baldwin, à titre de caution de surveillance, souscrira à un cautionnement de 5 000 \$.
12 mai 2008	Juge Eleanor Dawson	La requête visant l'obtention d'une ordonnance autorisant M. Harkat à déménager dans une nouvelle résidence est rejetée.
28 mai 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Dates de dépôt des requêtes en financement
4 juin 2008	Juge Simon Noël	Paul Copeland et Paul Cavalluzzo sont nommés avocats spéciaux de M. Harkat.
25 juin 2008	Juge Simon Noël	Les ministres devront dire s'il y a lieu de tenir une médiation à propos des requêtes en financement

Date	Judge	Content
July 4, 2008	Justice Eleanor Dawson	Philip Parent to execute a performance bond in the amount of \$50,000.
July 9, 2008	Justice James Hugessen	Respondent's motion seeking increased funding in excess of legal aid rates is dismissed.
July 14, 2008*	Justice Carolyn Layden-Stevenson	As a result of a request sent by Mr. Harkat on June 26, 2008 to be allowed to meet with the special advocates and public counsel on July 15 and 16, 2008 from 8AM to 10PM, the Ministers consent to such request. Release order varied to facilitate meetings with Mr. Harkat counsel and special advocates.
August 7, 2008	Justice Simon Noël	CBSA authorized to intercept all incoming and outgoing written communications addressed to Mr. Harkat or any other person living at his home address.
August 7, 2008	Justice Simon Noël	The order which contains specific home street address is kept under seal by the Court because of privacy reasons.
August 18, 2008	Justice Simon Noël	The special advocates are given access to the confidential decisions filed with the Court relating to the previous reasonableness hearing, detention hearings and variations of conditions of release and the classified material from the reasonableness hearing held before Justice Dawson in 2004, the classified material filed in relation to the detention review held before Justice Lemieux and the Ministers' answers filed in response to

Date	Juge	Contenu
4 juillet 2008	Juge Eleanor Dawson	Philip Parent souscrira à un cautionnement de 50 000 \$.
9 juillet 2008	Juge James Hugessen	La requête du défendeur visant à obtenir un financement excédant les taux de l'aide juridique est rejetée.
14 juillet 2008*	Juge Carolyn Layden-Stevenson	La demande envoyée par M. Harkat le 26 juin 2008 afin qu'on l'autorise à rencontrer les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques les 15 et 16 juillet 2008 entre 8 h et 10 h, a été accepté par les ministres. L'ordonnance de mise en liberté a été modifiée afin de favoriser des rencontres avec les avocats de M. Harkat et les avocats spéciaux.
7 août 2008	Juge Simon Noël	L'ASFC a autorisé l'interception de toutes les communications écrites provenant de M. Harkat ou transmises à M. Harkat ou provenant de toute personne vivant à l'adresse domiciliaire de ce dernier ou transmises à toute personne vivant à l'adresse domiciliaire de ce dernier.
7 août 2008	Juge Simon Noël	L'ordonnance dans laquelle est mentionnée l'adresse civique est conservée sous-scellé par la Cour pour des raisons de confidentialité.
18 août 2008	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux reçoivent un droit d'accès aux décisions confidentielles ayant trait à l'audience antérieure relative au caractère raisonnable, aux audiences relatives à la détention et aux modifications des conditions de mise en liberté déposées auprès de la Cour et aux documents classifiés de l'audience relative au caractère raisonnable tenue devant le juge Dawson en 2004, aux documents classifiés déposés en rapport avec

Date	Judge	Content
		the 231 questions posed by Paul Copeland.
September 10, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat can attend the Ottawa Mosque on specific conditions.
September 24, 2008	Justice Simon Noël	Upon considering the effect of <i>Charkaoui II</i> , the Ministers and CSIS have to file all information and intelligence related to Mr. Harkat in CSIS's possession or holdings to the Court.
October 10, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat is permitted to move residence on certain conditions. Alois Weidemann is removed as a supervising surety.
October 30, 2008*	Justice Simon Noël	Special advocates may communicate in writing with counsel for Mr. Harkat with respect to certain matters: review of conditions, possibility of proceedings with the public portion of hearings into the reasonableness of the certificate prior to the disclosure ordered by the Court on September 24, 2008.
November 3, 2008	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: The motion to adjourn the public hearings is dismissed.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Terms and conditions of Mr. Harkat's release are consolidated in Appendix "A" of this order.
December 5, 2008	Justice Simon Noël	Amended Order: Terms and conditions of Mr. Harkat's release are consolidated in Appendix "A" of this order.
December 22, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Harkat can leave the house from 4 to midnight on December 24 and 25, 2008.

Date	Juge	Contenu
		le contrôle des motifs de la détention tenu devant le juge Lemieux et aux réponses des ministres déposées en réponse aux 231 questions posées par Paul Copeland.
10 septembre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat peut se rendre à la mosquée d'Ottawa moyennant des conditions précises.
24 septembre 2008	Juge Simon Noël	Après avoir examiné l'incidence de <i>Charkaoui II</i> , les ministres et le SCRS doivent déposer auprès de la Cour tous les renseignements liés à M. Harkat détenus par le SCRS.
10 octobre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat est autorisé, moyennant certaines conditions, à changer de résidence. Alois Weidemann n'est plus caution de surveillance.
30 octobre 2008*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux peuvent communiquer par écrit avec les avocats de M. Harkat relativement à certaines questions : l'examen des conditions, la possibilité d'aller de l'avant avec la partie publique des audiences relatives au caractère raisonnable du certificat avant la divulgation ordonnée par la Cour le 24 septembre 2008.
3 novembre 2008	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : la requête en ajournement des audiences publiques est rejetée.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
5 décembre 2008	Juge Simon Noël	Ordonnance modifiée : les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
22 décembre 2008	Juge Simon Noël	M. Harkat peut s'absenter de son domicile entre 16 h et minuit les 24 et 25 décembre 2008.

Date	Judge	Content
December 23, 2008	Justice Simon Noël	The Order dated December 5, 2008 is amended to add paragraph 13.1 – when the analyst identifies a communication as one between solicitor and client, he shall cease monitoring the communication and delete the interception.
January 2, 2009	Chief Justice Allan Lutfy	Justice Dawson is assigned to hear oral submissions concerning the role of the designated judge with respect to the additional information disclosed by the ministers pursuant to <i>Charkaoui II</i> , and if the information disclosed to the named persons and their counsel be placed on the Court's public files in these proceedings.
February 12, 2009*	Justice Simon Noël	Ms. Robin Parker appointed to act as an administrative support person to the special advocates. Her duties are limited and restricted. The special advocates are permitted to communicate with her.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: 3 summaries of conversations are kept confidential on an interim basis, but are given to Mr. Harkat and his counsel. He has 10 days to serve and file a motion asking the Court to continue treating the 3 summaries of conversation confidentially. If not, it will become part of the public amended SIR.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order: for appointing Ms. Robin Parker as administrative support person.
February 25, 2009	Justice Simon Noël	Philippe Parent is a fourth supervising surety.

Date	Juge	Contenu
23 décembre 2008	Juge Simon Noël	L'ordonnance datée du 5 décembre 2008 est modifiée afin d'ajouter le paragraphe 13.1 – lorsque l'analyste constate qu'il a affaire à une communication entre le client et ses avocats, il doit cesser de surveiller la communication et radier la communication interceptée.
2 janvier 2009	Juge en chef Allan Lutfy	La juge Dawson est chargée d'entendre les plaidoiries concernant le rôle du juge désigné relativement aux renseignements additionnels divulgués par les ministres en conformité avec <i>Charkaoui II</i> , et décider si les renseignements divulgués aux personnes désignées et à leurs avocats devraient être insérés dans les dossiers publics de la Cour relatifs à l'instance.
12 février 2009*	Juge Simon Noël	Mme Robin Parker a été désignée pour agir comme soutien administratif auprès des avocats spéciaux. Ses tâches font l'objet d'une restriction. Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec elle.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : trois résumés des conversations sont déclarés confidentiels à titre provisoire, mais sont remis à M. Harkat et à ses avocats. Il dispose de 10 jours pour signifier et déposer une requête demandant à la Cour de continuer de traiter les trois résumés de conversations comme des documents confidentiels. Sinon, ils feront partie du rapport public modifié en matière de sécurité.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance : nomination de Mme Robin Parker comme soutien administratif.
25 février 2009	Juge Simon Noël	Philippe Parent est la quatrième caution de surveillance.

Date	Judge	Content
February 25, 2009	Justice Simon Noël	The interim confidentiality order of the summaries of conversations is extended. The special advocates, counsel for the Ministers and counsel for Mr. Harkat can meet and communicate about procedural issues.
February 26, 2009	Justice Simon Noël	The special advocates' request to allow the attendance of Ms. Parker at a meeting of special advocates is denied.
March 5, 2009	Justice Eleanor Dawson	Reasons for Order: Information disclosed to the named person pursuant to <i>Charkaoui II</i> should be disclosed directly to counsel for the named person and not be placed on the Court's public file. It would only become public if it is relied upon by a party and placed into evidence.
March 11, 2009	Justice Simon Noël	Special advocates are invited to participate in any further hearings required to review the redactions made to the information disclosed.
March 12, 2009	Justice Simon Noël	Expurgated Order: Counsel for the Ministers and the witness shall review the redactions made to all of the documents filed. Counsel for the Ministers shall reconsider the redactions made and lift any redaction that pertains to certain individuals or groups (subject to any legal privilege claimed).
March 25, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.

Date	Juge	Contenu
25 février 2009	Juge Simon Noël	L'ordonnance provisoire de confidentialité des résumés de conversations est prorogée. Les avocats spéciaux, les avocats des ministres et les avocats de M. Harkat peuvent se rencontrer et discuter de questions procédurales.
26 février 2009	Juge Simon Noël	La demande des avocats spéciaux visant à permettre à Mme Parker d'assister à une réunion des avocats spéciaux est rejetée.
5 mars 2009	Juge Eleanor Dawson	Motifs de l'ordonnance : les renseignements divulgués à la personne désignée en vertu de <i>Charkaoui II</i> devraient être divulgués directement aux avocats de la personne désignée et ne devraient pas être insérés dans le dossier public de la Cour. Ils ne deviendront publics que s'ils sont invoqués par une partie et déposés en preuve.
11 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux sont invités à participer à toute autre audience nécessaire pour examiner les éléments expurgés des renseignements divulgués.
12 mars 2009	Juge Simon Noël	Ordonnance expurgée : les avocats des ministres et le témoin doivent examiner les éléments expurgés de tous les documents déposés. Les avocats des ministres doivent examiner de nouveau les éléments expurgés et annuler les expurgations qui ont trait à certaines personnes ou certains groupes (sous réserve de certains privilèges juridiques revendiqués).
25 mars 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.

Date	Judge	Content
April 21, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers shall provide a summary of information, including number and type of original records found therein.
May 6, 2009*	Justice Simon Noël	<p>Special advocates are authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat in relation to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - The importance of allegations relating to torture and cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment in these proceedings; - The reasons why the special advocates discontinued their request for the disclosure of 10 documents referred to in Mr. Boxall's letter of April 28, 2009; - The importance of the lack of disclosure of the fourth allegation referred to in Mr. Boxall's letter of April 28, 2009 - The importance of providing an adequate explanation about the three allegations disclosed in the communication issued on April 22, 2009 and the relationships disclosed in the summaries of communications found at Tab K of the Revised SIR dated February 5, 2009, and Tab C of the Green Summary dated April 23, 2009.
May 8, 2009	Justice Simon Noël	Litigation plan set out in a previous direction is replaced by a new schedule
May 12, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.

Date	Juge	Contenu
21 avril 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent produire un résumé des renseignements, y compris le nombre et le type des dossiers originaux qui y figurent.
6 mai 2009*	Juge Simon Noël	<p>Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'importance, dans ces procédures, des allégations relatives à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; - les raisons pour lesquelles les avocats spéciaux ont abandonné leur demande de divulgation de 10 documents mentionnés dans la lettre de M. Boxall du 28 avril 2009; - l'importance de l'absence de divulgation de la quatrième allégation mentionnée dans la lettre de M. Boxall du 28 avril 2009 - l'importance de donner une explication adéquate à propos des trois allégations divulguées dans la communication émise le 22 avril 2009 et de la relation divulguée dans les résumés des communications qui figurent à l'onglet K du rapport révisé en matière de sécurité daté du 5 février 2009, à l'onglet C du résumé vert daté du 23 avril 2009.
8 mai 2009	Juge Simon Noël	Le plan de déroulement de l'instance énoncé dans une directive antérieure est remplacé par un nouvel échéancier
12 mai 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupés à l'annexe A de la présente ordonnance.

Date	Judge	Content
May 13, 2009*	Justice Simon Noël	Motion for communication between the special advocates and counsel for Mr. Harkat is dismissed.
May 14, 2009	Justice Simon Noël	Prothonotary Tabib to hear and determine all issues relating to the assertion of solicitor-client privilege in relation to records seized by CBSA. Counsels to file submissions on the legality of the search of Mr. Harkat's home. Counsel for the Ministers to file a danger assessment in relation to Mr. Harkat.
May 14, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's consolidated terms and conditions of release as set out in para. 16 are replaced, and para. 16.1 is added where the CBSA shall notify the Court and obtain judicial authorization for any entry
May 15, 2009	Prothonotary Mireille Tabib	Hearing adjourned for the purpose of determining all issues relating to any assertion of solicitor-client privilege which may be specifically made by counsel for Mr. Harkat in relation to records seized by CBSA.
May 21, 2009	Prothonotary Mireille Tabib	Some documents on record are privileged. Some other documents are not covered by privilege.
May 21, 2009	Justice Simon Noël	Deadline for counsel for the Ministers and Mr. Harkat to file submissions on the legality of the search is extended.
May 25, 2009	Justice Simon Noël	Deadline for counsel for Mr. Harkat to file omnibus motion is extended.

Date	Juge	Contenu
13 mai 2009*	Juge Simon Noël	La requête en communication entre les avocats spéciaux et les avocats de M. Harkat est rejetée.
14 mai 2009	Juge Simon Noël	Le protonotaire Tabib entendra et tranchera toutes les questions relatives à la revendication du secret professionnel de l'avocat relativement aux dossiers saisis par l'ASFC. Les avocats déposeront des observations sur la légalité de la fouille de la résidence de M. Harkat. Les avocats des ministres déposeront une évaluation du danger relativement à M. Harkat.
14 mai 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mises en liberté consolidées de M. Harkat énoncées au paragraphe 16 sont remplacées et le paragraphe 16.1 est ajouté et prévoit que l'ASFC doit prévenir la Cour et obtenir sa permission pour pouvoir pénétrer dans la résidence de M. Harkat.
15 mai 2009	Protonotaire Mireille Tabib	Audience ajournée afin de trancher toutes les questions relatives à toute revendication du secret professionnel de l'avocat qui peut être faite par les avocats de M. Harkat relativement aux dossiers saisis par l'ASFC.
21 mai 2009	Protonotaire Mireille Tabib	Certains documents figurant au dossier sont protégés. Certains autres documents ne sont pas protégés.
21 mai 2009	Juge Simon Noël	La date limite à laquelle les avocats des ministres et de M. Harkat doivent déposer leurs observations quant à la légalité de la fouille est prorogée est prorogée.
25 mai 2009	Juge Simon Noël	La date limite à laquelle l'avocat de M. Harkat doit déposer une requête omnibus est prorogée.

Date	Judge	Content
May 27, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order: The Ministers to file unredacted copies of a human source file with the Court. Hearing to determine the legality of the search will be held. The hearing to determine the reasonableness of the certificate is temporarily adjourned.
June 11, 2009*	Justice Simon Noël	Special advocates authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat about the possible scheduling of expert witness testimony in June and July 2009.
June 23, 2009	Justice Simon Noël	Reasons for Order and Order: Seizure at Mr. Harkat's residence. All information, items and records seized by CBSA to be returned to Mr. Harkat without delay. Any copies of such information, items and records to be destroyed by CBSA.
June 25, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the witnesses in the polygraph issue are granted standing in this proceeding for the purposes. Court grants counsel for the Attorney General of Canada authorization to give counsel for the witnesses access to Top Secret documents.
June 29, 2009*	Justice Simon Noël	Litigation plan. Special advocates are authorized to communicate with counsel for Mr. Harkat for the purpose of finalizing the details of this litigation plan.
July 7, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Attorney General to file copies of a memo with 2 emails. Mr. Shore's client is invited to identify any information from the human source file that he feels is relevant to the issues dealt with in his testimony. Written submissions shall be filed by counsel for the Attorney General and

Date	Juge	Contenu
27 mai 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance : les ministres doivent déposer auprès de la Cour des copies non expurgées d'un dossier de source humaine. Une audience visant à établir la légalité de la source aura lieu. L'audience visant à établir le caractère raisonnable du certificat est temporairement ajournée.
11 juin 2009*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat quant à la possible inscription au calendrier d'un témoignage d'expert en juin et juillet 2009.
23 juin 2009	Juge Simon Noël	Motifs de l'ordonnance et ordonnance : la saisie à la résidence de M. Harkat. Tous les renseignements, éléments et dossiers saisis par l'ASFC doivent être rendus sans délai à M. Harkat. Les copies de ces renseignements, éléments et dossiers doivent être détruites par l'ASFC.
25 juin 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des témoins dans la question du polygraphe se sont vu reconnaître la qualité pour agir dans la présente instance. La Cour accorde au procureur général du Canada l'autorisation d'accorder aux avocats des témoins l'accès aux documents très secrets.
29 juin 2009*	Juge Simon Noël	Plan de déroulement de l'instance. Les avocats spéciaux sont autorisés à communiquer avec les avocats de M. Harkat afin de finaliser les détails du plan de déroulement de l'instance.
7 juillet 2009	Juge Simon Noël	Les avocats du procureur général déposeront des copies d'une note de service et deux courriels. Le client de M. Shore est invité à relever tout renseignement figurant dans le dossier relatif à la source humaine qui, selon lui, est pertinent aux questions traitées dans son témoignage. Les

Date	Judge	Content
		the witnesses on 3 matters.
July 16, 2009	Chief Justice Allan Lutfy	Mr. Harkat will be allowed to attend the funeral of Mrs. Harkat's relative in Cornwall on specific terms and conditions.
July 27, 2009	Justice Simon Noël	Extension of time granted for counsel to file submissions on the issue of the possible prevarication by 3 CSIS witnesses. The Court was not informed of Mr. Colin Baxter's involvement in this matter, and this raises some concern.
August 4, 2009	Justice Simon Noël	Litigation plan for a review of the conditions of Mr. Harkat's release
September 21, 2009	Justice Simon Noël	Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order.
September 22, 2009	Justice Simon Noël	Amended Order: Mr. Harkat's terms and conditions of release are consolidated in Appendix "A" of this Order
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Public Reasons for Order and Order: Polygraph issue. Human source file concerning another covert human intelligence source whose information is relied on to support the allegations made against Mr. Harkat will be filed with the Court.
October 29, 2009	Justice Simon Noël	Appendix "A" para. 8 amended so Mr. Harkat can travel outside the National Capital Region on certain conditions.

Date	Juge	Contenu
		observations écrites doivent être déposées par les avocats du procureur général et les témoins sur trois questions.
16 juillet 2009	Juge en chef Allan Lutfy	M. Harkat sera autorisé, moyennant des conditions précises, à assister aux funérailles d'un parent de Mme Harkat à Cornwall.
27 juillet 2009	Juge Simon Noël	Prorogation du délai accordé aux avocats pour déposer des observations sur la question des possibles tergiversations de la part de trois témoins du SCRS. La Cour n'a pas été informée de la participation de M. Colin Baxter dans cette affaire et cela soulève certaines inquiétudes.
4 août 2009	Juge Simon Noël	Plan de déroulement de l'instance pour un contrôle des conditions de mise en liberté de M. Harkat
21 septembre 2009	Juge Simon Noël	Les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance.
22 septembre 2009	Juge Simon Noël	Ordonnance modifiée : les conditions de mise en liberté de M. Harkat sont regroupées à l'annexe A de la présente ordonnance
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Motifs publics de l'ordonnance et ordonnance : question du polygraphe. Un dossier relatif à la source humaine concernant une autre source de renseignement humaine secrète dont les renseignements sont invoqués à l'appui des allégations formulées à l'égard de M. Harkat sera déposé auprès de la Cour.
29 octobre 2009	Juge Simon Noël	Le paragraphe 8 de l'annexe A est modifié afin de permettre à M. Harkat, moyennant certaines conditions, de se déplacer à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

Date	Judge	Content
November 10, 2009*	Justice Simon Noël	<p>Special advocates authorized to communicate with Mr. Harkat subject to conditions on topics limited to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - guesthouse in Babi - relationship with Khattab - contact with Khadr - relationship with Triki (wael) and Al Shehr[e] - presence in Afghanistan and activities there - relationship with Zubaydah - relationship with Bin Laden and any contacts with him - access to large sums of money in Canada
December 11, 2009	Justice Simon Noël	<p>Reasons for order in relation to the motion for disclosure filed by Mr. Harkat. Where possible, summaries of the information have been provided to Mr. Harkat. The other information requested by Mr. Harkat is not information which falls within the obligation to disclose set out in <i>Charkaoui II</i>.</p>
March 3, 2010*	Justice Simon Noël	<p>The Court received an email from Mr. Copeland asking permission to discuss with Mr. Harkat's counsel about an exchange of correspondence he had with third parties concerning Pacha Haji Wazir, which was unauthorized by the Court. Mr. Copeland made a retroactive request to communicate the information, which was denied. The Court informs Mr. Harkat that Pacha Haji Wazir would have been recently released from prison in Bagram.</p>
March 15, 2010	Justice Simon Noël	<p>Amended Order: Schedule for the filing of written submissions on the reasonableness of the certificate, a review of the conditions of release and</p>

Date	Juge	Contenu
10 novembre 2009*	Juge Simon Noël	<p>Les avocats spéciaux sont autorisés, moyennant certaines conditions, à communiquer avec M. Harkat à propos des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - petit hôtel à Babi - liens avec Khattab - contacts avec Khadr - liens avec Triki (wael) et Al Shehr[e] - présence en Afghanistan et activités dans ce pays - liens avec Zubaydah - liens avec Bin Laden et contacts avec lui - accès à des sommes d'argent importantes au Canada
11 décembre 2009	Juge Simon Noël	<p>Motifs de l'ordonnance relative à la requête en divulgation déposée par M. Harkat. Autant que possible, des résumés des renseignements ont été remis à M. Harkat. Les autres renseignements demandés par M. Harkat ne sont pas des renseignements visés par l'obligation de divulgation énoncée dans <i>Charkaoui II</i>.</p>
3 mars 2010*	Juge Simon Noël	<p>La Cour a reçu un courriel de M. Copeland lui demandant l'autorisation de discuter avec les avocats de M. Harkat à propos d'un échange de correspondance, non autorisé par la Cour, qu'il a eu avec des tiers concernant Pacha Haji Wazir. M. Copeland a présenté une demande rétroactive de communication des renseignements et cette demande a été rejetée. La Cour informe M. Harkat que Pacha Haji Wazir aurait récemment été libéré de prison à Bagram.</p>
15 mars 2010	Juge Simon Noël	<p>Ordonnance modifiée : échéancier pour le dépôt des observations écrites sur le caractère raisonnable du certificat, un contrôle des conditions de mise</p>

Date	Judge	Content
		the notice of stay of the proceedings.
March 26, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing dates changed due to unfortunate circumstances regarding one of the counsels' family member.
March 31, 2010	Justice Simon Noël	Schedule for the filing of closed written submissions.
April 9, 2010	Justice Simon Noël	Amended Amended Order: Schedule for the filing of written submissions on the reasonableness of the certificate, a review of the conditions of release, the notice of stay of the proceedings and the constitutional question.

Date	Juge	Contenu
		en liberté et l'avis de suspension des procédures.
26 mars 2010	Juge Simon Noël	Les dates de l'audience publique sont modifiées en raison de circonstances malheureuses concernant un membre de la famille de l'un des avocats.
31 mars 2010	Juge Simon Noël	Échéancier pour le dépôt d'observations écrites de sources fermées.
9 avril 2010	Juge Simon Noël	Modification de l'ordonnance modifiée : échéancier pour le dépôt des observations écrites sur le caractère raisonnable du certificat, un contrôle des conditions de mise en liberté, l'avis de suspension des procédures et la question constitutionnelle.

DIRECTIONS

Date	Judge	Content
February 15, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Common case management scheduled in each of the proceedings.
March 12, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Conflict of interest issue concerning the appointment of Paul Copeland as special advocate for Mr. Harkat. The eventual appointment of special advocates shall be made by the designated judge presiding each proceeding.
March 13, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Requested closed hearing concerning the Ministers' objection to the appointment of Paul Copeland as special advocate for Mr. Harkat and common case management conference scheduled.
March 20, 2008	Justice Edmond Blanchard	Ministers to inform the Court on the request to have Ms. Nancy Brooks appointed as special advocate for Mr. Harkat for the purpose of the conflict of interest hearing. Case management conference is scheduled.

DIRECTIVES

Date	Juge	Contenu
15 février 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La date de la gestion de l'instance ordinaire est fixée dans chacune des procédures.
12 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Question du conflit d'intérêts concernant la nomination de Paul Copeland à titre d'avocat spécial de M. Harkat. La nomination éventuelle d'avocats spéciaux devra être faite par le juge désigné présidant chacune des procédures.
13 mars 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Audience à huis clos demandée concernant l'opposition des ministres à la nomination de Paul Copeland à titre d'avocat spécial de M. Harkat et la date de la conférence de gestion de l'instance ordinaire est fixée.
20 mars 2008	Juge Edmond Blanchard	Les ministres devront informer la Cour quant à la demande voulant que M ^{me} Nancy Brooks soit nommée avocate spéciale de M. Harkat dans le cadre de l'audience relative au conflit d'intérêts. La date de la conférence de gestion de l'instance est fixée.

Date	Judge	Content
March 28, 2008	Justice Simon Noël	Ministers to file and serve a point of contact to answer questions related to the “administrative support and resources” referred to in [sub]section 85(3) of IRPA. Case management conference scheduled.
April 7, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Paul Copeland’s letter will be spoken to at the common case management conference. Counsel for both parties encouraged to agree to a proposed schedule.
April 29, 2008	Chief Justice Allan Lutfy and Justice Simon Noël	Parties to file litigation plan. Each proceeding remaining under case management. Common case management scheduled.
May 6, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Designated judge assigned to each proceeding
June 4, 2008	Justice Simon Noël	Special advocates have one month to be briefed by public counsel and Mr. Harkat before they get access to the closed materials.
June 20, 2008	Justice Eleanor Dawson	Case management hearing adjourned
July 2, 2008	Justice James Hugessen	Motions to be heard in Toronto and Montréal are adjourned <i>sine die</i>
August 21, 2008*	Justice Simon Noël	The Court will accept a request of public counsels for Mr. Harkat to communicate information to the special advocates for the <i>in camera</i> hearings, subject to the submissions of the Ministers.
August 21, 2008*	Justice Simon Noël	Special advocates and counsel for CSIS are authorized to communicate between

Date	Juge	Contenu
28 mars 2008	Juge Simon Noël	Les ministres doivent déposer et signifier un point de contact afin de répondre aux questions relatives au « soutien administratif et aux ressources » dont parle le paragraphe 85(3) de la LIPR. La date de la conférence de gestion de l’instance est fixée.
7 avril 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La lettre de Paul Copeland fera l’objet d’une discussion lors de la conférence de gestion de l’instance ordinaire. Les avocats des deux parties sont encouragés à convenir d’un échéancier.
29 avril 2008	Juge en chef Allan Lutfy et juge Simon Noël	Les parties devront déposer un plan de déroulement de l’instance. Chacune des procédures fait l’objet d’une gestion de l’instance. La date de la gestion de l’instance ordinaire est fixée.
6 mai 2008	Juge Allan Lutfy	Un juge désigné est affecté à chacune des procédures
4 juin 2008	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux ont un mois pour être informés par l’avocat pour les audiences publiques et M. Harkat avant d’obtenir l’accès aux documents confidentiels.
20 juin 2008	Juge Eleanor Dawson	L’audience relative à la gestion de l’instance est ajournée
2 juillet 2008	Juge James Hugessen	Les requêtes qui devaient être entendues à Toronto et Montréal sont ajournées <i>sine die</i>
21 août 2008*	Juge Simon Noël	La Cour acceptera une demande formulée par les avocats pour l’audience publique de M. Harkat de transmettre des renseignements aux avocats spéciaux pour les audiences à huis clos, sous réserve des observations formulées par les ministres.
21 août 2008*	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux et les avocats du SCRS sont autorisés à communiquer entre

Date	Judge	Content
		themselves in regard to this proceeding if such communications are done in a secure fashion.
September 2, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Timeline for hearing oral submissions concerning the constitutional motion in Toronto.
September 5, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	If none of the intervening parties file written submissions, the Court still is prepared to receive oral submissions concerning the constitutional motion. Common case management scheduled.
September 9, 2008	Chief Justice Allan Lutfy (oral direction)	Common case management conference will proceed as scheduled with respect to the constitutional question and other issues.
October 10, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference will be held to discuss timelines for an early hearing to review Mr. Harkat's conditions of release.
October 24, 2008	Chief Justice Allan Lutfy	Common case management scheduled
October 30, 2008	Justice Simon Noël	The Court will hear oral arguments on the motion to adjourn the public hearings of the reasonableness of the certificate.
November 6, 2008*	Justice Simon Noël	Public hearing – Counsel for Mr. Harkat made a request to communicate with the special advocates about legal issues. The Court refuses the request. If counsel wants to make such a request, it has to be done by motion.
November 18, 2008	Justice Simon Noël	Oral direction: the Court will allow Mr. Foley to re-testify at the public hearing on a limited issue.

Date	Juge	Contenu
		eux relativement à la présente procédure si ces communications sont faites de manière sécuritaire.
2 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	L'échéancier pour l'audition des plaidoiries concernant la requête fondée sur la Constitution à Toronto est fixé.
5 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	Si aucun des intervenants ne déposent des observations écrites, la Cour est toujours disposée à entendre les plaidoiries concernant la requête fondée sur la Constitution. La date de la gestion de l'instance ordinaire est fixée.
9 septembre 2008	Juge en chef Allan Lutfy (directive de vive voix)	La conférence de gestion de l'instance relativement à la question fondée sur la Constitution et les autres questions aura lieu comme prévu.
10 octobre 2008	Juge Simon Noël	Une téléconférence visant à discuter de l'échéancier pour une audience rapide relativement au contrôle des conditions de mise en liberté de M. Harkat aura lieu.
24 octobre 2008	Juge en chef Allan Lutfy	La date de la conférence de la gestion de l'instance est fixée
30 octobre 2008	Juge Simon Noël	La Cour entendra les plaidoiries relatives à la requête en ajournement des audiences publiques relatives au caractère raisonnable du certificat.
6 novembre 2008*	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats de M. Harkat ont demandé l'autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux à propos de questions de droit. La Cour refuse la demande. Si l'avocat souhaite faire une telle demande, il doit la faire au moyen d'une requête.
18 novembre 2008	Juge Simon Noël	Directive de vive voix : la Cour autorisera M. Foley à témoigner de nouveau sur une question précise à l'audience publique.

Date	Judge	Content
November 27, 2008	Justice Simon Noël	Mr. Copeland informed the Court that any additional disclosure to open counsel should initially only be made available to counsel for Mr. Harkat and not the public. The Court asks all parties to submit written submissions on this matter.
November 27, 2008	Justice Simon Noël	The Court agrees with the expurgated version of the testimony of the CBSA witness and it shall be communicated to Mr. Harkat's counsel.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers and special advocates are asked to review the reasons and judgment issued today to determine if it can be made public.
November 28, 2008	Justice Simon Noël	The Court will hear oral submissions on the issue of communication between special advocates in all proceedings.
January 8, 2009	Justice Eleanor Dawson	Counsel for the 4 individuals will select one counsel to make lead submission on issues with regards to <i>Charkaoui II</i> . Special advocates can make submissions as well.
January 9, 2009	Justice Simon Noël	Further dates reserved to permit additional scheduling of closed hearings for review of <i>Charkaoui II</i> disclosure, to finalize a summary and to hear counsel for the Ministers and special advocates on the issue of the reasonableness of the certificate.
January 9, 2009	Justice Eleanor Dawson	Change of date for counsel for the named individuals and special advocates to serve and file written submissions.

Date	Juge	Contenu
27 novembre 2008	Juge Simon Noël	M. Copeland a informé la Cour que toute divulgation additionnelle à l'ensemble des avocats doit d'abord être faite aux avocats de M. Harkat et non au public. La Cour demande à toutes les parties de soumettre des observations écrites à ce sujet.
27 novembre 2008	Juge Simon Noël	La Cour souscrit à la version expurgée du témoignage du témoin de l'ASFC et elle doit être transmise à l'avocat de M. Harkat.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	On demande aux avocats des ministres et aux avocats spéciaux d'examiner les motifs et le jugement délivrés aujourd'hui afin d'établir s'ils peuvent être rendus publics.
28 novembre 2008	Juge Simon Noël	La Cour entendra les plaidoiries sur la question de la communication entre les avocats spéciaux dans toutes les procédures.
8 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	Les avocats des quatre personnes choisiront un avocat qui formulera les observations principales sur les questions relatives à <i>Charkaoui II</i> . Les avocats spéciaux peuvent également formuler des observations.
9 janvier 2009	Juge Simon Noël	D'autres dates sont réservées afin de permettre de fixer les audiences à huis clos relativement à l'examen de la divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> , afin de terminer un résumé et d'entendre les avocats des ministres et les avocats spéciaux sur la question du caractère raisonnable du certificat.
9 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	Changement de la date à laquelle les avocats des personnes désignées et les avocats spéciaux doivent déposer et signifier les observations écrites.

Date	Judge	Content
January 9, 2009	Justice Simon Noël	Before proceeding, counsel for the Ministers should wait for a response from the special advocates on the issue.
January 14, 2009	Justice Eleanor Dawson	Counsel are requested to make submissions on para. 83(1)(e) of IRPA
January 16, 2009	Justice Simon Noël	Closed and public hearings scheduled for the reasonableness of the certificate.
February 17, 2009	Justice Simon Noël	When seeking an Order of this Court, counsel and special advocates shall comply with the <i>Federal Court Rules</i> .
March 4, 2009	Justice Eleanor Dawson	“It is possible that in one case, redactions premised on determinations of ‘clear irrelevance’ are being made by the Ministers’ counsel” is an insufficient basis upon which to request a hearing
March 27, 2009	Justice Simon Noël	If it is the intention of the parties to call expert evidence during the hearings, they are required to inform the Court in writing.
April 3, 2009	Justice Simon Noël	Should counsel wish to make a request regarding disclosure of information in the holdings of CSIS, they shall comply with the <i>Federal Court Rules</i> .
April 28, 2009*	Justice Simon Noël	Mr. Boxall made a request to communicate with the special advocates. Counsel should file a motion record seeking an order.
April 29, 2009*	Justice Simon Noël	Counsel for Mr. Harkat are directed to provide the name and cv of any expert witness they intend to call during the public hearings. Both parties

Date	Juge	Contenu
9 janvier 2009	Juge Simon Noël	Avant de procéder, les avocats des ministres doivent attendre une réponse de la part des avocats spéciaux sur la question.
14 janvier 2009	Juge Eleanor Dawson	On demande aux avocats de formuler des observations relativement à l’alinéa 83(1)e de la LIPR
16 janvier 2009	Juge Simon Noël	Les dates des audiences à huis clos et des audiences publiques relatives au caractère raisonnable du certificat sont fixées.
17 février 2009	Juge Simon Noël	Lorsqu’ils demandent à la Cour de rendre une ordonnance, les avocats et les avocats spéciaux doivent se conformer aux <i>Règles des Cours fédérales</i> .
4 mars 2009	Juge Eleanor Dawson	Il est se peut que dans un cas, des expurgations reposent sur des conclusions de non-pertinence manifeste tirées par les avocats des ministres et cela ne constitue pas un motif suffisant pour demander la tenue d’une audience
27 mars 2009	Juge Simon Noël	Si les parties ont l’intention d’appeler des experts à témoigner au cours des audiences, ils doivent informer la Cour par écrit.
3 avril 2009	Juge Simon Noël	Si les avocats désirent présenter une demande concernant la divulgation des renseignements qui sont en la possession du SCRS, ils doivent se conformer aux <i>Règles des Cours fédérales</i> .
28 avril 2009*	Juge Simon Noël	M. Boxall a demandé l’autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux. Les avocats doivent déposer un dossier de requête visant l’obtention d’une requête.
29 avril 2009*	Juge Simon Noël	Les avocats de M. Harkat doivent fournir le nom et le cv des témoins experts qu’ils ont l’intention d’appeler à témoigner au cours des audiences

Date	Judge	Content
		are to file and serve their expert reports. The Court directed counsel to file a motion record seeking to communicate with the special advocates regarding a motion regarding access to a human source file.
May 5, 2009	Justice Simon Noël	Counsel and the special advocates are directed to be prepared to discuss and argue the motion regarding the constitutionality of section 83.1(e) of IRPA.
May 20, 2009	Justice Simon Noël	Paragraphs that were previously redacted are to be inserted into Foreign Agency Waiver submissions of the special advocates.
June 16, 2009	Justice Simon Noël	Court offers the opportunity to 3 CSIS witnesses to explain their testimony and the failure to provide important information to the Court in the human source matrix.
June 17, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – permission is granted for the special advocates to discuss with counsel for Mr. Harkat on the dates for the litigation plan.
July 7, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers to update the Court on the progress of the requests made to foreign agencies to release certain information to Mr. Harkat.
September 25, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – the Court did authorize a communication between the special advocates and public counsel on the sum of the remaining conditions.

Date	Juge	Contenu
		publiques. Les deux parties doivent déposer et signifier leurs rapports d'expert. La Cour a ordonné aux avocats de déposer un dossier de requête visant l'obtention de l'autorisation de communiquer avec les avocats spéciaux concernant une requête relative à l'accès à un dossier de source humaine.
5 mai 2009	Juge Simon Noël	Les avocats et les avocats spéciaux doivent être prêts à discuter et à débattre la requête concernant la constitutionnalité de l'alinéa 83.1e) de la LIPR.
20 mai 2009	Juge Simon Noël	Les paragraphes qui ont déjà été expurgés doivent être insérés dans les observations des avocats spéciaux quant à la renonciation aux renseignements des agences étrangères.
16 juin 2009	Juge Simon Noël	La Cour donne l'occasion aux trois témoins du SCRS d'expliquer leur témoignage et pourquoi des renseignements importants n'ont pas été fournis à la Cour quant à la matrice de source humaine.
17 juin 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats spéciaux sont autorisés à discuter avec les avocats de M. Harkat quant à l'échéancier du plan de déroulement de l'instance.
7 juillet 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent tenir la Cour informée de la progression des demandes faites aux agences étrangères visant la divulgation de certains renseignements à M. Markat.
25 septembre 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – la Cour a autorisé une communication entre les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques quant au total des autres conditions.

Date	Judge	Content
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers to update the information on the requests forwarded to foreign agencies. Special advocates asked to finalize their requests of <i>Charkaoui II</i> disclosure. Counsel for the Ministers to respond to all of the requests made by the special advocates.
October 15, 2009	Justice Simon Noël	Reasons are issued confidentially to the Ministers, the Attorney General, counsel for the witnesses and the special advocates. The reasons are written to be made public.
January 20, 2010	Justice Simon Noël	For the duration of the public reasonableness hearing, Mr. Harkat's attendance at the Court satisfies the reporting requirement contained in para. 7 of the current terms and conditions of release.
March 30, 2010*	Justice Simon Noël	Public hearing – public counsel had opened up channels to communicate with the special advocates about a newspaper article that would refer to Mr. Al Shehre and a lawyer. After hearing arguments from the special advocates and Ministers' counsel, the Court dismissed the request.
April 7, 2010	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers and Mr. Harkat are being asked to update their written submissions on the constitutional question in light of the oral submissions made.

Date	Juge	Contenu
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent mettre à jour les renseignements quant aux demandes adressées aux agences étrangères. On demande aux avocats spéciaux de parachever leurs demandes de divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> . Les avocats des ministres doivent répondre à toutes les demandes formulées par les avocats spéciaux.
15 octobre 2009	Juge Simon Noël	Les motifs sont délivrés de façon confidentielle aux ministres, au procureur général, aux avocats des témoins et aux avocats spéciaux. Les motifs sont rédigés afin d'être rendus publics.
20 janvier 2010	Juge Simon Noël	Pendant la durée de l'audience publique relative au caractère raisonnable, la présence de M. Harkat à la Cour répond à l'exigence voulant que M. Harkat se présente à l'ASFC formulée au paragraphe 7 des conditions de mise en liberté actuelles.
30 mars 2010*	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats pour les audiences publiques ont ouvert des canaux de communication avec les avocats spéciaux quant à un article de journal qui parlerait de M. Al Shehre et d'un avocat. Après avoir entendu les arguments des avocats spéciaux et des avocats des ministres, la Cour a rejeté la requête.
7 avril 2010	Juge Simon Noël	On demande aux avocats des ministres et de M. Harkat de mettre à jour leurs observations écrites portant sur la question constitutionnelle en tenant compte des plaidoiries qui ont été faites.

COMMUNICATIONS

Date	Judge	Content
September 24, 2008	Justice Simon Noël	The hearing lasted 8 days and 4 witnesses were heard <i>in camera</i> in support of the reasonableness of the certificate, dangerousness, and the scope of disclosure to be made to Mr. Harkat.
September 30, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – Two witnesses testified, and the special advocates, the Ministers’ counsel and the judge discussed at length the scope of disclosure in line with the evidence presented in-camera. Two finite issues are still litigated in camera.
October 7, 2008	Justice Simon Noël	Hearing on the detention review – the Court had in camera hearings that lasted eight days, and 4 witnesses were heard. They presented the case for the Ministers on the reasonableness of the certificate, the danger associated with Mr. Harkat and the scope of disclosure to be made to Mr. Harkat. The Special advocates cross-examined on the issues of the scope of disclosure to Mr. Harkat and the danger in respect to a variation of the release order. They reserved their rights to resume the cross-examination depending on further disclosure. The Court signed an order ordering the Ministers and CSIS to file all remaining records that they would have on Mr. Harkat as part of Charkaoui #2. Two witnesses were heard on that topic. There will be another set of disclosure made. Some work is being done on it now.

COMMUNICATIONS

Date	Juge	Contenu
24 septembre 2008	Juge Simon Noël	L’audience a duré huit jours et quatre témoins ont été entendus à huis clos à l’appui du caractère raisonnable du certificat, de la dangerosité et de l’étendue de la divulgation qui sera faite à M. Harkat.
30 septembre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – Deux témoins ont témoigné et les avocats spéciaux, les avocats des ministres et le juge ont discuté en détail de l’étendue de la divulgation en conformité avec la preuve présentée à huis clos. Deux questions limitées sont encore débattues à huis clos.
7 octobre 2008	Juge Simon Noël	Audience relative au contrôle des motifs de la détention – la Cour a tenu des audiences à huis clos qui [ont] duré huit jours et les quatre témoins ont été entendus. Ils ont présenté les arguments des ministres quant au caractère raisonnable du certificat, au danger associé à M. Harkat et à l’étendue de la divulgation qui doit être faite à M. Harkat. Les avocats spéciaux ont contre-interrogé quant à la question de l’étendue de la divulgation à M. Harkat et quant au danger relatif à une modification de l’ordonnance de mise en liberté. Ils se sont réservés le droit de reprendre le contre-interrogatoire en fonction des divulgations supplémentaires. La Cour a rendu une ordonnance enjoignant aux ministres et au SCRS de déposer tous les autres dossiers qu’il détenait quant à M. Harkat dans le cadre de Charkaoui #2. Deux témoins ont été entendus sur ce sujet. Un autre ensemble de divulgation sera constitué. On travaille présentement là-dessus.

Date	Judge	Content
October 16, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – There has been a request to prolong some deadlines on disclosure and that was granted. The Court is expecting something later this week, and then will be in a position to deal with the matters presented.
November 3, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – Counsel met in chamber over lunch to discuss pictures for privacy reasons. Mr. Boxall will be addressing the topic with the witness.
December 4, 2008	Justice Simon Noël	Teleconference – Nothing has come out on the disclosure issue because it is still being worked on in camera
December 15, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – Elizabeth Snow and another witness testified in camera. CSIS does the actual interception of the calls as an agent for CBSA. CBSA analysts listen to the intercepted conversations. Once the analyst realizes that a communication is subject to solicitor-client privilege, the analyst disengages. The CBSA adopts a broad definition of solicitor-client privilege communication. CSIS contacted the Northern Ontario Regional Office (NORO) directly about one conversation between Mr. Harkat and his counsel which raised urgent issues regarding the safety of persons. It was a private matter. The urgent situation ultimately resolved itself. Apart from that phone call, the CBSA has not been made aware of the content or any other solicitor-client telephone call.

Date	Juge	Contenu
16 octobre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – On a demandé de proroger certaines échéances quant à la divulgation et cette demande a été accueillie. La Cour attend quelque chose plus tard cette semaine, puis elle sera en mesure de traiter les questions soumises.
3 novembre 2008	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats se sont rencontrés dans un bureau pendant l'heure du midi, pour des motifs de confidentialité, afin de discuter de photographies. M. Boxall traitera de ce sujet avec le témoin.
4 décembre 2008	Juge Simon Noël	Téléconférence – Rien n'est ressorti quant à la question de la divulgation parce qu'on travaille toujours dessus à huis clos
15 décembre 2008	Juge Simon Noël	Audience publique – Elizabeth Snow et une autre personne témoigneront à huis clos. Le SCRS s'occupe de l'interception des appels téléphoniques pour l'ASFC. Les analystes de l'ASFC écoutent les conversations interceptées. Dès que l'analyste réalise qu'une communication est visée par le secret professionnel de l'avocat, il arrête d'écouter. L'ASFC adopte une définition large des communications visées par le secret professionnel de l'avocat. Le SCRS a communiqué directement avec le bureau régional du Nord de l'Ontario à propos d'une conversation entre M. Harkat et ses avocats dans laquelle des questions urgentes ont été soulevées à propos de la sécurité des personnes. Il s'agissait d'une question de nature privée. La situation urgente a finalement été réglée. Hormis cet appel téléphonique, l'ASFC n'a pas été informée du contenu d'aucun autre appel téléphonique visé

Date	Judge	Content
December 16, 2008	Justice Simon Noël	Public hearing – senior member of CSIS who has knowledge of the monitoring of the telecommunications in regard to Mr. Harkat testified. CSIS does not retain the logs of calls. No email messages were intercepted between Mr. Harkat's lawyers and any person in the Harkat's residence. If the release order was varied to prevent the interception of solicitor-client communications, CSIS as an agent of CBSA would comply with the order.
February 2, 2009	Justice Simon Noël	The request for access to support staff should be directed to SAP. If need be, the Court will deal with any corollary issues that may arise.
February 9, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – Public counsel will receive a Revised SIR as a result of the closed hearings. Some documents were of public nature but kept away from public disclosure. Some information was not public but authorization was granted to release from Canadian partners. Some summaries of conversations between Mr. Harkat and others were not communicated in the past. They are also working in camera on 3 other summaries because of privacy issues. They are still working on 2 judgments that are of top secret nature. They will be releasing a log of solicitor-client privilege conversations, as a result of the work of the special advocates with Ministers' counsel. The Charkaoui 2 material is in and the special advocates have begun their review of it.

Date	Juge	Contenu
16 décembre 2008	Juge Simon Noël	par le secret professionnel de l'avocat. Audience publique – le cadre supérieur du SCRS qui a eu connaissance de la surveillance des télécommunications relatives à M. Harkat a témoigné. Le SCRS ne conserve pas de registre des appels. Aucun courriel entre les avocats de M. Harkat et une quelconque personne dans la résidence de M. Harkat n'a été intercepté. Si l'ordonnance de mise en liberté a été modifiée afin d'empêcher l'interception des communications entre avocat et client, le SCRS, à titre d'agent de l'AS-FC se conformera à l'ordonnance.
2 février 2009	Juge Simon Noël	La demande d'accès au personnel de soutien doit être adressée au PAS. Le cas échéant, la Cour s'occupera de toute question corollaire qui peut être soulevée.
9 février 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – Les avocats pour les audiences publiques recevront un rapport révisé en matière de sécurité à la suite des audiences à huis clos. Certains documents étaient de nature publique, mais ils n'ont pas été divulgués publiquement. Certains renseignements n'étaient pas publics, mais l'autorisation de divulgation a été accordée par des associés canadiens. Certains résumés de conversations entre M. Harkat et d'autres personnes n'ont pas été communiqués dans le passé. On travaille également à huis clos sur trois autres résumés en raison de questions relatives à la protection de la vie privée. On travaille toujours sur deux jugements qui sont de nature très secrète. On rendra public un carnet des conversations visées par le secret professionnel de l'avocat, à la suite du

Date	Judge	Content
February 12, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – A request was made by the special advocates in closed hearings about having administrative support which would help them in assuming their duties. This should be dealt in public.
February 18, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the judge is reviewing the Charkaoui 2 disclosure asking himself if the exclusions are made properly and based on valid reasons. Counsel are working through the disclosure issues and hope to complete it within a month or so. The judge is expected to get back to CSIS counsel with what he identifies as questionable exclusions early in March so that they can produce something for the special advocates.
February 24, 2009	Justice Simon Noël	4 summaries of conversations are kept confidential on an interim basis, but are given to Mr. Harkat and his counsel. He has 10 days to serve and file a motion asking the Court to continue treating the 4 summaries of conversation confidentially. If not, it will become part of the public amended SIR.
February 25, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – a closed hearing was held to discuss the disclosure to be made in relation to the security report, and to discuss the Charkaoui 2 disclosure. There was also a discussion on what this exercise was all about. They also reviewed

Date	Juge	Contenu
		travail des avocats spéciaux avec les avocats des ministres. Les documents de Charkaoui 2 sont entrés et les avocats spéciaux ont commencé à les examiner.
12 février 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats spéciaux ont demandé, en audience à huis clos, du soutien administratif qui leur permettrait d'accomplir leurs tâches. Cette question devrait être traitée publiquement.
18 février 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – le juge examine la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2 et se demande si les exclusions sont faites selon les règles et si elles sont fondées sur des motifs valides. Les avocats travaillent sur les questions de divulgation et espèrent avoir terminé dans un mois environ. On s'attend à ce que le juge dise au début de mars aux avocats du SCRS ce qui, selon lui, sont des exclusions discutables afin de leur permettre de produire quelque chose pour les avocats spéciaux.
24 février 2009	Juge Simon Noël	Quatre résumés de conversations demeurent confidentiels à titre provisoire, mais sont remis à M. Harkat et ses avocats. Il dispose de 10 jours pour signifier et déposer une requête demandant à la Cour de continuer à traiter de façon confidentielle les résumés de conversations. Sinon, ils feront partie du rapport modifié en matière de sécurité.
25 février 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – une audience à huis clos a eu lieu afin de discuter de la divulgation qui sera faite relativement au rapport sur la sécurité et de discuter de la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2. On a également discuté à quoi

Date	Judge	Content
		the litigation plan. There was an ex parte hearing in the presence of CSIS counsel and a witness to review redactions of a document. A new document was produced to the Court where redactions had been taken out substantially. It was agreed that the Court would review the remaining redactions in the presence of a witness and CSIS counsel and report back to the special advocates. A closed hearing was held where the Court was asked to certify a question. There was another closed hearing on numerous requests from Mr. Copeland concerning outstanding issues in relation to the SIR, redactions or the exchange of correspondence by the special advocates and Ministers' counsel as to the redactions to be made to two top secret judgments that will be released publicly later this week. The Court is still waiting for some last moment submissions on this matter. They also discussed an update on the Charkaoui 2 disclosure. There was also another closed hearing moments before the present public hearing on a specific issue.
February 26, 2009	Justice Simon Noël	Ex parte hearing will be held to review the redactions made to certain documents resulting from <i>Charkaoui II</i> disclosure.

Date	Juge	Contenu
		servait cet exercice. On a également examiné le plan de déroulement de l'instance. Une audience à huis clos en présence des avocats du SCRS et d'un témoin a eu lieu afin d'examiner les expurgations apportées à un document. Un nouveau document a été produit en Cour dans lequel les expurgations ont en grande partie été enlevées. Il a été convenu que la Cour examinerait le reste des expurgations en présence d'un témoin et des avocats du SCRS et ferait rapport aux avocats spéciaux. Dans une autre audience à huis clos, on a demandé à la Cour de certifier une question. Encore dans une autre audience à huis clos, on a discuté des nombreuses demandes de la part de M. Copeland concernant les questions en suspens relativement au rapport en matière de sécurité, les expurgations ou l'échange de correspondance entre les avocats spéciaux et les avocats du ministre quant aux expurgations à être apportées à deux jugements très secrets qui seront publiés plus tard cette semaine. La Cour attend toujours qu'on lui soumette certaines observations de dernière minute sur ce sujet. On a également discuté de la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2. Une autre audience à huis clos a eu lieu avant la présente audience publique portant sur une question précise.
26 février 2009	Juge Simon Noël	Une audience à huis clos sera tenue afin d'examiner les expurgations apportées à certains documents à la suite de la divulgation fondée sur l'arrêt <i>Charkaoui II</i> .

Date	Judge	Content
March 11, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – Disclosure has been done, and there are thousands and thousands of documents. In these documents, there is information that does not pertain or is not relevant to Mr. Harkat. There is still an outstanding issue about 3 communications. The judge prepared a document that listed more than 67 documents in which redactions were questionable.
March 17, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers must reconsider redactions made and file them with the Court.
March 26, 2009	Justice Simon Noël	Counsel for the Ministers are reviewing 36 documents identified by the special advocates as documents that should be summarized for release to Mr. Harkat.
April 15, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – 4 days were reserved for closed hearings on the reasonableness of the certificate, but were not used. Instead, a witness for the Ministers testified to the effect that the Charkaoui 2 disclosure has been done in accordance with the order. A few documents will still be filed. There was as well a review of the redactions. A transcript of proceedings of the ex parte hearing where the special advocates were not present was remitted to the special advocates. There is an agreement that 18 documents will be summarized. The Court has received a request from the special advocates to access a human source file. The Court will hear submissions on that matter.

Date	Juge	Contenu
11 mars 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – La divulgation a été faite et il y a des milliers et des milliers de documents. Ces documents contiennent certains renseignements qui n'ont pas trait à M. Harkat. Une question concernant environ trois communications n'a pas encore été réglée. Le juge a préparé un document dans lequel il énumère plus de 67 documents auxquels des expurgations discutables ont été apportées.
17 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres doivent réexaminer les expurgations apportées et les déposer auprès de la Cour.
26 mars 2009	Juge Simon Noël	Les avocats des ministres examinent 36 documents qui, selon les avocats spéciaux, sont des documents qui devraient être résumés et remis à M. Harkat.
15 avril 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Quatre jours ont été réservés pour la tenue d'audiences à huis clos portant sur le caractère raisonnable du certificat, mais ils n'ont pas été utilisés. Au lieu de cela, un témoin pour les ministres a affirmé que la divulgation fondée sur l'arrêt Charkaoui 2 a été faite en conformité avec l'ordonnance. Il reste encore quelques documents à déposer. On a examiné les expurgations. Une transcription des procédures de l'audience à huis clos à laquelle les avocats spéciaux n'étaient pas présents a été remise aux avocats spéciaux. On a convenu que 18 documents seront résumés. La Cour a reçu une demande d'accès à un dossier de source humaine de la part des avocats spéciaux. La Cour entendra des observations sur ce sujet.

Date	Judge	Content
April 16, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – the special advocates are asking to access a human source file. Documents have been filed on this matter. The Ministers have responded and the Court will hear them in the afternoon. The Special advocates also made a request for further disclosure emanating from the SIR, in relations to 3 factual allegations to be communicated to counsel. As for foreign agencies, the Court is in the process of hearing a witness.
April 22, 2009	Justice Simon Noël	Submissions were made in relation to a motion brought by the special advocates regarding access to a human source file. Witness cross-examined regarding CSIS's position on foreign agency information. Further disclosure to be made to Mr. Harkat.
May 13, 2009	Justice Simon Noël	Seizure of records from Mr. Harkat's home; updated on the progress of the subpoena issued to Lac Leamy Casino; draft document summarizing the evidence of the CSIS witness on the foreign agency issue was reviewed; 11 new documents filed as an update of <i>Charkaoui II</i> ; Mr. Webber requested that CSIS update the Abu Zubaydah information. The Court would not issue an order granting the request but referred the Ministers to the relevant case law which sets out an obligation of utmost good faith in the context of ex parte hearings.

Date	Juge	Contenu
16 avril 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Les avocats spéciaux demandent l'accès à un dossier de source humaine. Des documents ont été déposés à ce sujet. Les ministres ont répondu et la Cour les entendra en après-midi. Les avocats spéciaux ont également demandé d'autres divulgations découlant du rapport en matière de sécurité, relativement aux trois allégations factuelles devant être communiquées aux avocats. En ce qui concerne les agences étrangères, la Cour entend actuellement un témoin.
22 avril 2009	Juge Simon Noël	On a formulé des observations relativement à une requête déposée par les avocats spéciaux concernant l'accès à un dossier de source humaine. Le témoin est contre-interrogé à propos de la position du SCRS sur les renseignements de l'agence étrangère. Une divulgation supplémentaire devra être faite à M. Harkat.
13 mai 2009	Juge Simon Noël	Saisie de documents à la résidence de M. Harkat; compte rendu quant au progrès de l'assignation à témoigner délivré au Casino du Lac Leamy; ébauche de document résumant le témoignage du témoin du SCRS concernant la question de l'agence étrangère a été examiné; 11 nouveaux documents déposés à titre de mise jour relative à <i>Charkaoui II</i> ; M. Webber a demandé que le SCRS mette à jour les renseignements sur Abu Zubaydah. La Cour ne délivrera pas une ordonnance accueillant la demande, mais elle a renvoyé les ministres à la jurisprudence pertinente qui énonce une obligation d'extrême bonne foi dans le contexte des audiences à huis clos.

Date	Judge	Content
May 22, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the Court sat in a closed hearing and dealt with different outstanding issues. A communication will be issued shortly.
May 22, 2009	Justice Simon Noël	The Court requested CSIS to review their positions regarding seeking consent from foreign agencies.
June 5, 2009	Justice Simon Noël	Senior CSIS employee will be conducting an internal inquiry into the issue of the polygraph. The Ministers have directed CSIS to seek consent from certain foreign agencies to release information to Mr. Harkat. Top secret letter of counsel for the Ministers in its redacted form is attached to the communication.
June 8, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the review of the human source matrix is going on. CSIS counsel will push his client for a quick filing of that source matrix. The court has asked the investigator to look into the situation, and then, witnesses will be called in order to seek clarification and understanding. The court has made a wish in the closed hearing to have an interim report, and the investigator is considering it.
June 11, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the Court is reviewing the testimonies of witnesses and orders. It is preparing a binder that will become available to the special advocates and Ministers' counsel in a closed hearing, and is still waiting for some documents before finalizing the set. There will be a hearing on the 15 th about the approach and procedure to follow in order to fulfill what can be done with regards to the omission of information. Then the Court

Date	Juge	Contenu
22 mai 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour a siégé en audience à huis clos et a examiné des questions différentes non réglées. Une communication sera émise sous peu.
22 mai 2009	Juge Simon Noël	La Cour a demandé au SCRS de revoir ses positions concernant l'obtention du consentement des agences étrangères.
5 juin 2009	Juge Simon Noël	Un cadre du SCRS effectuera une enquête interne quant à la question du polygraphe. Les ministres ont ordonné au SCRS de demander l'autorisation à certaines agences étrangères de divulguer des renseignements à M. Harkat. Une lettre très secrète expurgée adressée par les avocats des ministres est jointe à la communication.
8 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – l'examen de la matrice de source humaine se poursuit. Les avocats du SCRS insisteront pour que leur client dépose rapidement cette matrice source. La cour a demandé à l'enquêteur d'examiner la situation, puis, des témoins seront appelés afin que l'on puisse obtenir des précisions. La cour a exprimé le souhait, lors de l'audience à huis clos, que l'on dresse un rapport intérimaire et l'enquêteur examine cette possibilité.
11 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour examine les témoignages des témoins et les ordonnances. Elle prépare un document qui sera remis aux avocats spéciaux et aux avocats des ministres dans le cadre d'une audience à huis clos et elle attend toujours certains documents avant de compléter l'ensemble. Une audience aura lieu le 15 à propos de l'approche et de la procédure à suivre afin de faire ce qui peut être fait quant à l'omission de

Date	Judge	Content
		will be addressing the opportunity given to the witnesses to come to the Court in a closed hearing to explain their position. The Court has reviewed a witness in particular which was heard recently and an undertaking was made to clarify dates of polygraphs. This brought the witness and CSIS counsel to realize that maybe not everything was disclosed.
June 17, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – the court is looking at whether or not it can rely on the testimony of two individuals. There is a third witness that dealt with an investigation report. He was brought to the Court to explain why some redactions were made to the investigative report.
June 25, 2009	Justice Simon Noël	The Court received final investigative report prepared by CSIS and has authorized counsel for the Attorney General to provide copies to the special advocates and counsel for the witnesses.
June 29, 2009	Justice Simon Noël	One witness was examined.
July 3, 2009	Justice Simon Noël	Final report resulting from the internal investigation by CSIS into the matter was filed. First and second witnesses were examined. Another witness was called to explain the polygraph result document and the circumstances surrounding the quality control of the polygraph results.

Date	Juge	Contenu
		renseignements. Puis la Cour examinera l'occasion donnée aux témoins de se présenter à la Cour dans le cadre d'une audience à huis clos afin d'expliquer leur position. La Cour a interrogé un témoin en particulier qui a été entendu récemment et une entente visant à préciser les dates des polygraphes a été conclue. Cela a amené le témoin et les avocats du SCRS à réaliser que tout n'a peut-être pas été divulgué.
17 juin 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – la Cour examine si elle peut se fier au témoignage de deux personnes. Un troisième témoin s'est occupé d'un rapport d'enquête. Il a été amené à la Cour afin d'expliquer pourquoi certaines parties du rapport d'enquête ont été expurgées.
25 juin 2009	Juge Simon Noël	La Cour a reçu un rapport d'enquête final rédigé par le SCRS et a autorisé les avocats du procureur général à remettre des copies aux avocats spéciaux et aux avocats des témoins.
29 juin 2009	Juge Simon Noël	Un témoin a été interrogé.
3 juillet 2009	Juge Simon Noël	Un rapport final découlant de l'enquête interne effectuée par le SCRS sur l'affaire a été déposé. Le premier et le deuxième témoin ont été interrogés. Un autre témoin a été appelé à témoigner afin de donner des explications sur le document portant sur le résultat du polygraphe et sur les circonstances entourant le contrôle de la qualité des résultats du polygraphe.

Date	Judge	Content
September 3, 2009	Justice Simon Noël	The special advocates have raised subsection 24(1) of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> (the “Charter”) in their written submissions, and are seeking an order excluding all the information provided by the human source whose polygraph results were not fully disclosed.
September 18, 2009	Justice Simon Noël	Teleconference – a letter was received from CBSA, and it is a major turn of events in relation to the conditions that Mr. Harkat is subjected to. It is a new threat assessment done by the Ministers and CSIS that will smooth things out.
September 21, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – there was a teleconference before the public hearing with counsel for the Ministers and Mr. Cavalluzzo. The purpose was to see to what extent the Court could disclose the new events that occurred. The situation is such that the details of the new events cannot be disclosed but will be sufficient for Mr. Harkat to understand what is happening. Counsel for the Ministers, the special advocates and the Court are working on a public document to be released. A new risk assessment has been done. The threat is believed to have been mitigated.
September 25, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – one witness on behalf of the Ministers testified in closed hearing on the new threat assessment done which was filed with the court. It was a consensual agreement to come to the public summary

Date	Juge	Contenu
3 septembre 2009	Juge Simon Noël	Les avocats spéciaux ont soulevé le paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la Charte) dans leurs observations écrites et sollicite une ordonnance portant que soient exclus tous les renseignements fournis par la source humaine dont les résultats de test polygraphique n’ont pas été complètement divulgués.
18 septembre 2009	Juge Simon Noël	Téléconférence – une lettre a été reçue de l’ASFC et il s’agit d’une tournure des événements importante relativement aux conditions auxquelles M. Harkat est soumis. Il s’agit d’une nouvelle évaluation du danger effectuée par les ministres et le SCRS qui adoucira les choses.
21 septembre 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – une téléconférence a eu lieu avant l’audience publique avec les avocats des ministres et M. Cavalluzzo. Le but visé était de voir dans quelle mesure la Cour pouvait divulguer les nouveaux événements qui se sont produits. La situation est telle que les détails des nouveaux événements ne peuvent pas être divulgués, mais ils suffiront pour que M. Harkat comprenne ce qui arrive. Les avocats des ministres, les avocats spéciaux et la Cour travaillent sur un document public qui sera publié. Une nouvelle évaluation du risque a été effectuée. On estime que la menace a été atténuée.
25 septembre 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – un témoin pour le compte des ministres a témoigné à huis clos quant à la nouvelle évaluation du danger effectuée qui a été déposée à la Cour. C’est par accord consensuel qu’on en est arrivé à un

Date	Judge	Content
		that was forwarded to public counsel.
November 17, 2009	Justice Simon Noël	To insure that the closed hearing of 2 weeks be efficient and productive for the purpose of all counsel, counsel are to identify the documents on which they intend to rely and forward them to the registrar.
November 18, 2009	Justice Simon Noël	All counsel to identify top secret documents pertinent to the reasonableness of the certificate which has not been filed as an exhibit during the past closed hearings.
December 11, 2009	Justice Simon Noël	Information transmitted to public counsel: no update on Abu Zubaydah; Loto Québec information; the Court will not identify specifically which information originates from a foreign agency; no original records of any intercepted communications prior to 2002; not possible to distinguish between evidence based on intercepts versus human sources without endangering national security. Documents are being disclosed to Mr. Harkat.
January 19, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing - Dahhak is mentioned in the classified documentation. The special advocates strongly wanted this information to be made public. A summary was prepared.
January 20, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – The February 2009 supplementary SIR contains further information that was not initially disclosed and was the working product of the special advocates. There was discussion on it, the result being for example footnote number 1 (aliases).

Date	Juge	Contenu
		résumé public qui a été transmis aux avocats pour les audiences publiques.
17 novembre 2009	Juge Simon Noël	Afin que l'audience à huis clos de deux semaines soit efficace et productive pour tous les avocats, ceux-ci énuméreront les documents sur lesquels ils se fient et les transmettront au greffier.
18 novembre 2009	Juge Simon Noël	Tous les avocats énuméreront les documents très secrets pertinents quant au caractère raisonnable du certificat qui n'ont pas été déposés comme pièce au cours des audiences à huis clos.
11 décembre 2009	Juge Simon Noël	Renseignements transmis aux avocats pour les audiences publiques : aucun compte rendu sur Abu Zubaydah; renseignements sur Loto Québec; la Cour ne mentionnera pas de façon précise quels renseignements provient d'une agence étrangère; aucun dossier original de communications interceptées avant 2002; impossible d'établir une distinction entre des preuves fondées sur des interceptions et des sources humaines sans mettre en danger la sécurité nationale. Des documents sont divulgués à M. Harkat.
19 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique - Dahhak est mentionné dans les documents protégés. Les avocats spéciaux désiraient fortement que ce renseignement soit divulgué. Un résumé a été préparé.
20 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – Le rapport supplémentaire en matière de sécurité de février 2009 contient des renseignements supplémentaires qui n'ont pas été divulgués à l'origine et a été le fruit du travail des avocats spéciaux. Il n'a fait l'objet d'aucune discussion, le

Date	Judge	Content
January 21, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – counsel for the Ministers and the special advocates met with the judge to discuss closed hearing material and the Dahhak situation. There is still some work to be done.
March 3, 2010	Justice Simon Noël	The purpose of the hearing was to address various disclosure requests and other matters raised by the Court and the special advocates.
March 4, 2010	Justice Simon Noël	Teleconference – There is not more information on the Order dated March 3, 2010 on Wazir. Some written material was exchanged between Mr. Copeland and Ms. Foster, and the substance of it is in the order. There is some discussion amongst the special advocates, Ministers' counsel and the court on [Exhibit] M11. They are looking at getting more information out on Dahak. Information is being dealt with in the closed hearing on Dhahak. A response was given by the Ministers with regards to the Marzouk/Adnan issue raised by public counsel. Nothing came out of it and nothing further can be done.
March 30, 2010	Justice Simon Noël	Public hearing – there are still ongoing issues. The special advocates and Ministers' counsel are still reviewing the documents on Dahhak. The special advocates, at the request of public counsel, asked the Court to grant leave to talk with public counsel. It was refused, as it is a public matter.

Date	Juge	Contenu
		résultat étant par exemple le renvoi en bas de page numéro 1 (noms d'emprunt).
21 janvier 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – les avocats des ministres et les avocats spéciaux ont rencontré le juge afin de discuter des documents de l'audience à huis clos et du cas Dahhak. Il y a encore du travail à faire.
3 mars 2010	Juge Simon Noël	L'objet de l'audience était de traiter de diverses demandes de divulgation et d'autres sujets soulevés par la Cour et les avocats spéciaux.
4 mars 2010	Juge Simon Noël	Téléconférence – Il n'y a pas davantage d'information concernant l'ordonnance datée du 3 mars 2010 sur Wazir. Un certain nombre de documents écrits ont été échangés entre M. Copeland et Mme Foster et l'essentiel figure dans l'ordonnance. Les avocats spéciaux, les avocats des ministres et la Cour discutent de M11. Ils examinent la possibilité d'obtenir davantage de renseignements sur Dahak. Les renseignements sont traités dans le cadre de l'audience à huis clos relative à Dhahak. Une réponse a été donnée par les ministres relativement à la question de Marzouk/Adnan soulevée par les avocats pour les audiences publiques. Cela n'a rien donné et on ne peut rien faire de plus.
30 mars 2010	Juge Simon Noël	Audience publique – il y a toujours des questions non réglées. Les avocats spéciaux et les avocats des ministres examinent toujours les documents sur Dahhak. Les avocats spéciaux, à la demande des avocats pour les audiences publiques, ont demandé à la Cour d'accorder l'autorisation de parler avec les avocats pour les audiences publiques. Elle a été refusée car il s'agit d'une question publique.

Date	Judge	Content
May 5, 2010	Justice Simon Noël	Abu Zubaydah and Hadje Wazir issues were discussed and will be addressed in final closed submissions; Dahak issue was discussed; correspondence from the special advocates and Ministers' counsel were filed; leave was not granted to Mr. Copeland to file public documents; emails from Mr. Boxall regarding emails received from Douglas Baum were discussed.
May 12, 2010	Justice Simon Noël	Content of an email message received by Mr. Séguin from Mr. James C. Luh is transmitted to public counsel.
September 1, 2010	Justice Noël	Oral Communication – The Court had advised all parties that it would accept further information up to August 31, 2010. The Ministers advised the Court that they had no further information to provide.

Date	Juge	Contenu
5 mai 2010	Juge Simon Noël	Les cas d'Abu Zubaydah et d'Hadje Wazir ont été discutés et seront traités dans les observations définitives formulées à huis clos; Le cas de Dahak a été discuté; de la correspondance émanant des avocats spéciaux et du ministre a été déposée; l'autorisation de déposer des documents publics n'a pas été accordée à M. Copeland; des courriels émanant de M. Boxall concernant des courriels reçus de Douglas Baum ont fait l'objet d'une discussion.
12 mai 2010	Juge Simon Noël	Le contenu d'un courriel reçu par M. Séguin de la part de M. James C. Luh est transmis aux avocats pour les audiences publiques.
1 septembre 2010	Juge Noël	Communication orale – La Cour a informé toutes les parties que, jusqu'au 31 août 2010, elle accepterait des renseignements additionnels. Les ministres ont informé la Cour qu'ils n'avaient aucun autre renseignement à fournir.

SUMMARIES

Date	Judge	Content
April 4, 2008	Justice Edmond Blanchard	Attached to Order dated April 4, 2008. Summary of information in relation to the appointment of special advocates.
May 7, 2009*	Justice Simon Noël	Public hearing – a senior member of CSIS who had full access to a human source file testified. The request of the special advocates was granted as a whole to communicate with public counsel about 4 matters. They did discuss making the foreign agencies information public. The gist of it was given to the public

RÉSUMÉS

Date	Juge	Contenu
4 avril 2008	Juge Edmond Blanchard	Joint à l'ordonnance datée du 4 avril 2008. Un résumé des renseignements relatifs à la nomination des avocats spéciaux.
7 mai 2009*	Juge Simon Noël	Audience publique – un cadre du SCRS qui avait plein accès à un dossier de source humaine a témoigné. La demande d'autorisation de communiquer avec les avocats pour les audiences publiques à propos de quatre sujets formulée par les avocats spéciaux a été accueillie. Ils ont discuté de la possibilité de rendre publics

Date	Judge	Content
		counsel at the beginning of the hearing. There is a joint effort by the special advocates and the Ministers on the disclosure of Charkaoui 2.
May 13, 2009	Justice Simon Noël	Summary of the testimony of a CSIS witness given April 14 & 17, 2009: third-party rule
June 2, 2009	Justice Simon Noël	Public hearing – The Ministers have filed a risk assessment with the Court. They have also complied with the order of the Court whereby the human source files have been filed. The Court will be sitting in a closed hearing to discuss the procedure to follow about the concerns that have been addressed in the reasons issued. The Court’s reading of Judge Dawson on the danger findings (top secret) allows the Court to tell public counsel that the information that is at play as a follow-up to the communication of the Ministers (on the polygraph issue) was not used by Judge Dawson in any way in her reasons. She used other evidence to come to her conclusion.
November 17, 2009	Justice Simon Noël	Public summary of in camera hearing in the Harkat security certificate proceedings: outstanding disclosure issues and other matters discussed. Some responses from foreign agencies provided to the Court. 12 letters from the special advocates were reviewed. Court heard submissions from all counsel on the request of the special advocates to meet with Mr. Harkat’s counsel.

Date	Juge	Contenu
		les renseignements des agences étrangères. L’essentiel a été donné aux avocats pour les audiences publiques au début de l’audience. Des efforts conjoints sont déployés par les avocats spéciaux et les ministres quant à la divulgation fondée sur l’arrêt Charkaoui 2.
13 mai 2009	Juge Simon Noël	Résumé du témoignage d’un témoin du SCRS donné les 14 et 17 avril 2009 : règle des tiers
2 juin 2009	Juge Simon Noël	Audience publique – Les ministres ont déposé une évaluation des risques auprès de la Cour. Ils se sont également conformés à l’ordonnance de la Cour en vertu de laquelle les dossiers de source humaine ont été déposés. La Cour siègera à huis clos afin de discuter de la procédure à suivre à propos des inquiétudes formulées dans les motifs qui ont été rendus. L’interprétation de la Cour des observations de la juge Dawson sur les conclusions relatives à la menace (très secret) permet à la Cour de dire aux avocats pour les audiences publiques que les renseignements en question à titre de suivi à la communication des ministres (sur la question des polygraphes) n’ont pas été utilisés par la juge Dawson dans ses motifs. Elle a tiré sa conclusion à partir d’autres éléments de preuve.
17 novembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public de l’audience à huis clos dans la procédure relative au certificat de sécurité d’Harkat : des questions de divulgation non réglées et d’autres questions sont discutées. Certaines réponses émanant d’agences étrangères sont fournies à la Cour. Douze lettres émanant des avocats spéciaux ont été examinées. La Cour entend les observations de tous les avocats quant à la

Date	Judge	Content
November 30, 2009	Justice Simon Noël	Amended public summary of closed hearings: Witness examined. Number of undertakings and requests taken by the witness will be reviewed.
December 3, 2009	Justice Simon Noël	Public Summary of closed hearings: number of issues discussed. Witness examined on the allegations found in the classified SIR and the reliability of some of the evidence, and reliability and credibility of the evidence obtained from human sources.

(Footnotes)

* Requests to communicate made by the special advocates and public counsel.

Date	Juge	Contenu
		demande des avocats spéciaux de rencontrer les avocats de M. Harkat.
30 novembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public modifié des audiences à huis clos : témoin interrogé. Un certain nombre d'engagement pris et de demandes formulées par le témoin seront examinés.
3 décembre 2009	Juge Simon Noël	Résumé public des audiences à huis clos : un certain nombre de questions sont discutées. Un témoin est interrogé quant aux allégations figurant dans le rapport en matière de sécurité classifié quant à la fiabilité de certains éléments de preuve et quant à la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve obtenus de sources humaines.

(Footnotes)

* Demandes de communication faites par les avocats spéciaux et les avocats pour les audiences publiques.